★ Année 1949. — N° 45 A. N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 20 Mai 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 89e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 19 Mai 1949

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

4. — Transfert au Panthéon du corps de Marc Schœlcher. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Finet, rapporteur.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*) : MM. Cadi Abdelkader, Barangé, rapporteur général; Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Mme Péri, MM. Verneyras, Touchard, Aubry, rapporteur; Rabier, Frédéric-Dupont, Mouchet, Augarde, Forcinal, président de la commission des pensions; Vincent Badie, Devemy, Mouton, Vésirines, Serre, Mekki. — Clôture.

Article unique : réservé.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance de l'après-midi.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lenormand, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours d'urgence aux familles des victimes de l'accident survenu le 18 mai 1949 à la fabrique de dynamite d'Ablon (Calvados).

La proposition sera imprimée sous le n° 7196, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président J'ai reçu de M. July, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à préconiser l'application des articles 309 et 311 du code pénal en cas d'utilisation de nouvelles techniques d'aveux spontanés.

La proposition sera imprimée sous le n° 7197, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

TRANSFERT AU PANTHEON DU CORPS DE MARC SCHŒLCHER

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du projet de loi relatif au transfert au Panthéon du corps du père de Victor Schœlcher (n° 7157).

La parole est à M. Finet, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Maurice Finet, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans quelques heures, la nation rendra un double et solennel hommage à la mémoire de deux de ses fils : Victor Schœlcher et le gouverneur général Eboué. De générations différentes, elle

avait tenu à ce que les témoignages de reconnaissance les associent dans le temps et dans la mémoire de leurs concitoyens.

Leurs œuvres ne peuvent se séparer l'une de l'autre. La carrière et l'œuvre prestigieuse du gouverneur général Eboué est la conséquence logique de la pensée dominante du ministre de 1848, Victor Schœlcher.

Mais pour que puisse se réaliser ce double geste, et pour respecter l'une des dernières volontés de Victor Schœlcher, votre commission de l'éducation nationale vous propose de ratifier le vœu de ce dernier: il demandait que son corps ne fût jamais séparé de celui de son père.

Ce fait ne constitue pas un précédent, le corps de Mme Marcellin Berthelot ayant été transféré au Panthéon en même temps que celui de son mari.

Respectueuse de l'amour filial de Victor Schœlcher, votre commission de l'éducation nationale vous demande d'adopter le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le corps de Marc Schœlcher sera inhumé au Panthéon en même temps que celui de Victor Schœlcher, son fils. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6225, 6522, 7055).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Cadi Abdelkader.

M. Cadi Abdelkader. Monsieur le président, mesdames, messieurs, du fait de l'absence de tout représentant du Gouvernement, je serai très bref.

Dans un débat concernant les anciens combattants, le Gouvernement devrait être présent, ainsi que bon nombre de nos collègues. Il est regrettable que le banc du Gouvernement soit vide et les travées de l'Assemblée si peu garnies. Le débat est pourtant d'importance.

Les anciens combattants musulmans d'Algérie ne jouissent pas encore de l'égalité qui leur a été promise. Ils n'ont pas encore touché les sommes qui leur sont dues.

M. André Tourné. L'absence du ministre des anciens combattants est regrettable. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

M. Auguste Touchard. Nous ne pouvons poursuivre la discussion en l'absence d'un représentant du Gouvernement.

M. le président. Rien ne s'y oppose.

M. Cadi Abdelkader. Les protestations de nos collègues sont absolument justifiées.

M. le président. Aucune disposition du règlement n'oblige le Gouvernement à être présent.

M. Cadi Abdelkader. L'ordre du jour de la présente séance était connu; le ministre des anciens combattants aurait dû être présent. Son absence constitue une insulte aux anciens combattants et, en signe de protestation, je renonce à la parole.

M. Emile-Louis Lambert. La séance vient d'être ouverte. Il n'y a pas grand retard.

M. le président. L'Assemblée désire-t-elle suspendre sa séance pendant quelques minutes, en attendant l'arrivée du ministre ?

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous savons que de multiples tâches incombent actuellement aux membres du Gouvernement, qui siègent fréquemment en conseil, et nous sommes certainement tout disposés à excuser M. le ministre des anciens combattants de son léger retard.

Toutefois, dans une discussion d'une telle importance, le Gouvernement doit être représenté...

M. André Tourné. Très bien!

M. le rapporteur général. ...soit par le ministre des anciens combattants, soit par un autre de ses membres. Je demande donc à l'Assemblée d'accepter la suggestion de son président et de suspendre la séance pendant quelques instants.

M. Cadi Abdelkader. Dans ces conditions je me déclare d'accord pour que la séance soit suspendue et je demanderai la parole à la reprise.

M. le président. Je propose donc à l'assemblée de suspendre la séance jusqu'à l'arrivée du représentant du Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures quarante minutes, est reprise à neuf heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Robert Bétolaud, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Je tiens à m'excuser auprès de l'Assemblée pour mon retard de quelques minutes. Je lui demande de considérer que le Gouvernement a tenu de nombreux conseils et j'avais le souci d'examiner en détail les très importantes questions qui m'ont été posées par les orateurs au cours de la séance d'hier. Je me suis trouvé, de ce fait, retardé. Je m'en excuse une fois encore.

M. le président. La parole est à M. Cadi Abdelkader.

M. Cadi Abdelkader. Mesdames, messieurs, je tiens à exprimer le mécontentement des anciens combattants musulmans d'Algérie devant la situation qui leur est faite. On leur avait promis l'égalité de traitement absolue avec les anciens combattants de la métropole. Malheureusement, cette promesse n'est pas encore une réalité.

Les anciens combattants musulmans désirent et doivent être traités exactement de la même façon que leurs frères de combat de la France métropolitaine. Je demande au Gouvernement de faire le nécessaire de toute urgence afin que les anciens combattants et les retraités militaires musulmans obtiennent satisfaction et touchent l'arriéré de leurs pensions revalorisées.

M. le président. La parole est à Mme Péri.

Mme Mathilde Péri. Mesdames, messieurs, à la fin de la discussion générale du budget des anciens combattants, nous aurions aimé pouvoir envisager les difficultés dans lesquelles se débattent les victimes de guerre avec autant d'optimisme que l'a fait M. le ministre des finances dans sa récente déclaration.

Certes, on peut nous répliquer que le Gouvernement n'est pas demeuré indifférent à la misère des victimes de guerre, puisqu'il a majoré leur pension de 15 pour 100.

Précisément, lorsqu'ils toucheront leur pension, les veuves, orphelins et ascendants s'apercevront que c'est un mirage, car l'augmentation réelle est de 4 p. 100. C'est en examinant cette différence mathématique que l'on voit apparaître le stratagème du département des finances qui a pour effet de frustrer les familles en deuil de leurs droits acquis.

A la fin de janvier, le Gouvernement accorda par décret une indemnité de vie chère de 12.000 francs par an à tous les pensionnés de guerre. Cette indemnité devenait dégressive pour les pensions inférieures à 114.000 francs. Mais au ministère des finances, on se garda bien de faire appliquer le décret. Cette manœuvre dilatoire a permis ainsi au Gouvernement, en supprimant l'indemnité de vie chère qui représentait 11 p. 100 environ, de majorer les pensions de 15 p. 100 en apparence seulement.

En réalité, les veuves de guerre inaptes à gagner leur vie et celles âgées de soixante ans au moins percevront désormais 42.700 francs par an, mais à la condition que leur revenu imposable ne dépasse pas 30.000 francs. Aussi avons-nous déjà demandé le relèvement du plafond de ce revenu imposable.

C'est donc une catégorie restreinte de veuves déshéritées qui bénéficiera du taux exceptionnel. Devant une telle infortune, nous estimons que le Gouvernement aurait pu, pour ces veuves si malheureuses, appliquer enfin la loi du 31 mars 1919.

Mais si nous nous référons à la note que j'ai reçue du département des finances, il semble bien que le ministre rejettera encore une fois notre proposition de loi tendant à faire bénéficier toutes les veuves de guerre d'une pension égale à la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100, allocation comprise, soit 118.140 francs avant l'augmentation du 1er avril.

La veuve de guerre est loin de recevoir la somme de 59.770 francs, puisque sa pension annuelle, au taux normal, s'élève à 29.200 francs depuis le 1er avril.

Pour justifier son refus, le ministère des finances prend pour base la somme de 43.900 francs, montant de la pension principale accordée à un invalide à 100 p. 100. Ainsi, la veuve toucherait plus que la moitié de cette pension mais, depuis la loi de 1919, à la pension principale viennent s'ajouter l'allocation aux grands invalides et l'allocation prévue par statut de grand mutilé.

Depuis 1949, la pension d'un invalide à 100 p. 100 comprend donc trois éléments: la pension principale, l'allocation aux grands invalides et celle qui résulte du statut de grand mutilé.

Ces deux dernières allocations ont été instituées afin de relever la pension de base devenue insuffisante par suite de la hausse du coût de la vie. Mais on a continué à calculer la pension de la veuve

d'après la seule pension principale d'un invalide à 100 p. 100, et c'est là que se révèle la duplicité du ministère des finances: Sans doute estime-t-on que les veuves de guerre n'ont jamais été atteintes par la hausse des prix.

Ne croyez pas que la subtilité du département des finances s'arrête là, dans le souci qu'il a de diminuer la dette publique: Les veuves de guerre ont été classées en plusieurs catégories. C'est ainsi que les veuves remariées avant le 9 septembre 1941 ne touchent toujours que 840 francs par an, tandis que celles qui se sont remariées après cette date ne perçoivent plus rien, en vertu du décret pris par Laval.

D'autre part, les veuves dont le mari mutilé de guerre ne meurt pas des suites directes de ses blessures, se voient attribuer le taux de reversion. On croit sans doute que les blessures de guerre ne peuvent en aucune façon nuire à l'état général du mutilé, ni diminuer sa faculté de résistance à la maladie.

J'ai sous les yeux la lettre d'une veuve de déporté de qui l'on vient de supprimer la pension. Je me permets de vous lire quelques extraits de sa lettre:

« J'ai trois enfants à charge. Une pension provisoire d'attente m'avait été accordée, et le 7 mars 1949, le carnet étant échu, on devait me le renouveler et on m'a fait part du rejet de ma pension. Comme motif, on me dit que mon mari devait être malade avant sa déportation.

« Oh, madame, j'ai cru m'évanouir! Mon mari était un homme grand et fort, d'une famille robuste. Il a fait la guerre de 1914-1918 et celle de 1940 où il a été mobilisé aux poudreries de Saint-Chamas, ensuite déporté. J'avais comme ressources 7.000 francs de pension tous les trois mois, allocations familiales comprises.

« Comment peut faire une femme pour élever trois enfants, si elle n'a aucune ressource, puisqu'on vient de m'enlever cette petite pension ? Je fais des ménages, mais je n'arrive pas à gagner de quoi les nourrir. »

Ce fait démontre quelles économies sordides on peut faire sur les victimes de guerre.

Quant aux orphelins, il suffira de rappeler que le ministre des finances a rejeté la proposition tendant à leur accorder mille francs par mois.

Qu'apporte à ces jeunes orphelins la récente augmentation des pensions ? Bien peu d'argent. Quand on examine le barème dégressif appliqué depuis le 1er janvier 1948 à la veuve mère de famille, on constate que pour son premier enfant elle perçoit 13 francs 15 centimes par jour. La veuve qui a deux enfants perçoit 11 francs 50 centimes pour chacun d'eux, celle qui en a trois, 9 francs 86 centimes pour chacun, et celle qui en a quatre, 9 francs 4 centimes par enfant.

Ces chiffres se passent de commentaires, et si l'on me reprochait de revenir sans cesse sur la somme dérisoire accordée quotidiennement aux enfants des veuves, il me serait facile de répondre que, précisément, c'est parce que les veuves de guerre sont obligées, devant les difficultés de la vie, de se livrer aussi à ce calcul quotidien.

Certes, la situation faite aux enfants des veuves est navrante, mais que dire de celle des orphelins de père et de mère ?

La plupart d'entre eux n'ont pas le bonheur d'être élevés par leurs grands-parents. Alors, au malheur d'être privés de tendresse maternelle s'ajoute la tristesse de la dispersion quand ils sont plusieurs frères et sœurs. Il est rare, en effet, qu'un tuteur qui recueille un orphelin puisse accepter la lourde charge de subvenir aussi aux besoins de ses frères et sœurs.

Pour remédier à la carence du Gouvernement et élever dans son foyer plusieurs orphelins, le tuteur devrait être très riche.

Prenons l'exemple de trois orphelins âgés de moins de quatorze ans. Ils touchent d'abord, au titre de la pension principale, 25.200 francs, puis, au titre des allocations familiales, 72.000 francs, soit un total de 97.200 francs.

Mais, lorsque le cadet aura dépassé l'âge de quinze ans, en vertu de la législation en vigueur, ces orphelins percevront seulement la pension principale, qui est de 29.200 francs depuis le 1er avril, et si, conformément à la loi, nous répartissons la somme de 29.200 francs proportionnellement entre les trois tuteurs, si ces orphelins vivent séparément, je crois que nous n'atteindrons même pas trente francs par jour et par enfant.

Déjà nous avons reçu la réponse rituelle du département des finances. Le Trésor ne peut pas supporter de nouvelles dépenses et le département ne peut qu'émettre un avis défavorable à notre proposition qui demande pour chacun des orphelins de père et de mère, le bénéfice du taux exceptionnel accordé aux veuves déshéritées, soit 3.500 francs environ par mois.

Cet effort financier, le Gouvernement peut et doit le faire, surtout quand on sait que le nombre des orphelins de père et de mère ne dépasse pas 10.000.

Peut-être ceux qui, au ministère des finances, s'opposent à l'amélioration du sort de cette catégorie d'orphelins ont-ils l'excuse de ne les avoir jamais approchés. Sans doute se seraient-ils rendu compte de la dureté de leur cœur s'ils avaient entendu une très jeune orpheline recueillie au Grand Blottereau répondre en confidence: « Moi, il y a personne à la maison », et la nostalgie du foyer perdu se révélait dans sa conversation.

Pour nous, parlementaires, cette phrase: « Il n'y a personne à la maison » nous dicte notre devoir à l'égard des orphelins particulièrement malheureux.

Mesdames, messieurs, nous serions bien coupables de consentir à une politique financière qui prive d'une pension équitable les enfants des martyrs de la foi nationale.

Nous espérons, monsieur le ministre des anciens combattants, que vous ferez, vous aussi, votre devoir qui consiste à défendre non seulement les intérêts des orphelins, mais encore ceux de l'Office national.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que la récente amputation du budget de l'Office national compromet dès maintenant le bon fonctionnement du service social des anciens combattants et des victimes de guerre. D'ailleurs, c'est une question sur laquelle nous reviendrons.

Il faudra bien y revenir, en effet. Les offices départementaux devraient être en mesure de secourir plus largement certaines catégories de victimes de guerre, par exemple les ascendants, qui ne pourront s'estimer satisfaits de voir leur pension augmentée de moins de 2 francs par jour.

J'ajoute que les ascendants des victimes de guerre ne sont pas tous inscrits sur le grand livre de la dette publique. Pour qu'ils aient droit à une pension, il faut que leur revenu imposable ne dépasse pas 30.000 francs. Cette clause permet au ministère des finances de réaliser des économies importantes. Elles sont bien importantes, en effet, quand on pense au nombre impressionnant des victimes des deux guerres mondiales.

Peut-être pourrait-on penser que le Gouvernement, après avoir opéré cette discrimination fiscale, entoure de sa sollicitude les ascendants les plus déshérités. Détrompez-vous. A ces malheureux qui pleurent la fin tragique de leur fils et quelquefois celle de plusieurs enfants, le Gouvernement octroyait une pension de 16.250 francs par an. Depuis le 1er avril, elle s'élève à 16.950 francs.

Hélas! d'autres mères viennent à leur tour de perdre leur soutien dans la guerre fratricide d'Indochine. Elles aussi ressentiront l'amertume de la désaffection du Gouvernement à leur égard quand elles recevront une pension si dérisoire, et il est bien téméraire d'affirmer qu'elles se consoleront à la pensée que leur fils est tombé pour la liberté de la France.

La grandeur de la France ne réside pas dans la hausse des valeurs boursières, mais bien dans la concorde avec nos frères de couleur.

M. André Tourné. Très bien!

Mme Mathilde Péri. Je me permets, monsieur le ministre, de vous demander de bien vouloir insister auprès de M. le ministre des finances pour l'application rapide de la loi votée le 31 décembre dernier en faveur des orphelins majeurs inaptes à gagner leur vie.

Nous ne pouvons nous empêcher de penser que tant de misères sont la conséquence directe de la mauvaise répartition des dépenses de la nation, et nous ne sommes pas les seuls à constater qu'avec les millions engloutis dans la guerre d'Indochine nous pourrions améliorer le sort de toutes les victimes de la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Verneyras.

M. Paul Verneyras. Mesdames, messieurs, hier, M. Touchard nous a fait un discours objectif sur une histoire de mutilés qui, envers et contre tous, se maintiennent dans des locaux dont l'usage est réservé au logement et à l'éducation d'orphelines. Depuis plus de quatre ans que cette affaire nous préoccupe, jamais je n'aurais pu penser que les droits les plus évidents auraient pu être bafoués de la sorte.

Est-il besoin de faire l'historique de cette affaire ? Je ne le crois pas. Nous en avons déjà suffisamment parlé, et il est certain que nous en reparlerons encore. Peut-être même, au cours de ce débat, aurons-nous à apporter des précisions, si elles nous sont demandées, mais je supplie M. le ministre des anciens combattants qui, en la circonstance, a su faire preuve de bon sens et de courage, d'apporter à l'Assemblée, qui n'est jamais insensible à un sentiment de justice, les éléments juridiques de cette affaire.

A la fin de la guerre, l'hôpital Eugène-Napoléon était installé et rien ne manquait à son fonctionnement. Comme dans notre administration on éprouve des difficultés à supprimer les rouages inutiles, l'hôpital complémentaire sans blessés resta en place avec son personnel au grand complet. Le haut personnel y habitait même et son existence y était agréablement organisée.

Que faire pour ne point perdre ce fromage ? En octobre 1945, on créa dans cet hôpital une salle de rééducation fonctionnelle.

On vous a dit, mesdames, messieurs, qu'il n'y avait en France que ce centre de rééducation fonctionnelle. Tout ce qui est fait pour les mutilés dans cet ordre d'idées ne peut être qu'encouragé, mais il faut bien reconnaître que tous les mutilés et, hélas! il y en a beaucoup, ne sont

pas passés par ce centre, ce qui ne les empêche pas de se débrouiller dans l'existence comme ceux qui ont pu en profiter.

On vous a dit que des efforts avaient été faits pour réorganiser le centre en question. C'est fort exact.

En effet, à l'hôpital Villemin, entre autres, à grands frais, une immense baraque fut montée qui devait servir de salle de rééducation et de jeux aux mutilés. On avait mis à leur disposition, dans le parc, un pavillon tout à fait isolé du gros des bâtiments, où ils auraient pu être chez eux.

Mais il y eut un gros inconvénient: la direction de l'hôpital exigeait une certaine discipline.

J'ai dit et je répète — et je ne mets pas en cause les mutilés — que toutes les propositions, que ce soit l'hôpital Villemin, que ce soit l'hôpital Foch, que ce soit Saint-Maurice, n'ont jamais été acceptées.

Nous savions à l'avance que nos efforts pour arranger cette malheureuse affaire seraient vains, car il fallait que le centre Eugène-Napoléon restât un foyer d'agitation. Je ne mets aucunement en cause ici M. Touchard qui, en bien des circonstances, a fait des efforts — et je lui rends cet hommage — pour essayer d'arranger cette affaire.

Mais, à la vérité, il y eut par certains, soit par démagogie, soit pour le malin plaisir de faire échec au Gouvernement, soit encore pour piétiner dans une certaine mesures des femmes dont le tort pour certains est de porter l'habit des filles de Monsieur Vincent (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite*), une exploitation éhontée de la plus glorieuse des misères.

Qu'importe à ceux-là le sort de petites filles particulièrement déshéritées dès leur entrée dans la vie! De celles-là on ne se préoccupe pas.

Privé de ses moyens, l'orphelinat ne peut fonctionner. Les rentrées des orphelines n'ont pu se faire.

Et cependant, que de misères de ce côté à soulager! Dans ce quartier particulièrement populeux, les services rendus ne se comptaient plus.

Malgré des prodiges de dévouement et d'organisation, que de sollicitations n'ont pu être satisfaites! Je voudrais que Mme Péri me comprenne comme je l'ai comprise tout à l'heure quand elle parlait des orphelines.

Je ne veux pas abuser de vos instants, mais voici quelques exemples qu'il est bon tout de même que vous connaissiez:

« Madame la directrice, je suis voisine d'un pauvre homme qui a deux petites de six et sept ans. Sa femme vient de le quitter, et il ne sait où placer ses enfants. Votre maison vient de m'être indiquée et je viens en son nom vous supplier de bien vouloir les lui prendre le plus tôt que cela vous sera possible. Ce pauvre homme est manœuvre dans une usine et il ne gagne pas beaucoup, mais il pourra vous donner les allocations familiales. Il est tellement désemparé que cela fait peine à voir. Je compte sur votre grande charité... »

« Je viens solliciter de votre bienveillance l'admission de nos deux petites nièces dans votre établissement. Ces enfants sont complètement orphelines. Elles ont respectivement 14 et 7 ans. »

« Société nationale des chemins de fer français. — Vous serait-il possible d'admettre actuellement une fillette de 8 ans que les parents divorcés ne peuvent garder auprès d'eux?... »

« J'ai six enfants et je voudrais bien placer ma fille Jacqueline, qui a 12 ans, dans votre maison... Mon mari est simple ouvrier et moi-même je suis presque aveugle... »

« Je recours à votre bonté pour bien vouloir accueillir dans votre orphelinat une enfant de 7 ans dont les parents sont déchus de leurs droits par jugement du... Cette pauvre petite est l'aînée de six enfants. »

« La jeune Michèle est orpheline de mère. Son père vit avec une amie. Celle-ci a trois enfants de 7 ans, 3 ans et 2 ans. La jeune Michèle est malmenée par l'amie de son père qui lui préfère ses propres enfants. »

Ceci est la lettre d'une assistante sociale.

« Je vous écris au nom d'un pauvre aveugle dont la femme vient de mourir lui laissant six enfants. »

Vous savez que cet établissement appartient à la ville de Paris. L'administration de la ville de Paris envoie des propositions de placement à cet orphelinat.

En voici une — je ne citerai pas les noms bien entendu — portant l'exposé de la situation familiale motivant le placement:

« Le père est déchu de la puissance paternelle depuis le décès de la mère. »

Autre lettre émouvante au possible:

« J'ai été déporté et pendant ce temps-là ma femme a abandonné mes trois enfants. Elle les a mis à l'Assistance. Cela me fait mal et je ne veux pas les laisser. La préfecture m'a donné votre adresse. Mauricette a neuf ans et Andrée en a douze. J'espère que vous pourrez me les prendre. J'irai vous voir. Mes salutations. »

Voici une autre proposition de placement émanant de la ville de Paris. J'en ai ainsi des quantités. L'exposé de la situation familiale qui motive le placement est le suivant:

« Père fusillé, mère déchue de ses droits. »

Voilà à quoi sert ou plus exactement à quoi servait cet établissement qui a été créé pour recevoir 300 orphelines.

Pour terminer, je vous lirai une partie de la réponse que je faisais à une lettre qui m'a été adressée par M. le président de la délégation de défense des mutilés d'Eugène-Napoléon. Bien entendu, je ne vous lirai que les passages qui me paraissent les plus importants:

« Permettez-moi de vous rappeler succinctement la genèse de cette histoire.

« Après la libération de Paris, nos gouvernants s'attendaient à une résistance opiniâtre des Allemands sur le Rhin, dont un des premiers résultats aurait été un nombre considérable de blessés. Nos hôpitaux étaient alors occupés par les Anglais et les Américains. Il fallait donc trouver d'autres locaux, ce qui ne sembla pas suffire.

« Le service sanitaire pensa à Eugène-Napoléon. L'esprit de sacrifice et les sentiments patriotiques étaient tels dans cette maison que sa direction et son administration se rendirent aux bonnes paroles du représentant de la Guerre, sous condition que les locaux soient bien destinés à des militaires blessés, et ce, pendant les quelques semaines indispensables pour l'aménagement d'autres établissements hospitaliers.

« Les semaines passèrent. En ce qui concerna la guerre, tout se passa moins mal qu'on le craignait à une époque donnée. Ce fut le succès. Une bonne part vous en revient, à vous, les mutilés. Puis, ce fut l'armistice. Tout pouvait nous laisser croire que les orphelines, éparpillées un peu partout, tant à Paris que dans les régions avoisinantes, ou encore qui attendaient leur admission, allaient enfin être regroupées et pouvoir travailler sérieusement à se préparer une existence dont le développement serait moins pénible que son commencement.

« Mais certain mauvais esprit veillait. Bien entendu, l'orphelinat Eugène-Napoléon avait été doté de tout le personnel indispensable au fonctionnement d'un hôpital. »

Je passe.

Il fallait « exploiter ce que j'ai appelé « la misère la plus glorieuse » qui crée des droits à ceux qui la subissent et des devoirs à ceux qui y ont échappé ou qui n'ont pas eu à la craindre.

« La suite de l'histoire, vous la connaissez. Elle se résume en démarches, conciliabules de toutes sortes, en visites de locaux que l'on aménageait, pour s'entendre dire, au moment d'en prendre possession, qu'il y manquait le « clou indispensable » pour qu'ils puissent faire l'affaire.

« Comment vous dire? Je ne voudrais, en aucune manière, vous froisser. Mais ne vaut-il pas mieux que nous exposions franchement les raisons qui nous font agir?

« A de pareils instants, tout en faisant la part de ce qui était politique dans les agissements de ceux qui semblaient vous soutenir, je me demandais si vous, les mutilés, vous oubliiez que la maison que vous occupiez avait une destination bien particulière, qu'elle n'était pas une propriété quelconque, qu'elle avait un caractère sacré puisqu'elle devait abriter une misère qui, limitée dans le temps, certes, était, dans le présent, aussi grande que la vôtre.

« Vous vous êtes entourés de l'admiration et de la considération générale. Vous savez bien, qu'il s'agisse de gouvernements, de groupements quels qu'ils soient ou d'individus humains, que, par calcul ou par sentiments vrais, ils feront toujours l'impossible pour vous satisfaire.

« Tandis que cette autre misère qu'on oppose à la vôtre, celle-là n'apitoie pas ou n'apitoie plus. Elle ne crée pas des devoirs. Elle n'est pas le fait accidentel d'un acte voulu des hommes. Ils ne s'en croient pas responsables et, en fait, ils ne le sont pas toujours. Elle est constante, inextinguible. Elle restera éternellement accrochée à l'humanité.

« Ces enfants qu'on ne peut admettre, faute de place, n'auront peut-être pas, de ce fait, l'existence à laquelle elles auront pu prétendre, et ceci pour toutes les raisons que vous connaissez aussi bien que moi, faute d'un certain bien-être matériel, mais aussi et plus peut-être d'une éducation et d'une instruction manquées.

« J'ai toujours pensé que les mutilés, victimes de l'adversité, étaient plus que quiconque, capables de comprendre d'autres victimes de l'adversité. Je le pense encore.

« Vous me demandez de vous aider à obtenir ce que vous désirez, c'est-à-dire votre centre. En cela, je vous ai toujours aidé. Je comprends que vous soyez exigeants, mais pas au point de commettre une injustice. Quoi qu'il en soit, nous pensons toucher au bout de nos peines...

« Mais, de grâce, que les mutilés ne se prêtent pas aux jeux subtils d'une mauvaise politique qui, croyez-le bien, n'est pas l'apanage d'un seul parti politique. Qu'ils ne permettent pas que l'on se serve d'eux pour donner libre cours à une démagogie qui ne peut que ternir leur réputation. »

Voilà, mesdames, messieurs, ce que j'ai cru bon d'écrire aux mutilés et ce que je maintiens.

Notre collègue M. Touchard criait hier au scandale.

Eh bien, oui! Ce sera un scandale dont les échos se répercuteront bien avant dans notre histoire. Car vous savez que c'est par la petite histoire que l'on juge une époque.

Scandale parce que le droit de propriété le plus sacré, puisqu'il s'agit d'une fondation pour orphelines, a été piétiné.

Scandale du fait que les gouvernements successifs aient pu laisser bafouer leur autorité.

Scandale du fait que des hommes et des femmes aient pu, par démagogie ou par haine, se servir pour les aider dans leur besogne, de la misère la plus glorieuse. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. J'ai indiqué hier que l'établissement du centre Eugène-Napoléon devait revenir à ses propriétaires. Depuis longtemps, et aujourd'hui encore, c'est mon opinion.

Mais ce que je demande instamment à M. le ministre et à l'Assemblée nationale, c'est de créer un centre de rééducation fonctionnelle où nos mutilés puissent être transférés, avec leur matériel et le personnel.

L'hôtel des Invalides est destiné à abriter nos mutilés. C'est là qu'il faut établir ce centre de rééducation fonctionnelle.

Je maintiens cet avis, et s'il y a carence des pouvoirs publics, je n'en suis pas responsable.

Comme vous l'avez dit, Monsieur Verneyras, j'ai fait tous mes efforts en vue de la conciliation, mais je me suis heurté aux pouvoirs publics, à divers ministères. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Verneyras. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Albert Aubry, *rapporteur spécial.* La question posée par M. Touchard doit être résolue par la création d'un centre de rééducation fonctionnelle.

L'Assemblée nationale unanime avait demandé que l'Hôtel des Invalides fût affecté aux invalides de guerre.

Or, j'ai sous les yeux le plan d'occupation des bâtiments. Je regrette de ne pas pouvoir le montrer à tous mes collègues. Ils y verraient que le musée de l'armée occupe la partie jaune de ce plan et l'armée la partie verte. C'est-à-dire que l'armée occupe les neuf dixièmes de l'Hôtel des Invalides.

M. Auguste Touchard. C'est l'armée qui occupe presque tout.

M. le rapporteur spécial. Il ne reste pour l'office des mutilés qu'environ un vingt-cinquième de la surface de l'hôtel.

Quant aux invalides proprement dits, aux grands invalides, qui sont dans leur hôtel, ils occupent le reste, donc à peine la dixième partie.

Nous pouvons dire que les services de la guerre occupent au moins les trois-quarts de l'Hôtel des Invalides. Or, je prétends que ces services disposent d'assez de locaux sur la place de Paris — ne serait-ce qu'à l'Ecole militaire, qui est d'ailleurs dans un état lamentable — pour se loger ailleurs.

Nous constatons, non seulement que le magnifique Hôtel des Invalides est occupé par des services de l'armée, mais encore qu'il est saboté par le génie militaire.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de manifester une fois de plus sa volonté de voir l'Hôtel des Invalides revenir à la disposition de ceux auxquels il a d'abord été affecté, c'est-à-dire des victimes de la guerre. (*Très bien! très bien!*)

Il serait possible d'installer dans les locaux ainsi repris aux services de la guerre, le centre de rééducation fonctionnelle dont nous demandons la création pour nos camarades victimes de la guerre actuellement logés au centre Eugène-Napoléon. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. Mesdames, messieurs, rien n'est plus grave que l'injustice.

Lorsqu'elle frappe individuellement certains citoyens, elle nous apparaît déjà odieuse. Lorsqu'elle frappe une catégorie d'individus, cela devient pire encore. On a alors le sentiment que l'injustice tient d'une procédure de différenciation voulue entre les catégories de citoyens.

Lorsque l'injustice frappe une catégorie d'anciens combattants, elle se complique alors, non plus seulement d'une indifférence coupable, mais d'une ingratitude répréhensible.

Peut-être n'a-t-on pas songé jusqu'ici que la démocratie n'est plus et ne peut plus être le régime de justice humaine souhaité lorsqu'elle prend la terrible responsabilité de morceler l'ensemble des citoyens d'une même grande nation en familles plus ou moins privilégiées.

Tel est pourtant le cas.

On a créé dans notre Union française plusieurs familles d'anciens combattants. Dans les territoires d'outre-mer, se trouve celle qui est la plus déshéritée avec sa cohorte de grands mutilés, de vieux et de vaillants soldats chevronnés et décorés auxquels, jusqu'ici, nous n'avons fait que verser la portion congrue de ce que l'Union leur doit de réparations matérielles et de considération.

Je ne répéterai pas ici tous les propos déjà tenus sur la générosité, l'attachement profond à la France et la glorieuse réputation des troupes d'outre-mer: ils ne sont plus que lieux communs pour discours officiels et promesses classiques.

Je dirai seulement et simplement que, dans cette Assemblée, tout le monde a maintenant le sentiment précis qu'une abominable injustice frappe les anciens combattants des territoires d'outre-mer. Notre Assemblée se déshonorerait si elle ne la réparait aussitôt.

A ceux — les plus savants sans doute, mais les moins humains — qui invoqueraient la pénurie de moyens financiers, nous répondrons qu'il y a un ordre de priorité dans les dépenses de la nation.

La guerre n'est pas un fléau qui dure le temps des hostilités. Quand la période des discours sur l'abnégation des soldats est passée, quand les comités de secours aux poilus se dissolvent dans l'euphorie de la délivrance, quand ils se réduisent à la poussière habituelle des quémandeurs de rubans ou de récompenses, alors sonne l'heure des réparations, de toutes les réparations.

Celles-ci doivent se faire sous le signe de la justice. Il ne peut être question de couleur de peau ou de niveau de vie.

Les anciens combattants d'Algérie d'origine musulmane, eux aussi, ont trop attendu. On vient de leur faire justice. Mais tout n'est pas encore réglé. Et on a l'impression que l'on traîne, que cela coûte un gros effort.

Les textes législatifs ont du mal à tuer les vieilles habitudes d'hier. Je pourrais en citer un exemple, celui des emplois réservés pour les anciens combattants d'Algérie.

Depuis le 26 octobre 1946, nous connaissons une loi sur les emplois réservés. L'alinéa 2 de son article 1er dit:

« Toutefois, les tableaux annexés à la loi du 30 janvier 1923 sont annulés. Ils seront remplacés par des tableaux établis par des décrets portant règlement d'administration publique. »

Or, malgré nos incessantes démarches, nos interventions à la tribune de l'Assemblée, c'est le décret 49-515 du 14 avril 1949 qui règle enfin cette question, et encore, ne la règle-t-il qu'à moitié puisque ce décret renvoie encore à des décrets ultérieurs.

On dit bien aux intéressés de faire des demandes confirmatives de candidature. Mais à cette allure, quand les promesses seront-elles enfin tenues ?

M. Jean Duclos. Quand ils seront morts!

M. Maurice Rabier. Nous faudra-il alerter le Gouvernement par de nouvelles propositions de résolution ?

Je pourrais citer d'autres exemples d'inégalités, d'autres sujets de mécontentement. Celui, par exemple, des prestations familiales allouées aux grands invalides de guerre pour l'Algérie.

Je citerai les chiffres de 1948.

Les allocations familiales dans la métropole sont nulles pour un enfant; de 20 pour cent, pour deux enfants: de 50 p. 100, pour trois enfants, de 80 p. 100, pour quatre enfants, de 110 p. 100 pour cinq enfants.

Ces mêmes allocations familiales, en Algérie, sont nulles pour un enfant; de 12 pour 100 pour deux enfants; de 36 p. 100 pour trois enfants; de 66 p. 100 pour quatre enfants et de 96 p. 100 pour cinq enfants.

Les allocations de salaire unique dans la métropole sont calculées d'après les pourcentages suivants: 10 p. 100 pour un enfant de plus de cinq ans; 20 p. 100 pour un enfant de moins de cinq ans; 40 p. 100 pour deux enfants; 50 p. 100 pour trois enfants ou plus.

En Algérie, les allocations de salaire unique sont de 10 p. 100 pour un enfant de plus de cinq ans; de 20 p. 100 pour un enfant de moins de cinq ans; de 25 p. 100 pour deux enfants et de 30 p. 100 pour trois enfants et plus.

Les allocations de maternité dans la métropole, après le 1er janvier 1948, s'élèvent, pour la première naissance, à 31.500 francs et, pour les suivantes, à 21.000 francs; tandis qu'en Algérie, elles ne sont que de 17.000 ou 18.000 francs.

Ces inégalités choquantes ne peuvent que créer du ressentiment et du mécontentement. Il s'agit, pourtant, de grands mutilés, d'un côté ou de l'autre des mers.

Je veux également souligner que les associations d'anciens combattants d'Algérie se plaignent de l'excessive lenteur avec laquelle sont délivrés les titres de pension et, ce qui est plus regrettable encore, des erreurs et des va-et-vient de dossiers qui en découlent, sans compter les dossiers égarés. Cette situation mérite d'être examinée de près.

En conclusion, il est urgent que tous les anciens combattants et victimes de la guerre soient enfin l'objet de la même sollicitude de la part de la nation. Il ne peut y avoir pour eux deux poids ni deux mesures. Il ne doit plus y avoir demain de citoyens français qui éprouvent le sentiment d'être considérés comme des mercenaires que l'on gratifie seulement et chichement d'une obole. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, mon effort ne revêtira qu'un caractère auxiliaire, puisque la question que je vais traiter l'a déjà été longuement.

Le premier vœu que je formulerai est celui de voir doter notre pays d'un centre de rééducation physique digne de lui — j'ignore pourquoi on s'obstine à le dénommer « fonctionnel » — car la France qui dispose peut-être du corps médical le plus apprécié du monde, a malheureusement, depuis qu'elle combat sur tous les champs de bataille, un grand nombre de victimes de guerre et de mutilés.

Or, on s'accorde à reconnaître que nous sommes, au regard de la rééducation physique, largement en retard sur l'Allemagne, les Etats-Unis et l'Angleterre. Un effort considérable doit donc être entrepris en ce sens.

Mon second vœu serait que Paris, et l'institution nationale des Invalides en particulier, recueillent ce centre de rééducation.

On oublie souvent, comme l'ont justement rappelé MM. Aubry, Verneyras et Touchard, que les Invalides appartiennent aux invalides, comme cela ressort des textes qui constituent la charte de ces glorieux combattants. En effet, Louis XIV, qui fonda l'établissement, a recommandé à ses successeurs de respecter cette affectation.

Voici ce qu'il déclare dans son testament: « Toutes sortes de motifs doivent engager le dauphin et tous nos successeurs à soutenir avant tout cet établissement et lui accorder toujours une protection particulière. Dans nos dernières volontés, nous les exhortons autant qu'il est en notre pouvoir. »

Ce qui montre bien que cette pensée est à l'échelle de la grande tradition française, c'est que ce vœu fut ensuite repris par Napoléon qui, par des textes législatifs, précisa que les invalides devaient avoir un privilège dans l'institution des Invalides. Il fut également repris par Clemenceau qui tint à ajouter, par une loi nouvelle, la garantie donnée aux invalides de l'occupation de ces lieux.

Les invalides ne sont pas exigeants. Sous Louis XIV, ils étaient 14.000. Ils sont aujourd'hui 200. Ce ne sont donc pas des locataires encombrants.

Lorsque les mutilés réclament l'augmentation du nombre des locaux qui peuvent leur être accordés, ils ont raison. Aussi, je demande, reprenant le vœu de M. Aubry, que l'on précise bien que ces serviteurs du pays doivent être satisfaits les premiers.

J'avais, l'an dernier, attiré l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fait que les locaux étaient presque tous occupés par le ministère de la défense nationale. Nous avions obtenu, avec mes collègues qui s'étaient associés à cette œuvre, que M. Teitgen abandonnât certains de ces locaux. Mais nous avons eu le désespoir de les voir immédiatement occupés par d'autres bureaux. Ainsi les invalides n'ont rien gagné à ce transfert.

Le Gouvernement doit savoir que nous sommes unanimes pour souhaiter que la France dispose d'un centre de rééducation physique digne d'elle, et que les invalides soient logés aux Invalides, où ils seront chez eux. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. Mesdames, messieurs, je considère comme juste et indispensable l'effort de régionalisation entrepris par le ministère des anciens combattants. Ce transfert d'une partie des services au stade régional permettra de hâter l'examen des nombreux dossiers en suspens.

Par contre, la mesure de suppression des services départementaux est regrettable, car elle est de nature à nuire aux intérêts des victimes de guerre. C'est ainsi que, dans le département que je représente, la régionalisation obligerait les fonctionnaires d'Annecy à se rendre à Lyon ou à Chambéry. Il en résulterait pour eux des inconvénients certains, ne serait-ce que dans la recherche d'un logement, et des frais élevés de déplacement.

Ce système me paraît, d'autre part, inacceptable, en raison des difficultés nouvelles que ces mesures créeraient aux mutilés. Il est inadmissible d'obliger des invalides à se rendre à quelque 300 kilomètres de leur département pour obtenir quelques renseignements sur l'état de leur dossier.

Par ailleurs, j'ai le sentiment que des compressions de personnel ont été effectuées dans les directions départementales, mais que l'administration centrale n'a presque pas été frappée par ces mesures. Ce fait est d'autant plus anormal que cette dernière impose de nouvelles charges aux délégations départementales.

La régionalisation doit permettre une déconcentration des services du stade national au plan régional en vue de hâter tout à la fois l'examen des dossiers, la signature des décisions et les délais de notification. Avec le système actuel, les mutilés et victimes de la guerre qui désirent faire reviser leur pension sont obligés d'attendre parfois quelques années pour obtenir satisfaction.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'examiner avec attention cette question, qui peut vous paraître anodine mais qui présente une grande importance pour les victimes de la guerre.

Je veux encore, monsieur le ministre, après M. Devemy, vous demander d'insister auprès des membres du Gouvernement en vue de hâter la création d'une commission technique et parlementaire qui serait habilitée à rechercher pour l'an prochain les moyens de financer la retraite du combattant.

Je sais que la situation financière difficile de ces dernières années n'a pas permis d'envisager, même pour 1949, la revalorisation souhaitée par les membres de l'Assemblée. Mais il est indispensable que, pour 1950, des dispositions soient prises à cet égard.

Nous n'ignorons certes pas les difficultés auxquelles vous vous heurterez encore. Mais, comme dit le proverbe : « Qui n'avance pas, recule ».

Nous voudrions, monsieur le ministre, que ce problème avance. Même si les progrès sont lents, même si vous ne pouvez, en une seule fois, revaloriser la retraite, échelonnez cette mesure sur plusieurs années ou proposez-nous un projet fondé sur une compensation.

J'espère que le Gouvernement se penchera sérieusement sur ce problème. S'il le veut, il peut aboutir à un résultat satisfaisant. Au reste, des propositions intéressantes ont été faites, à cet égard, par certains de nos collègues.

Il faut, d'ici la discussion du prochain budget, créer la commission technique et parlementaire chargée de rechercher les solutions les plus adéquates. Ce faisant, monsieur le ministre, vous donnerez à ceux qui ont souffert de la guerre des apaisements et, tout au moins, des espoirs. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Augarde.

M. Jacques Augarde. Monsieur le ministre, lorsqu'il y a quelques mois, vous êtes venu en Algérie, la visite que vous avez rendue aux anciens combattants d'origine métropolitaine ou musulmane a produit parmi tous ces serviteurs du pays une émotion compréhensible.

Vous leur avez annoncé qu'ils obtiendraient certains avantages et que, en particulier, vous aviez pris des dispositions en ce qui concerne l'attribution des cafés maures et des emplois réservés. Ne serait-il pas possible, dans un avenir plus ou moins lointain, de distribuer également des lots de terrain appartenant aux domaines et encore inutilisés ?

Il y aurait là une œuvre importante à accomplir, car beaucoup de nos camarades sont dans le dénûment le plus complet. Je vous ai signalé, monsieur le ministre, lors de votre venue — vous l'avez d'ailleurs constaté vous-même — combien il est douloureux de voir vivre dans la plus grande misère des hommes ayant payé de leur personne et ne recevoir comme seul témoignage de gratitude que nos paroles et quelques décorations.

Il vous sera possible, je l'espère, d'agir en leur faveur. D'avance, je vous en remercie.

Je vous demande également d'intervenir de façon pressante auprès de vos services qui, je le sais, sont surchargés et ont beaucoup d'excuses, pour que l'attribution des titres et le remplacement des documents s'effectuent aussi rapidement que possible.

Nous recevons chaque jour des lettres particulièrement émouvantes. C'est, par exemple, une veuve qui, au bout de huit mois, n'a encore rien reçu du service départemental des pensions auquel elle a adressé les pièces nécessaires. C'est encore un mutilé à 90 p. 100 qui, depuis 19 mois, n'a toujours rien perçu.

Sans doute les dossiers envoyés par les intéressés ne sont pas toujours complets. Mais il faut tenir compte que certains postulants sont illettrés; la plupart de ceux qui s'adressent à nous signent avec le pouce des lettres écrites par des camarades ou par des écrivains publics. Leur bonne foi est entière et il faut leur savoir gré de l'effort qu'ils ont accompli dans le passé.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Lorsqu'il s'agit de cas particuliers comme ceux que vous venez de citer, je demande instamment à tous les membres de l'Assemblée de vouloir bien me les signaler. Je fais mon possible pour accélérer la liquidation des pensions, mais il peut arriver que certains dossiers aient subi quelque retard, souvent d'ailleurs pour des raisons d'ordre technique.

M. Jacques Augarde. Je vous signale chaque jour des cas semblables et, la plupart du temps, vous me donnez satisfaction.

Ce ne sont plus des cas particuliers, c'est un problème d'ensemble qui se pose, car presque tous les anciens combattants qui habitent des douars reculés éprouvent de grandes difficultés pour obtenir rapidement satisfaction. Je n'accuse pas les services, car je sais que les dossiers sont parfois incomplets, que des documents manquent, que la plupart de ces anciens combattants ne savent pas toujours exactement dans quelle unité ils ont servi, mais je vous demande, étant donné les conditions dans lesquelles ces hommes se sont battus et leur situation présente, de faire un effort de conciliation et de ne pas demander aux services d'être aussi rigoureux. Ces combattants nous ont donné assez pour que la France leur témoigne aujourd'hui sa reconnaissance totale et la

plus parfaite. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. Albert Forcinal, *président de la commission des pensions.* Mes chers collègues, sans doute voudrez-vous permettre que ma déclaration première soit pour rappeler que l'Assemblée a bien voulu consacrer aux problèmes intéressant les anciens combattants plusieurs séances auxquelles nous fûmes nombreux à être présents. Aussi bien m'est-il agréable d'annoncer, à la plus grande satisfaction, sans doute, de l'Assemblée, que la discussion générale prend fin.

Ayant suivi avec attention les divers exposés, je n'aurai pas la mauvaise grâce de reprendre en détail les problèmes qui ont été traités avec tant de soin par nos collègues. Cependant, je crois que la fonction de président que je dois à mes collègues de la commission des pensions me commande d'établir, en quelque sorte, un bilan de nos travaux.

Dans une première partie, je signalerai rapidement les résultats acquis à la suite de ces débats.

A l'origine, M. le ministre des anciens combattants avait obtenu du Gouvernement un crédit de 2 milliards de francs qu'il devait répartir entre les victimes de la guerre. Dans le souci d'améliorer le sort des plus grandes victimes de guerre, il avait tenu compte de la situation particulière des veuves de guerre, des orphelins et des plus grands invalides.

La commission des pensions ayant, à l'unanimité, estimé que l'effort du Gouvernement était insuffisant, l'Assemblée a bien voulu nous suivre. Nous avons ainsi obtenu une majoration globale de 15 p. 100 au profit de toutes les catégories de victimes de la guerre.

Je serais injuste si je ne déclarais pas que cet avantage nouveau est dû à l'action de M. le ministre des anciens combattants qui avait été le premier à déclarer, devant la commission, qu'il souhaitait disposer d'un crédit plus important afin de donner pleine satisfaction à nos désirs.

C'est un hommage à lui rendre. Je dois le même hommage au rapporteur spécial de la commission des finances, M. Aubry qui s'est dépensé sans compter pour obtenir le résultat dont nous nous félicitons.

Je manquerais encore à mon devoir si je ne signalais pas l'aide que M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général nous ont apportée en la circonstance.

J'aborde la seconde partie de mon exposé. Toutes les questions ayant été traitées avec soin, je me contenterai de les résumer.

Quatre ou cinq problèmes exigent une solution rapide. Ils me paraissent constituer le plan de travail de la commission pour les jours à venir, tâche à laquelle je suis convaincu que l'Assemblée voudra bien s'associer.

Le problème des veuves de guerre a été traité par Mme Péri et plusieurs autres de nos collègues. La commission des pensions est unanime, ainsi, je pense, que l'Assemblée, pour constater que le montant des pensions ne correspond pas au taux initialement prévu par la loi de 1919.

A cet égard, monsieur le ministre, je vous serais reconnaissant de bien vouloir examiner attentivement le cas des veuves de combattants blessés en Indochine et décédés lors de leur retour en France. C'est le ministère de la défense nationale qui reste chargé de traiter des intérêts de ces malheureuses femmes, parfois mères de famille, qui sont souvent obligées d'attendre plusieurs mois avant de percevoir la moindre somme.

Je veux croire, monsieur le ministre, que vos efforts tendront à ne pas laisser ces veuves sans ressources. Un grand nombre d'entre elles, en effet, ne possèdent pas d'économies et se trouvent dans une situation navrante.

Je tiendrai le même raisonnement en ce qui concerne les orphelins, ceux surtout qui ont le malheur de perdre leur mère. Lorsque l'enfant est pris en charge par la grand'mère ou le grand-père, les allocations habituelles ne sont pas payées et c'est déplorable. Nous serons tous d'accord pour estimer indispensable d'y remédier.

Le deuxième problème, que je traiterai tout aussi rapidement que le précédent, est celui des lenteurs que nous regrettons de constater dans vos services, monsieur le ministre. Nous avons constaté avec peine, en particulier, qu'aucune instruction n'avait encore été donnée au sujet de l'application de la loi du 6 août 1948. Tout au moins, je pense qu'aucune instruction n'a été donnée. C'est fâcheux. Il en résulte que si un de nos camarades déportés, un de ces combattants sans uniforme, vient à décéder, même s'il avait été examiné par une commission de réforme sa veuve sera dans l'impossibilité d'obtenir une pension définitive, aucun texte réglementaire ne lui permettant de présenter une demande. C'est, là encore, un cas très sérieux, qui demande une solution rapide.

La même lenteur est constatée dans l'envoi des carnets de pension.

Nombre de nos collègues ont signalé au président et aux membres de la commission des pensions des lenteurs qui deviennent intolérables puisque, après la décision accordant une pension à une veuve ou à un mutilé de guerre, il faut attendre six, sept ou huit mois avant que la pension ne devienne effective. Nous avons reçu d'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, l'assurance que, grâce à mécanisme nouveau, un délai maximum de trois mois pourrait suffire pour l'établissement et la délivrance des carnets de pension. Nous sommes loin de compte et il était bon que je vous signale ce fait.

Troisième problème. Nous vous avons entendu devant notre commission, monsieur le ministre. En outre, de son banc, au moment où nous discutions, soit de deux milliards de francs à répartir, soit d'une somme supérieure, que nous estimions à 3.600 millions de francs, M. le président du conseil a déclaré que l'effort qu'il pourrait faire serait certainement important si certains d'entre nous et, notamment, les spécialistes des questions de pensions, proposaient des économies assez substantielles.

Je n'ai pas procédé à une étude assez approfondie de la question pour vous signaler les chapitres sur lesquels des économies pourraient être réalisées. Je me permets cependant au passage de dire qu'il n'en manque point.

Il vous suffira sans doute d'un exemple: celui des baraquements construits sur divers points du territoire et destinés aux sinistrés de la guerre.

La charge de gérer, de surveiller et d'entretenir ces baraquements incombe à vos services, monsieur le ministre. Il en résulte des dépenses de l'ordre de 30 à 35 millions de francs, soit 3 millions par mois environ. Mais il n'existe, dans votre budget, aucune recette compensatrice, ce qui est anormal.

Je crois savoir que l'avantage d'encaisser les recettes est réservé à l'administration des domaines. Ces recettes sont maintenant assez substantielles, puisque de nombreux occupants de ces baraquements, et il faut s'en féliciter, payent maintenant un loyer, après une longue période pendant laquelle il leur était permis de penser qu'ils n'en payeraient jamais. Elles s'élèvent à 600 millions de franc environ.

Certes, le service d'entretien est fort utile, je le reconnais volontiers, mais il ne devrait pas dépendre de vos services. S'ils en étaient déchargés, une économie substantielle pourrait être réalisée en ce qui concerne votre budget.

Au surplus, en dehors de la rémunération du personnel et de menus frais d'entretien, je crois savoir que les dépenses d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées sont acquittées par vos services. C'est là, je le répète, une situation anormale.

J'en viens à un point délicat. On met à la charge de votre ministère des dépenses d'un volume considérable pour le payement de toutes les pensions d'invalidité.

Mais le ministère des finances tient-il un compte précis, établi fréquemment, des décès, de plus en plus nombreux, des victimes de la guerre de 1914-1918 ? Le nombre des bénéficiaires ne diminue-t-il pas plus vite, hélas! que ne le prévoit la table normale de mortalité ?

Je crois qu'un certain nombre de milliards que l'on inscrit pour les pensions de guerre ne sont pas utilisés, puisque la fréquence des décès des bénéficiaires dépasse de beaucoup la moyenne. En inscrivant au budget ces milliards inutilisés, on donne l'impression que le pays fait un effort très important, mais cette impression ne me paraît pas correspondre à la réalité.

Je fais donc appel à vous, monsieur le ministre, pour que ne soient inscrites au budget, pour les pensions, que les sommes à verser réellement.

J'ai maintenant à examiner le quatrième des cinq problèmes que je désirais traiter. Il me tient, comme à tous nos collègues de la commission des pensions, particulièrement à cœur. Il s'agit de nos camarades de la France d'outre-mer.

Nous avons négligé trop longtemps — nous devons le confesser, nous les anciens, car il y eut faute — de porter suffisamment notre attention sur les problèmes qui intéressent, notamment, les Sénégalais et les Soudanais venus d'Afrique en grand nombre pour constituer ces troupes magnifiques qui ont fait l'admiration, non seulement de tous les militaires français de tous grades, mais du monde entier.

Avons-nous examiné de près toutes les conséquences de leur présence sur les champs de bataille ? A-t-on traité ces hommes assez dignement, après qu'ils eurent donné leur sang et leurs membres ?

J'estime que la part leur a toujours été comptée incomplètement comme anciens combattants. Et si les problèmes qui les intéressent sont très vastes et dépendent non seulement de votre ministère, mais de plusieurs autres, ce qui complique leur étude et la recherche des solutions, cele ne doit pas nous rebuter. Au contraire, le fait que ces problèmes sont complexes est une raison supplémentaire de nous pencher sur eux.

En effet, il s'agit d'améliorer la condition de ces camarades de combat, comme celle des veuves et des orphelins de la France d'outre-mer, et cela dans un avenir très prochain.

Je m'excuse d'aller très vite, mais je pense être assez clair pour être suivi. (*Très bien! très bien!*)

J'aborde la dernière question, celle des récompenses.

Certes, la commission des pensions n'a pas le désir de multiplier les récompenses qui peuvent être attribuées. Au contraire, tous ces membres ont eu la sagesse de dire qu'un certain freinage s'imposait dans ce domaine.

Mais si notre commission a eu cette sagesse, elle n'en est que plus forte pour vous faire observer, monsieur le ministre, que certaines récompenses, dont l'octroi a été envisagé et même décidé, ne sont pas encore attribuées. Il n'a même pas encore été possible d'établir certains dossiers et nous le déplorons grandement.

Je fais allusion à l'attribution de la médaille de la France libérée. Je crois savoir qu'une commission a été instituée au ministère des anciens combattants. C'était avant que vous ne preniez la direction de celui-ci, monsieur le ministre. Vous n'avez donc que peu de responsabilité en la matière. Mais ladite commission n'a pas été réunie très souvent, si bien que la tâche qu'elle devait effectuer n'est guère commencée, de sorte que des hommes, des femmes, des résistants, des combattants qui seraient en droit de recevoir ladite récompense l'attendent toujours. Et cela peut durer longtemps encore. Mes collègues et moi-même déplorons cette situation.

Si j'insiste au passage sur cette question, c'est qu'elle présente un certain intérêt car nous savons que la médaille de la résistance ne peut plus être accordée. Or, de nombreux anciens combattants et déportés, hommes et femmes, ont des titres à l'obtention d'une médaille qui souligne la reconnaissance du pays.

Allons-nous encore attendre de nombreuses années...

M. André Tourné. On emprisonne les libérateurs, ceux qui ont mérité une telle récompense.

M. Auguste Touchard. Et on accorde ces médailles à des gens qui n'y ont pas droit!

M. le président de la commission des pensions. Beaucoup de nos collègues connaissent le problème et je crois avoir leur approbation sur ce point comme sur les autres.

M. Roger Roucaute. Seuls, les alliés ont droit à ces récompenses. Les Français attendent.

M. le président de la commission des pensions. Le problème demande une solution aussi rapide que possible.

A propos des récompenses se pose un autre problème qui, en raison d'une décision récente du conseil d'Etat, prend un caractère assez délicat.

Les spécialistes de la commission des pensions s'occupent de cette question, mais nous serions coupables si nous n'abordions pas ici ce point précisément parce qu'il est délicat.

Il s'agit, vous le devinez tout de suite, de cette récompense qui, à mes yeux, constitue la plus belle qu'un combattant puisse recevoir: la carte du combattant.

Depuis longtemps, depuis sa création en 1930, j'ai qualifié la carte du combattant de « carte de noblesse » et, vers la fin de 1947, au cours d'une manifestation très importante, à Compiègne, j'ai déclaré publiquement que l'importance attachée à la question de la carte du combattant de 1939-1945 était telle qu'il fallait de toute urgence se mettre à y travailler. J'ai ajouté qu'à mon sens un délai de six mois était nécessaire. Cette déclaration publique n'a du reste provoqué aucune contradiction ni aucune critique de la part de mes camarades combattants de la guerre de 1939-1945.

Si la méthode préférée par de nombreux membres de la commission des pensions pour arriver à un tel résultat avait été suivie, le problème serait depuis longtemps résolu.

Or, nous constatons avec peine que rien n'est fait encore et que le problème, non pas seulement par le retard apporté à son règlement, mais par des incidences qu'il a eues entre temps, se trouve étrangement compliqué.

L'Assemblée a eu connaissance — sans nourrir la moindre mauvaise disposition à l'égard d'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, je crois utile de faire ce rappel de la vérité — d'un sérieux incident qui s'est produit à la commission des pensions sur ce problème des cartes de combattant de la guerre de 1939-1945. Voici les faits:

Après les études faites par plusieurs commissions spéciales créées par un de vos prédécesseurs, la commission des pensions a reçu la visite du ministre qui nous accordait un certain délai pour examiner des textes qui nous étaient soumis et, le cas échéant, présenter des observations, des suggestions et même des critiques. Nous étions d'accord à ce propos. Nous disposions d'un délai de 48 heures pour faire ce travail et présenter le résultat de nos discussions. Cependant, à notre grand étonnement, dès la deuxième séance consacrée par nous à cette étude, nous apprenions que le texte ministériel qui nous avait été présenté était déjà signé.

Nous n'avons pas oublié cet incident qui était si sérieux qu'il a incité la commission des pensions à manifester sa surprise et son mécontentement en envoyant au ministre responsable d'avoir manqué à ses engagements une adresse que nous transmettions en même temps au président du conseil. C'est dire l'importance de l'incident.

Nous constatons maintenant une nouvelle aggravation de la situation. Les fameux projets de décret ont été soumis au conseil d'Etat. Je pense que c'était la sagesse même et je suis heureux de votre approbation, monsieur le ministre.

Mais quel est le résultat du travail du conseil d'Etat ? C'est tout simplement que le problème se pose à vous de nouveau. Ce n'est pas le meilleur des cadeaux, mais, à mes yeux, il est normal que ce problème revienne devant vous.

Cette situation ne peut toutefois s'éterniser. Il faut qu'une solution intervienne dans un avenir relativement prochain.

A ce propos, je me permets de souligner que la commission des pensions a adopté à l'unanimité le 1er avril de cette année un projet de résolution qui a reçu également l'approbation de l'Assemblée. Ce projet invite le Gouvernement, c'est-à-dire vous, monsieur le ministre, à accorder sans plus attendre la carte du combattant à tous les combattants de la guerre de 1939-1945 qui peuvent justifier des titres qui étaient exigés pour l'obtenir à la suite de la guerre de 1914.

M. Emile-Louis Lambert. Très bien!

M. le président de la commission des pensions. Il est en effet insupportable pour ceux qui se sont réellement battus, de penser que certains des leurs, des jeunes qui ont pris part à la bataille au début de 1939 ou de 1940, notamment ceux qui ont été blessés et qui, par malheur, parce que, peut-être, leur chef de corps a manqué d'attention, n'ont pas reçu le ruban de la croix de guerre, ne peuvent obtenir la croix de combattant.

Ces combattants qui ont donné leur sang et parfois même sont mutilés, n'ont reçu aucune récompense à la suite de la guerre. N'est-ce pas anormal, monsieur le ministre ?

Pour cette catégorie il serait urgent de prendre une décision immédiate, qui correspondrait d'ailleurs au désir exprimé par l'Assemblée.

N'attendons pas davantage, mes chers collègues, pour donner la carte du combattant à ceux qui l'ont vaillamment gagnée en se battant. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Vincent Badie. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le président de la commission des pensions. Je vous en prie.

M. Vincent Badie. Vous avez eu raison, mon cher président, d'aborder ici cette question de la carte du combattant et de rappeler que la décision du conseil d'Etat a soulevé une émotion à la fois vive et compréhensible chez les anciens prisonniers.

Toutefois, je ne pense pas que nous puissions faire grief à cette haute juridiction d'avoir rendu cette décision.

Je l'ai sous les yeux. Elle entre dans les attributions juridictionnelles du conseil d'Etat et, si elle lèse des intérêts respectables, elle est inattaquable du point de vue juridique. Il faut que cela soit dit ici.

Nous aurions tort, mes chers collègues, de critiquer le rôle et l'action du conseil d'Etat, qui s'affirme de plus en plus, tous les jours, non seulement comme le protecteur des libertés fondamentales, mais comme le censeur vigilant des abus de l'autorité administrative.

Nous devons nous féliciter que ce grand corps administratif saisisse toutes les occasions de rappeler aux autorités administratives et aux ministres eux-mêmes qu'ils ne sont pas au-dessus de la loi et qu'ils doivent s'incliner devant l'expression souveraine du législateur.

C'est dans cet esprit que la décision du conseil d'Etat a été rendue.

Je vous rappelle, d'abord, mes chers collègues, le texte qui a été attaqué et soumis à l'appréciation du conseil d'Etat:

« *Art. 4.* — Sont considérés comme combattants les militaires de toutes armes faits prisonniers de guerre alors qu'ils appartenaient à une unité combattante.

« Sont également considérés comme combattants, et quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, mais sous les conditions de séjour suivantes:

« 1° Les militaires des armées de terre, mer et air, détenus et gardés militairement par l'ennemi au moins six mois en territoire occupé par lui;

« 2° Les militaires immatriculés comme prisonniers de guerre dans un camp en territoire ennemi et qui y ont séjourné au moins 90 jours;

« 3° Les militaires évadés de guerre et reconnus officiellement tels sans conditions de séjour. »

Et voici les considérants de l'arrêt:

« Considérant que l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, qui dispose pour l'avenir, sans limitation de durée, n'a été abrogé, expressément ou implicitement, par aucune disposition législative; que, dès lors, il doit être regardé comme étant toujours en vigueur;

« Considérant que le législateur, en employant le mot « combattant », a entendu réserver en principe le bénéfice de la carte qu'il institue à ceux qui avaient participé activement à la lutte contre l'ennemi; que, dès lors, s'il appartenait au Gouvernement, en vertu de la délégation que lui

conférait l'article 101, de prendre, par voie de règlement d'administration publique, toutes mesures utiles en vue d'adapter les modalités d'attribution de la carte aux formes particulièrement complexes qu'ont revêtu les hostilités au cours de la guerre 1939-1945, il ne pouvait, sans aller à l'encontre des termes mêmes dudit article, prescrire par voie de dispositions générales et absolues l'attribution de la carte à des personnes n'ayant à aucun moment participé effectivement, sous une forme quelconque, à la lutte contre l'ennemi; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que les dispositions de l'article 2, paragraphe B, 3°, du décret du 1er juillet 1930, tel qu'il a été complété par l'article 1er du décret du 29 janvier 1948, sont entachées d'illégalité en tant qu'elles n'exigent aucune participation active à la lutte contre l'ennemi pour l'attribution de la carte du combattant à certaines catégories d'intéressés, et à demander, par voie de conséquence, l'annulation pour excès de pouvoir des dispositions de l'article 4, 1° et 2°, de l'arrêté interministériel du 4 mai 1948, prises pour leur application; que, d'ailleurs, en la forme — écoutez bien cet autre considérant — les mêmes dispositions du décret du 29 janvier 1948, complétant le décret du 1er juillet 1930, sont entachées d'illégalité comme différentes, à la fois, du projet soumis par le Gouvernement au conseil d'Etat et du texte adopté par le conseil d'Etat. »

Vous le voyez, le conseil d'Etat, non seulement demande l'application de la loi relative aux conditions d'obtention de la carte d'ancien combattant, mais souligne, de surcroît, que le ministre a pris un décret différent de celui qui avait été soumis à son appréciation et sur lequel il avait donné son avis.

Ce sont là des pratiques qui, sous la troisième République, auraient été sévèrement jugées.

M. Adrien Mouton. C'est un scandale!

M. Vincent Badie. Je tiens, personnellement, à élever la plus ferme protestation contre de telles pratiques. (*Très bien! très bien!*) Il est inadmissible que le ministre lui-même donne l'exemple de la violation de la loi. Et il faut qu'on sache — c'est à cet effet que je suis intervenu — que ce n'est pas le Parlement qui est responsable si, quatre années après la fin des hostilités, la carte d'ancien combattant n'est pas encore octroyée aux ayants droit.

Il faut qu'on sache aussi que la commisssion des pensions n'est pas davantage responsable, car nous avions formulé le désir, vous vous en souvenez, mes chers collègues, que le Gouvernement déposât un projet de loi, étant capables, quant à nous, de prendre nos responsabilités ici.

M. Adrien Mouton. C'était la meilleure solution. Le groupe communiste avait d'ailleurs pris une initiative dans ce sens.

M. Vincent Badie. Plusieurs de nos collègues, en effet, étaient d'avis de demander au Gouvernement le dépôt de ce projet de loi.

M. le président de la commission des pensions. M. Lambert, notamment.

M. Emile-Louis Lambert. C'était en effet mon avis.

M. Vincent Badie. Oui, monsieur Lambert, vous le rappelez justement.

Il est regrettable que M. le ministre, avec cette assurance que seule pouvait lui donner l'autorité de la fonction qu'il exerce, ait passé outre. Mais, il faut en tout cas, je le répète, qu'on sache que nous n'en sommes pas responsables; il faut que les anciens prisonniers, au vu des documents que j'ai cités, sachent que le Gouvernement, en tout cas le ministre intéressé de l'époque, doit supporter la responsabilité de ce regrettable état de choses. Nombreux sont ici ceux qui regrettent que la cause des anciens combattants et des anciens prisonniers n'ait pas encore été jugée comme ils le désiraient. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

M. Robert Bétolaud, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Me permettez-vous de répondre à M. Badie, monsieur Forcinal ?

M. le président de la commission des pensions. Je vous en prie.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je suis persuadé que les paroles de M. Vincent Badie ont dépassé sa pensée.

Je n'étais pas présent aux délibérations qui ont conduit mon prédécesseur, M. Mitterrand, à prendre la décision en cause. Mais ce que je sais, le connaissant, c'est qu'il a agi avec une totale loyauté et la volonté de parvenir à une solution acceptable par tous.

Et celle qui fut arrêtée le paraissait à l'époque, puisque la commission compétente, unanimement, l'avait acceptée. Je ne parle pas de la commission des pensions, mais de celle qui siégeait à l'office du combattant et comprenait, à la fois, des représentants des anciens combattants et prisonniers de la guerre 1939-1945 et de la guerre 1914-1918, et des représentants des déportés.

Qu'en droit le conseil d'Etat ait donné tort à M. Mitterrand et, avec lui, à la Fédération des prisonniers, c'est incontestable. Mais je tiens à affirmer, une fois encore, que dans cette affaire la loyauté de M. Mitterrand a été totale. M. Vincent Badie doit donc regretter les expressions sans doute excessives qu'il a employées à l'adresse de M. Mitterrand, et qui, je le crois, ont dépassé sa pensée.

M. Vincent Badie. J'ai lu le dernier considérant de l'arrêt du conseil d'Etat. Ce n'est donc pas moi, mais le conseil d'Etat lui-même qui a jugé en ces termes les pratiques de M. le ministre des anciens combattants. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. André Tourné. D'un commun accord, vous avez tout fait pour retarder la fixation des modalités d'attribution de la carte du combattant!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je vous répondrai tout à l'heure.

M. Roger Devemy. Me permettez-vous d'apporter une précision, monsieur Forcinal ?

M. le président de la commission des pensions. Je vous en prie.

M. Roger Devemy. Je crois de mon devoir, ayant présidé la commission B, de rectifier l'information que vient de fournir M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Il ne faut pas oublier, monsieur le ministre, que la commission en cause n'avait qu'un rôle d'information, devait simplement étudier les propositions faites par les uns et les autres et donner des indications d'ordre général au Gouvernement.

Il n'a jamais appartenu à une commission extraparlementaire ou interministérielle d'élaborer un décret, ce qui est le rôle du ministre.

M. le président de la commission des pensions. Mes chers collègues, j'avais promis d'être bref, mais, en vérité, il n'a pas dépendu de moi de tenir ma promesse.

M. André Tourné. Ces précisions étaient nécessaires.

M. le président de la commission des pensions. Il reste que la discussion qui vient de s'instaurer souligne ce que je disais à propos de l'attribution de la carte d'ancien combattant. Ce problème est extrêmement important et a pris une tournure délicate.

Il est donc possible de prévoir, monsieur le ministre, que la solution ne sera pas aisée et demandera un certain délai, peut-être assez long.

Vous faites un signe de dénégation, monsieur le ministre. Si, vraiment, la question est rapidement réglée et dans d'excellentes conditions, tout le monde s'en réjouira, et moi le premier.

La commission des pensions a été desservie dans le règlement de ce problème. Au début, elle a été souvent oubliée. Si vos intentions étaient de l'oublier encore, je pourrais par avance, en plein accord avec tous mes collègues, vous dire que vous iriez à des désillusions.

Nous nous sommes penchés sur ce problème avec beaucoup d'attention. Nous l'avons discuté à diverses reprises. Il serait donc normal que nous soyons appelés à donner notre avis.

Pour mieux souligner votre volonté de faire vite, pourquoi ne pas accorder immédiatement satisfaction, à tout le moins, à ceux qui remplissent les conditions fixées par le décret de 1930, sur le cas desquels il n'est pas de discussion possible ?

M. Adrien Mouton. Vouiez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission des pensions. Volontiers.

M. Adrien Mouton. Je veux simplement rappeler que le groupe communiste avait déposé une proposition de loi tendant à régler la question de l'attribution de la carte du combattant aux ayants droit de la guerre de 1939-1945. D'autres groupes avaient également déposé des propositions de loi en ce sens et la commission avait désigné M. Tourné comme rapporteur.

Mais dès la deuxième réunion de la commission en vue de l'examen du rapport, la discussion fut interrompue parce que, paraît-il, M. Mitterrand avait mis au point un arrêté destiné à régler l'ensemble de la question.

Je constate qu'aujourd'hui, 19 mai 1949, la question n'est pas réglée et que les intérêts des prisonniers et d'une catégorie d'anciens combattants se trouvent lésés.

Il importe de tirer les enseignements et les conclusions qui résultent de cette situation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission des pensions. La commission des pensions, je le répète, désire être appelée à discuter cette question importante, afin de lui donner une solution aussi heureuse que possible; car il est loin de la pensée de nos collègues, monsieur le ministre, de songer à traiter à la légère les intérêts de nos camarades de la guerre 1939-1945.

Nous entendons, au contraire, rendre hommage à tous ceux qui ont été au danger, ont subi des mutilations, se sont conduits de belle façon et méritent récompense. Nous voulons que justice leur soit rendue au plus vite.

Nous constatons avec infiniment de plaisir que tous nos camarades « combattants-prisonniers » de la guerre de 1939-1945,

comme ils s'intitulent eux-mêmes, ont le bon esprit, la sagesse de se grouper en sociétés par commune, canton ou arrondissement, et d'accomplir ainsi sur le plan social une tâche qui mérite d'être signalée. La preuve en a été administrée récemment à Paris, monsieur le ministre, où vous avez eu l'occasion de présider plusieurs manifestations très réussies.

Mais à ce sujet se pose un problème important, qui sera sans aucun doute évoqué par la presse spécialisée dans la défense des intérêts des anciens combattants, et probablement même par l'ensemble de la presse.

Disposés à accepter les mesures qu'appelle la situation de nos camarades de la guerre de 1939-1945, nous ne voudrions pas, cependant, qu'elles puissent constituer une sorte d'injustice vis-à-vis des combattants de 1914-1918. Il serait insupportable à ceux-ci qu'on oublie les nombreux mois passés dans la fournaise de Verdun, les combats si importants et si meurtriers de la Somme, de Champagne, d'autres lieux encore.

Nous avons le devoir de ne pas oublier ceux de 1914-1918 qui furent justiciables des conditions du décret de 1930. Il en est qui ont pu séjourner quatre-vingt-dix jours à Verdun ou y recevoir une blessure, première condition à l'attribution de la carte. Après guérison, ils ont pu, participant à d'autres batailles, remplir à nouveau les conditions de l'obtention de cette carte. Ils sont très nombreux à mériter ainsi plusieurs fois le titre.

Il serait donc assez fâcheux et contraire à la reconnaissance qui leur est due pour tout ce qu'ils ont fait de magnifique pour le pays de traiter à la légère cette question de l'octroi de la carte du combattant. Il s'agit, je l'ai dit, d'un titre de noblesse; nous n'avons pas le droit de le ravaler.

Monsieur le ministre, par les propos que j'ai tenus au nom de nos collègues de la commission des pensions — car c'est plus en leur nom qu'au mien que je parle — vous avez pu sentir combien grande est l'attention qu'ils attachent à tous les problèmes présents et quelle connaissance parfaite ils ont des problèmes anciens. Demain — comme hier, comme aujourd'hui — le ministre pourra compter sur leur concours. Mais, je vous en supplie, ne les oubliez pas! (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mesdames, messieurs, avant de répondre aux questions qui m'ont été posées sur les très nombreux problèmes évoqués dans cette discussion, je serais bien injuste si je ne rendais un hommage mérité à l'administration dont j'ai l'honneur d'être provisoirement le chef.

Depuis huit mois, je vois travailler les fonctionnaires de mon ministère dans des conditions matérielles difficiles. Songez que, pour la liquidation des pensions, le personnel est moins nombreux qu'il ne l'était avant la guerre, alors que le nombre des dossiers a considérablement augmenté.

Les conditions de travail sont donc difficiles, je le répète, et il serait injuste d'adresser une critique quelconque à l'administration qui a conscience de la grandeur de sa mission et qui fait tout ce qu'elle peut pour la remplir au mieux des intérêts des anciens combattants.

Je tiens aussi à rendre hommage à l'objectivité dont ont fait preuve tous les orateurs qui se sont succédé à la tribune, à leur parfaite connaissance des problèmes qu'ils ont traités et au souci qui les a animés dans la recherche de solutions constructives.

Tout n'est pas possible, vous le savez bien, et je dois dire que, dans la plupart des cas, la solution a vraiment été cherchée en toute objectivité.

Cela dit, je vais m'efforcer de répondre, point par point, aux questions qui m'ont été posées, m'excusant par avance si, d'aventure, en raison de leur nombre, j'en oubliais quelqu'une.

Je veux tout d'abord répondre à une critique qui m'a été particulièrement sensible, qui a été formulée par M. Aubry, rapporteur spécial, lequel a déclaré que mon budget était faux.

Mon budget n'est pas faux, monsieur Aubry, et je vais vous le démontrer. Par contre, sont fausses les informations qui vous ont été données et qui ont trouvé écho dans un article que j'ai sous les yeux, comme vous l'avez eu vous-même, faisant état d'une réponse à une question de M. Gianque, sénateur, concernant le montant exact des dépenses définitivement arrêtées par la Cour des comptes aux divers chapitres du budget des pensions, pour les exercices 1946 et 1947.

La question était d'ailleurs adressée à M. le ministre des finances et ne visait donc pas le budget des anciens combattants. Or, je ne m'explique, pour l'instant, que sur ce budget, n'ayant pas mission de défendre celui des finances, qui d'ailleurs est voté.

Je note en outre que M. le ministre des finances, avant de publier un tableau, avait pris le soin d'apporter la précision suivante:

« Les centralisations comptables n'étant pas achevées pour les exercices 1946 et 1947, les chiffres indiqués ci-après ne sauraient être considérés comme définitifs. Il est possible qu'avant la clôture des comptes les dernières centralisations viennent majorer les dépenses actuellement connues. »

Quoi qu'il en soit, j'ai fait faire des recherches en ce qui concerne les exercices 1946 et 1947, pour mon département ministériel, et je vais vous en communiquer les résultats. Je vous demande de considérer que les prévisions budgétaires ont été très difficiles en 1946 et en 1947, car nous ne possédions que peu d'éléments statistiques à l'époque. Ce n'est qu'au fur et à mesure que les pensions se sont inscrites que l'on a pu déterminer le nombre des parties prenantes et préciser les évaluations budgétaires.

Nous n'en sommes plus à la situation de 1946 ni de 1947. Aujourd'hui, nos évaluations budgétaires sont basées sur des éléments statistiques certains, puisque tous les trois mois les directeurs départementaux signalent au ministère le nombre des livrets en payement au cours du trimestre. C'est une première raison pour que le budget de 1949 corrige les erreurs qui se seraient glissées dans les budgets de 1946 et 1947, étant la traduction exacte de la documentation dont je viens d'indiquer l'origine.

Mais, s'agissant des exercices 1946 et 1947, est-il exact, comme on l'a dit, que les évaluations budgétaires étaient fausses?

J'ai sous les yeux une note qui comprend les évaluations budgétaires et les dépenses réellement effectuées chapitre par chapitre.

Pour l'année 1946, au chapitre 002: « Allocations d'attente », les crédits ouverts sont inférieurs de 234 millions aux dépenses effectuées.

Au chapitre 003, les dépenses étaient supérieures de 16 millions seulement aux crédits ouverts.

Chapitre 004: sur ce poste, les crédits ouverts sont supérieurs aux dépenses faites de 213 millions, ce qui n'est pas énorme. Cela tient au fait que, lors de l'établissement des prévisions budgétaires de 1946, les prisonniers et déportés venaient de rentrer en France et qu'il était logique de prévoir un nombre important de tuberculeux parmi eux. L'expérience a montré que ce raisonnement était exact. Au lieu de se vérifier au cours de l'année 1946, il s'est seulement montré juste pour l'année 1947.

Voici maintenant pour l'année 1947:

Chapitre 002, allocations d'attente; 195 millions d'excédent de dépenses par rapport aux crédits ouverts.

Chapitre 003: pour ce poste, on constate un excédent de crédits ouverts par rapport aux dépenses faites de 231 millions. Cela provient, en grande partie, du fait que les services chargés de l'établissement des prévisions budgétaires avaient estimé que les allocations de grand mutilé pourraient être accordées à un nombre important de victimes civiles atteintes d'infirmités non nommément désignées. Le ministère des finances n'a pas cru pouvoir suivre la thèse du ministre des anciens combattants. Le conseil d'Etat, saisi de la question, vient de décider que notre thèse devait être adoptée, mais les dépenses prévues n'ont pu être effectuées au cours de l'année 1947.

Enfin, chapitre 004: les dépenses prévues pour 1946 n'ont pu être faites qu'en 1947. Ainsi, les dépenses faites en 1947 dépassent-elles les crédits ouverts de 105 millions.

En résumé, le total des dépenses excède celui des prévisions de la somme vraiment négligeable de 37 millions en 1946 et de 70 millions en 1947.

Une administration qui, dans une période aussi incertaine pour les raisons que j'ai dites, se trompe dans ses évaluations de 37 millions une année, et de 70 millions l'autre année, doit être félicitée.

Je souhaite que toutes les prévisions budgétaires soient aussi exactes, mais j'ai le droit de dire que l'auteur de l'article qui a donné lieu à l'intervention de M. le rapporteur a eu tort de lancer des affirmations aussi légèrement.

M. le rapporteur spécial. Je vous répondrai au moment de la discussion des chapitres.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le budget des anciens combattants n'est pas faux et il est grave de lancer ainsi de telles affirmations, car on veut faire croire que le Gouvernement se livre à je ne sais quelle politique de Gribouille, en gonflant systématiquement les budgets de façon à éviter — sans doute pour entretenir volontairement le mécontentement (*Sourires*) — de donner satisfaction à un certain nombre de revendications.

Il n'en est rien, je viens de le démontrer, et j'ajoute que l'erreur de raisonnement commise par l'auteur de l'article en cause est due au fait qu'il a considéré que le budget des anciens combattants est une matière inerte, que le nombre de ses parties prenantes est immuable, ne varie pas d'une année à l'autre. Or, si dans l'actuel budget j'examine le chapitre 002, par exemple, je constate que le nombre des pensions des orphelins de la guerre 1939-1945 est passé de 165.000 à 190.000, celui des pensions de veuves et orphelins de

15.000 à 20.000 et celui des pensions d'ascendants de 10.200 à 35.000.

Par conséquent, d'abord, vos évaluations initiales sont inexactes et, ensuite, nous avons — ce que n'avait pas pu faire l'auteur de l'article — tenu compte des modifications du nombre des parties prenantes.

Mais encore une fois, j'y insiste, il n'est pas bon et il n'est pas juste de dire que ce budget est artificiellement gonflé, car c'est là exploiter d'une façon trop facile le mécontentement de ceux auxquels il n'est pas possible de donner satisfaction.

Je veux maintenant, mesdames, messieurs, parler d'un certain nombre de revendications qui ont trouvé leur écho à cette tribune et, d'abord, traiter la question de la revalorisation des pensions et de l'application du rapport constant.

Je ne veux pas m'étendre très longuement ni reprendre la discussion des questions doctrinales qui ont été traitées, il y a peu de temps au Conseil de la République, lors de la discussion d'une proposition de résolution de M. Giauque.

Je pourrais rappeler, en effet, que l'on a dit sur ce problème beaucoup de choses inexactes et qu'après la réévaluation de 20 p. 100 des pensions, au mois de juillet dernier, il semblait que l'on s'approchât de la parité réclamée puisque, dans sa séance du 5 août 1948, M. Devemy déclarait:

« Les pensions actuelles des invalides sont de 12 à 14 p. 100 en deçà des traitements des fonctionnaires. »

Or, une nouvelle réévaluation de 15 pour 100 venant d'avoir lieu, nous devrions être tout près de la parité. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Devemy. Je vous ai déjà répondu sur ce point, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mais il semble que la question soit reposée puisqu'une nouvelle réévaluation, de l'ordre de 48 p. 100, est actuellement demandée, ce qui représenterait une dépense de 28 milliards de francs.

C'est dans ces conditions que j'ai été amené à formuler devant le Conseil de la République certaines réserves quant à la possibilité d'appliquer, d'une façon satisfaisante, le rapport constant. Ces réserves sont justifiées, puisqu'avant hier, j'avais sous les yeux une proposition de loi demandant que, désormais, les pensions des mutilés fussent « accrochées », non plus au traitement d'huissier de ministre, base de référence ordinairement prise, mais au traitement de conseiller d'Etat.

Je doute qu'ainsi nous puissions, avant longtemps, en tout cas, avant que soit terminé le reclassement des fonctionnaires qui donnera lieu à des revendications sans cesse renouvelées, mettre en application ce rapport constant.

Le Gouvernement a fait le possible dans la mesure des crédits qu'il a pu dégager et, au moment où vous avez voté la revalorisation de 15 p. 100, j'ai pris la précaution de déclarer que nous n'avions pas la prétention, avec 3 milliards et demi, d'appliquer ce rapport constant.

Nous avons fait ce qu'il était possible de faire sans compromettre l'équilibre de la monnaie. Je considère que tout n'est pas fait et qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine, que les pensions ne sont pas au taux qu'elles doivent atteindre, que certaines d'entre elles, notamment celles des veuves de guerre, sont très en retard, et que l'ensemble même des pensions doit encore subir de nouveaux et importants rajustements.

Mais je ne puis prendre à mon compte — je le dis tout de suite — cette revendication de 48 p. 100 car, sur le principe même, je suis obligé de faire les plus expresses réserves. Je tiens à le déclarer devant l'Assemblée.

M. Aubry et plusieurs autres orateurs m'ont demandé d'intervenir pour faire abroger ce qu'on appelle « les lois de Vichy ». M. Aubry sait quel est mon sentiment à ce sujet et que je désire, comme lui-même, l'abrogation d'une partie au moins de ces textes.

J'ai entrepris des démarches auprès du ministère des finances. Je n'ai pu, pour des raisons d'ordre budgétaire, obtenir jusqu'ici satisfaction.

Je n'ai pu davantage obtenir satisfaction pour un certain nombre de revendications à incidence financière pour les raisons que vous connaissez; la première tâche du Gouvernement c'est, d'abord, d'assurer l'équilibre des finances publiques et la restauration de la monnaie.

Il ne m'appartient pas de faire, à cette tribune, une démonstration financière, mais il serait tout de même injuste de ne pas reconnaître le progrès réalisé. Il n'y a, pour s'en rendre compte, qu'à constater l'évolution du franc sur les marchés extérieurs.

Un tel résultat n'a pu être obtenu qu'au moyen d'une politique d'économies sévères et, dans le cadre de ces économies, il est bien évident que le Gouvernement a été obligé de différer l'aboutissement d'un certain nombre de revendications, sans doute légitimes, mais incompatibles avec cet équilibre budgétaire.

C'est la raison pour laquelle il n'a pas été possible de réévaluer, comme on l'a tant demandé, la retraite du combattant.

Ce n'est pas, croyez-le bien, parce que le Gouvernement se désintéresse, en quelque manière que ce soit, du sort des combattants, ni qu'il ait le désir de renier les promesses qui ont été faites. Seulement, je crois que le pire service à rendre à la fois aux pensionnés et aux anciens combattants, en général, serait de laisser se dégrader la monnaie dans laquelle on les paye.

Il ne servirait à rien de multiplier le taux de la pension, de la retraite qui leur est versée, si le pouvoir d'achat en était éteint.

Or, mesdames, messieurs, la retraite du combattant coûte actuellement 2 milliards et demi par an. Quand on me demande d'appliquer le coefficient 5, qui, d'ailleurs, ne serait même pas suffisant — par rapport à 1939, cela représente une dépense supplémentaire de 10 milliards.

M. Jean Duclos. On peut trouver ces 10 milliards.

M. Auguste Touchard. Sans aucun doute!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il est extrêmement facile pour le parti communiste de trouver 10 milliards sur le papier.

M. Auguste Touchard. Avec les bénéfices de la loterie nationale.

M. Maurice Genest. Il n'y a qu'à arrêter la guerre d'Indochine.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je voudrais rappeler au parti communiste, puisqu'il veut bien m'interrompre, certaines déclarations faites par un de mes prédécesseurs...

M. Jean Duclos. Que nous connaissons aussi bien que vous.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. ...et que vous feriez bien de ne pas oublier.

M. Jean Duclos. On ne peut pas comparer des choses qui ne sont pas comparables.

M. le président. Monsieur Jean Duclos, je vous prie de ne plus interrompre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je vous rappelle que les 15 et 16 février 1946 le ministre des anciens combattants de l'époque déclarait:

« Nous serions des misérables si, par démagogie, nous faisions de vaines promesses. Nous serions des misérables si, pour de basses préoccupations personnelles, nous accordions telles satisfactions dans l'immédiat, sachant qu'elles provoqueraient pour l'avenir des difficultés inextricables et autrement plus graves.

« Est-ce que notre peuple est capable de comprendre ce langage de courage et d'honnêteté ? Oui. »

Ce ministre s'appelait M. Laurent Casanova...

M. Jean Duclos. Nous le savons.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. ... et je prends ses paroles à mon compte.

M. Marcel Rosenblatt. On va bien trouver 50 milliards pour la guerre d'Indochine!

M. Auguste Touchard. La situation de 1946 n'était pas celle de 1949. Voilà la différence.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. La situation de 1949 se distingue, en effet, de celle de 1946 par le fait que la monnaie s'est singulièrement restaurée.

M. Auguste Touchard. Vous ressortez un vieux cliché! Nous ne sommes pas responsables.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Vous n'êtes pas, en effet, responsables de la restauration de la monnaie! (*Rires.*)

M. Jean Duclos. Nous ne sommes pas responsables de la dévaluation de la monnaie.

M. André Tourné. Quand vous parlez de la restauration de la monnaie, l'Assemblée, monsieur le ministre, ne vous prend pas au sérieux.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ce serait compromettre cette restauration que de ne pas poursuivre la politique de sévérité que M. Casanova réclamait à juste titre.

Encore une fois, les déclarations qu'il a faites à l'époque sont et restent valables aujourd'hui.

M. Auguste Touchard. Laurent Casanova a reçu les félicitations des organisations d'anciens combattants, de l'U. F. A. C., en particulier.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Voilà, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de réévaluer la retraite du combattant, non plus que de payer, cette année, le pécule des prisonniers et les marks de captivité.

M. Adrien Mouton. Ce qui n'empêche pas le budget d'être en déficit de 80 milliards.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'entends bien que certains membres de l'Assemblée, se rendant compte de cette impossibilité, m'ont dit: Faites au moins un effort symbolique; faites un premier versement, le reste suivra dans les budgets futurs.

Je tiens à déclarer que je n'appliquerai jamais une pareille méthode. Les budgets

actuels sont trop lourdement handicapés par l'héritage des promesses faites dans le passé pour que je veuille persévérer dans de pareilles méthodes. Je n'accepterai cette dépense que lorsque j'aurai les recettes suffisantes pour la couvrir immédiatement; je me refuse absolument à hypothéquer les budgets futurs.

M. Adrien Mouton. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Volontiers.

M. Adrien Mouton. M. Bétolaud, ministre, est en train de contredire M. Bétolaud, député, qui, le 6 août 1948, votait l'amendement Michel, demandant 4 milliards pour la première tranche du pécule. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'ajoute, mesdames, messieurs...

M. Adrien Mouton. Vous ne répondez pas. C'est plus prudent.

A l'extrême gauche. Touché !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. ...que, si légitimes que soient ces revendications, leur total constituerait une charge trop lourde pour le budget d'une seule année et même pour celui de nombreuses années.

Savez-vous que l'ensemble des revendications dont je suis saisi dépasse un total de 120 milliards de francs ?

Comment voulez-vous qu'on puisse légitimement laisser espérer qu'une pareille somme pourra être trouvée en peu d'années ? Ce serait vraiment une démagogie indigne que de laisser espérer que toutes ces revendications puissent être satisfaites dans un bref délai.

M. Auguste Touchard. C'est toujours le même argument.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Voilà, mesdames, messieurs, quelle a été, sur ce terrain, la politique du Gouvernement.

Il ne s'agissait nullement de contester la légitimité de certaines revendications mais, comme l'a dit un de mes prédécesseurs, d'établir un ordre d'urgence. Et j'ai pensé que, dans l'ordre des urgences, le plus pressé était, d'abord, la réévaluation des pensions.

Je voudrais maintenant répondre d'un mot sur la carte du combattant.

Lorsque je suis arrivé au ministère, j'ai été saisi d'un pourvoi contre les textes de mon prédécesseur, étendant aux combattants de la guerre 1939-1945 le bénéfice de la carte du combattant. Ce pourvoi m'a paru sérieux.

Dans ces conditions, j'ai pensé qu'il était de mon devoir d'en accélérer l'aboutissement et, en attendant, d'arrêter la distribution de la carte du combattant. En effet, on ne pouvait pas distribuer une carte en courant le risque d'être obligé de la reprendre, au cas où le titre deviendrait illégitime.

L'arrêt du Conseil d'Etat vient d'être rendu. Il annule deux articles de l'arrêté de mon prédécesseur et compromet par là un article du décret étendant le bénéfice de la carte du combattant.

Il faut évidemment reprendre les textes. Je pouvais, d'ailleurs, craindre le pire, à savoir que toutes les dispositions de l'arrêté ne fussent annulées, de même que l'ensemble du décret.

C'est la première raison pour laquelle je ne pouvais, avant de connaître l'arrêt du Conseil d'Etat, délivrer la carte de combattant à aucune des catégories de combattants de 1939-1945.

J'ajoute, mesdames, messieurs, que si je n'avais pas procédé de cette manière, que si j'avais attribué la carte à certains combattants en la refusant aux prisonniers, ces derniers auraient été fondés à se plaindre et à déclarer que je créais, par avance, un préjugé défavorable à leur égard.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt du Conseil d'Etat est rendu.

Il s'agit maintenant de l'appliquer. J'ai l'intention de l'appliquer dans le moindre délai, mais j'ai le souci, qui vous paraîtra sans doute légitime, d'essayer d'éviter toute solution brutale et de concilier les intérêts de toutes les parties prenantes, y compris naturellement les prisonniers.

Je demande qu'on me laisse quelques jours pour tenter de mettre les intéressés d'accord. Je pense qu'un tel accord n'est pas impossible.

Ce n'est qu'après avoir tenté cet accord que je pourrai alors prendre une décision sur la méthode qu'il conviendrait d'appliquer suivant les résultats de mes tentatives.

Je donne en tout cas à la commission des pensions l'assurance que rien ne sera fait sans qu'elle en soit, au moins officieusement, informée.

Seulement, je dois dire que j'ai eu quelque émotion tout à l'heure en entendant une interruption de M. Devemy sur le rôle de la commission B. Il m'a dit: cette commission n'a été consultée qu'à titre officieux, elle n'avait à formuler qu'un avis.

M. Roger Devemy. C'est exact.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. C'est peut-être exact. Seulement, cela rend vraiment très illusoire et même très dangereux le rôle de ces commissions officieuses. Elles font pression sur le Gouvernement pour essayer de lui arracher une décision et, le jour où cette décision est contestée, elles déclarent qu'elles n'avaient qu'un caractère officieux et qu'elles n'encourent aucune responsabilité.

Alors, j'indique à l'Assemblée que je suis tout à fait d'accord pour consulter la commission des pensions, mais que je ne suis plus du tout d'accord pour consulter la commission B.

M. Roger Devemy. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Volontiers.

M. Roger Devemy. Monsieur le ministre, je vous demande simplement si c'était le rôle de la commission B, que j'ai l'honneur de présider, de transmettre les propositions au conseil d'Etat, ou si, au contraire, il appartenait au ministre, que nous tenions informé de nos travaux, de le faire ?

C'est là que se situe le vice de forme reproché.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Monsieur Devemy, vous avez sans doute lu, comme moi-même, les communiqués récents de la fédération des prisonniers, et vous avez pu constater que l'on y fait état d'un accord intervenu à la commission B, accord qui aurait été entériné par le ministre.

J'estime tout à fait navrant que les travaux d'une commission, dont je ne suspecte pas du tout la loyauté, n'aboutissent, en définitive, qu'à alimenter des polémiques.

Dans ces conditions, je crois qu'il vaut beaucoup mieux que le Gouvernement prenne ses responsabilités tout seul, sans consulter des commissions irresponsables.

M. Roger Devemy. Il est toujours dangereux de ne pas prendre d'informations.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je les prendrai à titre individuel, puis je consulterai la commission des pensions.

M. le rapporteur spécial. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Volontiers.

M. le rapporteur spécial. Nous avons tout de même le droit de dire que « chat échaudé craint l'eau froide ».

Il existe, au ministère des anciens combattants, une commission, divisée en six sous-commissions, qui a étudié pendant huit mois les réformes de structure. Par 50 voix sur 52, elle a abouti à certaines conclusions. Or, le lendemain, le décret pris par votre prédécesseur était absolument en faveur de la minorité, qui représentait, je le rappelle, 2 voix contre 50.

M. Henri Védrines. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Volontiers.

M. Henri Védrines. Je voudrais vous poser une question.

Vous avez l'intention, bien entendu, d'appliquer les textes tels qu'ils sont, et nous pensons que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 susceptibles d'obtenir, grâce à ces textes, la carte l'auront très bientôt.

Mais, d'après la décision du conseil d'Etat, à laquelle, semble-t-il, vous allez vous en tenir, un grand nombre d'anciens combattants vont se voir contester le droit à la carte.

Les prisonniers de guerre, notamment, même s'ils ont cinq ans de captivité, dès l'instant qu'ils n'auront pas fait partie d'une unité dite « combattante », risquent d'être exclus du bénéfice de la carte. Il est évident, cependant, que, pour avoir été prisonnier de guerre, il a fallu être en contact avec l'ennemi.

Par conséquent, je vous pose la question, monsieur le ministre: admettez-vous l'interprétation restrictive du conseil d'Etat ou, conformément aux déclarations que vous avez faites au congrès de Saint-Malo, êtes-vous décidé à étendre l'attribution de la carte de combattant à tous les prisonniers de guerre et à tous ceux qui ont participé, d'une façon quelconque, aux combats du maquis ou de l'insurrection nationale ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je vous répondrai que l'arrêt du conseil d'Etat ayant été rendu vendredi dernier, je n'ai pas eu le temps de prendre de décision.

J'ai d'ailleurs indiqué qu'avant d'en prendre, il était légitime que je consulte les intéressés, aussi bien les prisonniers de guerre que les autres associations.

M. Vincent Badie. Il faut espérer que le Gouvernement déposera un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée, que nous pourrons le discuter et prendre nos responsabilités. Ce serait la meilleure solution.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je n'ai pris aucune décision et, par conséquent, je ne puis prendre aucun engagement.

Je veux maintenant, mesdames, messieurs, répondre en quelques mots à une certaine émotion qui s'est manifestée à propos de la réforme administrative, plus

spécialement de ce qu'on appelle la « régionalisation ».

Vous savez que, jusqu'ici, il existait des directions départementales et que l'ensemble des dossiers de pensions étaient transmis par ces directions départementales à l'administration centrale qui, seule, avait pouvoir de liquider les dossiers. Il en résultait inévitablement un embouteillage de l'administration centrale et des retards.

Mon prédécesseur, adoptant d'ailleurs les propositions de la commission du coût et du rendement des services publics, a pensé qu'il convenait de remédier à cette situation et de créer des directions interdépartementales ou régionales, en faisant disparaître — sous certaines réserves que je vais indiquer dans un instant — les directions départementales.

L'intérêt de cette mesure, c'est que les directeurs interdépartementaux recevront délégation du ministre, que la liquidation des pensions et la plupart des opérations concernant mon ministère se feront à l'échelon interdépartemental et que l'administration centrale ne sera saisie que lorsqu'il y aura contestation, tous les dossiers non contestés étant liquidés à l'échelon régional.

La principale objection que l'on me fait est la suivante: on imagine que cela obligera les intéressés, c'est-à-dire les pensionnés, à se rendre au centre de la direction interdépartementale, souvent éloigné de leur domicile, et qu'ils n'auront plus cet échelon rapproché avec lequel ils étaient en rapports constants.

C'est une erreur, car, bien entendu, un échelon départemental allégé sera maintenu, échelon auquel on trouvera un bureau de renseignements et d'orientation, un secrétariat du contrôle et des soins gratuits, un service chargé de la constitution des dossiers et un service chargé des emplois réservés.

Ainsi, les dossiers resteront établis à l'échelon départemental, qui les transmettra à l'échelon interdépartemental.

J'ajoute que la répartition des centres d'expertise, telle qu'elle figurait sur le territoire, ne sera pas modifiée. L'implantation reste la même.

Par conséquent, aucune modification pour les intéressés, qui bénéficieront des mêmes services dans les mêmes lieux. C'est une question d'administration intérieure, dont nous attendons un très appréciable bienfait et une très grande accélération.

Je répondrai maintenant rapidement à d'autres questions qui m'ont été posées.

Vous savez que certains statuts ont été votés: le statut des déportés de la résistance, celui des déportés politiques, celui des combattants volontaires de la résistance.

Le règlement d'administration publique sur le statut des déportés de la résistance a paru.

Le statut des déportés politiques a été soumis ces jours-ci à une commission interministérielle. Il vient d'être transmis au conseil d'Etat. Sa parution n'est donc plus qu'une question de jours.

Enfin, le statut des combattants volontaires de la résistance a été voté il y a peu de temps. Mais le règlement d'administration publique a été mis à l'étude et cette étude est déjà très poussée.

Un certain nombre de mes collègues d'outre-mer m'ont posé des questions importantes concernant notamment le régime des pensions. Malheureusement, la plupart de ces questions ne s'adressaient pas au ministre des anciens combattants, mais à d'autres ministres.

Je rappelle, en effet, que, en ce qui concerne l'Algérie, les pensions des mutilés, les pensions de guerre sont exactement au même taux et servies dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine. Les mêmes textes s'appliquent en France et en Algérie. Ce qui n'est pas à la parité, ce sont les pensions de retraite des anciens militaires de carrière; mais celles-là ne dépendent en aucune manière du ministre des anciens combattants, elles concernent uniquement le département des forces armées.

M. Charles Serre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je vous en prie.

M. Charles Serre. Monsieur le ministre, vous venez de dire, ce qui est malheureusement exact, que si les pensions d'invalidité sont bien au même taux pour les Français métropolitains et les Français musulmans, il existe encore des différences entre les retraites accordées aux militaires de carrière.

Je sais fort bien, monsieur le ministre, que ces questions échappent à votre département. Mais, en qualité de représentant et défenseur des anciens combattants, je voudrais que vous joigniez, dans les conseils du Gouvernement, vos instances à celles des élus de l'Algérie et de nos collègues qui se sont penchés sur ces problèmes, afin que les pouvoirs publics respectent, notamment en matière de traitements et de pensions aux militaires de carrière, les principes qui ont été introduits dans le statut même de l'Algérie.

Il a été décidé qu'il n'y aurait plus, dans l'armée ou dans les services publics, de cadres spéciaux, et que tout le monde, à égalité de grade, toucherait la même pension.

Eh bien, malgré ce texte qui a été voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, nous sommes au regret de constater, et vous venez de le déplorer vous-même, monsieur le ministre, qu'il y a encore des différences, dans votre organisation militaire, en matière de traitements et de pensions de retraite, au préjudice des Français musulmans d'Algérie.

Je vous demande, monsieur le ministre, de reprendre l'examen de cette question et d'agir comme avocat de ces anciens militaires, de ces anciens combattants, pour que le Gouvernement mette fin à cette situation intolérable et que les principes adoptés par l'Assemblée nationale soient enfin respectés.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mon cher collègue, je suis déjà intervenu et j'interviendrai à nouveau. Mais là se borne malheureusement mon pouvoir, puisqu'il s'agit d'une question qui dépend uniquement du ministère de la défense nationale.

La même observation s'applique en ce qui concerne le décret du 13 novembre 1948 sur les pensions des autochtones. L'application de ce texte dépend du ministère de la France d'outre-mer. Je ne suis que le liquidateur dans le cadre des textes existants. Je n'ai pas l'initiative de ces textes, c'est le ministère de la France d'outre-mer. Tout ce que je puis faire, c'est d'intervenir.

De même, en ce qui concerne l'Algérie, pour les allocations familiales ou, comme l'a suggéré très judicieusement M. Augarde, pour l'attribution de terrains aux anciens combattants, dont je me suis entretenu avec M. le gouverneur général. Mais la question de l'attribution de terrains dépend uniquement de son administration, et non pas du ministre des anciens combattants, qui n'a aucun pouvoir à cet effet.

La question des allocations familiales ne dépend pas non plus de mon ministère.

Toujours pour l'Algérie, je rappelle que les textes relatifs aux emplois réservés ont enfin obtenu, à ma diligence, l'accord des ministères intéressés ont été publiés au *Journal officiel*.

M. Maurice Rabier. Il était bien temps! Ce n'est, d'ailleurs, par terminé.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il était temps, en effet, mais ces textes sont tout même parus. Par conséquent, ils vont entrer en application.

Il y a tout de même là une satisfaction importante pour les anciens combattants musulmans.

M. Bezzeghoud Mekki. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Volontiers.

M. Bezzeghoud Mekki. Monsieur le ministre, tout d'abord, je vous remercie de la promesse que vous avez bien voulu nous faire de prendre à cœur la défense des Musulmans anciens militaires retraités.

Ensuite, je voudrais attirer votre attention sur la question des emplois réservés.

Jusqu'à présent, la législation sur les emplois réservés n'était pas applicable en Algérie.

Des Algériens anciens combattants se sont préparés au concours d'entrée dans les services des postes, télégraphes et téléphones comme commis ou comme lacteurs. Ils ont constitué leur dossier, ils ont fourni leur casier judiciaire, ils ont passé la visite médicale. Or, deux d'entre eux, reçus au concours n° 1 et n° 2, attendent depuis un an un emploi dans les postes, télégraphes et téléphones.

Il en est de même pour les examens d'entrée dans la police d'Etat. Des anciens combattants sont reçus à l'examen d'inspecteur ou d'agent de police, mais ils attendent toujours un poste.

Plusieurs élus algériens sont intervenus auprès de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Le directeur des postes, télégraphes et téléphones m'a dit: « Les candidats ont bien été reçus, mais je n'ai pas de places vacantes ni de crédits pour les payer ».

Vous voyez par là, monsieur le ministre, qu'il n'est pas tenu compte en Algérie des dispositions concernant les emplois réservés.

Je vous demande de faire le nécessaire pour que la loi soit respectée et pour que les candidats qui ont passé les examens ou concours avec succès obtiennent satisfaction. D'avance, au nom des anciens combattants, monsieur le ministre, je vous en remercie.

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande d'éviter d'interrompre l'exposé de M. le ministre des anciens combattants, étant donné l'heure tardive, afin que nous puissions reprendre, comme il est prévu, cette discussion à quinze heures.

Je demande également à M. le ministre de bien vouloir abréger ses explications dans la mesure du possible.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je répondrai brièvement sur la question des emplois réservés.

Le Parlement a voté une série de mesures généreuses étendant à de nombreuses catégories le bénéfice des emplois réservés. Malheureusement, plus il y a de

parties prenantes, moins il y a de possibilités de satisfaire les demandes. En définitive, à vouloir donner l'accès aux emplois réservés à tout le monde, on finit par ne plus le permettre à personne.

En attendant, j'ai dit et je répète que le décret sur les emplois réservés a paru et j'espère que les anciens combattants d'Afrique du Nord y trouveront une satisfaction.

Enfin, j'ai écouté avec la plus grande attention les observations de M. le président Forcinal. J'ai pris spécialement note de la situation qu'il m'a signalée concernant les veuves et les orphelins de ceux qui meurent en Indochine et surtout de ceux qui meurent pendant le transport. Il y a là une situation toute particulière, et je donnerai à mes services des instructions spéciales afin qu'il n'y ait aucune perte de temps, car les veuves et orphelins de ceux qui tombent en Indochine ont droit à une sollicitude particulière de la part du Gouvernement.

M. le président Forcinal m'a parlé également de la question des baraquements de sinistrés. C'est une opération financière détestable et c'est pour mes services une charge extrêmement lourde et tout à fait injustifiée. Ce fut l'un de mes premiers soucis, à mon arrivée au ministère des anciens combattants. Ces baraquements auraient dû être pris en charge par le ministère de la reconstruction, qui est équipé à cet effet. Malheureusement, ce sont les associations de sinistrés qui, à l'unanimité, ont demandé à rester dans le giron du ministère des anciens combattants, ce qui est très flatteur pour lui. Voilà pourquoi nous sommes encore chargés d'une tâche qui, logiquement, ne devrait pas nous incomber.

Enfin, M. le président Forcinal m'a parlé de la médaille de la France libérée.

Je lui indique que j'ai cru devoir modifier profondément le texte initial, d'une part, parce qu'il était à craindre que la médaille de la France libérée ne vienne s'ajouter à d'autres décorations déjà obtenues pour les mêmes faits — et je n'aime pas les doubles emplois — d'autre part, parce que la commission telle qu'elle était composée était difficile à réunir. En voulez-vous un exemple ? M. le président de l'Assemblée nationale n'avait pas la possibilité de se faire représenter. J'ai donc modifié le décret, dont le nouveau texte a paru au *Journal officiel* il y a un jour ou deux, et la médaille va pouvoir être attribuée maintenant d'une façon très rapide.

Je voudrais enfin, avant de traiter rapidement la dernière question, qui est celle du centre Eugène-Napoléon, dire à Mme Péri que je n'ai pas été insensible, elle peut le croire, à l'appel qu'elle a lancé en faveur des veuves et des orphelins.

Vous savez, madame, que dès le début de l'étude des majorations de pensions et dans la limite des crédits qui m'ont été alloués, j'avais envisagé qu'une fraction importante en fût attribuée aux veuves de guerre. C'est vous dire que chaque fois que je disposerai de crédits nouveaux, ces veuves et ces orphelins y trouveront une part que je veux espérer sans cesse grandissante.

Sans vouloir grossir cet incident, je vais maintenant vous parler très rapidement du centre Eugène-Napoléon. Je ne vous en ferai pas l'historique, puisqu'il a déjà été fait. Je me contenterai de vous préciser la situation existant au mois de septembre dernier, lorsque je suis devenu ministre des anciens combattants.

Le centre Eugène-Napoléon était un hôpital militaire dépendant du ministère de la défense nationale. Il contenait une soixante de blessés, tous réformés depuis longtemps. Aucun d'eux, par conséquent, ne dépendait plus du ministère de la défense nationale et leur présence dans ce centre était un paradoxe permanent.

Que pouvais-je faire ? Il était normal que le ministère des anciens combattants prît en charge ceux qu'il a vocation d'assister, c'est-à-dire les grands mutilés, les bénéficiaires de l'article 64 et les mutilés susceptibles de rééducation.

Je ne puis, en effet, sans violer les textes légaux, faire hospitaliser gratuitement des mutilés ou des réformés qui n'entrent pas dans l'une de ces catégories. N'importe quel pensionné n'a pas le droit de me demander à être hospitalisé gratuitement. La loi doit s'appliquer à tous de la même manière.

Dans ces conditions, j'ai demandé à ces mutilés de comparaître devant une commission qui me ferait des propositions sur le sort que chacun devrait subir. Ils ont refusé.

J'aurais pu m'en tenir là. J'ai pensé que ce n'était pas suffisant. Comme on me disait qu'au centre Eugène-Napoléon on pratiquait la rééducation fonctionnelle, j'ai pris mes dispositions pour ouvrir un centre de rééducation fonctionnelle.

A Saint-Maurice, à l'institution Vacassy, un centre de rééducation professionnelle fonctionne depuis 1920. Plus de 1.200 mutilés y sont passés et y ont appris un métier. Ce centre, que j'ai visité, fonctionne à la satisfaction de tous.

Il ne pouvait pas y avoir de meilleure solution, à mon avis, que d'installer, dans le même bâtiment, un centre de rééducation fonctionnelle, Ainsi les mutilés auraient reçu le même traitement, la même nourriture, les mêmes soins et le climat moral leur aurait été favorable.

M. Touchard disait hier que, pour se rééduquer, il faut d'abord le vouloir. Quel meilleur climat moral aurait-on pu trouver pour ceux qui sont passibles de la rééducation fonctionnelle, que de vivre dans le bâtiment même dans lequel ils allaient se rééduquer professionnellement ?

J'ai donc conclu un accord avec le ministère de la santé publique et j'ai offert aux mutilés du centre Eugène-Napoléon, à ceux du moins qui étaient susceptibles de rééducation fonctionnelle, de les héberger à Vacassy.

On m'a répondu que cet établissement était impropre à cette destination, donc inacceptable. Cela m'a surpris, car, vraiment, ce qui est bon pour les uns me paraissait aussi être bon pour les autres.

Soucieux néanmoins de liquider cette affaire, j'ai consenti alors à ce que le transfert des mutilés se fît non plus à Vacassy, mais aux Invalides, toujours sous la condition préalable que la commission médicale m'indiquât quel était le sort que, médicalement et légalement, chacun devait subir.

C'est dans ces conditions que j'ai obtenu enfin que, le 27 avril, les mutilés du centre Eugène-Napoléon comparaissent devant une commission.

Cette commission, présidée par M. Delahoche, directeur de l'office national du combattant, lui-même mutilé et qui connaît mieux que personne les questions sociales concernant les mutilés, comprenait deux médecins spécialisés, le médecin chef des services médicaux au ministère des anciens combattants et le médecin chef du centre d'appareillage de Paris, un médecin inspecteur du ministère de la santé publique, et enfin trois mutilés désignés par l'office national du combattant, cela pour que les mutilés du centre Eugène-Napoléon ne puissent pas dire qu'ils n'avaient pas été examinés aussi du point de vue social.

J'ajoute que, m'étant rendu moi-même auprès d'eux pour les exhorter à comparaître devant la commission, j'ai accepté que deux personnalités soient adjointes à cette commission, d'une part M. Moscovitch, conseiller municipal de Paris, président de la commission spéciale de la municipalité de Paris, et, d'autre part, l'un des mutilés du centre, M. Adorni, qui est l'homme de confiance et le masseur de ses camarades et qu'eux-mêmes avaient désigné.

Voilà dans quelles conditions cette commission a siégé. Elle a divisé les mutilés en quatre catégories :

Onze sont de très grands mutilés qui ont été jugés comme définitivement hospitalisables à l'institution nationale des invalides ; non point dans un centre de rééducation quelconque, mais à l'institution nationale même, comme pensionnaires, malheureusement à titre définitif.

Treize autres ont été jugés comme devant être hospitalisés, non point dans un centre de rééducation fonctionnelle, car tous sont appareillés depuis plus de deux ans et la rééducation fonctionnelle est pour eux terminée depuis longtemps, mais dans un centre où ils recevraient des soins spéciaux, c'est-à-dire dans les salles que je leur réservais aux Invalides.

Douze autres personnes ont demandé à recevoir une rééducation professionnelle. Je leur ai indiqué qu'elles avaient immédiatement accès à Vacassy, où j'ai fait préparer douze lits à leur intention.

Enfin, restaient vingt-neuf blessés qui n'ont pas de mutilations suffisantes pour justifier, à quelque titre que ce soit, leur maintien dans un établissement de l'Etat. L'un, par exemple, est atteint de séquelles de fracture de l'humérus droit ; il travaille en ville et fait du vernissage au tampon ; un autre est ébéniste et travaille aussi en ville. Un autre, mutilé à 45 p. 100, travaille comme coiffeur. Certains autres, qui ne travaillent pas, ne sont susceptibles d'aucune rééducation. C'est le cas d'un énucléé d'un œil qui, vous le savez, monsieur Aubry, n'est pas rééducable. Tout ce qu'on peut faire, c'est l'appareiller, mais ce n'est pas une raison juridique pour le maintenir indéfiniment et gratuitement dans un hôpital.

Ainsi, la plupart de ces hommes ont déjà un métier et travaillent ; ils rentrent le soir au centre où ils sont logés et nourris gratuitement.

Il y avait là évidemment une situation qui ne pouvait se prolonger. Elle ne se justifiait en aucune façon du point de vue juridique et était d'une affreuse immoralité, car il n'y a pas de raison pour que ces 29 petits ou moyens pensionnés bénéficient d'un sort privilégié pour ce simple motif qu'ils se sont désignés eux-mêmes, et que le hasard les a fait admettre à l'institution Eugène-Napoléon. Il y a malheureusement, de par la France, des centaines de milliers de pensionnés qui vivent en se contentant de leur pension et de leur carnet de soins et qui respectent la loi. Le moins que nous puissions exiger, c'est que tous subissent la règle commune et qu'il n'y ait pas une catégorie de privilégiés, ceux qui se sont désignés eux-mêmes. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

J'ai mis à la disposition des mutilés de chacune des trois premières catégories les locaux et les soins appropriés. Ils ont refusé de se séparer. Comme l'a dit, hier,

M. Touchard, ils refusent de se laisser disloquer.

J'en suis désolé, mais il faut qu'ils se disloquent: je viens de vous dire pourquoi. Ils appartiennent à des catégories différentes; ils doivent donc subir un sort différent, tracé par les décisions de la commission médicale.

J'ajoute que certaines personnalités sont intervenues auprès d'eux pour les empêcher de se laisser disloquer. Je les ai vus à l'œuvre. Lorsque ces anciens combattants comparaissaient devant la commission médicale et se laissaient convaincre de suivre leur sort, ils trouvaient en sortant un certain nombre de personnalités, dont un conseiller municipal de Paris, M. Ouzoulias, resté de faction toute la journée, qui les exhortait, leur disait: « Vous n'allez pas accepter qu'on vous sépare! » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. M. Ouzoulias était en province.

Il n'y avait personne; vous le savez bien.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Voilà quel a été le travail des élus communistes. C'est peut-être pour le parti communiste une excellente propagande, mais c'est, pour les mutilés eux-mêmes, le pire service qu'on puisse leur rendre. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Henri Mallez. Cela ne peut que les déconsidérer.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. C'est le pire service qu'on puisse leur rendre, d'abord parce que l'opinion publique finira par comprendre et que l'on ne met pas impunément ces anciens combattants hors la loi, ensuite parce qu'on retarde ainsi la rééducation à laquelle ces hommes sont destinés et qu'ils se refusent à subir. Ce retard est préjudiciable à leur reclassement.

Il faut que ces hommes comprennent que cette situation ne peut pas durer éternellement et qu'ils doivent subir la loi commune.

Nous leur proposons un traitement vraiment exceptionnel puisque, pour les 29 qui ne sont susceptibles d'aucun sort spécial, M. le préfet de la Seine, à ma demande, a envoyé sur place un inspecteur du service du logement qui a recueilli leurs demandes et leur a déjà fait un certain nombre de propositions.

M. Auguste Touchard. Non, il n'y a pas de logements, vous le savez bien.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Nous n'allons pas ouvrir une controverse...

M. Auguste Touchard. La préfecture de la Seine ne leur a offert aucun logement.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'affirme formellement que des logements ont été offerts.

M. Auguste Touchard. J'affirme le contraire.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je possède une lettre de M. le préfet de la Seine qui m'indique les propositions qu'il a faites dans le temps record qui s'est écoulé entre le 1er mai et aujourd'hui. D'autres propositions seront faites. Je vous assure que les autres mutilés de France n'ont pas bénéficié d'une telle sollicitude.

Mesdames, messieurs, je pense en avoir assez dit sur cette affaire. Devant cette situation, M. le ministre de la défense nationale a pris la seule solution possible: il a fermé le centre Eugène-Napoléon et ce centre ne sera pas rouvert. J'ai proposé, de mon côté, de prendre en charge, dans les conditions que j'ai dites, les mutilés des trois premières catégories. Ils ont refusé hier, j'espère qu'ils accepteront demain. En tout cas les propositions que j'ai faites restent et resteront valables jusqu'au jour où ils accepteront et je suis sûr qu'ils le feront.

Ainsi doit se terminer une affaire douloureuse sur laquelle on n'a fait que trop d'agitation, une agitation malsaine et préjudiciable. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Auguste Touchard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Etant donné l'heure avancée, je préfère conclure mon exposé.

M. Auguste Touchard. Je prends acte que vous dites des contre-vérités.

M. le ministre des anciens combatttants et victimes de la guerre. Mesdames, messieurs, j'ai terminé, je m'excuse d'avoir trop longtemps occupé cette tribune, mais j'avais le souci de répondre point par point aux questions qui m'ont été posées. J'espère que l'Assemblée reconnaîtra au minimum que je n'ai rien laissé dans l'ombre.

Je veux apporter ici l'assurance que rien ne sera oublié et que tout ce qui pourra être fait le sera dans la mesure des crédits disponibles.

Les différentes catégories d'anciens combattants comprendront qu'il n'est pas possible de tout faire en même temps et qu'il faut, parmi les revendications, si légitimes soient-elles, établir une hiérarchie. Qu'ils soient assurés qu'elles seront toutes étudiées et satisfaites dans la mesure du possible. Mais qu'ils comprennent aussi que le devoir primordial du Gouvernement, dans leur intérêt même, est d'assurer la restauration de la monnaie et de se refuser à toute mesure démagogique. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'abattement global de 352.860.000 francs opéré sur les crédits ouverts au budget des anciens combattants et victimes de guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 352.870.000 francs et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article unique est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à cet après-midi. (*Assentiment.*)

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures et demie, 2e séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à permettre la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donneurs d'yeux, volontaires (nos 5076-6915. — M. Cordonnier, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote sur la proposition de loi de M. Schaff et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle. (Dispositions tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945) (nos 6724-6961. — M. Mondon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6225-6522-7055. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry).

Discussion: I. — Du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; II. — De la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948) (nos 6648-6624-6922. — M. André Guillant, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 90e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 19 Mai 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Pratique de la kératoplastie. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

3. — Nullité des actes de spoliation. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

4. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Article unique (*suite*).

Etat législatif.

Chap. 001.

MM. Bayrou, Aubry, rapporteur spécial.

Amendement de M. Jean Duclos: MM. Jean Duclos, Pierre Montel, Poirot, Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Devemy, Roger Roucaute, Mouton. — Rejet au scrutin.

MM. Hamani Diori, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Adoption de l'abattement proposé.

Chap. 002.

MM. Mouchet, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le rapporteur spécial, Devemy.

Amendement de Mmes Péri et Duvernois: Mme Péri, M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Retrait de l'amendement et adoption de l'abattement proposé.

Chap. 003.

MM. Genest, Bayrou, Bentaïeb, le rapporteur spécial, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Benchennouf, Sissoko, le président.

Adoption de l'abattement proposé.

Chap. 004: adoption de l'abattement proposé.

Chap. 100.

MM. Roger Roucaute, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Dufour, de Tinguy, Vedrines.

Amendement de M. Rosenblatt et de Mme Lucie Guérin: MM. Rosenblatt, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Roger Roucaute. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Mouton: MM. Mouton, de Tinguy, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Vedrines. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Hamani Diori: MM. Hamani Diori, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Touchard: MM. Touchard, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Rejet au scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Demande d'arbitrage sur une demande de discussion d'urgence.

6. — Demandes de prolongation de délai formulées par le Conseil de la République.

7. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Article unique (*suite*).

Etat législatif (*suite*).

Chap. 100 (*suite*).

Amendements de M. Bentaïeb et de M. Mokhtari: MM. Serre, Mokhtari, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Retrait de l'amendement de M. Serre et rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Mokhtari.

Amendement de M. Tourné: MM. Tourné, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Retrait.

Adoption de l'abattement proposé.

Amendement de M. Serre: MM. Serre, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Mokhtari. — Retrait.

Chap. 117: adoption de l'abattement proposé.

Amendement de M. Mouchet: Mlle Weber, MM. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Manceau. — Retrait.

Amendement de M. Serre: MM. Serre, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Retrait.

Chap. 304.

Mlle Weber, MM. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Rosenblatt, Draveny, rapporteur spécial; Manceau.

Adoption de l'abattement modifié.

Chap. 306: adoption de l'abattement proposé

Chap. 311.

MM. Maillocheau, le rapporteur spécial, Jean Duclos, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Adoption de l'amendement proposé.

Chap. 312 et 315: adoption des abattements proposés.

Chap. 320.

MM. Rosenblatt, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Amendement de M. Serre: MM. Serre, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Retrait.

MM. Touchard, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Adoption de l'abattement proposé.

Chap. 400.

Mlle Weber, M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Adoption de l'abattement proposé.

Chap. 500.

Mlle Weber, MM. le rapporteur spécial, Mamba Sano.

Amendement de Mme Péri: Mme Péri, MM. le président de la commission des pensions, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Mamba Sano. — Adoption.

Adoption de l'abattement modifié.

Amendement de M. Benchennouf sur l'article unique: MM. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Benchennouf, le président. — Application de l'article 16 de la loi du 31 décembre et de l'article 16 de la Constitution.

Adoption de l'ensemble de l'article unique.

8. — Modification de l'ordre du jour.

Proposition de M. le président de la commission des finances: MM. Guyon, président de la commission des finances; Temple, Barangé, rapporteur général; Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Adoption.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

10. — Avis conforme du Conseil de la République.

11. — Demandes d'interpellation.

12. — Renvois pour avis.

13. — Dépôt de propositions de loi.

14. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

15. — Dépôt de propositions de résolution

16. — Dépôt de rapports.

17. — Dépôt d'avis.

18. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PRATIQUE DE LA KERATOPLASTIE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à permettre la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donneurs d'yeux, volontaires.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Les prélèvements anatomiques effectués sur l'homme en vue de la pratique de la kératoplastie (greffe de la cornée) peuvent être effectués sans délai et sur les lieux mêmes du décès chaque fois que le *de cujus* a, par disposition testamentaire, légué ses yeux à un établissement public ou à une œuvre privée, pratiquant ou facilitant la pratique de cette opération.

« Dans ce cas, la réalité du décès devra avoir été préalablement constatée par deux médecins qui devront employer tous procédés reconnus valables par le ministre de la santé publique et de la population. Ils devront signer un procès-verbal de constat de décès relatant notamment la date et l'heure du décès, ainsi que les procédés utilisés pour s'assurer de sa réalité. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

NULLITE DES ACTES DE SPOLIATION

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle. (Dispositions tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'alinéa premier de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« ... Toutefois, le juge, même lorsque la décision est l'objet d'une voie de recours, peut accorder des délais en application de l'article 1244 du code civil. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Ce matin, l'Assemblée a clos la discussion générale et s'est arrêtée aux chapitres de l'état annexé à l'article unique.

L'article unique a été réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture du premier chapitre de l'état annexé :

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 001. — Retraite du combattant : « Abattement proposé : 1.000 francs. »

La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Mesdames, messieurs, je désire élever à nouveau une protestation, au nom de mon groupe, contre le maintien dans le budget de 1949 de la disparité entre la retraite des anciens combattants métropolitains et celle accordée aux anciens combattants d'outre-mer.

Les anciens combattants de nos territoires attachent pourtant un très grand prix à cette parité de traitement qui paraît leur être de nouveau refusée. Pourtant, personne ne semble plus contester le bien-fondé de cette revendication.

Le précédent ministre des anciens combattants n'a-t-il pas dit lui-même, lors de la discussion du précédent budget des anciens combattants : « Je prends l'engagement formel de m'entretenir d'urgence avec MM. les ministres des finances et de la France d'outre-mer, afin que, dans le délai le plus rapide, soient étudiés les voies et moyens susceptibles de satisfaire une revendication que je juge équitable. »

Voudriez-vous nous faire connaître, monsieur le ministre, les décisions qui ont résulté de ces entretiens?

Voyez-vous, un nouveau refus s'explique d'autant moins que la mesure en question n'aurait eu, en fait, qu'une incidence budgétaire très limitée, alors que le maintien pur et simple du *statu quo* risque d'avoir — j'insiste de nouveau sur ce fait — une incidence politique des plus fâcheuses sur le plan local.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Albert Aubry, *rapporteur spécial.* A l'unanimité, la commission des finances vous demande d'opérer un abattement indicatif de mille francs sur le crédit de la retraite du combattant.

Il existe certainement sur ce point un manque d'accord entre le grand argentier et le ministre des anciens combattants.

Le département des finances dit, en effet : « La retraite du combattant a été accordée d'une façon immuable et nous n'y toucherons plus. Et ce matin, M. le ministre des anciens combattants nous a déclaré : je voudrais bien revaloriser la retraite du combattant, mais je n'ai pas de crédits. Donnez-moi des ressources, et j'essayerai de donner satisfaction aux légitimes revendications des anciens combattants.

La commission des finances a pris soin de définir la retraite du combattant, non pas comme un témoignage de la reconnaissance nationale une fois pour toutes déterminé, mais comme une réparation destinée à compenser l'usure prématurée dont sont affligés les véritables combattants, usure prématurée due aux fatigues de la guerre et des combats, et cette définition permettrait peut-être à M. le ministre des anciens combattants de s'arranger facilement de l'arrêt du conseil d'Etat pour définir l'ancien combattant de la guerre 1939-1945.

Vous voulez de l'argent, monsieur le ministre des anciens combattants? Nous pouvons vous fournir le moyen d'en trouver. C'est un journal dont vous ne discuterez pas le caractère semi-officiel qui va nous le donner.

Je lis dans *Le Monde* que deux cent mille dossiers concernant des expéditions effectuées de France vers l'Allemagne pendant l'occupation vont être examinés. Et la décision a, paraît-il, été prise que le garde des sceaux les dépouillerait, avant le 15 mai — cette date est maintenant passée — afin d'ouvrir de nouvelles informations avant le 1er juin.

L'article 1er de l'ordonnance du 18 octobre 1944 est ainsi libellé :

« Seront confisqués au bénéfice du Trésor public, dans les conditions fixées par la présente ordonnance, les profits réalisés entre le 1er septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, 1er juin 1946, lorsque les profits proviennent :

« 1° Soit d'opérations faites directement ou par intermédiaire avec les puissances ennemies, les ressortissants ennemis ou toutes personnes physiques ou morales considérées comme ennemies au sens du décret du 1er septembre 1939, relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec l'ennemi... »

Si mes renseignements sont exacts, je crois qu'on pourrait attendre de 10 à 20 milliards au minimum de la condamnation des personnes ayant livré volontairement à l'Allemagne des marchandises. J'ajoute d'ailleurs, pour être complet, que ce dossier était connu du ministère des finances, car la maison d'expédition Schenker était sous séquestre des domaines depuis la libération, et ce n'est que depuis une certaine affaire récente à grand retentissement et lorsque l'amnistie pour les collaborateurs économiques a été rejetée, que l'on a, un peu tard, découvert les 200.000 dossiers enregistrés dans la comptabilité de cette firme de transports.

Pour la première année, nous pourrions déjà prendre ces 10 à 20 milliards et, pour les années suivantes, nous pourrions tout simplement prévoir un super-impôt sur les non-combattants, comme on le fait

pour les célibataires et les mariés sans enfant pour payer les allocations familiales.

Il serait juste de prendre enfin cette mesure, pour que les non-combattants payent un peu pour ceux qui se sont fait « casser la figure » afin de permettre aux embusqués de bien vivre à l'arrière pendant qu'ils étaient sur le front.

Mais puisque nous examinons les chapitres relatifs à la dette viagère, je suis bien obligé, comme rapporteur de la commission des finances, de rappeler à M. le ministre des anciens combattants que, lorsque j'ai déclaré à la tribune que son budget était mal établi, je savais ce que je disais, et que ce n'était pas seulement un article de journal qui avait dicté ma conduite.

Je vous plains, monsieur le ministre des anciens combattants;...

M. Robert Bétolaud, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Il n'y a pas de quoi.

M. le rapporteur spécial. ...d'être un peu le souffre-douleur du Gouvernement, car moi aussi j'ai ma police. (*Rires.*)

Vous déclarez que votre budget est très net, très clair, qu'il n'y a pas de dépassement et je vais vous lire ce que vous avez écrit, le 10 mars 1949, à M. le ministre des finances:

« Je tiens à vous faire observer que le montant des pensions, tel qu'il résulte de la statistique de la dette viagère, est certainement supérieur au montant des pensions effectivement en payement. En effet, la dette viagère n'est pas automatiquement informée des décès des pensionnés, et par conséquent des extinctions de pensions, au fur et à mesure qu'ils se produisent.

« Les trésoriers payeurs généraux sont eux-mêmes informés des décès parfois très tardivement, et ils ne peuvent en aviser la dette viagère qu'à un rythme très lent. Ainsi le nombre des pensions réputées en payement est certainement supérieur au nombre réel ».

Cette lettre est signée de M. le ministre des anciens combattants. Mais il y a mieux.

Nous avons pu avoir les 15 p. 100 qui doivent nous donner le rapport constant sans qu'ait été au préalable rétablie la parité. Mais vous avez trouvé 3.600 millions. Où les avez-vous pris ? Voilà ce que voudrais savoir.

M. le ministre des finances nous a déclaré: « Je prends deux milliards sur le chapitre 189 de mon ministère ». Et le reste ?

Le reste, vous allez le prendre sur votre propre budget, monsieur le ministre des anciens combattants, budget qui vous donne déjà figure de parent pauvre.

Il faut en finir avec cette équivoque qui résulte du fait que le budget des anciens combattants est réparti sur deux postes. L'un, le plus maigre, est sérieusement contrôlé par vous, monsieur le ministre, mais il est aussi discuté au ministère des finances; l'autre, bien plus gros, dépend du ministère des finances.

D'après cette seconde partie, le ministère des finances peut très bien indiquer immédiatement le nombre des parties prenantes. Et lorsque je me plains des crédits non employés pour les anciens combattants, je veux surtout parler de cette seconde partie des crédits qui figure au budget du ministère des finances.

Il conviendrait de décider une fois pour toutes que, malgré le peu de sympathie qu'éprouvent tous les inspecteurs des finances pour les anciens combattants, tout le budget qui les concerne sera désormais contrôlé et les crédits distribués par le seul tuteur des victimes de la guerre, le ministre des anciens combattants.

Il faudrait donc en finir avec le contrôle absolument ridicule, parfois même plus, du ministère des finances. Je prouverai ce que j'avance lors de la discussion d'autres chapitres de ce budget.

Pour le moment, je puis également prouver, s'agissant de votre propre budget, monsieur le ministre, que, malgré votre désir, et sur la demande du ministère des finances, vous avez enflé le nombre des parties prenantes.

Je puis prouver aussi que, malgré toute votre sincérité, votre budget n'est pas en équilibre, car les crédits qui y sont portés sont supérieurs de plusieurs milliards au montant des sommes véritablement dépensées en faveur des anciens combattants.

La commission des finances s'est prononcée pour une réduction de 1.000 francs sur le chapitre 001 de façon que l'Assemblée nationale puisse tenir la promesse faite par tous ses membres, à quelque parti qu'ils appartiennent, de revaloriser la retraite du combattant.

Je ne veux pas me prononcer sur le taux de cette revalorisation. Mais, en votant l'abattement indicatif de 1.000 francs, l'Assemblée nationale marquera sa volonté qu'un effort soit immédiatement fait pour que l'aumône que constitue actuellement la retraite du combattant ne soit pas pendant plus longtemps une insulte au caractère véritable des anciens combattants. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Jean Duclos a déposé un amendement tendant à augmenter de 530 francs l'abattement proposé au chapitre 001.

La parole est à M. Jean Duclos.

M. Jean Duclos. Mesdames, messieurs, comme la plupart des membres de la commission des pensions, j'ai suivi très attentivement la discussion relative au budget des anciens combattants et j'ai écouté avec non moins d'intérêt les explications qu'a bien voulu nous fournir ce matin M. le ministre des anciens combattants au sujet de la retraite des anciens combattants.

J'ai d'ailleurs eu l'occasion d'en parler ici à diverses reprises et, en particulier, le 26 décembre 1947, date à laquelle, compte tenu des arguments que j'avais fournis, l'Assemblée nationale vota à l'unanimité l'amendement qui tendait à diminuer d'une somme de 530 francs le crédit alloué aux bénéficiaires de la retraite du combattant.

Depuis cette époque, les gouvernements qui se sont succédé n'ont tenu aucun compte de la volonté exprimée par le législateur, ils n'ont fait aucun effort ni aucune tentative pour augmenter la retraite du combattant au cours de l'exercice 1948.

Je n'ai pas entendu la moindre note discordante sur ce problème au cours de la discussion générale. La quasi unanimité des orateurs s'est prononcée en faveur de l'augmentation de la retraite du combattant. Et M. Aubry vient d'exprimer, au nom de la commission des finances, la volonté de cette dernière.

Dans de telles conditions, qu'il me soit permis de rappeler comment cette retraite fut accordée en 1930.

M. le ministre des anciens combattants n'ignore pas la somme de souffrances endurées par nous, dans les tranchées, au cours de la guerre 1914-1918.

Il n'ignore certainement pas que le corps médical lui-même a reconnu que tous les anciens combattants de cette guerre étaient atteints de vieillesse prématurée.

C'est la raison fondamentale pour laquelle le législateur de 1930 accorda la retraite du combattant, primitivement appelée allocation, pour prendre ensuite le nom de retraite.

On a condamné le principe invoqué d'une quelconque récompense. Et on ne peut parler de l'immutabilité de cette retraite, puisque, en 1937, elle fut augmentée de 6 p. 100.

Depuis la libération, pour des raisons d'équilibre monétaire et pour toutes celles que l'on peut inventer à cet égard, on nous répond: Les anciens combattants n'auront pas encore la chance de voir leur retraite augmentée.

Hier, je disais dans les couloirs: C'est très curieux, la discussion de notre budget vient opportunément la dernière. Et pourtant, nous étions les premiers en première ligne! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au fur et à mesure que nous vieillissons, on se désintéresse de notre sort.

On parle de statistiques. Si les chiffres fournis par les services publics sont exacts, il y a 2.648.000 titulaires de la carte du combattant. M. Aubry avait raison de rappeler qu'on ne tient pas compte des décès. Et il en meurt tous les jours!

Malheureusement, il y a environ 2 millions de titulaires de la carte du combattant qui ont plus de cinquante-cinq ans.

L'augmentation de la retraite du combattant nécessiterait une somme importante, nous a dit ce matin M. le ministre des anciens combattants: dix milliards environ.

Ne croyez-vous pas qu'il serait préférable de dépenser ces 10 milliards pour revaloriser la retraite du combattant plutôt que de les dépenser pour faire peut-être de nouveaux apprentis anciens combattants ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sans faire allusion à tout ce que nous pourrions trouver dans d'autres domaines, je crois qu'une question s'impose particulièrement à notre attention.

J'ai entendu aussi hier, non sans intérêt, les explications fournies par notre collègue M. Darou. Il s'est penché, non sans raison, sur la catégorie des anciens combattants âgés de plus de soixante ans.

Je ne puis — et il le comprendra très bien — le suivre sur ce terrain, non point que je veuille engager une quelconque polémique, mais deux raisons fondamentales me font, hélas! tenir ce langage.

Lorsqu'il s'est agi, l'autre jour, d'augmenter les pensions, n'avons-nous pas été unanimes, à la commission des pensions, à tenir compte de toutes les blessures, sans en excepter une seule ?

Par conséquent, nous n'avons pas voulu permettre qu'une brèche soit faite dans la charte du 31 mars 1919.

Permettez-moi ici de rappeler une phrase, qu'un ancien combattant ne devrait jamais oublier, qui a été prononcée et même écrite par un homme dont le nom est très connu dans les milieux anciens combattants, lequel a déclaré qu'il fallait toujours et en toutes circonstances tout faire pour unir et ne rien faire pour diviser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est mon premier argument.

Je pense, d'autre part — et c'est mon deuxième argument — qu'il n'est pas sérieux de vouloir augmenter la retraite du combattant à partir de soixante ans.

En vérité, ce n'est pas l'âge qui compte; c'est la situation physique dans laquelle se trouvent les hommes, qu'ils aient cinquante ans ou qu'ils en aient soixante. Il se peut très bien que des hommes de soixante ans soient plus robustes que ceux de cinquante.

Je pense donc que le principe même doit être accepté, car il faut en finir une fois pour toutes.

J'ai l'occasion, en qualité de dirigeant d'une association d'anciens combattants, d'être en contact permanent avec les anciens combattants. Je reviens de deux départements éloignés l'un de l'autre, les Alpes-Maritimes et le Puy-de-Dôme. Je me suis entretenu avec mes vieux camarades de la guerre de 1914-1918.

Tous ont tenu le même langage. Tous attendent avec impatience une solution. Et je vous garantis qu'ils ont des mots qui ne sont pas toujours très doux à l'endroit du ministre qui se trouve rue de Bellechasse.

Il est donc nécessaire d'en terminer et de réaliser le vœu exprimé par l'Assemblée nationale le 26 décembre 1947.

La commission des finances, de son côté — et je l'en remercie — a demandé une diminution indicative de 1.000 francs. Je propose un abattement supplémentaire de 500 francs, ce qui équivaut d'ailleurs à la retraite que je touche et que touchent mes camarades qui n'ont pas encore cinquante-cinq ans.

Avec cela, M. Aubry avait raison de dire qu'on pouvait acheter six paquets de tabac par an. Et ceux qui ont plus de cinquante-cinq ans peuvent acheter une « liquette » — excusez la trivialité de mon langage — et encore de mauvaise qualité.

Est-ce pour cela, mesdames, messieurs, que ces hommes ont souffert ? Est-ce pour en arriver à de tels résultats qu'on leur disait, dans des ordres du jour, qu'il fallait se battre vaillamment, qu'il fallait endurer tout ce que la situation nous commandait ?

On peut, on doit faire des économies par ailleurs, puisqu'on nous disait que nous nous battions pour la dernière des guerres et pour que nos enfants ne connaissent pas ce que nous avions vécu nous-mêmes.

Dans de telles conditions, tenez compte de ceux qui ont les cheveux blancs ou qui ont le crâne dénudé et qui attendent avec impatience le relèvement de la retraite du combattant.

Nous ne pouvons plus nous en tenir à de vaines promesses. En effet, comme on l'a dit ce matin, « chat échaudé craint l'eau froide ».

Ce matin, M. le ministre a prétexté les déclarations de M. Laurent Casanova qui, en 1946, a demandé aux anciens combattants de ne pas exiger une satisfaction que la situation ne permettait pas au Gouvernement de leur accorder.

Mais en 1946 nous étions à peine à huit mois de la fin de la guerre. Le pays était encore troublé, l'économie n'était pas relevée, la production n'avait pas atteint le niveau de 1938.

Peut-on, en 1949, comparer des choses qui ne sont pas comparables ?

J'insiste donc auprès de l'Assemblée nationale. Je suis persuadé que ni M. le rapporteur spécial de la commission des finances, ni M. le président de la commission des pensions, ni un membre quelconque de cette commission ne s'opposera — compte tenu de ce qui a été dit par les orateurs appartenant à tous les groupes — à l'application du coefficient 5.

M. le ministre des anciens combattants a indiqué ce matin qu'il n'avait pas de crédits.

L'Assemblée nationale va être consultée. Je suis sûr qu'elle ne se déjugera pas et ne voudra pas se mettre à dos deux millions de Français qui ont mérité de la patrie et qui sont dignes que celle-ci ne les laisse pas de côté.

Pour toutes ces raisons que je viens si sommairement d'expliquer, je demande à tous mes amis de l'Assemblée nationale, à tous les parlementaires, de faire un geste pour demander au Gouvernement d'étudier dans quelles conditions il convient de revaloriser la retraite du combattant.

A cet effet, je demande un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Jean Duclos vient de développer un certain nombre d'arguments parfaitement valables pour une revalorisation souhaitable de la retraite du combattant, compte tenu de l'ordre d'urgence à établir pour satisfaire tous ceux qui sont dignes de notre intérêt dans ce pays.

Qu'il me permette cependant de relever l'un de ses arguments que, pour ma part, je ne puis laisser passer.

Il n'est pas possible de dire ou de laisser entendre que certains crédits militaires indispensables sont destinés à faire de nouveaux anciens combattants.

J'ai la prétention de penser — je crois d'ailleurs traduire l'opinion de la majorité de la commission de la défense nationale et de cette Assemblée — que si les crédits militaires doivent être employés d'une façon utile, avec toute la parcimonie nécessaire, il n'en reste pas moins qu'ils représentent un minimum vital et constituent précisément la meilleure sauvegarde que l'on puisse accorder par avance à d'éventuels anciens combattants si nous devions être de nouveau victimes d'une attaque.

Je tiens à dire ici qu'au contraire il faut que cette Assemblée — qui sera prochainement appelée à discuter encore de crédits militaires — ait la volonté et le courage d'accepter ce minimum vital, condition de la protection la plus efficace de la vie des Français, s'ils étaient attaqués. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Poirot.

M. Maurice Poirot. D'autres orateurs ont dit excellemment les raisons qui motivent la nécessité d'augmenter la retraite du combattant et de lui conserver son véritable caractère de réparation.

Aussi est-ce sur un point plus particulier que je voudrais appeler l'attention de M. le ministre des anciens combattants et du Gouvernement.

Un certain nombre d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 atteignent actuellement l'âge de bénéficier de la retraite. Mais on leur réclame un certain nombre de pièces justificatives.

Or, beaucoup d'entre eux, à la suite de fouilles, de pillages, d'incendie de leur foyer, sont dans l'impossibilité de présenter ces pièces.

Je demanderai à M. le ministre des anciens combattants de donner des instructions à ses services pour que ces combattants de la guerre 1914-1918, qui se trouvent dans l'impossibilité de fournir de nouveau les pièces justificatives, dès l'instant qu'ils sont bénéficiaires de la carte du combattant, puissent bénéficier de la retraite qu'ils ont largement méritée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je voudrais d'abord indiquer à M. Jean Duclos que si notre budget est venu en discussion le dernier, ce n'est pas une preuve de mépris. Notre budget devait être examiné beaucoup plus tôt, mais vous savez que l'Assemblée a été d'accord avec moi pour en retarder la discussion jusqu'au moment où aurait été débattue la loi sur la réévaluation des pensions, ce qui est fait.

La discussion qui vient de se dérouler a porté sur deux points bien distincts: essentiellement sur la retraite du combattant et subsidiairement — ceci concerne M. Aubry — sur la sincérité de mon budget.

Il n'est pas dans mon intention, au cours de la discussion des chapitres, de reprendre longuement ce que j'ai développé ce matin à cette tribune. Mais je dois fournir rapidement quelques explications à l'Assemblée.

M. Jean Duclos a donné, de la retraite du combattant, une définition originale. Il a dit qu'il s'était agi de compenser la vieillesse prématurée des combattants.

Je suis obligé de protester, au nom de tous les anciens combattants qui sont sur les bancs de l'Assemblée et qui ne manifestent aucune vieillesse prématurée.

En réalité, la retraite du combattant — c'est écrit dans la loi — était un témoignage de la reconnaissance nationale, mais n'était pas basée sur la vieillesse.

Cela étant, j'ai dit ce matin, et je le répète, que la retraite du combattant coûte actuellement 2 milliards et demi de francs par an et que chaque point d'augmentation coûterait, par voie de conséquence, 2 milliards et demi.

Par conséquent, quand on me demande de la porter au coefficient 5, cela supposerait que je dispose de 10 milliards de francs.

Un tel effort n'est pas compatible avec l'équilibre des finances publiques et avec la sécurité de la monnaie.

Alors, on m'a dit: Faites un geste symbolique et le reste viendra par la suite.

Je répète encore ce que j'ai dit ce matin. Je me refuse, pour ma part, à ces gestes symboliques qui ont pour effet d'hypothéquer les budgets futurs.

Le jour où nous aurons des crédits suffisants, nous réévaluerons la retraite de façon sérieuse. Mais je ne puis accepter un geste symbolique.

Je ne peux pas non plus, comme le suggérait M. Aubry, asseoir une dépense, de quelque importance qu'elle soit, sur des recettes hypothétiques.

M. Aubry a bien voulu nous déclarer que certains dossiers allaient être rouverts et qu'il en résulterait des recettes.

Je ne sais rien de cette affaire. Je ne sais pas quels sont les dossiers qui seront rouverts, ni quel sera le montant des condamnations prononcées ou le montant des recettes fiscales encaissées. Pour l'instant, c'est une recette hypothétique et je n'en puis tenir aucun compte.

Autre question. Critiquant les déclarations que j'ai faites ce matin— je crois avoir démontré la sincérité de mon budget — M. Aubry m'a dit: « J'ai ma police ».

Je regrette de répondre à M. Aubry que j'asseois les recettes budgétaires sur des chiffres et non pas sur des rapports de police.

Cela étant, je prends acte du désir de l'Assemblée de voir revaloriser la retraite du combattant. Je lui répète que, aussitôt que la situation financière le permettra, le Gouvernement se penchera sur ce problème; mais ce n'est pas possible cette année.

Dans ces conditions, pour manifester l'intention du Gouvernement de tenir compte des indications de l'Assemblée, j'accepte la réduction de mille francs proposée par la commission des finances.

Mais je demande à l'Assemblée de repousser la réduction supplémentaire proposée par M. Jean Duclos, pour deux raisons : la première est qu'elle fait double emploi, quant à son intention, avec la réduction proposée par la commission des finances; la seconde est qu'il s'attache à la proposition de M. Jean Duclos une signification politique sur laquelle M. Montel a mis l'accent et que le Gouvernement ne peut pas accepter.

M. le président. La parole est à M. Jean Duclos.

M. Jean Duclos. Monsieur le ministre, je ne puis laisser passer sous silence votre dernière déclaration.

Je crois mériter le titre d'ancien combattant.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je ne vous l'ai jamais dénié.

M. Jean Duclos. Lorsque vous dites que je veux donner un caractère politique à la défense des anciens combattants, je m'insurge. Voici trente ans, non pas que je siège sur ces bancs, mais que je m'occupe du mouvement ancien combattant. Aussi bien, je ne relève même pas ce que je considère comme une insulte à mon endroit. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Si j'ai indiqué, sans apporter de précisions, qu'il était possible de réaliser des économies dans certains autres budgets, c'est parce que j'en ai la conviction profonde. Ce n'est pas le moment de traiter ce problème, mais je rappelle que M. le rapporteur spécial nous a indiqué par quels moyens on pourrait se procurer de 10 à 20 milliards de francs.

A cela, vous répondez, monsieur le ministre, qu'il s'agit de recettes hypothétiques. Peut-être, mais vous avez omis de dire qu'avant la dernière guerre, les anciens combattants demandaient que les bénéfices de la loterie nationale servent au payement de la retraite du combattant.

Le ministre des anciens combattants, tout en respectant la solidarité ministérielle, doit être le gardien vigilant de nos intérêts. Je vous assure, monsieur le ministre, que vous ne donnez pas cette impression.

Je suis persuadé, au contraire, que vous essayez, chaque fois que l'occasion se présente, de détourner le problème de son véritable objet. Au lieu de faire de beaux discours devant les monuments aux morts, parce que ceux-ci ne réclament rien, mieux vaut s'occuper des vivants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les anciens combattants de 1914-1918 — car il ne s'agit que d'eux — étaient au nombre de 2.648.000. Beaucoup sont morts, malheureusement; les survivants nous assaillent chaque jour de lettres et, de Dunkerque à Marseille, de Strasbourg à Brest, on entend le même langage.

Ainsi, monsieur le ministre, vous acceptez la réduction indicative proposée par la commission, mais vous opposez un barrage à la réduction qui a déjà été adoptée le 26 décembre 1947 et que je renouvelle aujourd'hui. Ce n'est donc pas moi qui donne un caractère politique à la discussion: je vous laisse ce soin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande, monsieur le ministre, qu'un appel de large compréhension soit lancé à l'Assemblée tout entière, pour qu'elle vote les deux réductions indicatives afin que nous n'ayons plus contre nous les deux millions d'intéressés qui, de 1914 à 1918, ont consenti les plus durs sacrifices dans les tranchées. Un geste peut être accompli envers ceux qui ont tant mérité de la patrie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Devemy, contre l'amendement.

M. Roger Devemy. Le groupe du mouvement républicain populaire votera l'abattement indicatif proposé par la commission, mais ne s'associera pas à celui demandé par M. Jean Duclos.

Si M. Jean Duclos et ses amis politiques désiraient vraiment l'unanimité, ils pouvaient rester dans le cadre de celle qui s'était réalisée à la commission. Les représentants de chaque groupe ont nettement déclaré ce qu'ils entendaient accomplir en faveur de la revalorisation de la retraite du combattant. Les méthodes d'application divergent peut-être, mais le fond est commun: nous souhaitons tous la revalorisation.

Nos collègues communistes ont voulu que le taux de la retraite soit affecté du coefficient 5. Lorsque, au cours de la discussion générale, j'ai proposé une autre solution, l'un d'eux m'a fait remarquer que ce n'était pas celle que recherchaient les associations d'anciens combattants. Ce à quoi j'ai répliqué que je défendais mon point de vue et que je n'étais pas obligé de partager servilement le leur.

MM. Jean Duclos et Auguste Touchard. Vous trahissez les anciens combattants.

M. Roger Devemy. Je prétends qu'il est nécessaire de revaloriser la retraite du combattant et je dirai, monsieur le ministre, avec M. le rapporteur spécial, qu'il est possible de consentir un effort sur le plan budgétaire, afin de sauvegarder le moral des anciens combattants.

Je n'insisterai pas sur cet aspect du problème, M. le rapporteur spécial l'ayant traité avec éloquence et compétence. Je traiterai particulièrement de son aspect moral.

Mme Mathilde Péri. Il ne faut pas négliger l'aspect matériel.

M. Roger Devemy. Il est nécessaire que l'énergie de tous les combattants, les anciens comme les jeunes, soit utilisée dans des domaines autres que celui de la revendication perpétuelle.

Je répète ce que j'ai dit au cours de la discussion générale: le Gouvernement doit faire preuve, en la matière, d'imagination. Vous indiquez, monsieur le ministre, que la situation monétaire serait compromise si l'on accordait tout immédiatement. Je dis que ce n'est pas une raison suffisante pour refuser tout globalement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Darou pour expliquer son vote.

M. Marcel Darou. Depuis toujours, le groupe socialiste a manifesté sa volonté de voir revaloriser la retraite du combattant et, contrairement à ce qu'a indiqué M. Jean Duclos, nous sommes, nous aussi, partisans d'une revalorisation complète en nous fondant sur les revendications présentées par les divers groupements d'anciens combattants.

Nous serions heureux si le taux de la retraite pouvait être aujourd'hui affecté du coefficient 5. Mais si, dans l'intervention que j'ai faite hier, au nom du groupe socialiste, j'ai demandé une revalorisation substantielle et immédiate de la retraite à partir de l'âge de soixante ans, c'est parce que nous connaissons les difficultés financières du pays. Nous savons qu'il est difficile de trouver aujourd'hui 10 milliards de francs, mais il eût été souhaitable que le Gouvernement trouvât les 4 ou 5 milliards nécessaires pour parer au plus pressé et donner satisfaction immédiate aux anciens combattants les plus âgés.

Si tous les anciens combattants de cette guerre ont souffert de la même manière, qu'ils appartiennent aux jeunes classes, comme moi-même, ou à des classes plus anciennes, la situation de ceux qui ont aujourd'hui atteint ou dépassé l'âge de soixante ans est la plus digne de notre affection et de notre reconnaissance. C'est à ceux-là qu'il faut penser tout d'abord, à charge pour l'Assemblée, dans les années à venir, d'étendre ce geste en faveur des anciens combattants âgés de cinquante-cinq ans.

M. Roger Devemy. Très bien!

M. Marcel Darou. Nous sommes tous saisis, quelle que soit notre opinion politique, des réclamations de nos frères anciens combattants de la guerre 1914-1918. J'ai sous les yeux une lettre du 12 mai, émanant d'une association d'anciens combattants du Nord, l'U. N. C. — dont je ne fais pas partie, bien que, moi aussi, je milite depuis 30 ans parmi ces organisations, et dans laquelle on insiste pour que l'Assemblée et le Gouvernement consentent un effort pour revaloriser la retraite du combattant. On y rappelle, notamment, les promesses qui ont été faites par les membres du Parlement, depuis la Libération.

Nous voulons, une fois de plus, marquer nettement notre volonté de voir apporter une solution rapide à cette question brûlante, qui risque demain de jeter le trouble parmi les anciens combattants. Nous estimons que la réduction indicative de 1.000 francs proposée par la commission exprime d'une façon suffisante notre pensée et que l'amendement de M. Jean Duclos réclamant un abattement supplémentaire de 530 francs ne peut renforcer la volonté marquée chaque jour, au sein de la commission des pensions et de l'Assemblée elle-même, de voir revaloriser les pensions.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement du groupe communiste qui, à notre désir de donner satisfaction aux anciens combattants, mêle des préoccupations d'ordre publique que nous ne voulons pas faire nôtres. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Duclos. C'est faux.

M. Auguste Touchard. Vous faites partie d'une majorité servile.

M. Adrien Mouton. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Mouton.

Un seul orateur peut avoir la parole contre l'amendement et deux de nos collègues l'on déjà combattu.

De son côté, l'auteur de l'amendement a longuement exposé ses arguments.

M. Adrien Mouton. J'ai le droit d'expliquer mon vote.

M. le président. Non. Par une décision du bureau de l'Assemblée, prise à l'unanimité de ses membres, à la suite d'une discussion à laquelle votre groupe a participé, aucune explication de vote ne peut plus avoir lieu sur un amendement. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je vous demande de faire preuve de discipline.

M. Auguste Touchard. Monsieur le président, vous avez pourtant donné la parole à M. Darou. Il y a donc deux poids et deux mesures!

Vous repoussez toujours les demandes de l'opposition.

Nous désirons pouvoir être entendus ici, comme dans le pays, d'ailleurs. Nous tenons à dévoiler toutes les manœuvres

politiques qui se trament contre les victimes de la guerre.

M. le président. Mon rôle est d'appliquer le règlement, ainsi que les décisions prises par le bureau de l'Assemblée.

Monsieur Mouton, je pourrai, si vous le désirez, vous donner la parole lorsque vien en discussion le chapitre 001 lui-même.

Il s'agit, en ce moment, de voter sur un amendement. Je vous prie de respecter le règlement et d'accepter que soit close la discussion sur l'amendement de M. Duclos, en observant ainsi la décision prise par le bureau de l'Assemblée.

M. Adrien Mouton. J'insiste pour expliquer mon vote au nom du groupe communiste.

M. le président. Ce n'est pas possible et je répète que vous pourrez intervenir dans la discussion du chapitre sur lequel porte l'amendement.

M. Roger Roucaute. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Roger Roucaute, pour un rappel au règlement.

M. Roger Roucaute. Monsieur le président, notre camarade Jean Duclos a défendu l'amendement qu'il avait déposé. M. le ministre des anciens combattants a donné les raisons de son opposition. Puis, M. Jean Duclos a répondu au ministre.

Ensuite, monsieur le président, vous avez donné la parole à des représentants de divers groupes pour leur permettre d'expliquer leur vote. Mais, lorsque le groupe communiste vous demande la parole pour expliquer à son tour son vote sur l'amendement, vous nous annoncez qu'on ne peut plus le faire.

Nous vous demandons alors pourquoi M. Darou et M. Devemy ont pu s'exprimer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mon cher collègue, il n'y a pas lieu de passionner ce débat.

M. Roger Roucaute. C'est vous, monsieur le président, qui le passionnez!

M. le président. Laissez-moi d'abord vous répondre: vous vous indignerez ensuite. (*Sourires.*)

Il s'agit de l'application d'une décision récente qu'a prise le bureau pour interpréter le règlement. C'est ce qui explique que j'ai commis un *lapsus* en donnant la parole à M. Darou pour expliquer son vote.

M. Auguste Touchard. Et aussi à M. Devemy !

M. Roger Devemy. Pardon ! J'ai parlé contre l'amendement.

M. le président. M. Devemy a eu, en effet, la parole contre l'amendement.

Le droit de parole contre l'amendement est donc épuisé, puisque, aux termes de l'alinéa 6 de l'article 71 du règlement, « sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un député d'opinion contraire ».

En ce qui concerne les explications de vote, je précise que le bureau de l'Assemblée, dans une réunion tenue le 13 avril 1949, a décidé qu'elles ne seront pas admises dans les débats organisés par le règlement, débats dont la liste a été jointe au procès-verbal de ladite réunion. étant entendu que le droit de réponse prévu à l'article 44, alinéa 4, reste toujours ouvert.

Voici la liste des débats organisés par le règlement et visés par la décision du bureau de l'Assemblée :

Débat sur la prise en considération d'une opposition aux candidatures aux fonctions du bureau de l'Assemblée (article 10, alinéa 10) ;

Débats sur les questions relatives à l'immunité parlementaire (article 18 *bis*, alinéa 17) ;

Débat sur la recevabilité de propositions du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française (article 20, alinéa 4) ;

Discussion des propositions de la conférence des présidents (article 34, alinéa 3);

Modification de l'ordre du jour (article 34, alinéa 4);

Débat sur la demande d'inscription à l'ordre du jour d'une proposition non rapportée dans les trois mois (article 36, alinéa 3) ;

Clôture (article 45, alinéa 2);

Débats sur les motions préjudicielles (article 46, alinéa 2) ;

Débats sur les demandes de discussion d'urgence (article 63, alinéa 18);

Débat sur la recevabilité des amendements (article 70, alinéa 4) ;

Débats sur les amendements (article 71, alinéas 5 et 6) ;

Débat sur la fixation de date des interpellations (article 90, alinéa 4);

Débat sur les ordres du jour clôturant une interpellation (article 92, alinéa 6).

A ces débats, il y a lieu d'ajouter, en vertu de l'article 43, paragraphe 2, les rappels au règlement et les « faits personnels » dans lesquels, selon la tradition, la parole n'est accordée qu'à l'auteur de la demande et, dans les « faits personnels », à l'auteur de la mise en cause.

Je suis dans l'obligation d'appliquer une disposition qui, étant toute récente, peut surprendre nos collègues, et dont la nouveauté m'a entraîné moi-même, je le reconnais, à commettre une erreur.

Aussi bien, monsieur Mouton, je vous demande de ne pas insister.

M. Adrien Mouton. Pour réparer votre erreur, monsieur le président, et puisque vous avez donné la parole à un représentant du groupe du mouvement républicain populaire, je vous prie de me permettre de m'expliquer pendant une minute. (*Sourires.*)

M. le président. D'accord ! Exceptionnellement, je vous donne la parole, monsieur Mouton, pour une brève intervention.

M. Adrien Mouton. Je tiens à préciser que, lorsqu'on parle de manœuvre politique, on induit le pays en erreur. En effet, la revendication formulée en faveur de la revalorisation de la retraite au coefficient 5 émane de l'union française des associations d'anciens combattants. Lorsque notre camarade Jean Duclos attache à son amendement le sens d'une telle revalorisation, c'est pour que l'Assemblée puisse se prononcer sur une demande que chacun estime légitime.

A M. le ministre des anciens combattants, qui invoque sans cesse le problème monétaire et les soucis d'ordre budgétaire, je réponds qu'on n'a pas revalorisé la retraite du combattant lors de la dernière discussion du budget, ce qui n'empêche pas qu'on est aujourd'hui à la recherche de 80 milliards de francs de ressources nouvelles pour combler le trou qui a été fait dans le budget.

Il faut donner satisfaction aux légitimes revendications des anciens combattants. Telle est la signification de l'amendement de notre camarade Jean Duclos. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jean Duclos, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	181
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'abattement de 1.000 francs proposé pour le chapitre 001.

M. Hamani Diori. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamani Diori.

M. Hamani Diori. M. Bayron a posé des questions précises à M. le ministre des anciens combattants sur la pension attribuée aux anciens combattants d'outre-mer. Le rassemblement démocratique africain entend subordonner son vote sur le chapitre 001 à la réponse que M. le ministre voudra bien donner à la question précise de la pension du combattant en Afrique noire et à Madagascar.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. La question posée par M. Hamani Diori n'a aucun rapport avec le chapitre 001 qui a trait, exclusivement, à la retraite du combattant. Je ne puis mélanger toutes les questions ni répondre, en ce moment, sur un sujet tout à fait différent, à propos duquel j'ai répondu, par avance, ce matin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 1.000 francs proposé pour le chapitre 001.

(*Cet abattement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 002. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes).

« Abattement proposé, 1.000 francs. »

La parole est à M. Mouchet.

M. Pierre Mouchet. A propos des pensions des victimes de la guerre de 1939-1940, je présenterai une courte observation sur les difficultés, dues à la lenteur dont font preuve les services administratifs pour remettre aux ayants droit, non pas les titres définitifs, mais seulement les titres provisoires.

Je vous demande avec insistance, monsieur le ministre, de faire hâter l'examen d'un certain nombre de dossiers qui sont actuellement en suspens et de faire allouer au moins à certaines catégories de victimes de cette dernière guerre les titres d'allocation d'attente.

Il semble en outre anormal que lorsque, après un examen très attentif des dossiers, vos services ont fait notification de la pension et remis le titre provisoire de pension, il faille encore avoir l'accord du ministère des finances, celui-ci ne donnant qu'après un très long délai des instructions aux trésoriers payeurs généraux des départements des ayants droit pour le payement des allocations provisoires.

Je suppose pourtant que vos services ont examiné les dossiers avec tout le sérieux que comporte ce travail. On s'étonne donc que le ministère des finances veuille encore superviser les décisions prises, ce qui retarde beaucoup l'envoi des instructions pour le financement des carnets provisoires.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir prendre les dispositions qui permettront aux victimes de cette dernière guerre, tout au moins à celles des catégories les plus intéressantes, de recevoir immédiatement les carnets provisoires.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je suis surpris de l'indication fournie par M. Mouchet.

En effet, si la délivrance des titres définitifs ne peut être encore complète en raison de leur très grand nombre, des dispositions particulières ont été prises pour que les titres d'allocation provisoire d'attente soient délivrés sans aucun retard.

De l'enquête à laquelle j'ai procédé personnellement, il résulte que, dans la quasi totalité des cas, les titres sont maintenant délivrés. Il peut y avoir quelques exceptions. Ce sont des cas particuliers avec, généralement, une raison particulière.

Tout ce que je puis faire c'est demander aux membres de l'Assemblée de me signaler ces cas isolés pour le règlement desquels toute diligence sera faite.

M. Pierre Mouchet. Nous le ferons, monsieur le ministre. Mais je vous assure que ces cas sont très nombreux.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Honnêtement, je ne le crois pas.

J'ai moi-même procédé à une enquête et je sais que tout a été fait dans mes services pour assurer la délivrance immédiate des titres d'allocation provisoire d'attente. Cette opération est maintenant pratiquement terminée.

Quant au contrôle exigé par le ministre des finances, il n'est pas en mon pouvoir de l'empêcher. En effet, vous n'oubliez pas que c'est ce ministre qui paye et qu'il a le droit incontestable de vérifier la régularité des opérations de mon ministère.

Tout ce que je puis faire — ce que je fais — c'est intervenir auprès de l'administration des finances pour qu'elle accélère les opérations. Mais il n'est pas en mon pouvoir de les supprimer, car elles sont légales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. Je demande à mes collègues de bien vouloir examiner en même temps les trois derniers chapitres concernant la dette viagère, c'est-à-dire les chapitres 002, 003 et 004, sur chacun desquels la commission a effectué une réduction indicative de crédit de 1.000 francs.

La commission s'exprime ainsi:

« La commission, soucieuse de voir respecter la volonté du Parlement, nettement exprimée à maintes reprises, demande que le rapport constant prévu par l'article 11 de la loi du 27 février 1948 soit logiquement réalisé, ce qui implique, au préalable, le rétablissement d'une parité indispensable, ce pourquoi elle a pratiqué des réductions indicatives de crédit sur les chapitres 002, 003 et 004. »

Effectivement, la réponse du ministère des finances ne nous satisfait nullement.

Le ministre des finances interprète à sa façon l'article 11 et la volonté du Parlement dont il se soucie « comme d'une guigne »!

Dans une réponse faite à M. Devemy, je crois, sur le rapport constant, alors qu'il n'a jamais été question, à l'Assemblée nationale, d'établir un rapport constant entre les pensions des victimes de la guerre et celles des retraités civils et militaires, le département des finances s'est accordé le droit de déclarer que les victimes de la guerre étaient favorisées par rapport aux retraités civils et militaires.

Nous n'avons jamais entendu, à l'Assemblée nationale, que je sache, pas plus qu'on ne l'a voulu au Conseil de la République, établir un rapport constant entre les pensions de guerre et les retraites civiles ou militaires; c'est avec les traitements des fonctionnaires en activité que nous tenons à établir ce rapport constant.

C'est pourquoi la réduction indicative de 1.000 francs que nous avons proposée, parce que nous n'avons pas l'initiative des dépenses, implique dans l'esprit de tous les membres de la commission des finances la parité des pensions des victimes de la guerre avec les traitements, avant l'application de la majoration de 15 p. 100 accordée par le projet spécial y affectant 3 milliards 600 millions de francs.

C'est votre prédécesseur, monsieur le ministre des anciens combattants, et c'est l'ancien président du conseil, encore actuellement dans le Gouvernement, qui ont déclaré de la façon la plus solennelle qu'en effet un rapport constant ne saurait exister réellement si l'on n'établissait pas, au préalable, la parité.

C'est cette parité que nous demandons par cette réduction indicative de 1.000 francs sur chacun des chapitres 002, 003 et 004.

Il est une autre question que Mme Péri a développée avec cœur ce matin: celle des veuves de guerre.

Il est regrettable et même un peu vexant d'enregistrer les réponses faites par le service du budget du département des finances lorsque l'on réclame pour les veuves de guerre l'application de la loi.

Le département des finances, je vous l'ai dit, mesdames, messieurs, en prend à son aise avec notre volonté.

Vous avez commis une erreur, ma chère collègue, en disant que la loi du 31 mars 1919 a fixé la pension des veuves de guerre par rapport à la pension des invalides.

Ce n'est pas à cette loi qu'il faut se référer, car elle n'avait accordé à la veuve de guerre que le tiers de la pension de l'invalide de guerre.

Le législateur s'étant aperçu qu'il n'avait pas fait un sort convenable aux veuves de guerre, a élevé leur pension du tiers à la moitié de celle de l'invalide de guerre, par une loi du 30 décembre 1928.

Le texte légal le plus récent doit être seul en vigueur.

Que l'on ne nous dise pas, comme nous le répond le département des finances, que la pension principale doit être seule prise comme base de comparaison puisque dans le décret portant application de l'article 11 de la loi du 27 février 1948, en matière de rapport constant, il est indiqué qu'il faut entendre par « pension de l'invalide de guerre » non seulement sa pension principale, mais celle-ci augmentée de la majoration attribuée aux grands mutilés et aux grands invalides.

Nous respectons donc scrupuleusement la volonté du législateur et nous restons dans le cadre même des lois votées.

Les services financiers, au contraire, font fi, une fois de plus, de la volonté du Parlement.

Quand les intérêts sacrés des anciens combattants sont lésés, nous déclarons qu'il appartient à tous les membres de cette Assemblée, au-dessus de tous les partis, d'affirmer, face au département des finances, qu'il n'est tout de même pas le maître.

L'Assemblée nationale est souveraine. C'est à vous, mesdames, messieurs, qu'il appartient de marquer votre volonté et de déclarer, par ces réductions indicatives de crédits, que les lois que vous avez votées l'ont été en toute connaissance de cause, que vous saviez, en les adoptant, quelles seraient leurs conséquences budgétaires et qu'il vous appartient de demander au département des finances d'appliquer ces lois.

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Monsieur le ministre, pour répondre à l'invitation de M. Aubry, je parlerai des deux points essentiels qui concernent les veuves de guerre. Je reviendrai aussi, un peu à votre instigation, sur la question du rapport constant.

J'ai dit, dans la discussion générale, ce que je pensais au sujet des pensions des veuves de guerre. Je n'ajouterai rien à ce que vient de dire M. Aubry. Je rappellerai simplement que la codification des lois en faveur des victimes de guerre, codification intervenue au mois d'octobre 1947, précise de nouveau que la pension de la veuve de guerre doit être égale à la moitié de la pension de l'invalide à 100 p. 100, majoration comprise.

Mais, monsieur le ministre, vous avez déclaré ce matin qu'au mois de juillet 1948 j'avais moi-même dit, ou à peu près, que si l'on majorait les pensions de 15 pour 100, la parité pourrait être considérée comme atteinte.

Ce n'est pas tout à fait exact, monsieur le ministre, et, en outre, certaines observations doivent être formulées ici à ce propos.

D'abord cette différence de 15 p. 100, je la signalais déjà au mois de juillet 1948. Or, nous sommes au mois de mai 1949. Ces 15 p. 100 accordés au mois de mai 1949 n'ont pas du tout le même effet qu'ils auraient eu s'ils avaient été accordés au mois de juillet 1948.

D'autre part, il faut remarquer que la majoration de 20 p. 100, contrairement à celle de même importance accordée au 1er janvier 1948 aux fonctionnaires, n'a été accordée qu'à compter du 1er juillet 1948 aux pensionnés de guerre.

A cette date, le coefficient de majoration du traitement d'un huissier de première classe, par rapport au 30 septembre 1937, était de 13,41 et celui de la pension d'un mutilé de guerre à 100 p. 100 était de 9,70.

Ainsi, même après la majoration de 20 p. 100, le coefficient de majoration du mutilé était inférieur de 30 p. 100 à celui de l'huissier.

Par suite de l'institution, le 1er septembre 1948, de l'indemnité de cherté de vie de 12.000 francs — indemnité qui n'a d'ailleurs jamais été appliquée — les deux coefficients sont respectivement passés à 14,41 et 10,70.

Au 1er janvier 1949, la deuxième tranche de la revalorisation de la fonction publique a fait monter à 16 le coefficient de l'huissier, alors que celui du mutilé est resté à 10,70. A cette date, le dernier était donc bien inférieur de 48 p. 100 au premier.

En résumé, aucun argument, aucun retour sur des déclarations prononcées soit à cette tribune, soit au dehors par des associations, ne peuvent rien changer aux chif-

fres, ni contester que la parité entre les pensions de guerre et les traitements ne pouvait être obtenue qu'en majorant lesdites pensions de 48 p. 100 au 1er janvier 1949.

Donc, même à l'heure actuelle, avec la majoration de 15 p. 100 que nous venons de voter récemment, il manquera encore aux pensionnés de guerre environ un tiers de la pension qui devrait être la leur.

M. le président. Mmes Péri et Duvernois ont présenté un amendement tendant à augmenter de 100 francs l'abattement proposé par la commission au chapitre 002.

La parole est à Mme Péri.

Mme Mathilde Péri. Mesdames, messieurs, ce matin, j'évoquais la douloureuse situation des orphelins de père et mère.

En adoptant mon amendement, l'Assemblée nationale manifestera sa volonté de voir soulager leur misère. C'est en effet sur des mesures concrètes beaucoup plus que sur des paroles, si touchantes soient-elles, que les victimes de guerre pourront juger de notre attachement et de notre reconnaissance.

Aussi, je me permets de proposer à l'Assemblée d'accorder à chaque orphelin de guerre dont le père et la mère sont décédés une pension au taux spécial fixé par l'article 15 de la loi du 24 février 1948.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je répondrai à la fois à M. Aubry, à M. Devemy et à Mme Péri.

Deux questions différentes ont été évoquées et d'abord celle du rapport constant entre les pensions et les traitements. Il n'est pas dans mon intention d'engager une nouvelle discussion sur ce sujet que je crois avoir traité ce matin à peu près complètement à la tribune.

M. Devemy s'est ému de mon rappel de certains des propos qu'il avait tenus au cours de la séance du 5 août 1948.

Vous déclariez, monsieur Devemy « qu'il fallait revaloriser les pensions de 12 à 14 p. 100 ». Ce sont vos propres paroles.

Je fais observer que, depuis le mois d'août 1948, il ne s'est produit aucun événement d'ordre économique qui justifie que vous demandiez une majoration de 48 p. 100 et non plus de 12 p. 100.

M. Roger Devemy. Deux reclassements sont intervenus.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je vais en parler. Je fais observer que, du point de vue du pouvoir d'achat, il ne s'est rien produit de défavorable, entre le mois d'août et ce mois de mai, qui justifie une demande de majoration de cette importance.

Je reconnais volontiers que deux tranches supplémentaires de reclassement ont été accordées aux fonctionnaires. Mais je rappelle que les associations d'anciens combattants, lorsque fut discutée la question du rapport constant, avaient elles-mêmes écarté les incidences du reclassement. En effet, le préambule du texte des associations qui obtint la majorité des suffrages à la commission qui s'est occupée de cette affaire dispose:

« Il convient de préciser, d'autre part, que seules les revalorisations de traitement des fonctionnaire retentiront sur le taux des pensions de guerre, à l'exclusion des mesures de reclassement de la fonction de certaines catégories. »

Je pourrais dire, en conséquence, que la demande tendant à faire bénéficier les pensionnés des incidences du reclassement est, de leur propre aveu, irrecevable. C'est une position que je ne veux pas prendre.

J'ai déclaré ce matin — je l'avais dit au moment où l'on a discuté l'augmentation de 15 p. 100 et je le répète — que la revalorisation de 15 p. 100 est indépendante de l'application du rapport constant. Le Gouvernement a fait ce qu'il a pu en matière de revalorisation des pensions et il continuera dans les budgets futurs.

Je ne voudrais pas qu'on pût considérer que j'ai donné un acquiescement, même tacite, à tel ou tel coefficient de revalorisation. Mais je déclare que les pensions ne sont pas suffisamment revalorisées et qu'un effort supplémentaire doit être accompli et sera accompli.

Aussi, pour marquer mon accord sur ce point avec la commission des finances, j'accepte les trois réductions indicatives de 1.000 francs qu'elle a proposées.

Par contre, je suis obligé de demander à l'Assemblée de ne pas retenir la demande de réduction supplémentaire de 1.000 francs émanant de Mme Péri.

Certes, je ne méconnais en aucune manière la noblesse des sentiments qui l'ont inspirée. Au reste, vous savez, madame, que je me suis, dès le début, penché sur le problème des veuves de guerre et que mon projet tendant à l'amélioration des pensions leur réservait une part substantielle. C'est vous dire ma volonté de continuer.

Mais votre amendement me paraît faire double emploi avec la proposition de la commission des finances. Je vous demande donc de retirer une proposition qui semble satisfaite par celle de la commission des finances.

Si vous n'y consentiez pas, je demanderais à l'Assemblée de repousser votre amendement.

Mme Mathilde Péri. Je retire mon amendement.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je vous remercie, madame.

Mme Mathilde Péri. Je note toutefois qu'en l'acceptant, le Gouvernement avait l'occasion de manifester sa sollicitude à l'égard des orphelins.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 1.000 francs proposé par la commission pour le chapitre 002.

(Cet abattement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Chap. 003. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations du grand mutilé de guerre:

« Abattement proposé, 1.000 francs. »

La parole est à M. Genest. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Maurice Genest. A l'occasion de l'examen du chapitre 3, qui comporte un crédit de 9.891.837.000 francs pour les allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et les allocations du grand mutilé de guerre, je veux attirer l'attention de l'Assemblée nationale et du Gouvernement sur la revalorisation des pensions d'invalidité.

Chacun sait que la revalorisation des pensions d'invalidité marque un grand retard et un décalage constant par rapport au coût de la vie. Actuellement le pouvoir d'achat des pensionnés pour invalidité a subi une diminution de 65 p. 100 environ par rapport à 1938.

Malgré les dernières augmentations très justifiées des traitements des fonctionnaires, un décalage subsiste entre le taux de ces traitements et le coût actuel de la vie; ce décalage est toutefois plus sensible encore pour les pensionnés, puisque l'écart est de 34,67 p. 100 entre les traitements des fonctionnaires et les pensions. L'augmentation de 15 p. 100 récemment votée, tout en constituant un léger progrès, est loin de combler cet écart.

Il m'apparaît nécessaire de rappeler l'injustice criante que constitue la différence existant entre traitements et pensions.

Un huissier de ministère, qui touchait annuellement 12.000 francs en 1937, a vu, le 1er janvier 1946, son traitement porté à 161.000 francs. Corrélativement, la pension d'un invalide à 100 p. 100, avec statut, était portée de 12.160 francs à 98.550 francs.

Je précise que, depuis le 1er juillet 1948, est intervenue une augmentation de 20 p. 100 des pensions, qui a porté la pension de l'invalide à 100 p. 100, avec statut, à 118.140 francs, alors que le traitement de l'huissier, en raison de l'augmentation du coût de la vie, faisait l'objet de nouvelles majorations qui maintiennent le décalage précédent au détriment de l'invalide. Au début de 1949, le traitement de l'huissier de première classe est passé à 192.000 francs.

Chacun reconnaîtra que l'effort financier consenti pour l'amélioration du sort des grands invalides est indiscutablement insuffisant, même après l'augmentation de 15 p. 100 que l'Assemblée nationale a votée en avril dernier et qui est loin de donner satisfaction aux victimes de la guerre.

Notre devoir nous impose d'apporter toute notre attention à cette question de la revalorisation de ce qui est dû par la nation à tous ceux qui, par attachement à la patrie, ont sacrifié leur santé ou reçu des blessures à l'occasion du service.

De plus, nous demandons que ce pouvoir d'achat, revalorisé par l'alignement des pensions d'invalidité sur le coût de la vie, soit garanti pour l'avenir.

Certains ont pu croire que cette garantie serait assurée par l'établissement d'un rapport constant entre le taux des pensions militaires d'invalidité et le taux des traitements bruts des fonctionnaires. Mais l'article 11 de la loi du 27 février 1948 ne précisant pas que la parité doit être établie entre le coefficient d'augmentation des pensions et allocations par rapport à 1938 et le coefficient d'augmentation des traitements obtenu par les fonctionnaires depuis cette même date, les pensionnés restent frustrés.

La revalorisation qui s'impose apportera aux victimes de la guerre une sécurité morale et matérielle répondant à leur désir de ne plus apparaître comme d'éternels quémandeurs.

Nous prions M. le ministre des anciens combattants d'accorder cette garantie par l'alignement des pensions sur le coût réel de la vie, c'est-à-dire par l'application de l'échelle mobile permettant le rajustement automatique desdites pensions en fonction de l'indice officiel des prix, et nous lui demandons, à ce sujet, une réponse précise. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Barou. Je limiterai mon intervention sur ce chapitre au cas des pensionnés d'outre-mer.

Pour résumer très brièvement la situation de ces derniers, je rappelle que, par suite d'une discrimination inadmissible, le taux des pensions des anciens combattants d'outre-mer est très inférieur à celui des pensions des anciens combattants métropolitains. J'insiste en outre sur la mesure aggravante qui a été prise et qui veut que ces pensions soient calculées en francs

métropolitains et ne soient payées qu'après conversion en francs C. F. A., ce qui revient à faire supporter la perte de change aux bénéficiaires eux-mêmes.

Quant aux majorations de pension accordées par le décret du 13 novembre 1948, dont le texte a été cité ce matin par M. le ministre, il faut que vous sachiez, mesdames, messieurs, qu'elles n'ont pas encore été versées aux intéressés.

Voilà la situation et voilà de quelle manière sont tenues les promesses faites aux anciens combattants d'outre-mer.

Les doléances que ne cessent de nous adresser ces derniers visent précisément la revalorisation de leur pension et le payement de celle-ci franc pour franc en monnaie locale, enfin la simplification des règles en vigueur pour l'obtention des titres.

En ce qui concerne la revalorisation des pensions, il est incontestable que la disparité des taux existant actuellement, selon qu'il s'agit d'ayants droit de la métropole, de l'Afrique du Nord ou de l'Afrique noire, ne saurait être tolérée plus longtemps.

Il s'agit là d'une injustice flagrante qui risque d'avoir, un jour, les plus graves conséquences sur le plan local.

Sur ce point, nous devons nous montrer intransigeants; car le fait que blancs et noirs qui se sont battus avaient tous la même couleur de sang, qu'ensemble ils ont affronté les mêmes dangers, connu les mêmes souffrances et finalement participé à la même victoire, impose honnêtement à la nation — comme cela a déjà été souligné ce matin — de faire preuve à l'égard de tous les anciens combattants, sans aucune discrimination, de la même reconnaissance, en leur accordant le même traitement.

Un de nos collègues d'outre-mer a cité un jour à cette tribune des chiffres véritablement révoltants, mais malheureusement exacts. Il nous a indiqué qu'un invalide à 100 p. 100 perçoit actuellement, selon qu'il est métropolitain ou africain, une pension de 130.000 francs ou de 22.000 francs par an.

En présence de tels chiffres, qui peuvent se passer de commentaire, le Gouvernement est-il enfin décidé à prendre les mesures qui s'imposent pour faire disparaître très rapidement des inégalités aussi choquantes ?

Certes, on nous objectera une fois de plus les incidences budgétaires, par quoi M. le ministre des finances cherchera à justifier son intransigeance. Nous avons le devoir de rappeler au Gouvernement les graves responsabilités qu'il assumerait en refusant éternellement de donner suite à une aussi juste revendication.

Il serait tout aussi urgent, à notre avis, de reviser le décret du 16 avril 1932, pour, en admettant l'égalité des droits, permettre d'étendre aux anciens combattants d'outre-mer le bénéfice des avantages accessoires, et notamment les allocations aux grands invalides, dont bénéficient les anciens combattants métropolitains.

En somme, il ne peut être question pour nous de renoncer en quoi que ce soit au principe de cette égalité des pensions que nous réclamons aujourd'hui.

Cependant, pour tenir compte des difficultés financières, nous pourrions admettre, à la rigueur, que ce but soit atteint par paliers, si un effort substantiel était consenti dans l'immédiat.

Il faudrait, par ailleurs, que ces pensions soient payées franc pour franc en monnaie locale. Il convient de faire cesser cette escroquerie — pardonnez-moi le terme — qui consiste à décompter la pension en francs métropolitains pour la convertir ensuite en monnaie locale.

Ainsi que je l'ai dit, on fait supporter ainsi la perte résultant du change à des anciens combattants qui effectuent leurs dépenses en francs C. F. A., dans des territoires où le coût de la vie, en cette monnaie, est presque aussi élevé — parfois même supérieur — que dans la métropole.

Enfin, les anciens combattants africains demandent que l'on veuille bien faire preuve d'un grand libéralisme lors de l'octroi des titres de pension. La présomption doit jouer en faveur des intéressés qui, très souvent, ont été démobilisés et renvoyés dans leurs foyers sans aucune pièce justificative.

Permettez-moi de vous indiquer, à titre d'exemple, que j'ai dû intervenir moi-même, autrefois, en faveur d'un ancien tirailleur du corps expéditionnaire d'Italie qui, amputé d'une jambe à Naples et de retour dans son pays d'origine, ne parvenait pas à faire admettre que son infirmité était consécutive à des blessures contractées en service.

Il faut absolument reviser certains textes réglementaires et notamment le décret du 16 avril 1932, pour simplifier les formalités, les conditions requises et les preuves exigées, diminuer les délais et supprimer enfin les tracasseries administratives qui, dans les territoires d'outre-mer, se traduisent par d'inutiles promenades à pied de 200 ou 300 kilomètres. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaieb. Mesdames, messieurs, il y a un mois j'ai déposé une demande d'interpellation relative à la situation des anciens combattants pensionnés des territoires d'outre-mer.

Tout d'abord, j'indique qu'en Algérie, où l'on manque de classes, on dit aux grands invalides: « Vos enfants ne vont pas en classe, on ne vous accorde pas les allocations ».

En toute loyauté, je vous pose la question: quel député d'outre-mer, s'il ne touchait que 30 ou 50 p. 100 de l'indemnité parlementaire, accepterait de rester ici ? Je suis sûr qu'il n'en resterait pas un ! (*Sourires.*)

Mais je reviens aux anciens combattants qui ont versé leur sang. Depuis plus de deux ans, la France nous a fait l'honneur de nous accueillir et de discuter le sort des musulmans; et j'ai déclaré un jour que je n'étais qu'un invité à Paris, parmi les Français, que s'il m'arrivait de voter contre le Gouvernement ce serait pour moi comme un déshonneur. Eh bien ! je me demande aujourd'hui si nous ne sommes pas que des figurants, puisque depuis ce temps nous réclamons vainement l'égalité absolue pour les anciens combattants qui ont sauvé la patrie.

Vous dédaignez certains d'entre eux; si vous ne leur payez pas ce qui leur est dû, vous faites injure à la France, car personne n'a plus de droits sur nous que ces anciens soldats qui ont combattu les boches, ont versé leur sang.

C'est une sinistre plaisanterie que de refuser de s'intéresser à eux !

Si, dans un délai d'un mois, l'égalité n'est pas établie entre tous les anciens combattants, j'inviterai tous les députés musulmans et tous les députés d'outre-mer à voter contre le Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

Il faut avoir le courage de réclamer justice, car c'est bien de cela que je parle, et de nombreux télégrammes me parviennent à ce sujet.

Quelle est donc la valeur d'un soldat musulman comparé à un soldat français, espagnol ou italien ? Nous pensons, nous, que nous sommes tous frères. Nous avons défendu la même cause. Nous devons être traités sur un pied d'égalité. C'est faire injure à certains que de les maintenir en état d'infériorité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. Mes chers collègues, nous avons tous la même volonté de faire accorder des droits identiques aux combattants de la France d'outre-mer et à ceux de la métropole. Il suffit d'ailleurs de se référer au code des pensions militaires d'invalidité.

L'article 1er est ainsi rédigé:

« La République, reconnaissante envers ceux qui ont assumé le salut de la patrie, proclame et détermine, conformément aux dispositions du présent code, le droit aux réparations dues:

1° Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air affectés d'infirmités résultant de la guerre;

« 2° Aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France ».

Mais six ministres sont chargés d'appliquer les dispositions de ce code, alors que cette mission ne devrait incomber qu'au seul ministre des anciens combattants. Pour qu'il en soit ainsi, il suffirait d'une modification assez simple du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, particulièrement de son article 3, qui dispose:

« Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret ».

En décidant que le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'application de ce décret, on garantirait à nos camarades de la France d'outre-mer le bénéfice du code qui nous régit nous-mêmes dans la métropole.

Nous prétendons que tous ceux qui ont combattu sous les plis d'un même drapeau pour la défense de nos libertés, pour la défense de la patrie, ont les mêmes droits, quelle que soit leur langue, leur religion, leur couleur.

J'ajoute que nos camarades de la France d'outre-mer auraient peut-être droit à une reconnaissance particulière, puisqu'ils sont venus défendre la mère-patrie, alors qu'ils auraient pu s'en dispenser plus facilement que nous-mêmes.

Cela dit, et pour terminer ce débat qui ne sera, d'ailleurs, jamais épuisé, car il faudra toujours recommencer — nous serons d'éternels quémandeurs — je veux, en ma qualité de rapporteur spécial de la commission des finances, contester certaines de nos assertions, monsieur le ministre. Dans la dernière partie de mon intervention, je vous remercierai, en revanche, pour certaines de vos initiatives.

Lorsque j'ai prétendu, au cours de la séance du 12 avril 1949, que le budget des anciens combattants, le vôtre, monsieur le ministre, était — dans sa partie la moins importante, d'ailleurs — d'un caractère contestable, vous ne m'avez pas répondu.

Je signale que cette partie de la discussion figure au *Journal officiel* du 13 avril 1949, page 2400.

Je veux bien croire que je ne suis qu'un financier très primaire, mais je ne m'explique pas certains chiffres.

Voici un passage de mon intervention à propos du chapitre 002: « Allocations provisoires d'attente. »

« C'est ainsi qu'à l'article 3, « Hors guerre », nous constatons, dans le nombre des invalides, une diminution de moitié : 10.000 au lieu de 20.000.

« Cette différence s'expliquerait, paraît-il, par le fait que, dans le budget de 1948, les victimes de la guerre d'Indochine étaient toujours classées comme « Hors guerre », alors que, dans le présent budget, elles retrouvent normalement leur place à l'article 2, « Invalides de la guerre 1939-1945 ».

« Mais, dans ce même article, le nombre des veuves « Hors guerre » passe de 8.000 à 800, et celui des ascendants, de 8.000 à 1.500 ».

Je vous demande des explications.

« De la même façon » — disais-je encore — « nous constatons, à l'article 4, « Victimes civiles invalides », que le nombre de 78.000, prévu en 1948, est ramené à 40.000 en 1949 ; celui des veuves de 40.000 à 20.000 et celui des ascendants de 18.000 à 12.000 ».

Je ne comprends pas.

« On a fait remarquer » — ajoutais-je — « que le nombre de 78.000 était erroné et qu'en réalité il ne serait que de 49.000. Il n'en reste pas moins que tous les calculs ont été établis en tenant compte du chiffre de 78.000 ».

Vous avez donc calculé vos dépenses sur le chiffre de 78.000 et non pas sur celui de 49.000 qui serait, paraît-il, le chiffre exact.

Je ne retirai pas tout ce que j'ai déjà déclaré à la tribune, mais à mes observations nettes et claires sur votre projet de budget, vous n'avez répondu que d'une façon très générale.

Vos dépenses, avez-vous dit, ont dépassé de quelques millions vos prévisions. Je voudrais bien avoir quelques explications complémentaires sur la façon dont vous avez établi ces prévisions.

Je suis persuadé d'ailleurs — vous l'avez vous-même expliqué dans votre lettre au ministre des finances — que vous ne disposez pas des éléments indispensables et précis à l'établissement d'un budget envisageant tous les besoins.

Vous avez discuté la réponse de la Cour des comptes à M. Gianque, conseiller de la République. Je ne la discute pas, car si un poste peut être évalué avec précision, c'est bien celui de la dette consolidée, dont la gestion incombe au ministère des finances.

Comme vous êtes obligé d'attendre deux, trois, voire quatre ans, la confirmation du décès de tel de nos camarades, je conçois qu'il ne vous soit pas possible de nous renseigner d'une façon nette. Sur ce point, je n'insiste pas.

Mais l'état de chose actuel doit changer : Il faut que nous soyons mis en mesure, par référence à un seul budget, de savoir quelles sont les véritables dépenses qui concernent les victimes de la guerre.

Il reste, et j'y insiste, que le budget des anciens combattants et des victimes de la guerre, réparti entre le département des anciens combattants et celui des finances, est gonflé sans aucun profit pour les victimes de la guerre.

Par ailleurs, je tiens à vous féliciter, monsieur le ministre, pour l'action que vous avez menée contre le ministère des finances.

Vous avez essayé d'en finir avec les lois scélérates de Vichy, du moins dans leurs grandes lignes. Votre lettre du 7 janvier 1949 n'a pas été honorée d'une réponse.

Et, cependant, vous aviez tellement raison que je vous ai demandé, au nom de l'Assemblée nationale unanime, de faire ici un exposé sur la législation comparée des pensions.

Cosignataire du traité de Bruxelles, vous avez pris des engagements à l'égard des victimes de guerre. Les experts, y compris le vôtre, se sont ralliés aux conclusions finales, à l'issue des travaux du pacte de Bruxelles.

La France va-t-elle renier ses promesses ? Va-t-elle méconnaître les engagements qu'elle a pris envers ses alliés d'hier et ses partenaires du pacte de Bruxelles ? Les termes du traité sont, cependant, formels.

Les voici :

« Le comité des pensions de guerre :

« Considérant que l'étude comparative des dispositions principales en vigueur dans les cinq pays signataires du pacte de Bruxelles a montré que ces législations se ressemblent dans les principes, mais non dans les modalités d'application,

« Recommande, qu'en vue de réaliser l'harmonie la plus complète qui soit praticable, compte tenu des diverses circonstances nationales, il soit organisé un échange constant et rapide de renseignements entre les membres du comité, pour tout ce qui, à l'avenir concernerait des modifications envisagées, dans chacun des pays, tant aux principes qu'aux modalités d'application de ces législations. »

Mais voici le plus important et qui vous fournit un argument pour défendre votre thèse devant le ministère des finances :

« Le comité des pensions de guerre :

« Constatant la disparité qui existe sur le point particulier de l'entrée en jouissance des pensions d'invalidité entre les législations des cinq pays signataires du pacte de Bruxelles,

« Emet la recommandation que tous les pays mettent à l'étude l'adoption d'un règlement pour que l'entrée en jouissance des pensions soit normalement la date de la demande fondée. Il considère que la pratique de fixer l'entrée en jouissance des pensions à la date à laquelle la décision, après examen, est prise, inflige injustement une pénalité aux demandeurs.

« Le comité des pensions de guerre,

« Considère que les pays qui imposent une limitation de délai au dépôt de la demande de pension devraient reviser leur pratique à cet égard pour apporter telle modification qu'ils trouvent opportune.

« Le comité considère qu'en principe il ne faudrait imposer aucune interdiction complète pour la prise en considération des demandes au sujet de la date à laquelle elles sont formulées.

« Considérant que, dans la plupart des législations, en matière de pensions de guerre, des puissances signataires du pacte de Bruxelles, les demandes en revision pour aggravation substantielle des pensions définitives peuvent être admises sans condition de délai, qu'il s'agisse de blessures ou de maladie ;

« Le comité des pensions de guerre,

« Emet la recommandation que la possibilité d'étendre cette pratique soit envisagée dans les cinq pays ».

Au contraire, aux termes de la législation que vous avez acceptée, un mutilé de la guerre 1914-1918, pensionné définitif depuis 1918, blessé dans cette guerre ou, comme c'est mon cas, quelque peu abîmé par les « caresses » prodiguées dans les camps d'extermination, doit passer tous les ans devant la commission de réforme.

De la Dette publique, son dossier revient dans vos services et sa pension, qui était définitive, redevient temporaire parce qu'il a été — disons-le — assez patriote pour se battre encore alors qu'aucune obligation ne lui en était faite.

Cela, c'est la législation de Vichy.

Nous déclarons, nous, que même si une loi de Vichy était bonne, ne serait-ce que parce qu'elle émanait de Vichy, il fallait la balayer ! Vous deviez soumettre au Parlement de nouvelles dispositions, quitte à prendre le meilleur de ladite législation, si quelque chose d'utile s'y trouvait pour défendre les victimes de la guerre.

Mais, de cela, il n'a pas été question.

Nous avons la conviction, une fois de plus, qu'au ministère des finances, des fonctionnaires battent en brèche la volonté du Parlement, lequel, sans considération de parti politique, entend faire respecter les droits sacrés des anciens combattants et victimes de la guerre.

Il appartient à l'Assemblée nationale d'affirmer sa souveraineté, de déclarer au département des finances qu'il n'est pas le maître et que c'est le Parlement qui, en définitive, imposera sa loi.

M. Mohamed Bentaïeb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. J'ai une question à poser qui concerne les finances. Aussi, ne m'adresserai-je pas à M. le ministre des anciens combattants, mais à M. le rapporteur de la commission des finances.

En réponse à une question écrite, on m'a affirmé que les crédits manquaient. Pense-t-on que l'on équilibrera le budget parce qu'on lésera les anciens combattants et pensionnés musulmans ?

Aucun de nous, je crois, ne pourrait l'admettre.

Ce n'est pas parce que l'on refusera de tenir compte des droits des anciens combattants et pensionnés musulmans d'Afrique du Nord que l'on assurera l'équilibre de nos finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mesdames, messieurs, il m'est assez difficile de répondre à toutes les questions qui m'ont été posées, parce que, à propos de cet article, on a parlé un peu de tout.

J'ajoute que, si intéressants que soient les problèmes qui ont été soulevés, un certain nombre d'entre eux ne concernent pas le ministre des anciens combattants.

C'est ainsi que j'ai déjà dit, à plusieurs reprises, que la question des pensions d'outre-mer — dont je ne méconnais en aucune matière l'importance, car le Gouvernement n'ignore pas les services éminents rendus par les combattants d'outre-mer — relève exclusivement, devant le Parlement, du ministre de la France d'outre-mer. Je ne fais, moi, qu'exécuter les textes législatifs qui sont dus à l'initiative des départements ministériels compétents. Je n'ai donc aucune qualité pour répondre.

De même, en ce qui concerne les pensions des combattants de l'Afrique du Nord, je répète que les pensions d'invalidité sont exactement les mêmes en Afrique du Nord et dans la métropole. Seules les retraites des anciens militaires ne sont pas à parité ; elles ne concernent pas mon département ministériel, mais uniquement le ministre de la défense nationale. Là encore, je n'ai pas qualité pour répondre.

Je ne voudrais pas, mesdames, messieurs, rouvrir une controverse sur la question du rapport constant, sur laquelle je crois avoir suffisamment pris position et je pense que l'Assemblée ne désirera pas que j'insiste de nouveau sur ce sujet dont j'ai parlé ce matin et tout à l'heure.

Restent deux observations formulées par M. Aubry.

M. Aubry désire que le ministre des anciens combattants soit chargé de la totalité de l'application de la législation des pensions et qu'il soit, désormais, le seul ministre responsable.

Je le remercie de cette marque de confiance, mais je lui fais observer qu'il conviendrait, si l'on me chargeait de cette question, de me donner le personnel nécessaire, que je n'ai pas à l'heure actuelle.

M. Aubry, par ailleurs, a repris une discussion sur la légitimité de mon budget.

M. Aubry s'étonne de certaines prévisions budgétaires. Or, j'ai fait établir par mes services une note que j'ai sous les yeux et qui, chapitre par chapitre, fournit toutes explications.

En voulez-vous un exemple ?

Sur l'article 2, rubrique des invalides, M. Aubry a posé une question. Voici la réponse :

« Les crédits accordés en 1948 l'ont été pour 165.000 invalides. Le 31 mars 1948, il y avait 186.670 allocations d'attente en payement. Cette différence s'explique par le fait qu'en 1947 le nombre des bénéficiaires était de 165.395. Mais, en 1948, on n'avait pas compris, à l'article 2, les blessés et malades d'Indochine, dont la rémunération avait été prévue à l'article 3, « hors guerre », alors qu'il a été demandé par le ministre des finances que, le décret de cessation des hostilités ne s'appliquant pas à l'Indochine, les infirmités contractées dans ces territoires soient comprises dans la catégorie « guerre 1939-1945 ». C'est pour cette raison et compte tenu du nombre des bénéficiaires en 1948, 186.670, que les prévisions pour 1949 ont été fixées à 190.000 bénéficiaires. »

Je pourrais, sur chacun des articles et des chapitres, vous fournir une explication correspondante qui démontre l'exactitude de mes prévisions. Mais je ne veux pas infliger à l'Assemblée la lecture de cette note, beaucoup trop longue et trop technique.

Je demande instamment à M. le rapporteur spécial de vouloir bien venir me trouver lorsqu'il aura des doutes sur la sincérité de mon budget. Je lui fournirai toutes explications et justifications utiles. Cette procédure serait, à mon sens, beaucoup plus efficace qu'une discussion en séance publique.

M. Aubry a également rappelé un vœu formulé dans le pacte de Bruxelles au sujet de l'unification des pensions.

Qu'il me permette de lui faire observer que, malheureusement, la France a ce douloureux privilège d'être le pays qui compte le plus grand nombre de victimes de guerre et que, de ce fait, ses charges sont, de loin, les plus lourdes. C'est ce qui explique qu'elle n'a pu faire pour chacune d'elles un effort comparable à celui qui a été réalisé par certains autres pays.

Je crois avoir ainsi répondu à l'essentiel des différentes questions qui m'ont été posées.

Je ne reprendrai pas, bien entendu, la discussion sur le rapport constant qui a été, me semble-t-il, épuisée à propos des chapitres précédents.

Prenant note du vœu de la commission des finances de voir se poursuivre la revalorisation des pensions, sur le principe de laquelle j'ai donné tout à l'heure mon accord, j'accepte la réduction indicative de 1.000 francs proposée par cette commission.

M. le président. La parole est à M. Maurice Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Je voudrais obtenir une précision importante de la part de M. le ministre des anciens combattants.

Je lui ai signalé le décret du 13 novembre 1948 qui prévoyait une majoration des pensions de l'ordre de 800 p. 100, à compter du 1er janvier, et de 1.000 p. 100 à compter du 1er juillet.

Or, ce décret n'est pas appliqué. Les trésoriers-payeurs généraux refusent de tenir compte de ces majorations. Il importe que M. le ministre nous indique les mesures qu'il compte prendre, d'accord avec son collègue des finances, pour faire appliquer ce décret.

Les anciens combattants d'outre-mer ne peuvent pas comprendre ces tergiversations et pensent qu'on se moque d'eux.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il appartient au département des finances...

M. Maurice Bayrou. C'est la partie de tennis qui continue !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il appartient au département des finances, qui paye, d'envoyer des instructions aux payeurs et tout ce que je puis faire — et que je fais — c'est d'insister auprès du département des finances.

M. Roger Roucaute. C'est toujours la même chose! On nous renvoie de l'un à l'autre.

M. Maurice Bayrou. Il faut demander au ministre de la France d'outre-mer de prévoir un chapitre spécial, dans son budget, pour les anciens combattants d'outre-mer, afin que nous puissions discuter de ces questions avec lui.

M. Roger Roucaute. Personne n'est responsable!

M. Hachemi Benchennouf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchenouf. Les anciens combattants — notre collègue et ami M. Aubry y a insisté il y a un instant — dépendent au moins de quatre ou cinq ministères, qui se les renvoient l'un à l'autre.

Il faut en finir avec cette « partie de tennis », car le prestige de la métropole est en jeu.

Nos camarades anciens combattants n'ont pas besoin de discours pour leur défense. Leurs sacrifices y suffisent.

Et n'est-ce pas un grand homme d'Etat français de la IIIe République, Georges Clemenceau, qui, du haut de cette tribune, ramassant en quelques mots la créance sur le pays des anciens combattants a prononcé cette phrase : « Ils ont des droits sur nous. »

Cette phrase se suffit à elle-même.

Voilà deux ou trois ans que l'on attend la réalisation des promesses du Gouvernement.

Lois et décrets se succèdent et l'égalité n'est toujours pas réalisée. Elle ne l'est pas davantage depuis un an que le statut de l'Algérie est voté !

Je reconnais que M. le ministre des anciens combattants n'est pas seul en cause. La solution ne dépend pas uniquement de lui. Il faut, cependant, en trouver une et donner satisfaction aux anciens combattants.

Je n'en dirai pas plus. Ce serait porter atteinte aux sacrifices consentis par nos frères, à l'élan généreux qui a poussé au combat les anciens combattants nord-africains, lesquels, en sauvant la France, ont sauvé la liberté et le monde.

Je remercie M. Aubry d'avoir déclaré, à propos des anciens combattants de la France d'outre-mer, qu'ils méritaient peut-être un régime plus favorable que ceux de la métropole.

Mes chers collègues, nous sommes sensibles à des paroles de ce genre, mais nous ne voulons pas de faveur. Soumis aux mêmes devoirs, nous voulons seulement bénéficier des mêmes droits. Nous demandons que tous les Français soient placés sur un pied d'égalité. On ne faisait pas de distinction sur le champ de bataille entre le premier et le deuxième collège; il n'était pas question de couleur, de race ou de religion. Il fallait défendre la France, sauver le monde entier et la liberté. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Pour cette raison, je dépose à l'article unique l'amendement suivant :

« Les anciens combattants et victimes de la guerre métroplitains, nord-africains ou coloniaux bénéficient des mêmes statut, pensions, indemnités ou allocations. Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé, à l'exclusion de tous autres départements ministériels, de toutes les questions relatives aux anciens combattants et victimes de la guerre métropolitains, nord-africains ou coloniaux. »

Ainsi, je crois, nous ne nous trouverons plus en présence de cette partie de tennis ou, comme on dit chez les musulmans, de cette partie de « borra » où l'on se renvoie la balle de l'un à l'autre.

En attendant, les anciens combattants souffrent et c'est le prestige de la France qui est également atteint. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. Je voudrais faire à M. le ministre des anciens combattants une suggestion qui découle de ses propres déclarations de ce matin et de cet après-midi.

M. le ministre des anciens combattants décline toute responsabilité, quand il s'agit d'une partie des revendications que nous avons pu formuler en ce qui concerne les anciens combattants des territoires d'outre-mer.

Il rejette la responsabilité tantôt sur le ministre de la défense nationale tantôt sur le ministre de la France d'outre-mer. Il n'accepte aucune responsabilité pour lui-même, de sorte que nous nous trouvons en présence de cette situation paradoxale: pour une cause commune, celle des anciens combattants des territoires d'outre-mer, trois ministères sont compétents, qui suivent des politiques divergentes.

Je crois que, dans cette Assemblée nationale, personne ne met en doute les droits acquis par les anciens combattants. Nous sommes tous d'accord pour dire que, pour les mêmes sacrifices subis, il ne doit pas y avoir de différence de traitement entre les anciens combattants de la métropole et ceux des territoires d'outre-mer.

Si nous sommes d'accord sur le principe, le malheur veut que le ministère des anciens combattants ne s'occupe que d'une partie du problème, le ministre de la France d'outre-mer d'une autre; enfin, le ministère des forces armées d'une troisième. D'où les différences, contre lesquelles nous protestons, au détriment des anciens combattants des territoires d'outre-mer.

Est-ce que M. le ministre des anciens combattants n'aurait pas dû déjà essayer de trouver une solution ? Je vais lui en proposer une.

Je pense qu'il existe, au sein du Gouvernement, ce que l'on appelle une communauté d'esprit. Il doit y avoir une responsabilité indivise entre les membres d'un même Gouvernement.

Est-ce que M. le ministre des anciens combattants n'aurait pas dû déjà prendre contact avec les deux autres ministres responsables et rechercher avec eux une solution qui donne satisfaction à tous les anciens combattants ?

Je pose la question à M. le ministre des anciens combattants, parce que je doute qu'il y ait pensé. En effet, s'il y avait pensé, il n'aurait pas répété deux fois ce matin et une fois cet après-midi qu'il n'a aucune responsabilité en ce qui concerne certains aspects du problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je ne voudrais pas prolonger outre mesure cette discussion. J'essayerai cependant d'apporter un peu de clarté dans cette affaire et de situer le partage des responsabilités ministérielles.

Ce n'est pas moi qui suis l'auteur de ce partage de responsabilités, ce sont des textes législatifs.

Il faut tout de même que l'on sache une fois pour toutes à quel ministre l'on doit s'adresser.

Le ministre des anciens combattants n'est pas responsable pour toutes les questions concernant les anciens militaires, pas plus qu'il n'est responsable de la retraite des cheminots.

M. Roger Roucaute. On s'adresse au Gouvernement!

M. Adrien Mouton. Que faites-vous de la solidarité ministérielle ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je ne représente pas à moi seul tout le Gouvernement. On a discuté tous les budgets les uns après les autres et il aurait été plus opportun de présenter des observations aux ministres intéressés plutôt qu'à moi.

J'ai dit maintes fois et je répète qu'en ce qui concerne l'Algérie le régime des pensions d'invalidité, qui, seul, me concerne, est exactement le même pour l'Algérie que pour la métropole.

M. Maurice Rabier. Oui. Mais il ne s'agit que d'avances, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je répète, une fois de plus, que le régime est exactement le même. Ce sont les mêmes lois et les mêmes textes que l'on applique en Algérie et dans la métropole. Par conséquence, en ce qui me concerne, vous ne pouvez rien me demander de plus.

M. Bezzeghoud Mekki. Oui, mais les pensions sont versées avec beaucoup de retard, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Permettez-moi, je vous en prie, de poursuivre ma démonstration.

La question qui a préoccupé M. Benchennouf, après beaucoup de ses collègues, est celle des pensions des militaires de carrière retraités. Cette question ne concerne pas le ministère des anciens combattants, mais uniquement celui de la défense nationale qui est, seul, chargé de la liquidation des pensions de retraite militaire, aussi bien en Algérie que dans la métropole.

M. Benchennouf a déposé un amendement dont je ne méconnais pas l'intérêt, mais dont je suis obligé de dire qu'il est inconstitutionnel, car il y a dans la Constitution un article qui dispose que le Gouvernement a l'initiative du budget et que les lois de budget ne doivent comprendre que des dispositions strictement financières.

L'amendement de M. Benchennouf n'ayant pas de portée financière, il est assurément irrecevable.

M. le président. L'amendement de M. Benchennouf se rapporte au texte de l'article unique.

Nous le discuterons donc après l'examen des chapitres.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il n'en reste pas moins que l'amendement de M. Benchennouf est irrecevable parce qu'inconstitutionnel.

Cela étant — je ne voudrais pas avoir à y revenir — il reste la question, soulevée également maintes fois, des pensions des anciens combattants des territoires d'outre-mer, et notamment de l'Afrique noire.

Pour ceux-là, je répète qu'en vertu des textes en vigueur, seul le ministre de la France d'outre-mer a le pouvoir de proposer et, au point de vue réglementaire, de prendre des textes. Le ministre des anciens combattants intervient seulement comme organe liquidateur et le ministre des finances est chargé, comme toujours, du mandatement et du payement.

Par contre, lorsque vous vous plaignez de la disparité des pensions des anciens combattants des territoires d'outre-mer avec les pensions des anciens combattants de la métropole, je ne puis que vous répondre: C'est une question qui n'est pas de mon ressort, mais du ressort de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Néanmoins, vous pensez bien que je ne suis pas resté indifférent à cette question. Etant le tuteur, au moins moral, de tous les anciens combattants, qu'ils soient de la métropole ou des départements d'outre-mer, il y a longtemps que j'ai pris des contacts avec les départements ministériels intéressés. Je puis vous dire que ces contacts se sont multipliés et que je ne désespère pas de parvenir à une solution.

Mais je ne puis vraiment pas, sans sortir de la légalité, prendre la responsabilité et l'initiative de dispositions d'ordre législatif qui ne dépendent pas de moi.

Voilà, mesdames, messieurs, les explications que je voulais fournir. Je veux espérer qu'elles termineront cette discussion et que, maintenant, on ne viendra plus me faire des reproches à moi, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à propos de questions, sans doute fort importantes, mais qui ne sont pas de mon ressort.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 1.000 francs proposé pour le chapitre 000.

(*Cet abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 004. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés:

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 100:

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale:

« Abattement proposé, 1.000 francs. »

La parole est à M. Roger Roucaute.

M. Roger Roucaute. Mesdames, messieurs, je voudrais profiter de cette discussion budgétaire pour poser quelques questions à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ce matin, à la tribune, M. le ministre a rappelé que, le 25 mars 1949, était pris le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Or, l'article 8 de cette dernière loi est totalement passé sous silence par le décret du 25 mars 1949.

Que dit cet article 8 ?

« En ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention et en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante et donne droit au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement, augmenté de six mois.

« Pour les internés résistants, la détention et l'internement sont comptés comme service actif et donnent droit au bénéfice de la campagne simple jusqu'au jour de leur libération. »

Et, plus loin:

« Les services considérés compteront, notamment, pour l'avancement de classe et de grade, les décorations et la retraite. »

La commission des pensions, informée des manœuvres qui tendaient à falsifier l'esprit du législateur en ce qui concerne l'interprétation de l'article 8, 9, dans sa séance du 29 décembre 1948, décidé, à l'unanimité, de soumettre à l'Assemblée un nouveau texte précis pour dissiper toute équivoque.

Je pose la question à M. le ministre: Etes-vous décidé à accepter la discussion rapide de cette proposition de loi dont le rapport a été annexé à la séance du 11 janvier dernier, sous le n° 6069, et qui avait été, je le répète, adoptée à l'unanimité par la commission des pensions ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Voulez-vous me permettre de vous répondre tout de suite, mon cher collègue ?

M. Roger Roucaute. Volontiers.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement a déposé un projet de loi et il est prêt à en accepter la discussion dès que la commission sera en mesure de présenter son rapport.

M. Roger Roucaute. Nous prenons acte de cette réponse.

Je présenterai une observation analogue en ce qui concerne l'article 13 de la même loi, passé également sous silence par le décret du 25 mars 1949.

Que dit en effet cet article 13 ?

« Les pertes de biens de toute nature, résultant directement de l'arrestation et de la déportation, dont la preuve sera dûment établie, seront intégralement indemnisées. Cette indemnisation ne pourra se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir pour le même objet au titre de la législation sur les dommages de guerre.

« Les modalités en seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 17 ci-après. »

Or, le décret du 25 mars 1949, contrairement à la volonté du législateur, ne fixe pas les modalités d'application de cette disposition.

Monsieur le ministre, ignoreriez-vous que les déportés ont perdu leur vestiaire, ainsi que les objets ou valeurs qu'ils portaient au moment de l'arrestation et qu'il en est de même pour un grand nombre d'internés?

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'en attendant que toutes les pertes soient indemnisées intégralement, comme le précise la loi, il conviendrait d'allouer aux intéressés une somme forfaitaire ?

Etes-vous disposé, à ce point de vue aussi, à publier le règlement d'administration publique portant application de l'article 13 de la loi du 6 août 1948 ?

Savez-vous, monsieur le ministre, que les déportés et internés sont particulièrement mécontents, comme les prisonniers de guerre d'ailleurs, de la façon désinvolte dont votre Gouvernement fait fi de la volonté clairement exprimée par le législateur ?

Il y a quelques semaines, les déportés commémoraient le quatrième anniversaire de leur libération. Depuis cet heureux événement, ils ont eu beaucoup de promesses, mais ont peu reçu.

Il serait grand temps que soient satisfaits les droits légitimes, unanimement reconnus, de ceux qui ont particulièrement souffert pour la cause de la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dufour.

M André Dufour. Mesdames, messieurs, j'aurais volontiers renoncé à la parole si, ce matin, dans son intervention, M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre avait apporté des éclaircissements sur une question intéressant de nombreux déportés et internés.

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance précise que « les déportés bénéficieront, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies, sans condition de délai ».

Auparavant, la volonté du législateur s'était déjà exprimée dans ce sens, en raison des très graves préjudices physiques subis par les déportés.

C'est ainsi que le bénéfice de la présomption d'origine a été accordé aux déportés; premièrement par la loi n° 46-975 du 9 mai 1946, à condition que les blessures ou maladies aient été régulièrement constatées le 30 juin 1946 au plus tard; deuxièmement, par la loi n° 47-1650 du 28 août 1947, quelle que soit la date à laquelle sera faite la demande de présentation devant la commission de réforme; troisièmement, par la loi n° 48-337 du 27 février 1948, article 23, à condition que la demande soit déposée avant le 31 décembre 1950.

Or, il n'est pas tenu compte de ces textes et les maladies dont l'origine n'a pas été médicalement reconnue avant le 30 juin 1946 sont considérées comme non imputables à la déportation, par les centres de réforme.

Aussi, les déportés voient-ils rejeter leurs demandes de pension, ce qui relève non seulement de la plus grande injustice, mais encore constitue une infraction au regard de la loi.

Aucune précision n'est donnée à cet égard par le décret n° 49-427 du 25 mars, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de nous dire si vous entendez faire respecter la loi afin que la présomption d'origine soit accordée aux déportés ainsi qu'aux internés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je me suis fait inscrire sur ce chapitre 100 pour souligner devant l'Assemblée la portée de l'amendement que la commission des finances a bien voulu accepter sur ma proposition.

Cette réduction indicative de 1.000 francs, modeste en elle-même, tend à marquer la volonté de la commission des finances de voir aboutir les revendications des prisonniers de guerre qui attendent depuis quatre années le payement des soldes, des marks et du pécule.

Est-il besoin de prolonger le débat sur ces questions parfaitement connues de l'Assemblée ? Evidemment non. Je serai donc très bref.

Comment admettre le refus d'un pécule si modeste, comment chicaner quand il ne s'agit que d'environ 13 francs par jour de captivité ? Comment admettre le refus par l'Etat de payer des soldes dues en vertu de contrats ? Comment admettre l'injustice qui consiste à donner à ceux qui sont rentrés en 1944 ce qu'on a refusé à ceux qui ont eu la malchance de rentrer en 1945 ?

Comment admettre le refus de rembourser la fraction de solde payée en marcks par la puissance détentrice des prisonniers de guerre en Allemagne ?

Il est des injustices si criantes qu'aucun avocat n'est utile pour les souligner devant le Parlement. Cependant, je me souviens que dès mon arrivée dans cette Assemblée, j'ai eu l'occasion de dire à M. Casanova ces vérités; je les ai rappelées à M. Mitterrand; je les redis aujourd'hui à M. Bétolaud.

Chacun de ces ministres m'a réservé un aimable accueil. L'an dernier, M. Bétolaud m'a appuyé de son vote quand, devant l'Assemblée, j'avais déposé un amendement identique à celui que j'ai fait voter à la commission des finances. Le Parlement a ainsi eu l'occasion d'affirmer sa manière de voir sur cette injustice, ou plutôt sur cette série d'injustices dont les prisonniers de guerre ont été victimes.

M. Henri Vedrines. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Lionel de Tinguy. Volontiers.

M. Henri Vedrines. Vous avez eu l'occasion de réparer une de ces injustices, le 14 avril dernier, à la commission des finances, lorsque fut examinée la demande de discussion d'urgence de notre proposition de loi sur le pécule des prisonniers de guerre. Or, j'ai le regret de vous rappeler — je me réfère au bulletin des commissions — que vous vous êtes abstenu au moment du vote sur l'urgence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lionel de Tinguy. Vous me fournissez l'occasion d'exposer à l'Assemblée les raisons de cette abstention. J'en suis très heureux, car ce qui se passe en commission est tenu confidentiel (*Exclamations à l'extrême gauche*) et est facilement déformé.

M. Virgile Barel. Au contraire! Les procès-verbaux sont publiés.

M. Lionel de Tinguy. Les raisons de mon abstention, dans ce vote sur l'urgence ? Vous allez les connaître.

Votre proposition de loi, monsieur Védrines, comprenait deux articles. Le premier, relatif aux droits des prisonniers de guerre, n'était pas difficile à rédiger, et sur celui-là j'ai affirmé mon accord.

Mais le second établissait une taxe nouvelle sur les sociétés, avec un mécanisme complexe sur lequel vous demandiez à la commission des finances de se prononcer d'urgence et sans plus d'explications.

Sur le problème de l'urgence, le seul qui ait été tranché par la commission des finances, j'ai dit que j'étais incapable de me prononcer sans une étude plus complète.

Bien plus, M. Duclos, qui était votre porte-parole à la commission, a déclaré que le groupe communiste n'avait déposé ce texte qu'à la suite de la réunion que j'avais organisée, et qui groupait plusieurs centaines de parlementaires et les représentants de toutes les associations de prisonniers de guerre pour réclamer le pécule et les soldes. Le groupe communiste a voulu montrer que notre manifestation avait au moins convaincu un grand groupe de l'Assemblée.

J'ai pris acte de cette conviction. J'ai rappelé que M. Casanova, quelques années auparavant, ne partageait pas exactement la même opinion, quand je m'adressais à lui dans cette Assemblée. Par conséquent, l'urgence, pour moi, ne datait pas de 1949, mais remontait à 1945, à la rentrée des prisonniers. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. Vous ne dites pas qu'avant M. Casanova il y avait M. Frenay!

M. Lionel de Tinguy. Vous vouliez connaître les raisons de mon vote, les voilà! C'est vous plutôt qui auriez quelques explications à fournir.

M. Emile-Louis Lambert. Allons, messieurs, soyez beaux joueurs!

M. Adrien Mouton. Monsieur de Tinguy, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Lionel de Tinguy. Je préfère achever mon explication, car j'ai à entretenir l'Assemblée d'une question qui intéresse plus encore les prisonniers de guerre que leurs revendications matérielles et qu'ils jugent d'une particulière gravité: je veux parler de l'arrêt du Conseil d'Etat, évoqué ce matin en faisant état d'informations en partie inexactes.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé et j'ai trop le respect de cette haute juridiction pour vouloir en rien critiquer sa décision. Mais le moins qu'on puisse dire, c'est que l'affaire était douteuse, car le commissaire du Gouvernement avait conclu dans un sens strictement opposé à celui de la décision qui a été prise, en affirmant la légalité de l'arrêté de M. Mitterrand. Vous connaissez l'indépendance des commissaires du Gouvernement au Conseil d'Etat, qui sont des jurisconsultes responsables devant leur seule conscience; malgré leur nom, le Gouvernement est absolument désarmé en face de leurs décisions qui restent toujours strictement personnelles.

L'affaire était donc douteuse au fond. On a parlé aussi, incidemment, d'une grave erreur de procédure. On a même été jusqu'à dire que jamais, sous la IIIe République, on n'avait vu une erreur pareille. Celui de nos collègues qui a avancé cette allégation est bien mal informé.

Le Conseil d'Etat avait été saisi d'un projet de rédaction du règlement d'administration publique servant de base à l'arrêté attaqué. Au cours des débats, le représentant du ministre des anciens combattants avait présenté, accessoirement, une autre rédaction qui est devenue le texte définitif du règlement d'administration publique; enfin, le Conseil d'Etat lui-même avait élaboré une troisième rédaction.

Jugeant ensuite de la procédure au contentieux, il a considéré qu'il y avait un vice de procédure qui rendait nul le règlement d'administration publique. Le Gouvernement, a-t-il jugé, ne pouvait

adopter que la première ou la troisième rédaction, mais non pas celle qui avait été présentée au cours des débats.

Le commissaire du Gouvernement avait été d'un avis contraire, estimant qu'il suffisait que le Conseil d'Etat ait été saisi du texte au cours de ces délibérations pour que l'affaire fût régulière.

Avouez au moins que le problème se discute en droit et que c'est employer de bien grands mots que d'affirmer que les principes de la République sont en cause dans une affaire de cette importance.

M. Charles Desjardins. Très bien !

M. Lionel de Tinguy. Il semble que le problème de fond est le seul qui soit posé; c'est celui qui tient au cœur des prisonniers, qui ont le sentiment pénible qu'en cette affaire on manifeste un peu d'ingratitude à leur endroit.

On accorde maintenant la carte du combattant aux huit dixièmes d'entre eux. On la refuse aux autres, en épiloguant sur les conditions dans lesquelles ils se trouvaient au cours des combats de 1940.

Ils ont pourtant le sentiment que leur effort dans les camps, pendant cinq années, dépasse de beaucoup l'effort qu'ils ont accompli pendant la « drôle de guerre » ou même pendant les durs combats de mai et juin 1940. Ils trouvent injuste la démarcation que l'on établit entre eux, en séparant ceux qui sont restés cinq ans côte à côte derrière les barbelés, sans tenir compte de leur attitude patriotique durant leur séjour dans les camps, de leur combat quotidien pour « tenir ».

N'étaient-ils pas les seuls, à l'époque, à porter l'uniforme pour le combat, puisqu'officiellement il n'y avait plus d'armée française dans la lutte et que l'armistice était signé ? Leur présence là-bas ne signifiait-elle pas pour le monde entier que la lutte de la France contre l'ennemi continuait ? Car, si la paix avait été signée, pourquoi y aurait-il eu encore des prisonniers de guerre en uniforme ?

Ceux qui étaient là-bas savaient bien ce que voulait dire leur présence derrière les barbelés: elle symbolisait la continuation de la lutte française et c'est de cela qu'ils sont fiers; ils souffrent seulement de voir que leur point de vue n'est pas entièrement compris.

A propos de ces deux revendications des prisonniers de guerre, la revendication matérielle que je considère comme secondaire et la revendication morale qui est capitale, les prisonniers sont cependant loin de désespérer. Ils pensent que le ministre les soutiendra. Voici, en effet, les déclarations que M. Betolaud a faites au congrès de Saint-Malo; j'éprouve une grande satisfaction à les relire.

A propos de la revendication matérielle, le ministre disait:

« Je reconnais que cette revendication ne peut même pas donner lieu à critiques; il est incontestable qu'elle est assurément la plus justifiée du monde. »

Nous sommes donc certains par avance, monsieur le ministre, de votre appui sur ce premier point. Sur le second, vous nous avez fait prévoir votre attitude. Vous nous avez dit:

« De deux choses l'une: ou bien la Haute Assemblée validera le décret et la circulaire et, instantanément, sans perdre un jour, je lancerai les instructions d'application; ou bien la Haute Assemblée annulera le décret et la circulaire et alors je saisirai le Parlement d'un projet de loi. Mais je vous donne l'assurance que les critères qui se trouveront dans ce projet de loi concernant l'attribution de la carte d'ancien combattant aux prisonniers de guerre seront rigoureusement les mêmes que ceux qui figuraient dans le décret de mon prédécesseur. »

Ainsi, vous nous avez affirmé que, loin d'envisager d'attenter en quoi que ce soit à l'honneur des prisonniers de guerre, ce qui est leur point sensible, vous étiez disposé à rechercher une solution de justice, conforme à la fois au droit républicain et au sens de l'honneur de ceux qui, pendant tant d'années, ont combattu sans défaillance pour la France. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Rosenblatt et Mme Lucie Guérin ont déposé un amendement tendant à augmenter l'abattement proposé au chapitre 100 de 1.000 francs.

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Mesdames, messieurs, au mois d'avril, les déportés commémoraient le 4e anniversaire de leur libération des bagnes de la mort. Quatre ans après la libération, ils attendent encore la satisfaction de leurs modestes revendications.

La France est le seul pays en Europe qui n'ait rien fait pour les victimes des déportations. Si nous considérons ce qu'on fait les autres pays, la Belgique, le Luxembourg, la Tchécoslovaquie, la Pologne, sans oublier l'Allemagne, nous constatons que c'est seulement en France qu'on n'a fait aucun pas en avant pour satisfaire les revendications des déportés.

Le 19 juillet, l'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture le statut des déportés et internés de la Résistance, qui fut promulguée le 6 août 1948. Son article 17 disposait qu'un décret d'application serait pris dans un délai de deux mois. Or, comme de nombreux orateurs l'ont déjà indiqué, le Gouvernement a mis huit mois pour publier ce décret et celui-ci est encore incomplet, le Gouvernement, là encore, n'ayant pas suivi le législateur.

Les dispositions de l'article 8 de la loi n'y sont pas respectées, ni celles de l'article 13, dont les déportés attendent encore, comme l'a indiqué notre ami M. Roucaute, l'application.

L'Assemblée nationale a voté deux statuts des déportés. Nous avons été les seuls à voter contre le système des deux statuts. Vous avez mis huit mois pour prendre le décret d'application du premier statut, décret qui d'ailleurs est incomplet; quand donc, monsieur le ministre, publierez-vous le décret d'application du second, celui des déportés politiques, adopté en deuxième lecture le 20 août et promulgué au *Journal officiel* le 9 septembre 1948?

Vous nous avez dit que ce décret était en cours d'examen par une commission interministérielle. S'il demande autant de temps pour être pris qu'en a demandé le premier décret, il est probable qu'il ne verra pas le jour cette année.

La loi relative au statut des déportés politiques dispose, dans son article 5:

« Un pécule est attribué aux déportés et internés politiques et à leurs ayants cause. Le montant de ce pécule et les conditions de son attribution seront fixés par une loi. »

L'article 10 du statut des déportés politiques est identique à l'article 13 du statut des déportés de la résistance, qui est relatif aux pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation et de la déportation.

Quelles mesures avez-vous prévues, monsieur le ministre, pour l'application de ces articles 10 et 13 ?

Il est certain que ces deux articles ont une incidence budgétaire. Or, nous discutons aujourd'hui le budget des anciens combattants et nous constatons qu'aucun crédit n'est prévu pour leur application.

Notre collègue Roucaute a déposé, au nom du groupe communiste, le 17 novembre 1948, une proposition de loi portant le n° 5610, dont j'ai été nommé rapporteur.

La commission des pensions, après avoir entendu le ministre des anciens combattants, a adopté à l'unanimité le projet de résolution suivant, daté du 23 décembre 1948:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à déposer avant le 31 janvier 1949 un projet de loi fixant le pécule des déportés et internés politiques, prévu par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948. »

Or, le 27 janvier dernier, le département des finances faisait opposition à cette résolution qui, depuis, est restée lettre morte, comme tant d'autres de la commission des pensions.

Il objectait d'abord: « Il y a lieu de rappeler à cet égard que, sur la base envisagée par M. Roucaute, les dépenses auraient été de l'ordre de 36 milliards. Même si ces bases étaient très sensiblement réduites, le pécule correspondrait encore à une charge de plusieurs milliards pour le budget. La situation financière actuelle ne permet pas d'envisager cette éventualité.

« En outre — et c'est là qu'on voit venir l'objection principale — l'attribution du pécule aux déportés politiques, quel que soit le mode de calcul de cette prestation, donnerait naissance à des revendications de même nature de la part des prisonniers ou d'autres victimes de la guerre qui demanderaient des avantages similaires, auxquels il ne serait pas possible de s'opposer. Sur la base des réclamations déjà formulées, le pécule des prisonniers de guerre entraînerait une dépense de 20 milliards. »

Nous ne pouvons accepter une telle manière de voir, qui tend à diviser les victimes de la guerre. On prétend qu'étant donné la situation financière précaire de notre pays, il est impossible de rien donner aux déportés et que, d'ailleurs, si on leur accordait quelque chose, il faudrait accorder des avantages semblables à telles autres catégories de victimes de la guerre.

Nous ne pouvons admettre cette tentative de noyautage. Nous sommes certains qu'aucune victime de la guerre ne s'opposerait à l'attribution d'un pécule aux internés et déportés politiques ou de la Résistance.

Mais voyons un peu ce qu'il y a de vrai dans les objections techniques qu'oppose le département des finances au projet de loi Roucaute.

Elles portent en premier lieu sur la question des 36 milliards. Les chiffres officiels donnent 38.000 déportés rentrés, 6.000 déportés rentrés, morts depuis le rapatriement. Il reste donc 32.000 déportés, auxquels il convient d'ajouter 10.000 personnes assimilées, internées dans les prisons et camps des trois départements de l'Est.

32.000 plus 10.000 font 42.000. Ajoutons-y 40.000 internés et 50.000 familles. Ce dernier chiffre est d'ailleurs un maximum, compte tenu que parmi les israélites, qui forment plus de 50 p. 100 des déportés, des milliers de familles furent entièrement exterminées. Nous arrivons ainsi au total maximum de 132.000 bénéficiaires du pécule.

D'après notre projet, les déportés rentrés et les familles devant toucher le même pécule, c'est donc 92.000 personnes

qui auraient droit au salaire moyen départemental et 40.000 internés à la moitié de ce salaire par mois de captivité.

La moyenne des temps de captivité peut être évaluée à 24 mois par individu. Nos finances auraient donc à débourser au maximum:

92.000×24×10.500, soit 23.184 millions de francs pour les déportés et familles de de disparus.

— 40.000×24×5.250, soit 5.040 millions de francs pour les internés.

Ce qui donne un total de 28.224 millions de francs.

Cette somme est théorique. Nous avons demandé à M. le ministre, qui nous avait promis de nous le fournir, le nombre de ceux qui ont touché la solde de captivité ou ont continué à être payés par les administrations publiques, S. N. C. F., etc... Il convient, en effet, de déduire cette catégorie des calculs ci-dessus.

Par conséquent, il n'est pas exact de dire que la revendication des déportés coûterait 36 milliards à la nation.

La France est le seul pays qui traite encore les déportés en parias.

En Belgique, les déportés et leurs ayants cause touchent 1.500 francs belges par mois de captivité, soit 12.000 francs français.

Les veuves des déportés tchécoslovaques touchent une pension mensuelle de 3.000 couronnes, soit 12.000 francs français.

En Allemagne même, les veuves des victimes du nazisme, en Bavière, touchent 25.000 francs par mois.

En France nous n'avons encore rien fait.

Vous invoquez, monsieur le ministre, les difficultés financières. Mais nous vous proposons, pour parer à ces difficultés financières, les ressources qui proviendraient de la confiscation des biens des traîtres et des trafiquants du marché noir.

Sur 137.378.602.588 francs de confiscations de profits illicites prononcées, 36 milliards seulement ont été recouvrés.

Nous pouvons citer d'autres exemples, monsieur le ministre, et, au moment où l'on parle tant d'intégrer l'Allemagne dans l'Union européenne, on ne parle pas beaucoup des réparations.

Or, les réparations ont été évaluées. Le travail des déportés dans les usines d'Allemagne était compris dans les 5.000 milliards de francs 1945, sur lesquels la France n'a touché jusqu'à présent que 1 p. 100. Les prévisions budgétaires fixent à 3 milliards de francs ce que nous donneront les réparations.

Ce problème des réparations est connexe à celui du pécule des déportés, car vous avez, avec les 60.000 machines-outils qui nous sont encore dûes par l'Allemagne et que celle-ci ne semble pas pressée de nous livrer, les moyens de financer le pécule des déportés qui ont travaillé sous la cravache de l'Allemagne.

Vous aidez les bourreaux des déportés et les criminels de guerre qui sont à la tête des usines Krupp. Tous ceux qui ont tiré un bénéfice du sang et même de la mort de ces déportés, comme les dirigeants du trust I.G. Farben qui, avec les cadavres de nos déportés fabriquaient du savon et des engrais pour les agriculteurs, ont été acquittés par le tribunal de Nuremberg.

Ils conservent tout ce que leur ont rapporté leurs crimes pendant la guerre, puisque vous avez laissé de côté les réparations au moment des accords de Washington.

Voilà, monsieur le ministre, où nous pouvons trouver de l'argent pour payer le pécule.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont demandé au Gouvernement d'appliquer les lois qui concernent le statut des déportés. Tous les groupes de l'Assemblée ont émis des protestations lors de la discussion générale du budget.

Pour respecter la volonté du législateur, j'ai déposé un amendement à titre indicatif tendant à demander au Gouvernement et à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, tout d'abord de nous soumettre, dans un délai de deux mois, un projet de loi concernant le pécule des déportés, pour que nous puissions discuter cette importante question et que le financement en soit assuré dans le prochain budget; ensuite de publier le décret d'application de la loi portant statut des déportés politiques et des déportés de la résistance.

J'espère que tous ceux qui ont protesté contre la lenteur apportée dans l'application de ces lois par l'administration s'associeront à l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste et le voteront, afin que les déportés et victimes du nazisme et des bagnes hitlériens aient enfin satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Adrien Mouton. Et nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mesdames, messieurs, je voudrais, avant de donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Rosenblatt, répondre rapidement aux autres questions qui m'ont été posées, principalement par M. de Tinguy au sujet des prisonniers.

Les revendications matérielles des prisonniers sont fondées dans leur principe, je l'ai dit ce matin, mais elles ne sont malheureusement pas compatibles avec les possibilités budgétaires. Tout à l'heure, lorsque j'examinerai l'amendement du groupe communiste, je vous démontrerai à quel point les charges qu'elles entraîneraient dépasseraient les possibilités du budget.

Je voudrais néanmoins faire observer qu'un décret du 29 juin 1945 a résolu la question des soldes de captivité dans des conditions dont j'ai déjà dit que je les considérais comme injustes. Mais ce décret porte, il faut l'observer également, la signature de M. Charles Tillon.

Pour le reste, je suis en pourparlers avec les associations d'anciens prisonniers. Je cherche avec elles des solutions qui leur donnent au moins partiellement satisfaction sans compromettre l'avenir de la monnaie.

En ce qui concerne la revendication relative à la carte du combattant, le Conseil d'Etat, cette haute assemblée, s'est prononcé n toute indépendance, en dehors de toute pression du Gouvernement, et il n'est pas possible de ne pas tenir compte de sa décision.

J'ai répondu à la requête en défendant les textes de mon prédécesseur. Le Gouvernement ne s'est pas fait représenter à l'audience; le commissaire du Gouvernement était entièrement libre, ainsi que l'a reconnu M. de Tinguy; mais la décision rendue est maintenant la propriété d'un certain nombre d'anciens combattants, ceux-là mêmes qui avaient attaqué les textes de mon prédécesseur.

Je ne peux pas donner satisfaction aux uns, léser les autres, et méconnaître l'avis du Conseil d'Etat. C'est la raison pour laquelle je vous ai dit ce matin que j'allais m'efforcer, dans les jours qui vont venir, de rechercher une solution amiable qui soit acceptable et acceptée par tous.

Je crois que M. de Tinguy a eu tort de dire que refuser aux anciens prisonniers, comme l'a fait le Conseil d'Etat, la carte du combattant était leur faire injure ou porter atteinte à leur honneur.

Je rappelle que les territoriaux occupés en 1916 à recharger les routes, qui montaient vers Verdun et qui couraient aussi des risques, n'ont pas reçu la carte du combattant.

M. Albert Forcinal, *président de la commission des pensions.* C'est un excellent rappel, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Pourtant, personne n'a jamais contesté ni leur mérite, ni leur courage. Ils n'ont pas estimé non plus qu'ils étaient déshonorés parce que leur unité n'était pas considérée comme combattante.

Je crois que ce rappel du passé était nécessaire pour apaiser certains esprits.

J'en arrive à l'examen de l'amendement déposé par le groupe communiste, qui porte essentiellement sur le statut des déportés et internés de la Résistance et sur le statut des déportés et internés politiques.

On m'a demandé ce que je comptais faire pour appliquer l'article 13 de la loi du 6 août 1948, article qui concerne la présomption d'origine. Je l'applique dans la mesure où il est compatible avec la loi de 1919.

En effet, la loi du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés de la Résistance n'a pas abrogé la loi de 1919, et il me faut concilier les deux textes. La présomption d'origine est donc admise, c'est un fait, mais le délai prévu par la loi de 1919 pour déposer les demandes est toujours en vigueur. Voilà très exactement la seule position légale possible.

Reste la question du pécule et du remboursement des pertes de biens, aussi bien pour les déportés et internés de la Résistance que pour les déportés et internés politiques.

J'ai reçu à ce sujet les représentants des associations intéressées; j'ai noté leurs propositions. Pour le remboursement des pertes de biens, elles m'ont proposé un forfait et je me suis mis d'accord avec elles, non point sur le payement, mais au moins sur l'évaluation de la dépense qu'il représenterait.

Mesdames, messieurs, le remboursement des pertes en biens représenterait 50 milliards de francs pour les déportés et leurs ayants cause, et 25 milliards de francs pour les internés, soit au total 75 milliards de francs.

Le payement d'un pécule aux déportés politiques représenterait 30 milliards de francs supplémentaires. Je n'ai pas pu évaluer le pécule des déportés et internés de la Résistance.

La dépense totale serait donc supérieure à 100 milliards, non compris le pécule des prisonniers de guerre.

Peut-on raisonnablement prétendre faire supporter au budget une charge supplémentaire de 100 milliards sans ruiner définitivement tout l'effort de redressement financier?

Ce sont des sommes gigantesques, dont le payement est impossible aujourd'hui et ne pourra être envisagé que par de larges étapes.

Je sais bien qu'on me propose pour la centième fois la confiscation des biens des traîtres. Cette proposition a déjà beaucoup servi. On me propose aussi, comme

par hasard, les réparations, comme si l'Allemagne n'était pas encore, c'est pourtant un fait, un pays ruiné.

Allez donc demander à la partie orientale de l'Allemagne de verser de l'argent pour le payement des déportés français: vous verrez comme vous serez reçus!

M. Marcel Rosenblatt. Les Allemands de la zone orientale s'acquittent des réparations, mais nous, nous ne touchons pas celles auxquelles nous avons droit. Voilà la vérité.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Tout cela n'est pas sérieux.

M. Marcel Rosenblatt. Ce sont vos arguments qui ne sont pas sérieux.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Tout cela est une nouvelle manifestation d'une déjà vieille démagogie...

Mme Eugénie Duvernois. Allez donc dire aux déportés que c'est de la démagogie !

M. le président. Veuillez ne pas interrompre M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. L'amendement du groupe communiste ne se justifie pas, et je crois n'avoir pas besoin d'insister davantage pour qu'il soit repoussé.

J'accepte par contre la réduction indicative de 1.000 francs proposée par la commission des finances pour rappeler au Gouvernement la nécessité de régler la question du pécule du prisonnier en même temps que la revalorisation des retraites, pensions et allocations attribuées aux anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le président. La parole est à M. Roger Roucaute, pour répondre à M. le ministre.

M. Roger Roucaute. Je fais observer à M. le ministre qu'en rapportant une proposition relative aux revendications des déportés et internés, notre collègue Rosenblatt lui demandait de saisir le Parlement d'un projet, en application de textes législatifs déjà votés par l'Assemblée.

Or, je constate que, chaque fois qu'il est question des droits des déportés et internés, M. le ministre se retranche derrière la nécessité d'équilibrer le budget.

Je répète ce que j'ai déjà dit au cours de ma première intervention: Le Gouvernement semble trop méconnaître les droits des déportés et internés, et je regrette que M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ne soit pas à son banc pour entendre mes observations.

M. Robert Bruyneel, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Ne vous inquiétez pas, il va revenir tout de suite.

M. Roger Roucaute. Je regrette que M. le ministre ne soit pas à son banc au moment où je signale qu'alors que les droits des déportés et internés de la résistance sont discutés, une poignée de manifestants ont cru devoir, à la vente des objets personnels du traître Pétain, crier: Vive Pétain!

M. Jean Duclos. Voilà où nous en sommes !

M. Roger Roucaute. C'est là le résultat de votre politique en faveur de la libération des traîtres, en faveur de la libération du traître Pétain.

Puisque le Gouvernement lésine pour donner aux déportés et internés de la Résistance et aux déportés et internés politiques ce à quoi ils ont droit, nous avons le droit de lui demander quelles mesures il compte prendre, non pas pour accélérer la libération et la grâce de ceux qui ont trahi la patrie, mais pour punir cette poignée de manifestants qui ont osé défiler dans Paris aux cris de: Vive Pétain! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rosenblatt.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants ..... 564.
Majorité absolue ..... 283.

Pour l'adoption .... 195.
Contre ..... 369.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Mouton, Védrines et Michel ont déposé un amendement qui tend à augmenter de 1.000 francs l'abattement proposé pour le chapitre 100.

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. L'objet de mon amendement est de rappeler à l'Assemblée nationale une des revendications essentielles présentées par les prisonniers de guerre, celle du pécule.

L'année dernière, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de notre collègue Michel, par 382 voix contre 29. Cet amendement tendait à l'inscription d'un crédit de 4 milliards de francs pour réaliser la première tranche du pécule. Mais aucun compte n'a été tenu de la volonté de l'Assemblée ou de celle du Conseil de la République, qui s'était prononcé dans le même sens.

Le vote de cet amendement de notre camarade Michel eut lieu à la séance du 6 août 1948, et le résultat figure dans le scrutin n° 979.

Or, en relisant la liste des députés ayant voté pour l'amendement, je trouve le nom de l'actuel ministre des anciens combattants, M. Bétolaud.

M. Bétolaud, député, a voté pour l'amendement de M. Michel, mais M. Bétolaud, ministre des anciens combattants, est hostile à une telle revendication.

Au congrès de Saint-Malo, M. le ministre a déclaré qu'il ne regrettait pas son vote.

Puisque vous ne regrettez pas votre vote, monsieur le ministre, vous êtes mieux placé que quiconque pour faire aboutir la revendication en faveur de laquelle vous vous êtes prononcé et que vous estimez sans aucun doute parfaitement légitime.

A la réunion des Invalides, que M. de Tinguy dit avoir organisée, mais qui l'a été par la fédération des prisonniers de guerre...

M. Lionel de Tinguy. Mon cher collègue, puisque vous me mettez en cause, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Adrien Mouton. Volontiers.

M. Lionel de Tinguy. Je tiens à préciser que c'est seulement à titre de président de l'amicale, et par conséquent en tant que votre représentant, que la fédération m'a demandé d'être l'intermédiaire entre l'ensemble des prisonniers de guerre et le Gouvernement pour organiser matériellement cette réunion.

Voilà l'explication que je vous devais, car j'ai l'impression que l'ellipse que j'avais employée vous avait un peu échappé.

M. Adrien Mouton. Je prends acte de cette déclaration.

Je rappelle qu'au cours de cette réunion des Invalides, le ministre des anciens combattants a répondu par un « non » catégorique.

A Saint-Malo, il a également dit non, moins brutalement sans doute. Mais il s'agit de savoir maintenant si l'on se contentera toujours d'un accord de principe.

En effet, depuis près de deux ans que l'on connaît les propositions de la fédération des prisonniers de guerre, concernant une somme globale de dix milliards, il faudrait aboutir à un résultat.

L'argument jusqu'à présent invoqué a été que la satisfaction de la revendication des prisonniers de guerre coûterait 23 ou 25 milliards. L'accord a été réalisé sur une somme globale de 10 milliards. Malgré cela, on oppose, comme à toutes les revendications des anciens combattants et victimes de la guerre, la situation monétaire.

Le 5 novembre dernier, M. le président du conseil recevait une délégation de la fédération nationale des anciens prisonniers de guerre. Le président de cette fédération a fait une mise au point sur la question du pécule. Il a insisté sur le fait qu'il ne s'agissait pas de 23 milliards, mais de 10 milliards. Il a précisé que le financement serait étendu sur trois ans.

En dépit de toutes ces précisions, aucun résultat n'a été obtenu.

M. Queuille a d'ailleurs répondu que, quel que soit son désir, il ne pouvait donner satisfaction aux anciens prisonniers, et qu'il était nécessaire de trouver des recettes correspondantes. M. Bétolaud a répété les mêmes arguments au cours de la réunion des Invalides.

Il est à peine besoin d'insister sur le fait qu'on trouve toujours des milliards quand il s'agit des crédits militaires ou de la préparation à la guerre.

Trouvez des ressources exceptionnelles, nous a-t-on dit.

Fort bien. Nous vous présentons, nous, une proposition qui a le mérite d'exister.

En effet, sous le n° 7081, et sous les signatures de nos collègues Michel, Jacques Duclos et de moi-même, nous avons déposé une proposition de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 4 milliards et à la création de recettes au moins égales au montant de ce crédit, pour effectuer le payement de la première tranche du pécule aux prisonniers qui, pendant leur captivité, n'ont perçu ni solde ni traitement.

Les articles 1er et 2 de cette proposition de loi sont ainsi rédigés.

« Art. 1er. — Dans les limites d'un crédit global de 10 milliards, un crédit de 4 milliards est ouvert pour le payement en 1949 de la première tranche du pécule aux prisonniers de guerre n'ayant perçu ni solde ni traitement au cours de leur captivité.

« Art. 2. — Le crédit de 4 milliards prévu à l'article 1er sera couvert par le rendement de deux taxes exceptionnelles : 1° une taxe exceptionnelle de 2 p. 100 sur les réserves des sociétés; 2° une taxe exceptionnelle de 2 p. 100 sur la fraction de capital des sociétés représentée par des réserves incorporées au capital depuis le 1er janvier 1940.

« Les recettes provenant de la mise en application de ces deux taxes exceptionnelles seront exclusivement consacrées au payement du pécule aux prisonniers de guerre jusqu'à concurrence de 10 milliards. »

Une liste des sociétés — liste forcément incomplète — est jointe à notre proposition. Elle fait ressortir d'une manière irré-

futable la possibilité de faire entrer les milliards nécessaires au payement du pécule.

Il me paraît juste que ceux qui, pendant la guerre et depuis, ont accru leur capital et accumulé des profits pendant que les prisonniers de guerre étaient derrière les barbelés, contribuent au règlement de cette question.

Leur charge sera légère par rapport aux souffrances, aux privations et aux misères des anciens captifs.

L'amendement que j'ai déposé avec mes collègues Michel et Védrines a pour but de confirmer la volonté de l'Assemblée nationale de résoudre définitivement cette question du pécule des prisonniers de guerre.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que le Gouvernement ne disposait pas de recettes correspondantes et qu'on ne pouvait leur donner satisfaction.

Nous vous apportons précisément des recettes correspondantes.

C'est pourquoi j'espère que l'Assemblée voudra bien adopter notre amendement, sur lequel nous déposons une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, contre l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. Si j'interviens contre l'amendement de M. Mouton, c'est simplement parce qu'il fait double emploi.

J'avoue que je ne comprends pas très bien pourquoi, alors que la commission des finances s'est prononcée dans un certain sens en proposant un abattement indicatif, et cela à l'unanimité de ses membres, M. Mouton estime qu'il y a lieu de poser de nouveau la question en présentant à l'Assemblée un nouvel amendement ayant exactement la même signification.

M. Pierre Mouchet. C'est là une démagogie supplémentaire.

M. Lionel de Tinguy. L'opération a déjà été effectuée l'année dernière. J'avais déposé un amendement dans le même sens. Notre collègue M. Michel a jugé bon d'en déposer un autre identique et de demander le vote par scrutin, alors que j'avais obtenu un vote à main levée, dans lequel la quasi unanimité de l'Assemblée avait manifesté son opinion.

Tel est le motif pour lequel nous ne nous étions pas associés, l'an passé, au vote de l'amendement Michel.

Pourquoi mes amis et moi-même changerions-nous d'attitude cette année pour un amendement identique que nous présente M. Mouton ?

Nous nous sommes abstenus, parce que nous estimons qu'il n'y a pas lieu de remettre constamment en discussion des questions qui ont déjà été tranchées. Ce serait faire perdre son temps à l'Assemblée, ce que nous ne voulons à aucun prix, souhaitant qu'enfin nous sortions de ce débat déjà trop long.

En conclusion, je manifesterai mon sentiment sur l'amendement de M. Mouton en m'abstenant, car sa proposition est absolument inutile, et M. Mouton aurait gagné du temps pour lui-même et pour nous en évitant de le déposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'ai déjà répondu au sujet de l'amendement précédent qui a exactement le même objet. Je ne recommencerai pas.

Je ne peux pas empêcher le parti communiste de prolonger inutilement ces débats, mais je peux ne pas le suivre sur ce terrain.

Je veux néanmoins indiquer qu'en effet, il conviendrait pour le parti communiste, de compléter la liste des sociétés en question, puisqu'il veut opérer un prélèvement sur leurs biens. En effet, je n'y ai pas vu figurer la Banque commerciale pour l'Europe du Nord.

M. Auguste Touchard. Et la maison Bétoland et compagnie ?

M. Adrien Mouton. La liste n'est pas limitative.

M. le président. La parole est à M. Védrines.

M. Henri Védrines. Je m'étonne, d'une part, que M. de Tinguy ait posé la question de l'utilité de notre amendement et, d'autre part, qu'il estime que nous revenons sur une question qui aurait déjà été tranchée par l'Assemblée nationale...

M. Lionel de Tinguy. Non, par la commission des finances, ou plutôt par l'abattement indicatif qu'elle propose.

M. Henri Védrines. Il y a eu discussion à la commission des finances et il y a eu aussi un vote à l'Assemblée nationale le 6 août dernier.

En paroles et en principe, tout le monde se déclare d'accord pour le pécule des prisonniers de guerre.

Mais ce qu'il y a de nouveau dans notre proposition, c'est qu'elle répond aux objections formulées par M. le ministre dans la réunion du 8 avril aux Invalides et aux objections qui nous sont constamment faites à la commission des finances et ailleurs.

On nous objecte toujours qu'il n'y a pas d'argent.

Notre proposition prévoit précisément des ressources. Avec la liste des quatre-vingts sociétés que nous avons publiée, on trouverait déjà trois milliards.

M. le ministre nous invite à compléter cette liste.

Mais celle-ci n'est nullement limitative, et nous laissons à ses services le soin de l'allonger.

Si pour 80 sociétés nous arrivons à près de 3 milliards de francs, il est évident que, pour des milliers de sociétés, nous obtiendrons largement les 10 milliards de francs nécessaires au financement du pécule.

M. Lionel de Tinguy. Je me permets de vous interrompre, car j'ai l'impression que l'amendement que vous déposez vise un texte de dépenses et aucunement un texte de recettes. Vous ne pouvez pas actuellement poser le problème des recettes que vous soulevez.

M. Henri Védrines. Notre amendement est indicatif. Il signifie une fois de plus que l'Assemblée nationale entend que la question du pécule soit réglée, non pas en principe, mais d'une façon réelle et concrète, et dans un délai très rapproché.

Comme l'a dit M. Mouton, notre proposition a l'avantage d'être formulée. Si d'autres collègues désirent faire des propositions de financement différentes, nous sommes prêts à les discuter et à envisager d'autres moyens. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ce que nous voulons, c'est que la question du pécule soit réglée dans le plus bref délai.

Je constate d'ailleurs sur ce point l'hostilité systématique de M. le ministre. Alors qu'il vient de faire de belles promesses aux prisonniers de guerre lors du congrès de Saint-Malo, il est aujourd'hui hostile à toutes leurs revendications.

Cette hostilité ne se manifeste pas seulement à l'égard du pécule. Les déclarations faites par M. le ministre en ce qui concerne la carte du combattant sont très significatives de cet état d'esprit à l'égard des prisonniers de guerre.

M. le ministre nous a nettement déclaré qu'à son avis, cet état d'esprit était conforme à la décision du Conseil d'Etat.

Je ne veux pas aller jusqu'à penser que M. le ministre a inspiré le recours en Conseil d'Etat. Mais, pour le moins, nous pouvons dire qu'il est satisfait que le recours ait eu lieu, et il n'a rien fait pour l'empêcher.

Au sujet de ce recours devant le Conseil d'Etat, votre commissaire du Gouvernement qui était chargé de défendre votre position, monsieur le ministre, a déclaré: MM. les ministres de la guerre et des anciens combattants auxquels a été communiqué le pourvoi n'ont fourni aucun élément valable de défense. Le ministre de la guerre se contente de soutenir la requête irrecevable sans aborder la discussion au fond. Le ministre des anciens combattants élude la discussion en faisant de la détermination des conditions de reconnaissance de la qualité de combattant une question de pure opportunité qui échapperait à votre contrôle.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ce n'était donc pas « mon » commissaire, comme vous venez de le dire.

M. Henri Védrines. C'était le commissaire du Gouvernement.

Ainsi, en tout état de cause, vous n'avez rien fait et, comme le commissaire du Gouvernement l'a avoué, vous, ministre des anciens combattants, qui auriez dû défendre la position des anciens prisonniers de guerre, vous n'avez absolument rien fait pour que la décision soit prise sous cette forme.

Il apparaît donc nettement que, dans votre esprit et selon votre volonté, votre attitude est contraire aux déclarations que vous avez faites à Saint-Malo. Nous prenons acte que vous voulez contester à la grande masse des prisonniers de guerre leur droit à la carte de combattant, comme vous leur refusez le pécule. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mouton, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	181
Contre	339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Hamani Diori a déposé un amendement tendant à augmenter de 1.000 francs l'abattement proposé au chapitre 100.

La parole est à M. Hamani Diori.

M. Hamani Diori. Mesdames, messieurs, je tiens, une fois de plus, à appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur l'urgence qui s'impose de faire droit aux légitimes revendications des mutilés des territoires d'outre-mer.

Au cours de la séance du 13 avril, j'avais déposé un amendement, mais, malgré le soutien de la quasi-unanimité de la représentation d'outre-mer et de nombre de nos

collègues de la métropole, il avait été déclaré irrecevable, bien que le scrutin fût ouvert. En fait, le vote a été escamoté.

On m'avait indiqué que les territoires d'outre-mer étaient régis par une législation spéciale. Je demande donc à l'Assemblée de voter mon amendement, en lui donnant un sens bien précis, à savoir que, dans les délais les plus brefs, le Gouvernement, par voie de règlement d'administration publique, étende aux mutilés des territoires d'outre-mer le bénéfice des avantages accordés à ceux de la métropole. Autrement dit, je demande que la majoration de 15 p. 100 affecte les pensions servies aux combattants d'outre-mer, en particulier à ceux de l'Afrique noire et de Madagascar qui ne bénéficient pas de la législation appliquée dans la métropole et l'Afrique du Nord.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mon cher collègue, j'ai expliqué quel était le mécanisme législatif en la matière et je croyais vous avoir démontré que la question qui vous préoccupe si justement n'était pas de ma compétence.

J'ai indiqué que des négociations étaient en cours entre les départements intéressés et qu'elles étaient fort avancées. Mais, je le répète, je ne suis intéressé qu'au second plan, l'autorité appartenant, en l'espèce, au ministère de la France d'outre-mer.

Je vous donne l'assurance que votre désir, qui est celui de l'Assemblée tout entière, sera transmis à M. le ministre de la France d'outre-mer et que tout sera fait par mes soins pour accélérer les pourparlers en cours. C'est là le maximum de ce que je puis faire.

Je vous demande, mon cher collègue, de vouloir bien le comprendre et de retirer votre amendement, dont l'efficacité serait nulle puisque la question n'est pas de ma compétence.

M. le président. La parole est à M. Hamani Diori.

M. Hamani Diori. Je prends acte des déclarations de M. le ministre, mais je demande à l'Assemblée de se prononcer. Il sera ainsi plus fort pour régler la situation.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il fallait présenter cet amendement lors de la discussion du projet relatif à l'abattement concernant le ministère de la France d'outre-mer.

M. Hamani Diori. Dans ce budget, aucun chapitre ne vise la question qui me préoccupe.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il fallait demander un abattement sur le chapitre concernant le traitement du ministre. Aujourd'hui, vous vous trompez de porte.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hamani Diori ?

M. Hamani Diori. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hamani Diori, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'union des républicains progressistes.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	588
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	239
Contre	349

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Touchard, Guyot, Tourné et Jean Duclos ont déposé un amendement tendant à augmenter de 1.000 francs l'abattement proposé pour le chapitre 100.

La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. Mesdames, messieurs, au cours de ce débat, nous avons discuté de la création de centres de rééducation fonctionnelle en faveur des mutilés de guerre.

L'amendement que j'ai déposé tend à inviter le Gouvernement à récupérer les locaux de l'hôtel des Invalides afin d'y créer un tel centre.

Je ne retire rien des explications que j'ai fournies hier concernant le centre Eugène-Napoléon. Je tiens à indiquer qu'antérieurement à la fermeture de ce centre, j'ai déposé le 29 mars, au nom du groupe communiste, une proposition de loi tendant à la création d'un tel centre.

Par ailleurs, notre initiative n'est pas une manœuvre politique puisque ce matin, MM. Aubry, Verneyras, Frédéric-Dupont et moi-même avons réalisé l'unanimité précisément en demandant la mise à la disposition des mutilés de guerre de l'hôtel des Invalides et la création d'un centre de rééducation fonctionnelle.

Notre amendement, loin de vous gêner, monsieur le ministre, ne peut qu'appuyer votre action auprès de vos collègues du Gouvernement en vue de la restitution des locaux de l'hôtel des Invalides.

Je ne doute pas que l'Assemblée, unanime, ne l'accepte.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le prétexte pris par M. Touchard pour déposer son amendement montre à lui seul que l'Assemblée ne peut le voter.

Je me suis, ce matin, suffisamment expliqué sur l'affaire du centre Eugène-Napoléon. J'ai montré que les 67 mutilés qui s'y trouvent ont été classés par une commission médicale dans quatre catégories et que les 29 anciens combattants de la quatrième catégorie sont des petits blessés dont la plupart travaillent en ville, et qui ont la prétention d'être, jusqu'à la fin de leurs jours, parce que tel est leur bon plaisir, hébergés et nourris gratuitement par l'Etat, ce qui est radicalement impossible aussi bien sur le plan juridique que sur le plan moral.

M. Touchard, dans une précédente intervention, a déclaré que les mutilés du centre Eugène-Napoléon ne voulaient pas « se laisser disloquer ». Or, il faut, dans l'intérêt même des mutilés, que chacune des quatre catégories suive la destination qui a été définie par la commission médicale, dont les décisions ont fait l'objet de mesures prises par le Gouvernement.

C'est dire qu'il est impossible d'envisager la création d'un centre aux Invalides, car la prétention avouée, qui ressort non seulement des déclarations de M. Touchard, mais des communiqués de défense du centre Eugène-Napoléon et des articles des journaux d'extrême gauche, est que les premiers occupants de tout centre susceptible d'être créé soient, sans discrimination, les 67 mutilés de ce centre.

Il est, par conséquent, impossible de créer un centre dans l'état actuel des choses. Il faut commencer d'abord par exécuter les prescriptions de la commission médicale.

Dans ces conditions, je demande instamment à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Touchard.

Si vous l'adoptiez, mesdames, messieurs, on donnerait immédiatement et immanquablement à votre vote la signification que les occupants du centre Eugène-Napoléon ont raison, qu'ils doivent rester tous ensemble et être nourris jusqu'à la fin de leurs jours aux frais du Gouvernement, quel que soit leur taux d'invalidité. Ce serait véritablement un défi aux milliers de mutilés qui, en application de la loi, sont rentrés chez eux avec leur carnet de pension et leur carnet de soins. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. Les observations de M. le ministre ne peuvent me satisfaire.

L'hôtel des Invalides, en effet, est bien réservé à nos mutilés de guerre. Pourtant, des locaux y sont illégalement occupés par les administrations et des ministères. On peut en récupérer suffisamment pour y installer un centre de rééducation fonctionnelle en faveur de nos mutilés de guerre.

Que M. le ministre ne nous dise pas encore qu'il s'agit d'une manœuvre politique! Il vient de déclarer que c'est la presse d'extrême gauche qui a parlé de ce centre Eugène-Napoléon. Or, la presse a été unanime à demander l'ouverture, à l'hôtel des Invalides, d'un centre destiné à nos mutilés de guerre.

Voilà la réponse que je voulais faire à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

J'ajoute que le groupe communiste demande que son amendement soit mis aux voix au scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Touchard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	181
Contre	399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement, la commission et les orateurs inscrits ayant manifesté le désir de poursuivre le débat jusqu'à son terme, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures et demie ? *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures et demie.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Duveau une demande signée de cinquante membres tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission intéressée, sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de loi, tendant à ouvrir un deuxième crédit de 850 millions de francs, en vue de compléter les secours accordés à titre d'avances sur dommages aux victimes de l'insurrection malgache.

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance prochain.

— 6 —

DEMANDES DE PROLONGATION DE DELAI FORMULEES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Dans sa séance du 22 février 1949, l'Assemblée a adopté:

1° Une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943, relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres;

2° Une proposition de loi constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941, complétant la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux.

Les textes ont été immédiatement transmis au Conseil de la République, où ils ont été déposés sur le bureau le 2 mars 1949.

J'ai reçu du Conseil de la République deux résolutions par lesquelles, se fondant sur l'article 20 de la Constitution, le Conseil demande à l'Assemblée nationale de prolonger le délai qui lui est imparti pour donner son avis jusqu'au 3 juillet 1949.

Ces résolutions seront imprimées sous les n°s 7209 et 7210, distribuées et renvoyées à la commission de l'intérieur, sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté les textes en première lecture.

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur les demandes de prolongation de délai, j'invite la commission de l'intérieur à se réunir sans retard, afin de présenter ses conclusions quant à l'opportunité et à la durée de ces prolongations.

— 7 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 6225, 6522, 7055).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des chapitres de l'état annexé à l'article unique et s'est arrêtée à un amendement n° 13 présenté par M. Bentaieb au chapitre 100.

Cet amendement est ainsi conçu:

« Augmenter de 1.000 francs l'abattement proposé pour le chapitre 100. »

La parole est à M. Serre, pour soutenir l'amendement.

M. Charles Serre. M. Bentaieb, qui s'excuse de ne pouvoir assister au début de cette séance, m'a demandé de soutenir son amendement à la faveur duquel il entendait demander à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un engagement sur le point suivant:

Des majorations pour charges de famille sont accordées aux bénéficiaires de pensions d'invalidité, à la condition que ceux de leurs enfants qui donnent ouverture à ce droit remplissent leurs obligations scolaires.

Or, en Afrique du Nord, pour nombre d'anciens combattants français musulmans, cette condition de scolarisation ne saurait être remplie, pour la raison qu'il n'existe encore, à proximité de leur domicile, aucune école française, mais seulement des écoles franco-musulmanes ou coraniques, et parfois même aucune école.

Dès lors, notre collègue M. Bentaieb demande que l'administration veuille bien considérer avec bienveillance le cas de ces anciens combattants pères de famille et les tenir quittes des obligations scolaires qui leur incombent, lorsque leurs enfants fréquentent les écoles franco-musulmanes, les écoles coraniques, ou n'en fréquentent aucune s'il ne s'en trouve pas à proximité de leur résidence.

Il s'agit d'une lacune qui, nous l'espérons, sera rapidement comblée, car il existe pour l'Algérie un plan de scolarisation que le gouvernement général s'efforce de mettre en œuvre.

Mais en attendant, et quoi qu'il en soit, M. Bentaieb demande que les anciens combattants musulmans bénéficient des allocations pour charges de famille au même titre que leurs camarades de la métropole.

M. le président. M. Mokhtari a déposé un amendement dont il demande la jonction avec celui de M. Bentaieb.

Cet amendement tend à augmenter de 1.000 francs l'abattement proposé pour le chapitre 100.

La parole est à M. Mokhtari.

M. Mohamed Mokhtari. L'abattement supplémentaire que je propose a un caractère indicatif. Mon amendement traite de la question que vient de soulever M. Serre; il a cependant une portée plus générale.

Au cours de la discussion générale du présent budget, le 14 avril, j'ai formulé un certain nombre d'observations et fait connaître les revendications des anciens combattants et retraités d'Algérie. Ces revendications, monsieur le ministre, vous les connaissez, vous les avez même approuvées et vous avez pris l'engagement de les faire aboutir.

Elles tendent, soit à l'obtention immédiate des avantages consentis en France, à l'application effective des lois d'assistance, telles que la loi du 26 octobre sur les emplois réservés, à une répartition plus équitable de ces emplois, soit à la mise en œuvre de mesures susceptibles de hâter la liquidation des pensions et la délivrance des titres d'allocation d'attente, soit à faire rapporter des mesures restrictives qui lèsent les anciens combattants pères de famille — surtout ceux d'origine musulmane — telles que cette circulaire du ministère des finances, du 27 avril 1947, mise en application à dater du 1er avril 1948, qui subordonne le payement des prestations familiales à la production d'un certificat de scolarité des enfants à charge, alors qu'en raison de l'état social arriéré du pays et de l'insuffisance de l'instruction qui y est donnée, les intéressés, on le sait, ne peuvent pas toujours produire ledit certificat, la plupart des enfants ne trouvant pas de place dans les écoles, soit, enfin, et conformément à la loi, à faire disparaître les inégalités qui subsisteraient encore entre anciens combattants de différents territoires ou de différentes origines.

Certes, le 15 avril, au lendemain même de mon intervention au cours de laquelle j'ai soulevé l'épineuse question des emplois réservés, la loi du 26 octobre a été étendue à l'Algérie.

Nous ne pouvons que nous réjouir d'une telle mesure, encore que, pour être complètement satisfaits, nous devions encore attendre pour voir comment l'administration algérienne appliquera la loi. C'est l'expérience qui nous conduit à cette réserve. Nous avons, en effet, le sentiment que si l'on désire voir appliquer les mesures arrêtées dans le sens voulu par le législateur, ou même par le Gouvernement, il convient de veiller à leur exécution et de ne pas tolérer qu'elles soient sabotées par ceux qui ont la charge de les appliquer.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que l'administration algérienne, qui est chargée de l'application des lois dans notre pays, reste ce qu'elle a toujours été: influente, omnipotente, uniquement au service d'une poignée de privilégiés européens et musulmans, rétrograde et foncièrement colonialiste jusque dans ses moindres rouages.

Je citerai un exemple: on a suggéré ce matin d'affecter des terrains aux anciens combattants; cette idée généreuse est préconisée depuis déjà quelque temps et même aurait dû recevoir un commencement d'application; sur l'intervention d'un grand nombre d'élus progressistes, il avait été décidé que, notamment, les terrains communaux seraient, cette année, répartis ou loués par priorité aux anciens combattants.

Or les commissions de répartition instituées à cet effet ont fait en sorte que ces terrains soient attribués d'abord et surtout à certaines familles aisées, protégées ou amies de l'administration. Quant aux anciens combattants, on les a traités en parents pauvres, on les a servis en dernier lieu, ou même pas du tout.

C'est le cas bien typique qui vient de se produire dans la commune de Haman bou Hadjar, dans le département d'Oran, où l'on a procédé à la répartition d'environ 1.500 hectares de terre. Cette répartition a provoqué des appétits tellement scandaleux qu'ils ont soulevé l'indignation générale et de vives protestations.

En résumé, mon amendement tend à la prise en considération des revendications particulières aux anciens combattants d'Algérie; en l'acceptant, le ministre prendrait l'engagement, comme il l'a fait à Sétif, d'agir, soit auprès des services de son département ministériel, soit auprès de ses collègues des autres ministères, soit auprès des services de l'administration algérienne et du Gouvernement général, afin que cessent les inégalités, voire les abus, et qu'il soit mis fin à la lenteur qui caractérise l'exécution des mesures arrêtées en faveur des anciens combattants et des retraités.

L'Assemblée, quant à elle, en adoptant mon amendement, manifesterait une fois encore sa volonté de voir nos anciens combattants et leurs ascendants traités avec dignité et justice, sur un pied d'égalité avec leurs camarades de France.

Ainsi, nous leur témoignerons, avec la reconnaissance que nous leur devons,

notre désir de les voir occuper la première place dans les cœurs, la première place dans le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Robert Bétolaud, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Encore que les deux amendements aient été soumis à une discussion commune, je suis obligé de leur faire un sort différent.

En ce qui concerne l'amendement de M. Bentaïeb, soutenu par M. Serre, je tiens à dire qu'à l'occasion de mon voyage en Algérie mon attention a été appelée sur la question soulevée et que les prétentions de l'administration m'ont paru tellement absurdes que j'en ai immédiatement saisi mes collègues intéressés. J'en donne l'assurance à M. Bentaïeb et à M. Serre, je n'aurai de cesse que soit rapportée une décision en tous points inapplicable.

Dans ces conditions, je demande à M. Serre de vouloir bien ne pas insister et de retirer l'amendement.

M. Charles Serre. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre déclaration et, conformément aux intentions de notre collègue M. Bentaïeb, je retire en son nom l'amendement.

M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre. Quant à l'amendement de M. Mokhtari, il a un caractère tout à fait différent. Il a été l'occasion, on l'a vu, des attaques les plus violentes contre l'administration française en Algérie; il s'agit là d'un élément de la publicité du parti communiste qui entend poursuivre en Algérie son œuvre séparatiste. Le Gouvernement repousse donc cet amendement. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Ce n'est pas sérieux, monsieur le ministre.

M. Adrien Mouton. C'est systématique.

M. le président. La parole est à M. Mokhtari.

M. Mohamed Mokhtari. Je rappellerai à M. le ministre les termes de la conclusion de mon intervention. J'ai déclaré:

« En résumé, mon amendement tend à la prise en considération des revendications particulières aux anciens combattants d'Algérie.

« En l'acceptant, vous prendrez, monsieur le ministre, l'engagement, comme vous l'avez fait à Sétif, d'agir soit auprès des services de votre département, soit auprès de vos collègues des autres ministères, soit auprès des services de l'administration algérienne du gouvernement général, pour que cessent les inégalités, voire les abus — car il s'en est produit là-bas — et que soit mis fin aux lenteurs que l'on apporte dans l'exécution des mesures prises en faveur des anciens combattants. »

Cet engagement, monsieur le ministre, je vous demande maintenant de le sanctionner.

M. Adrien Mouton. Je me demande où il est question de séparatisme dans cet amendement!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande le scrutin.

M. le président. L'amendement de M. Bentaïeb a été retiré. Je mets aux voix l'amendement de M. Mokhtari, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	181
Contre	391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu de M. Tourné un amendement tendant à augmenter de 1.000 francs l'abattement proposé au chapitre 100.

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le ministre, je veux, à l'occasion de cet amendement, attirer votre attention sur deux points particuliers et j'espère que votre réponse sera marquée de plus de sagesse que celle que vous avez faite à notre Mokhtari.

Je veux traiter deux sujets: le premier concerne les pensions dites « abusives », selon les termes des fameuses lois de Vichy; le second intéresse une catégorie de victimes de guerre très malheureuses.

Premier point. Répondant, ce matin, aux orateurs, vous avez déclaré, au sujet des lois de Vichy:

« Je me suis adressé au ministre des finances et je n'ai pas pu obtenir satisfaction jusqu'ici. »

Nous connaissons tous le rôle ingrat qu'est le vôtre, monsieur le ministre. Cependant, il serait trop facile de dire que si vous ne pouvez donner satisfaction à telle ou telle catégorie de victimes de la guerre, c'est parce que le ministre des finances ne veut pas vous accorder les crédits nécessaires.

Le budget que nous discutons, c'est le vôtre, et vous êtes normalement, au sein du Gouvernement, le représentant direct des anciens combattants et victimes de la guerre. Votre rôle, à vous, c'est d'obtenir les crédits nécessaires aux victimes de guerre.

La loi de Vichy du 29 décembre 1942 est une honte. Il est scandaleux qu'elle soit encore en vigueur sous la IVe République. Elle n'a jamais été abrogée. Et pourtant, chaque jour, dans nos villages de France, des victimes de la guerre reçoivent des lettres comme celles que je vais lire et qui sont signées de vous, monsieur le ministre.

La première est ainsi rédigée:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la pension définitive du taux de 30 p. 100, concédée à l'intéressé par arrêté du 30 janvier 1925 — il s'agit, en l'occurrence, d'une personne à laquelle on a refusé d'accorder la pension qu'elle percevait depuis 24 ans! — « pour polyadénite multiple généralisée, induration des sommets, a été supprimée en exécution de la loi du 29 décembre 1942, relative à la revision des pensions abusives pour le motif suivant:

« Il est établi médicalement:

« 1° Que cette affectation dont une première localisation tuberculeuse a été constatée quelques jours après l'arrivée au corps, est d'origine étrangère et antérieure au service, et qu'aucune relation de cause à effet n'existe entre elle et la vaccination alléguée par l'intéressé;

« 2° Que son aggravation, due à l'évolution normale de la maladie, ne saurait être imputée aux obligations militaires n'ayant comporté qu'un service effectif très réduit, M. Mathieu ayant été presque constamment hospitalisé pendant deux ans.

« L'intéressé n'ayant pas fait appel à la décision précitée dans les délais impartis par la loi, sa pension a été rayée du grand livre de la dette publique par un arrêté en date du 22 décembre 1947, etc. »

Il s'agit d'un vieillard qui, dans un de nos villages, percevait cette pension depuis 24 ans et n'aurait jamais cru qu'on lui arracherait cette pension au moment précis où ses forces s'amenuisent, où la vieillesse s'abat sur lui, où le taux de pension ne devrait plus être de 30 p. 100, mais au moins de 60 à 70 p. 100.

Voici le cas d'un autre ancien combattant qui, depuis 27 ans, était bénéficiaire d'une pension de 40 p. 100. Il était atteint d'une induration du sommet pulmonaire gauche de 20 p. 100 et, en même temps, d'une invalidité de surdité bilatérale de 20 p. 100 plus 5 p. 100.

En vertu de la fameuse loi de Vichy, vous venez de lui retirer 20 p. 100. Comme ce brave homme n'a pas été averti en temps voulu, vous lui répondez exactement comme à l'autre; vous lui exprimez tous vos regrets. Ce n'est pas cela qui arrange beaucoup les choses.

Toujours en vertu de la fameuse loi de Vichy, vos services, demain, feront connaître à ce brave ancien combattant, qui touchait — j'y insiste — sa pension depuis 27 ans, que le taux d'invalidité qui lui était reconnu jusqu'ici lui sera supprimé définitivement.

C'est une iniquité, une injustice. Il est temps d'en finir avec ces lois de Vichy. Elles ont fait assez de mal!

Monsieur le ministre des anciens combattants, quand nous parlons, dans cette enceinte, au nom des anciens combattants — et quand je dis: « nous », je ne pense pas seulement à mes camarades qui siègent sur les bancs du groupe communiste — quand nous vous demandons d'abroger les lois de Vichy, vous dites: je l'ai demandé, mais la décision est du ressort de M. le ministre des finances.

Ce n'est pas sérieux. Les anciens combattants n'accordent aucun crédit à une telle réponse.

La décision dépend de vous. Vous devez exiger des services ministériels que les lois de Vichy qui, je le répète, sont une honte, soient abrogées au plus tôt.

Je pense que l'Assemblée nationale, sur ce point, serait bien inspirée en votant notre amendement. Il serait une invitation à M. le ministre de s'exécuter au plus tôt.

J'aborde le deuxième point, je veux parler des victimes de guerre atteintes de surdité. Il n'en a pas été question depuis le début de cette discussion sur le budget des anciens combattants. Et, cependant, nous avons affaire là à des victimes de la guerre particulièrement atteinte dans leur équilibre vital.

Certains bénéficient d'un taux d'invalidité de 30 p. 100. Ils ont perdu l'usage d'une oreille il y a 25 ans; aujourd'hui ils ont tout perdu: ils n'entendent plus.

Et voilà des pensionnés dont le taux d'invalidité n'a pas été augmenté, qui n'ont pas été rééduqués professionnellement, qui ne peuvent pas bénéficier d'emplois réservés parce qu'ils n'entendent pas, qui ne peuvent pas se réunir, qui ne peuvent pas discuter de leur invalidité parce qu'ils ne s'entendent pas mutuellement! C'est dur, croyez-moi, la surdité, surtout quand elle frappe un homme d'un âge avancé. Le silence éternel qui entoure les sourds est la pire des infirmités morales. »

Monsieur le ministre, dans ce domaine, je vous demande aussi de faire le maximum pour que l'invalidité du sourd de guerre soit affectée d'un taux proportionnel à l'infirmité dont il souffre.

Le droit à réparation doit être égal pour tous. La douleur permanente qu'endurent les sourds de guerre ne doit pas être ignorée.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Messieurs, il me serait impossible de rester insensible aux arguments de M. Tourné, car ils s'inspirent d'un sentiment très humain.

M. Tourné m'a parlé, d'abord, des lois de Vichy. Il m'a signalé deux cas particuliers sur lesquels il m'excusera de ne pouvoir lui répondre en séance. Je lui demande de me les rappeler et je les examinerai. Mais, sur le principe de l'abrogation, au moins partielle, des lois de Vichy — car certaines dispositions sont peut-être à conserver — je suis d'accord et M. le rapporteur spécial a sous les yeux la correspondance que j'ai échangée avec M. le ministre des finances. Et ce n'est pas la première.

Je prends, devant cette Assemblée, l'engagement de poursuivre mes efforts, car je considère qu'il s'agit là d'une revendication fondée.

Monsieur Tourné, vous avez, par ailleurs, parlé de la surdité de guerre.

J'ai un fils, qui a 25 ans. Blessé dans les combats d'Alsace, il est sourd d'une oreille et sourd à 50 p. 100 de l'autre. C'est vous dire que c'est une infirmité que je connais et à laquelle je suis personnellement sensible.

Je prends l'engagement de faire reviser, dans toute la mesure de mes moyens, les barèmes concernant cette infirmité. Je pense, comme vous, que l'on n'a pas suffisamment tenu compte de la souffrance de ceux qui en sont atteints.

Dans ces conditions, monsieur Tourné, je vous demande instamment de vous contenter de ces explications et de vouloir bien retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Tourné pour répondre à M. le ministre.

M. André Tourné. Vos réponses sont rassurantes, monsieur le ministre. Mais nous vous demandons de passer aux actes, car il serait vain de prendre des engagements aujourd'hui, s'ils ne devaient pas être tenus demain. Les victimes de guerre demandent des actes, car des paroles en leur faveur, on en prononce depuis des dizaines d'années. Et les paroles, ils en ont assez!

Dans cette affaire, il ne s'agit pas de donner satisfaction à un ou plusieurs députés, mais de donner suite aux demandes de milliers d'anciens combattants, qui voient leurs forces décliner chaque jour davantage et que l'on prive, au dernier moment, de leur pension en application de l'immonde loi de Vichy.

A propos du deuxième point que j'ai évoqué, je pense que vous disposez de tous les éléments juridiques nécessaires. Il ne faut pas tarder une semaine de plus. Les sourds de guerre doivent pouvoir, à très bref délai, bénéficier d'une législation plus favorable, plus humaine que celle qui est, aujourd'hui, la leur.

Cependant, puisque vous avez pris des engagements formels, je retire mon amendement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'abattement de 1.000 francs proposé pour le chapitre 100.

(*Cet abattement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Serre a déposé un amendement tendant, après le chapitre 100, à insérer un nouveau chapitre ainsi libellé:

« Chap. 108. — Indemnités aux membres des diverses commissions chargées de l'examen des candidatures aux emplois réservés:

Abattement proposé, 1.000 francs. »

La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. Mon amendement a trait au problème extrêmement humain et douloureux des emplois réservés et du recasement des militaires nord-africains, problème que je voudrais évoquer devant l'Assemblée.

A cette heure tardive, je ne le ferai pas aussi complètement qu'il le faudrait.

Et, cependant, ceux de mes collègues de la commission des pensions qui sont allés en mission en Afrique du Nord ont pu se rendre compte de la détresse de ces hommes qui, le burnous orné des décorations de la dernière guerre ou de la première guerre mondiale, sont voués à une misère à peu près complète parce que, il faut le reconnaître, la France n'a pas tenu, à leur égard, l'engagement qui résultait de la loi sur des emplois réservés.

Ces hommes, anciens combattants ou anciens militaires de carrière — ces militaires de carrière que les vicissitudes et contradictions de notre politique militaire, au cours des dernières années, ont fréquemment brutalement dégagés des cadres et jetés sur le pavé sans avertissement préalable — sont là-bas sans situation, sans aucun moyen de vivre décemment, alors qu'ils furent de vaillants soldats, de valeureux défenseurs de la patrie.

Pour défendre leur cause, je ne ferai pas — je l'ai dit — une analyse complète du problème; je me bornerai à évoquer, monsieur le ministre, le décret que vous avez pris dernièrement et qui marque un léger progrès.

Le décret du 14 avril 1949, portant règlement d'administration publique, a enfin étendu à l'Algérie les dispositions du décret du 10 juillet 1947, ainsi que celles des textes qui l'ont modifié ou complété. Nous avons donc maintenant un texte juridique qui organise, en Algérie, la procédure de distribution des emplois réservés.

Mais ce qui se passe en Algérie et dans la métropole même, d'ailleurs, suscite en nous une certaine inquiétude. Il ne suffit pas d'élaborer une procédure de distribution des emplois réservés. Encore faut-il distribuer tous ces emplois à ceux qui y ont droit.

Or, si je compare ce décret, ainsi que les tableaux qui y sont annexés, aux tableaux annexés au décret général qui vise la métropole, je relève de singulières différences entre le nombre et la nomenclature des emplois des administrations centrales mis à la disposition des ayants droit de la métropole et la nomenclature des emplois du gouvernement général d'Algérie qui sont mis à la disposition des anciens combattants en Afrique du Nord.

Parmi les emplois réservés de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie figurent uniquement des postes de commis, de sténo-dactylographes et de gardiens de bureau, tandis que, dans les tableaux annexés au décret général sur les emplois réservés métropolitains des administrations centrales, figurent, outre ces trois emplois, des postes de rédacteurs, de surveillants, de concierges, de chauffeurs d'automobiles, de jardiniers, d'ouvriers spécialisés, de plantons.

Je pourrais ainsi passer en revue à peu près tous les services et montrer qu'il y a moins de catégories, de variétés d'emplois réservés aux anciens militaires dans les services de l'Algérie que dans les services métropolitains.

Je vous demanderai, monsieur le ministre, de compléter la nomenclature des emplois réservés pour l'Algérie.

Je sais que le décret du 14 avril 1949 contient une disposition qui vous permet de donner satisfaction à cette demande, puisqu'il y est précisé que des décrets ultérieurs, portant règlement d'administration publique, fixeront la nomenclature des emplois réservés non compris dans les tableaux qui sont annexés au décret qui vient d'être signé.

Je vous demande donc de bien vouloir réexaminer ce problème et ajouter, à la nomenclature des emplois réservés, des emplois pris surtout dans les chemins de fer algériens, dans les très nombreux postes d'employés municipaux qui peuvent exister, dans les entreprises de travaux publics, dans les services hydrauliques qui, fort heureusement, se développent actuellement en Algérie et doivent réserver un certain nombre d'emplois aux anciens combattants, aux militaires de carrière, à tous les hommes qui ont droit aux emplois réservés.

Je voudrais également faire allusion à un autre problème général, celui du recasement.

Les anciens militaires ou les anciens combattants algériens ne peuvent tous devenir des fonctionnaires, des employés de bureaux, des « caïds » ou des « chaouchs ».

Il faut se préoccuper d'en réintégrer le plus possible à la terre et même à la vie des tribus. Comment faire? Il y aurait intérêt, monsieur le ministre, et c'est ce que je vous demande de bien vouloir faire, non pas à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi — ce n'est pas la peine — mais à provoquer devant elle un débat, à l'issue duquel il serait possible de prévoir un ensemble de mesures de coordination entre les divers services et d'envisager les moyens, pour les services de la métropole et pour ceux de l'Algérie, de mettre à la disposition de ces anciens militaires et de ces anciens combattants des exploitations agricoles, des terres du domaine militaire, du domaine civil et du domaine particulier de l'Etat ou de la colonie, qui ne servent à rien actuellement et qui ne rapportent rien. Il n'en coûterait pas un centime au budget et cela permettrait, au contraire, d'exploiter des terres qui rapporteraient et de ramener d'anciens militaires à la terre.

Pourquoi, en outre, ne pas consentir des avances de matériel, de semences, de bétail, non pas à l'aide d'un prélèvement sur le budget — je sais que l'état de nos finances ne le permets pas — mais sur ce fonds de solidarité, qui fut établi par l'arrêté interministériel du 25 septembre 1939, qu'il importe de reconduire et de reprendre pour l'ensemble des troupes nord-africaines?

Et, par ailleurs, puisque l'on consent actuellement au Maroc des prêts d'élevage aux militaires et anciens militaires qui, libérés des cadres, reviennent dans les tribus, je demande que l'on fasse de même en Algérie. Ce serait un moyen de procurer, à ces hommes qui ont porté

l'uniforme français, la possibilité de gagner décemment et honorablement leur vie.

Je vous demande aussi, monsieur le ministre, d'établir, avec votre collègue de la défense nationale, une coordination nécessaire entre vos services respectifs. Pour les militaires dégagés des cadres ou arrivés au terme de leur contrat, il importe qu'il existe une coordination entre vos services et les services de distribution d'emplois, les services de reclassement, afin que ces hommes ne soient plus jetés sur le pavé comme ce fut le cas jusqu'à présent. Ils doivent pouvoir trouver une place leur permettant de gagner leur vie honnêtement dans la société.

Je serais heureux, monsieur le ministre, d'avoir sur ces divers points des précisions et des engagements du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. M. Serre m'a posé un certain nombre de questions qui, si elles procèdent du même principe, sont en réalité différentes.

Il m'a parlé tout d'abord de la question des emplois réservés.

Vous savez, monsieur Serre, que c'est à ma diligence qu'est enfin sorti le texte sur les emplois réservés en Algérie, texte dont l'élaboration, je ne le dissimule pas, a été laborieuse: lorsque je suis allé en Algérie au mois de février, j'espérais pouvoir l'y apporter, et il a fallu deux mois pour le mettre sur pied! Mais enfin le texte a paru; c'est un fait qui, je pense, est de nature à donner satisfaction aux anciens combattants algériens.

Quant à la question de l'application en Algérie, vous savez bien qu'elle n'est pas de mon ressort, mais qu'elle est essentiellement de la compétence du gouverneur général de l'Algérie qui est seul à même d'établir la nomenclature des emplois disponibles.

Mais, sachant dans quel esprit je me suis battu pour obtenir ce décret, vous pouvez avoir l'assurance que je ferai tous mes efforts pour qu'il soit appliqué dans son esprit, c'est-à-dire de la manière la plus large.

Vous m'avez parlé ensuite d'une question très importante, dont je m'étais entretenu en Algérie avec les autorités locales et qui est le recasement au sol des anciens combattants et des anciens militaires.

C'est une question à laquelle je m'intéresse sur le plan humain, parce que je suis le tuteur des anciens combattants, mais à laquelle, administrativement, je ne puis pas grand'chose. Je ne puis qu'intervenir auprès du gouvernement général, car c'est le gouvernement général seul qui peut dresser la liste des terrains disponibles et en faire l'affectation. Je suis, moi, dépourvu de tout moyen d'action.

Voilà, monsieur Serre, l'essentiel de ce que je puis vous dire.

Sachant ce que j'ai déjà fait et l'intérêt que je porte aux anciens combattants musulmans, j'espère que vous voudrez bien me faire confiance pour agir, dans la mesure de mes moyens, en vue du recasement des anciens militaires et pour qu'ils soient pourvus de tous les emplois réservés disponibles. Et si vous voulez bien me faire confiance, j'espère que vous voudrez bien aussi retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Mokhtari.

M. Mohamed Mokhtari. Je m'étonne que M. le ministre n'ait pas traité M. Serre de « séparatiste ».

En effet, M. Serre, en dépeignant la grande misère qui sévit en Algérie, a fait simplement le procès d'un état social qui est dû au régime qui existe là-bas et dont il faut à tout prix débarrasser le pays.

M. Serre a parlé du recasement des anciens militaires. Tout à l'heure, j'ai été discret. Maintenant, je vais vous lire un article à propos de la distribution des terres dans la commune d'Hammam-Bou-Hadjar, dans le département d'Oran.

Vous allez voir comment là-bas on a commencé à faire un essai de recasement et comment l'administration algérienne — et je veux parler de l'administration algérienne dans son ensemble, jusque dans ses moindres rouages...

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Quel rapport cela a-t-il avec le budget des anciens combattants ?

M. le président. Permettez-moi, monsieur Mokhtari, de vous interrompre un instant, sans vouloir d'ailleurs vous empêcher de présenter vos observations.

Je veux simplement faire remarquer à l'Assemblée que douze orateurs sont encore inscrits. Il conviendrait que, par un effort concerté, nous nous efforcions d'en terminer avant minuit.

Je demande donc à chacun des orateurs de résumer le plus possible ses observations.

Vous avez la parole, monsieur Mokhtari.

M. Mohamed Mokhtari. Je serai bref.

Je ferai remarquer à M. le ministre qu'il a saisi un prétexte futile simplement pour ne pas prendre ses responsabilités et pour éviter que l'Assemblée sanctionne par un vote une question très importante que j'ai traitée en détail le 14 avril dernier.

M. Serre a parlé de la nécessité de faire des répartitions de terres aux anciens militaires nord-africains. C'est là une très bonne idée. Mais le système qui existe là-bas ne permet pas ces répartitions. Des expériences ont été tentées dans ce domaine; elles ont cependant échoué.

Voici un fait que la presse a relaté: l'hebdomadaire algérien *Liberté* a publié à ce sujet un article que je me permets de vous lire:

« La petite ville de Hammam-Bou-Hadjar se trouve dans une immense plaine d'une rare fertilité. Hammam-Bou-Hadjar possède quelque 1.500 hectares de terrains communaux se décomposant approximativement ainsi: Kerroulis, 700 hectares; Sassen, 400 hectares; Berkèche, 400 hectares.

« Que d'anciens combattants, de prisonniers de guerre, mutilés et blessés, de pères de familles nombreuses, ouvriers agricoles, pouvaient espérer obtenir un petit lopin de cette terre à laquelle ils sont si attachés et pour laquelle ils ont combattu si vaillamment lors de la guerre! D'ailleurs, n'est-ce pas l'administration elle-même qui a établi cet ordre de priorité à pareille occasion ?

« C'est ce que veut ignorer la commission de répartition des lots communaux de Bou-Hadjar qui serait composée du maire, du caïd, M. Merdjadji ben Ali, adjoint au maire, président de la djemaâ et cousin du caïd par surcroît, et de M. Bellamou, adjoint au maire.

« Ont obtenu chacun quatre hectares de vignes: Merdjadi Mohamed, président de la djemaâ et chacun de ses frères: Djillali, Bachir, Kouider et Boualem. Au total 20 hectares de vignes pour la famille du président de la djemaâ.

« Le conseiller municipal propriétaire et courtier Boubassoum Aziz reçoit 4 hectares de vignes, et son fils autant.

« Ould Khelifa Taïb (de la commune d'Aïn-el-Arba), donc étranger à Bou-Hadjar, et dont la femme possède 60 hectares de terrains, obtient 6 hectares de vignes, et son fils 4 autres.

« M. Bouhadjar Saïd, conseiller municipal, commerçant et cafetier, est gâté vraiment dans cette distribution. A Sassen, il obtient 4 hectares de vignes et à Kerroulis, deux lots de 5 et 6 hectares.

« Saïm Haddache Ahmed, propriétaire de 80 hectares à Sebbah et conseiller municipal, n'est pas oublié avec 6 hectares de vignes.

M. le rapporteur spécial. Discute-t-on le budget des anciens combattants ou le budget de l'intérieur? Il faudrait s'entendre.

M. Mohamed Mokhtari. Ecoutez bien, monsieur Aubry:

« Nous ne terminerons pas sans relater un autre aspect de l'iniquité de cette répartition.

« Ben Kada Kouider (prisonnier de guerre pendant cinq ans, deux enfants) ne mérite que le numéro 14, pierreux et stérile, parce qu'il est pauvre.

« Chérif Abderahmane, ancien combattant, trois enfants, est dépossédé du lot numéro 12 qu'il exploitait depuis 36 ans, la commission ayant jugé qu'il faisait l'affaire de Belagras, propriétaire d'Aïn-el-Arba.

« Mme veuve Rahal Khadra Bent Djillali, qui a à charge une fille, est privée du lot numéro 8 qu'avait obtenu son mari Rahal Fodil, ancien combattant et blessé de guerre. »

Voilà donc un exemple concret. Au lieu de donner la terre aux anciens combattants, on la donne à certaines familles parce qu'elles ont des attaches avec l'administration algérienne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Serre, vous retirez votre amendement ?

M. Charles Serre. Je retire mon amendement, monsieur le président, persuadé qu'il n'y a pas une politique algérienne et une politique métropolitaine, mais une politique nationale. Je fais confiance au Gouvernement pour la mener.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Chap. 117. — Indemnités de résidence:

« Abattement proposé, 13 millions 65.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. M. Mouchet a déposé un amendement tendant: après le chapitre 117, à insérer le nouveau chapitre suivant:

« Chap. 123. — Service des transports. — Transfert des corps. — Rémunération des chauffeurs et des agents chargés du transport des corps:

« Abattement proposé, 1.000 francs. »

La parole est à Mlle Weber pour soutenir l'amendement.

Mlle Marie-Louise Weber. M. Mouchet, obligé de s'absenter, m'a chargée de défendre son amendement.

M. Mouchet a voulu se faire l'interprète d'un certain nombre de familles angoissées qui n'ont pu obtenir le retour des corps de ceux des leurs qui ont été tués.

Est-il exact, monsieur le ministre, que le rapatriement des corps ne pourra être terminé cette année?

Est-il vrai qu'aucun retour n'a pu être encore entrepris à partir de la Belgique?

Je voudrais que vous nous donniez des indications à ce sujet et des apaisements aux familles qui sont très éprouvées par cette injustice.

Vous voudrez bien comprendre, monsieur le ministre, l'état d'esprit des familles qui voient s'opérer certains retours, alors que leurs propres enfants sont encore oubliés.

Il y aurait lieu de leur donner des apaisements à cet égard, en pensant aux douleurs morales qu'elles peuvent subir, et aux soucis supplémentaires que ce retard leur cause.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je ne méconnais pas combien est douloureuse la question du rapatriement des corps. Mais mes services ont établi un plan minutieux qui se déroule suivant un rythme parfaitement régulier et auquel il est impossible de déroger.

Si des retards se produisent, ils ne sont pas du tout volontaires.

Ils sont dus simplement au fait que le déroulement systématique du plan n'a pas permis d'atteindre jusqu'ici les zones en question — car il y a non seulement la zone de prospection, mais la zone de rapatriement.

Depuis que je suis au ministère, j'ai été saisi, bien entendu, d'un grand nombre de demandes de dérogation et je n'ai pu en satisfaire aucune pour la raison qu'à partir du moment où un plan est monté suivant des méthodes régulières, il est impossible d'y déroger sous peine de fausser la bonne marche de l'organisme.

Je demande aux familles estimant qu'il y a eu quelque retard de comprendre que c'est une opération compliquée, mais que mes services, qui ont à leur tête un directeur, qui est un homme éminent et humain, s'en préoccupe avec le maximum de sollicitude et d'humanité.

Il n'y a vraiment, de la part de mes services, que bonnes dispositions et volonté d'accomplir pieusement cette œuvre pieuse. Mais il est impossible, sous peine de tout désorganiser, de consentir aucune dérogation.

Mlle Marie-Louise Weber. Y a-t-il une raison particulière pour que les transferts au départ de la Belgique n'aient pas encore pu être effectués?

M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre. Encore une fois, il s'agit d'un plan. Je n'en ai pas le détail sous les yeux. Mais il est évident que ces transferts viendront à leur tour.

Je demande instamment que l'on veuille bien ne pas changer le tableau de marche, sans quoi nous courrons à des catastrophes, alors que ces services fonctionnent très régulièrement et, vraiment, à la satisfaction de tous, si cette expression n'est pas déplacée, s'agissant d'une besogne aussi douloureuse.

M. le président. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Je voudrais profiter de l'occasion pour vous signaler, monsieur le ministre, un fait scandaleux qui s'est produit dans le département de la Sarthe au moment de l'exhumation des corps.

A la suite d'un arrêté que vous aviez pris, supprimant l'administration départementale des anciens combattants, tous les responsables des associations d'anciens combattants vous avaient envoyé leur démission des postes qu'ils détenaient bénévolement auprès de votre administration.

Par la suite, vos services ont, malgré tout, envoyé dans la Sarthe un personnel important qui a commencé à ouvrir des tombes.

Des familles qui avaient été prévenues — j'ai personnellement assisté à ce scandale — étaient dans le cimetière et l'on a menacé de recouvrir les tombes parce que les anciens combattants — qui vous avaient prévenu — avaient donné leur démission et que vous ne pouviez pas faire procéder aux exhumations.

Il faudrait tout de même, dans des circonstances aussi douloureuses, procéder plus convenablement. Il est paradoxal, en effet, de prévenir des familles que l'exhumation va avoir lieu et, quand les familles sont là — certaines d'entre elles venaient du Midi de la France — de leur dire : Nous ne pouvons pas y procéder.

Monsieur le ministre, je vous demande de prendre toutes dispositions pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

M. le président. L'amendement de M. Mouchet est-il maintenu ?

Mademoiselle Weber, les explications de M. le ministre vous donnent-elles satisfaction ?

Mlle Marie-Louise Weber. L'amendement est retiré, puisque M. le ministre nous donne l'assurance que l'administration procédera suivant un plan bien déterminé.

M. le président. L'amendement est retiré.

J'ai reçu un amendement présenté par M. Serre tendant à insérer avant le chapitre 304, un nouveau chapitre ainsi libellé :

« Chapitre 300 : loyers et indemnités de réquisition :

« Abattement proposé, 1.000 francs. »

La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. Mon amendement, monsieur le ministre, tend à proposer une réduction indicative sur le crédit figurant au chapitre 300, qui concerne les loyers et indemnités de réquisition.

En effet, le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre occupe des locaux, non seulement à Paris, pour les services de certaines branches de son administration centrale, mais également dans les départements, pour ses services extérieurs. Ces locaux ne sont pas toujours des locaux d'habitation. Ce sont parfois des locaux dans lesquels étaient exercées des activités commerciales.

Par la réquisition de ces locaux, des familles ont été privées de leur gagne-pain. Il est évident que cet état de choses est particulièrement dommageable pour l'ordre social et, en même temps, préjudiciable aux intérêts de l'Etat, car celui-ci devra, en toute équité, acquitter non seulement le prix des loyers, mais également payer des dommages-intérêts pour le préjudice causé à ces commerçants qui ont dû cesser leur activité pendant plusieurs années.

J'ai signalé un cas particulier à vos services, monsieur le ministre. Vous avez bien voulu l'examiner. Malheureusement, jusqu'à présent, aucune décision n'a pu être prise pour remettre l'immeuble en question, dans lequel se trouve un fonds de commerce hôtelier, à la disposition de son propriétaire.

Je voudrais, à ce propos, revenir encore sur la nécessité que j'évoquais tout à l'heure d'une coordination nécessaire des divers départements ministériels.

Dans cette même ville, je sais qu'il existe des bâtiments militaires qui ne servent à rien et qui sont inoccupés. Ce sont pour ainsi dire des biens presque sans maître. Ces bâtiments abritaient autrefois des intendances départementales des pensions qui n'existent plus, ces services étant assurés par les directions départementales du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

L'administration militaire s'acharne à conserver ces bâtiments dont elle ne fait rien. Elle argue de textes qui lui font un devoir, pour assurer la sécurité du pays, de conserver ces bâtiments vides, je ne sais trop pourquoi.

En revanche, les finances de l'Etat sont engagées et des familles voient leur patrimoine gravement lésé par cette absence de coordination.

Je sais, monsieur le ministre, que, dans le cas que je vous expose, vous avez personnellement fait tout ce que vous pouviez pour aboutir à une solution heureuse. Je sais aussi que vos services sont irréprochables, mais je vous demande d'agir très énergiquemnet auprès du Gouvernement tout entier et, notamment, de votre collègue de la défense nationale.

Il est impossible que, à propos d'un problème d'une telle importance, les ministères continuent à se renvoyer la balle, montrant ainsi au pays qu'il n'existe pas d'autorité susceptible de s'imposer aux divers départements ministériels.

Il faut absolument mettre un terme à cette situation. Les immeubles dans lesquels étaient exercées des activités commerciales et qui sont encore entre les mains de l'administration doivent être immédiatement remis à leurs légitimes propriétaires.

On réalisera ainsi une grande économie de deniers publics; l'Etat se libérera de toute une série de dettes et d'actions en dommages-intérêts éventuels, et tous les services publics fonctionneront mieux, car ce n'est pas dans de petites chambres d'hôtel qu'on peut travailler méthodiquement et rationnellement.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter la réduction indicative que je propose. Vous pourrez faire valoir le vote de mon amendement comme une preuve de la volonté de l'Assemblée nationale de mettre un terme aux occupations de locaux dans lesquels s'exercent des activités commerciales.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Monsieur Serre, le problème que vous venez d'évoquer ne m'est nullement inconnu.

J'ai indiqué déjà quelle était l'importance des réductions opérées d'année en année et de mois en mois, par le ministère des anciens combattants, en matière d'occupations de locaux. Je n'ai naturellement pas les statistiques de toutes les villes de France, mais je puis vous indiquer, par exemple, qu'à Paris le nombre d'immeubles que nous occupons actuellement est infime et qu'il sera réduit dans quelques semaines à deux ou trois.

C'est vous dire la volonté systématique de mes prédécesseurs et de moi-même, volonté systématiquement mise en exécution.

Cependant je ne puis arrêter la marche de mes services et il ne m'est possible d'évacuer des locaux réquisitionnés que dans la mesure où je dispose d'autres immeubles.

La seule possibilité qui m'est offerte est d'installer mes services dans des locaux nationaux, car je ne veux pas remplacer une réquisition par une autre.

Il faut, par conséquent, que les maîtres en matière de disposition de locaux nationaux — les préfets en province — puissent m'en procurer. Je dois dire qu'ils y mettent le maximum de bonne volonté et y parviennent à peu près toujours.

Si vous avez à me signaler un cas particulier, monsieur Serre, je l'étudierai et prendrai immédiatement contact avec le préfet intéressé. Je suis persuadé que j'obtiendrai de ce haut fonctionnaire qu'il fasse le maximum de diligence: il n'est pas d'exemple qu'une telle diligence n'ait pas abouti à une solution.

Vous me parlez des locaux soumis à l'autorité militaire. Mais les pouvoirs des préfets expirent à leur porte et je ne suis pas juge de la question de savoir si les locaux sont utiles ou non à ladite autorité militaire.

C'est une question de négociations, évidemment difficiles à mener, lorsqu'il s'agit de la province, par des discussions de ministère à ministère; elles peuvent beaucoup mieux se dérouler à l'échelon local par des conversations entre le préfet, représentant du Gouvernement dans son ensemble, et le représentant personnel du ministre de la défense nationale, c'est-à-dire le général commandant la région.

Je vous renouvelle donc une assurance que j'ai traduite déjà dans les faits et qui marque ma volonté absolue d'évacuer dans le moindre délai tous les locaux réquisitionnés.

Je mettrai tout en œuvre pour ce faire et je suis assuré du concours total des préfets.

Je vous demande, en résumé, de me signaler les cas défectueux qui parviendraient à votre connaissance, et pour le surplus, de me manifester votre confiance en retirant votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. Je retire mon amendement, parce que je vous fais confiance, ainsi qu'au Gouvernement. Il me semblait cependant qu'en l'acceptant, cela vous aurait permis de faire état auprès de vos collègues du Gouvernement de la volonté de l'Assemblée nationale de voir les différents départements ministériels libérer les locaux qu'ils ont réquisitionnés.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement tiendra compte de cette volonté, soyez-en persuadé.

M. le président. L'Assemblée tout entière s'associe à votre désir, monsieur Serre.

L'amendement de M. Serre est retiré.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 304. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires:

« Abattement proposé 8 millions de francs. »

La parole est à Mlle Weber.

Mlle Marie-Louise Weber. Mon intervention portera encore sur les cimetières militaires.

Par suite des opérations de transfert des corps, la plupart des cimetières militaires institués provisoirement à proximité des champs de bataille sont dans une situation lamentable.

De nombreux corps qui n'ont pu être réclamés par leurs familles; soit parce que celles-ci n'avaient pas encore de résidence déterminée, soit parce qu'elles n'existent plus, se trouvent à l'abandon.

J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur l'urgence qu'il y a à créer le plus tôt possible des nécropoles nationales, du genre de celles instituées après la guerre 1914-1918 et où l'on pourrait regrouper tous les corps non réclamés par les familles et qui, néanmoins, ont droit à la gratitude et au respect de la nation. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je veux donner tous apaisements à Mlle Weber. Le Gouvernement a l'intention et la volonté, qu'il traduira par des actes, de regrouper dans des sépultures nationales tous les corps non réclamés.

Vous savez, mademoiselle, que lors d'un récent voyage en Alsace, j'ai personnellement inspecté le terrain où va être installée l'une de ces sépultures. C'est vous dire que notre volonté est formelle.

Nous disposons des crédits nécessaires. Les travaux sont commencés et seront poussés activement. Le regroupement sera effectué. Il ne serait pas digne de la France que les corps de ceux qui sont tombés pour elle ne reçoivent pas l'hommage qui leur est dû. Je vous donne l'assurance que le nécessaire sera fait.

Mlle Marie-Louise Weber. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. M. le ministre vient de déclarer que lors d'un voyage en Alsace il a passé l'inspection d'un terrain destiné à devenir un cimetière national. Or, il paraîtrait que la création d'un cimetière national à Schweighouse a été écartée, sous prétexte que les services d'urbanisme auraient opposé un refus. Depuis lors, 850 corps attendent au fort Desaix d'être inhumés et ce nombre augmente sans cesse.

Monsieur le ministre, malgré l'avis de ces services, le cimetière national doit être créé et le rythme des travaux accéléré. C'est ce que demande notre population.

M. le président. La parole est à M. Draveny.

M. Lucien Draveny. Monsieur le ministre, je tiens à attirer votre attention sur certains cimetières nationaux de la Marne.

Après m'être livré à une enquête, j'ai pu constater qu'au cimetière de Dormans, qui comprend 2.500 tombes, il n'y a aucun gardien. La garde avait été confiée à un mutilé âgé de 65 ans qui vient d'être mis à la retraite.

Au cimetière d'Auberive se trouvent 3.700 tombes françaises, sans compter les tombes allemandes. L'effectif des gardiens devrait être de trois unités. Or, à l'heure actuelle, il n'y en a aucun pour assurer l'entretien de ce cimetière.

Au cimetière de Servant-Melzicourt, qui compte 3.500 tombes pour une superficie de 10 hectares, un gardien est décédé en septembre 1948 et n'a pas été remplacé. Le deuxième, atteint par la limite d'âge, va cesser son service.

J'espère, monsieur le ministre, qu'il aura suffi de vous signaler ces faits pour que des instructions soient données à l'office départemental et pour qu'au besoin vous réclamiez auprès de vos collègues les crédits nécessaires pour pourvoir ces cimetières de gardiens.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Monsieur Rosenblatt, il est de fait que le cimetière national dont vous avez parlé a fait l'objet des critiques de la part du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Seulement, comme on ne m'a proposé aucun autre terrain, j'ai décidé de passer outre et de faire procéder à l'édification du cimetière.

M. Marcel Rosenblatt. Je vous approuve, car il s'agit là d'une histoire de maires.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Quant aux cimetières de la Marne dont M. Draveny a parlé, je demande instamment aux membres de cette Assemblée qui ont des cas particuliers à exposer de bien vouloir me les signaler.

Il est évident que le ministre ne peut vérifier en personne, chaque jour, s'il existe dans chaque cimetière le nombre de gardiens voulu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. La commission des finances a été saisie d'une lettre rectificative déposée sous le n° 7055 et aux termes de laquelle le chapitre 304 subirait un abattement supplémentaire de 1.592.000 francs. Le crédit ainsi dégagé se trouverait réparti entre les chapitres 109, 110 et 111, dont les crédits seraient respectivement augmentés de 362.000 francs, 454.000 francs et 776.000 francs.

Cette proposition contenue dans la lettre rectificative a été acceptée par la commission des finances. Je demande à l'Assemblée de faire de même.

Le crédit ainsi dégagé permettra de rétablir le centre interdépartemental du Mans, qui avait fonctionné pendant huit mois et qui, d'un trait de plume, avait été supprimé, on ne sait trop pourquoi — ou on ne le sait que trop — malgré les protestations de 48 associations d'anciens combattants de la Sarthe, de l'Orne et de la Mayenne.

M. le président. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. En tant que représentant du département de la Sarthe, j'exprime ma satisfaction du rétablissement du centre interdépartemental des anciens combattants du Mans.

Cependant, monsieur le ministre, votre délégué régional de Tours est venu récemment au Mans afin d'emporter une partie des archives et la comptabilité de la délégation du Mans. Il a déclaré à de nombreuses personnes qu'il savait de source sûre que la promesse de rétablissement de la délégation interdépartementale était fallacieuse, qu'elle n'avait été faite que pour calmer les réclamations d'associations d'anciens combattants et des parlementaires, et qu'elle ne serait pas suivie d'effet.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. En votant la nouvelle proposition de la commission pour le chapitre 304, vous déciderez du rétablissement de cette délégation.

M. Robert Manceau. Cependant les mesures de concentration des services à Tours se poursuivent.

Je veux avoir de vous, monsieur le ministre, l'assurance qu'après le vote de l'Assemblée nationale, la délégation interdépartementale des anciens combattants au Mans sera rétablie.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Cela résultera du vote que vous allez émettre sur la lettre rectificative que j'ai moi-même déposée.

M. le président. La commission propose pour l'abattement opéré au chapitre 304 le nouveau chiffre de 9.592.000 francs.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement proposé pour le chapitre 304 au nouveau chiffre de 9.592.000 francs.

(L'abattement, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. Robert Manceau. Dans ces conditions, l'amendement que j'avais déposé au chapitre 500 est devenu sans objet et je le retire.

M. le président. Un crédit de 1.592.000 francs se trouve dégagé par la décision que l'Assemblée vient de prendre.

Conformément à la lettre rectificative n° 7055, la commission propose de répartir ce crédit de la façon suivante:

« Chap. 109. — Traitement des personnels titulaires des directions départementales:

« Augmentation proposée, 362.000 francs. »

« Chap. 110. — Rémunération du personnel temporaire et des agents contractuels des services extérieurs:

« Augmentation proposée, 454.000 francs. »

« Chap. 111. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs:

« Augmentation proposée, 776.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les augmentations proposées par la commission pour les chapitres 109, 110 et 111.

(Ces augmentations, mises aux voix, sont adoptées.)

« Chap. 306. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils. — Revision des pensions:

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. « Chap. 311. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes:

« Abattement proposé, 100.001.000 francs. »

La parole est à M. Maillocheau.

M. Fernand Maillocheau. Mesdames, messieurs, il a été signalé à maintes reprises à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que bien souvent les malades de guerre pensionnés, bénéficiaires de l'article 64 — soins gratuits — ne peuvent obtenir de leurs pharmaciens la délivrance des médicaments prescrits par leurs médecins traitants, sous prétexte que les remboursements s'effectuent trop tardivement.

Le 16 octobre 1948, M. le ministre des anciens combattants répondait à une question écrite de notre collègue, M. Touchard:

« Le vote de la loi de finances a mis fin à la situation signalée et permis de déléguer aux ordonnateurs secondaires les crédits qui leur sont nécessaires pour payer dans les délais normaux les pharmaciens et médecins ayant donné leurs soins aux victimes de la guerre ».

Or, les pharmaciens attendent toujours pour obtenir des services compétents le remboursement des fournitures qu'ils ont délivrées gratuitement aux bénéficiaires.

Dans certains départements, les syndicats de pharmaciens ont pris la ferme décision de ne plus délivrer les médicaments. J'ai ici un communiqué paru dans les journaux de mon département, vers la fin du mois d'avril. Je me permets de vous le lire:

« Les pharmaciens de la Vienne informent leurs clients bénéficiaires de l'article 64, qu'ils seront dans la pénible obligation de leur refuser la délivrance gratuite de leurs prestations à la date du 1er mai prochain. En effet, la fourniture des médicaments resté impayée depuis plus d'une année.

« Il est inutile d'insister sur les conséquences d'une telle carence de l'administration pour notre profession, certes, au service de la santé publique, mais qui, bien que libérale, n'en est pas moins soumise aux obligations fiscales de tous les commerçants.

« Il sera donc demandé le payement comptant de tous les médicaments à tous les ayants droit. Le pharmacien leur délivrera un récépissé afin qu'ils puissent essayer de se faire rembourser par leur ministère. »

Voici un extrait d'une lettre du syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise:

« Au mois de mai 1949, nous n'avons pas encore été réglés des mémoires du premier trimestre 1948 et des trimestres suivants. Les pharmaciens ont dû payer comptant les fournitures de médicaments et de pansements qu'ils ont dû faire...

« En 1949, ils ont acquitté déjà, au titre des acomptes provisionnels, les deux tiers du total de leurs impôts de 1948. Il n'est donc pas étonnant que la trésorerie de beaucoup d'entre eux en soit gênée.

« En décidant de refuser de fournir les victimes de la guerre à crédit, nous avons pensé que c'était là le meilleur moyen d'obtenir justice d'un Etat qui menace les contribuables d'une majoration de 10 p. 100 s'ils ne payent pas à l'échéance indiquée, mais qui oublie de payer ses dettes.

« Nous avons envisagé, certes, que cette mesure pouvait gêner beaucoup de mutilés, mais nous avons escompté que cette gêne serait de très courte durée, les réclamations véhémentes et justifiées qu'elle ne manquerait pas de provoquer devant aboutir très rapidement au règlement de nos mémoires arriérés. »

Et plus loin:

« Aussitôt que nous aurons l'assurance formelle que nos mémoires seront réglés dans un délai rapide, nous préviendrons immédiatement tous les pharmaciens de Seine-et-Oise pour qu'ils reviennent sur leur décision.

« En vous faisant remarquer que jusqu'ici les fournitures de l'article 64 s'étaient faites d'une façon très régulière et avec le maximum de compréhension, à la fois des pharmaciens et des services intéressés, et que seule la carence de payement de l'Etat est cause de l'incident qui vient de s'ouvrir dans notre département... »

Mme Eugénie Duvernois me signalait tout à l'heure qu'il y a quelque temps les pharmaciens de Vigneux-sur-Seine ont mis en application cette décision.

Je puis vous signaler que les médecins de la Haute-Vienne font les mêmes observations. Ecoutez ce qu'ils ont écrit le 2 mai au délégué principal de votre ministère, à Limoges:

« Monsieur le délégué principal,

« Nous venons vous rappeler que les mémoires des confrères pour soins dispensés aux victimes de la guerre n'ont pas encore été réglés aux intéressés, et cela depuis le 1er janvier 1948.

« Nous sommes étonnés d'une telle carence de la part de l'Etat, qui se montre particulièrement sévère dans la perception des impôts et qui, par le non-payement de ses dettes vis-à-vis de ses débiteurs qui sont en même temps ses créanciers, met un grand nombre de ceux-ci dans une situation difficile pour pouvoir répondre aux exigences qu'il lui impose.

« Nous vous demandons de hâter le règlement de ces mémoires pour l'année 1948 et de vous efforcer à l'avenir de réduire les délais de payement.

« Nous vous serions très obligés de vouloir bien nous tenir au courant des dispositions que vous comptez prendre très rapidement, afin que nous ne soyons pas mis dans l'obligation d'envisager des mesures qui pourraient être préjudiciables aux victimes de la guerre. »

En outre, les tarifs pratiqués pour le remboursement des médicaments sont le plus souvent inférieurs au prix de vente, et même au prix d'achat, des médicaments ou des pansements. C'est ainsi que le coton hydrophile serait remboursé environ 25 francs au pharmacien, qui l'achète 75 francs pour le revendre de 80 à 85 francs.

Ainsi très souvent, les pharmaciens refusent la vente ou bien, en accord avec le malade, ne délivrent que la partie des fournitures correspondant sensiblement au montant du remboursement qui leur sera octroyé pour la totalité.

Pour remédier à cet état de choses, il conviendrait de simplifier les modalités d'octroi des soins gratuits, de réduire les délais de remboursement, et de mettre en harmonie les tarifs de remboursement avec les prix réellement pratiqués.

J'espère que M. le ministre des anciens combattants voudra bien nous répondre sur cette importante question, de façon à tranquilliser les malades et pensionnés de guerre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. Il n'existe qu'un moyen pratique de sortir de cette situation.

Si le payement pour les soins médicaux gratuits continue à se faire comme il est opéré actuellement pour les pharmaciens — pour les médecins la situation est moins grave puisqu'il ne s'agit pas pour eux de marchandises à vendre — nous resterons dans cette situation pénible dont tout de même les victimes de la guerre supportent le contre-coup.

Le seul remède, c'est que tous les soins médicaux gratuits, tous les médicaments, soient considérés comme dépenses obligatoires sans engagement préalable, comme les allocations provisoires d'attente, et ainsi le ministère des anciens combattants pourrait payer tout de suite les pharmaciens et les médecins. Nous n'en sortirons pas autrement.

Il faut tout de même que les finances cessent leurs petites tracasseries et que le Parlement décide que tous les soins médicaux gratuits, tout ce qui découle de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, sera payé, je le répète, comme dépenses obligatoires sans engagement préalable. C'est d'ailleurs ce que nous avions demandé déjà l'an dernier.

M. le président. La parole est à M. Jean Duclos.

M. Jean Duclos. M. Maillocheau vient de vous rappeler, monsieur le ministre, les plaintes formulées par les pharmaciens. J'ai eu l'occasion de vous envoyer tout récemment une lettre au sujet des médecins du département de Seine-et-Oise qui, comme leurs collègues pharmaciens, attendent le payement de leurs honoraires depuis fin décembre 1947.

Cette situation, me semble-t-il, ne peut durer. Je pense que M. le ministre responsable fera l'impossible en leur faveur et que l'Etat fera son devoir en payant ses dettes, car si les pharmaciens atten-

dent le payement de la marchandise qu'ils ont livrée, le corps médical attend, lui aussi, la rémunération de son travail.

Je profite de cette occasion, monsieur le ministre, pour rapporter un fait qui m'a été signalé ce matin au sujet d'une déportée réformée à 20 p. 100.

Dans la liste des spécialités que l'on peut obtenir en vertu de l'article 115, anciennement article 64, ne figurent pas les médicaments qui sont ordonnés à des déportés souffrant d'une affection du rein, du foie ou des intestins.

Ne pourrait-on pas élargir la liste de ces spécialités fournies gratuitement et en faire bénéficier ces malades ?

On me signale en même temps que cette femme, qui est une jeune maman, ne peut pas bénéficier des prestations de la sécurité sociale à laquelle est affiliée son mari, parce qu'elle bénéficie des dispositions de l'article 64.

On lui refuse donc à titre gratuit les médicaments qui lui sont ordonnés par les médecins, et elle doit les payer intégralement.

Je demande aux services intéressés de bien vouloir examiner cette question avec la plus grande bienveillance et le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je répondrai très rapidement à cette question dont l'importance, je vous assure, ne m'a pas échappé.

Avant même que M. Jean Duclos ait formulé sa suggestion, mes services se sont préoccupés de l'élargissement de la liste des spécialités, élargissement indispensable en raison des progrès de la science, et nous avons bon espoir d'aboutir.

Je tiens d'autre part à vous assurer que la situation très difficile résultant du non-payement des médecins et des pharmaciens a retenu depuis longtemps mon attention.

Il s'agit d'un arriéré, et le seul remède, c'est que l'Assemblée nationale veuille bien voter le plus tôt possible le collectif dont elle est saisie et où vous trouverez le complément de crédits qui me permettra de régler mes dettes.

Je remercie M. Aubry d'une proposition qui, si elle était adoptée, m'apporterait le plus précieux secours puisque je ne serais plus alors arrêté par le montant définitif des crédits. Les crédits votés seraient simplement évaluatifs, et j'aurais l'assurance que les soins garantis seraient intégralement payés.

M. Aubry m'a rendu un immense service en prenant cette initiative, et je l'en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'abattement de 100 millions 1.000 francs proposé pour le chapitre 311.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 312. — Aménagement et entretien des cimetières français en Tunisie;

« Abattement proposé, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 315. — Remboursements à la Société nationale des chemins de fer français;

« Abattement proposé, 37 millions 748.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 320. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses;

« Abattement proposé, 110 millions 849.000 francs. »

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Je voudrais de nouveau rappeler les revendications du personnel du fort Desaix, à Strasbourg, chargé du transfert des corps des victimes de la guerre, rapatriés d'Allemagne et des pays de l'Est.

Ce personnel travaille dans des conditions malsaines et dangereuses depuis deux ans, et réclame la prime d'insalubrité. Chaque fois des promesses sont faites, mais elles ne sont jamais suivies d'effet.

Voici, monsieur le ministre, la réponse de votre prédécesseur à un amendement que j'avais présenté à la séance du 6 août 1948:

« Nous avons demandé l'attribution de cette prime et nous allons insister auprès du ministère des finances en vue de faire donner satisfaction à cette catégorie d'ouvriers. »

Cela se passait le 6 août, lors de la discussion du dernier budget, et je voudrais aujourd'hui plus qu'une simple promesse de vos services.

Je sais que vous n'êtes pas seul en cause, mais ces ouvriers attendent. Nous arrivons dans la période d'été, ce qui aggrave encore le danger qu'ils courent, et pose pour ce personnel une grave question d'hygiène.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je connais bien la question. Je sais qu'elle est à l'étude depuis longtemps. Malheureusement, je ne suis pas maître de la décision.

Je n'ai encore rien pu obtenir, mais M. Rosenblatt a bien fait de me signaler à nouveau cette situation.

Nous allons insister avec toute l'énergie possible, étant donné surtout, comme vous venez de l'indiquer très justement, que nous arrivons dans cette période de l'année où le travail de ces ouvriers devient beaucoup plus pénible et beaucoup plus insalubre.

M. Marcel Rosenblatt. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. J'ai reçu un amendement présenté par M. Charles Serre tendant à augmenter de 1.000 francs l'abattement proposé sur le crédit du chapitre 320.

La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. Le 1er décembre, vous avez pris, monsieur le ministre, un décret arrêtant au 31 décembre dernier le délai pendant lequel les familles pouvaient adresser des demandes de restitution.

Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 3 décembre.

Or de petites communes ne reçoivent plus depuis quelque temps le *Journal officiel* pour des raisons d'économie et les municipalité de ces petites communes ont été dans l'impossibilité d'inviter la population à adresser des demandes en temps voulu.

Très souvent aussi, les familles intéressées n'ont pas adressé de demande officielle, mais avant la publication du décret, certains s'étaient rendus dans des bureaux de préfecture ou auprès de secrétaires de mairies et avaient fait part verbalement de leur intention de faire revenir le corps de leur parent mort pour la France. On leur a alors déclaré que le décret n'était pas paru et qu'ils ne pouvaient pas encore présenter leur demande.

Ces braves gens se sont contentés de cette réponse. Votre administration ne pourrait-elle pas interpréter avec bienveillance les termes du décret ? Ne pourrait-elle considérer qu'une simple demande verbale faite aux services administratifs répond à l'obligation faite à ces familles de présenter leur demande en temps voulu, qu'elles ne peuvent pas être considérées comme forcloses et ont le droit de faire revenir les corps de ces morts glorieux qu'elles veulent pleurer et chérir de leur affection émue ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Monsieur Serre, j'ai été obligé, en effet, ayant ouvert un délai, de fixer une date de clôture, mais j'ai donné les instructions d'application les plus libérales possibles, puisqu'il a été entendu que toute demande, même simplement verbale, même auprès d'un fonctionnaire incompétent formulée avant la clôture du délai, suffirait à écarter la forclusion.

Si certains fonctionnaires ont méconnu ces instructions, les paroles que je viens de prononcer ici suffiront à les leur rappeler.

Je pense aussi qu'elles vous donneront tous apaisements et que, dans ces conditions, vous voudrez bien retirer votre amendement.

M. Charles Serre. Je retire mon amendement, et je vous remercie au nom de ces familles, des déclarations que vous venez de faire.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Touchard, sur le chapitre 320.

M. Auguste Touchard. Mon intervention, monsieur le ministre, a pour objet de vous signaler la lenteur du retour des corps. En effet, des familles attendent depuis des années le transfert des corps de leur parent et je ne voudrais citer qu'un seul exemple pris parmi beaucoup d'autres.

Je vous ai envoyé une communication à ce sujet le 5 avril dernier. Il s'agit de Mme veuve Thérèse Burat, 33, rue de Sambre-et-Meuse, à Paris, qui, il y a quatre ans, a sollicité le retour du corps de son fils tué sur le front d'Italie le 4 juin 1943. Malgré de multiples démarches, elle n'a pu à ce jour obtenir le retour du corps de son fils.

Je vous demande en conséquence quelles dispositions vous compter prendre afin que le transfert des corps s'effectue très rapidement.

Je voudrais vous poser maintenant une seconde question relative au regroupement des restes des soldats allemands inhumés dans les cimetières parisiens et les cimetières des communes suburbaines.

La direction du contentieux de l'Etat civil et des recherches a envoyé une circulaire aux maires des communes en leur demandant de bien vouloir faire connaître, pour permettre d'achever le regroupement, si elles accepteraient, le cas échéant, de prendre en charge l'ouverture des tombes et l'exhumation des soldats allemands reposant sur leur territoire.

Je tiens toute de suite à indiquer que ces communes, qui ont déjà du mal à boucler leur budget, ne pourront vous répondre favorablement.

En conséquence, je demande à votre administration de bien vouloir reconsidérer la question, et d'envisager la prise en charge des frais qui résulteraient de l'ouverture des tombes et de l'exhumation de ces corps.

Je voudrais enfin vous signaler une anomalie en ce qui concerne la prise en compte de la retraite du combattant, des traitements de la médaille militaire et de

la Légion d'honneur pour le calcul des ressources des bénéficiaires de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

La commission permanente de l'Office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine a déjà émis le vœu que cessent certaines retenues injustes qui frappent de petites gens.

On fait état d'une loi de Vichy du 29 mars 1941 qui a modifié la loi du 14 juillet 1905 portant assistance aux vieillards, infirmes et incurables, pour inclure cette catégorie de ressources parmi les ressources privilégiées sur lesquelles le prélèvement doit être effectué en remboursement des frais d'hospitalisation des titulaires.

C'est véritablement une injustice à laquelle il faut mettre fin le plus rapidement possible.

Les bénéficiaires de la loi du 13 septembre 1946 portant aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles sont, eux aussi, frappés par cette disposition.

Le conseil général de la Seine a voté à plusieurs reprises des vœux tendant à ce que la retraite du combattant et le traitement afférent aux décorations militaires ne soient pas compris dans le calcul des ressources.

Des anciens combattants hospitalisés, notamment à la maison départementale de Nanterre, se voient retenir les deux tiers de la retraite du combattant et du traitement de la médaille militaire.

Ceux qui perçoivent l'allocation temporaire de 1.150 francs par trimestre se voient retenir la totalité de la retraite du combattant et du traitement afférents à leurs décorations.

Je sais bien que ces mesures ne sont pas nettement du ressort de votre ministère, mais je vous demande, monsieur le ministre des anciens combattants, d'intervenir auprès de votre collègue de la santé publique pour qu'il soit remédié à cette anomalie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je réponds à M. Touchard, en ce qui concerne sa première question, qu'il y a un plan de rapatriement des corps. Néanmoins, je lui demande de bien vouloir me signaler les cas particuliers où le retard serait anormal.

M. Auguste Touchard. Je vous ai signalé un cas par une lettre du 5 avril.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il s'agit d'un corps qui repose loin. Nous sommes le 19 mai, il est normal que vous n'ayez pas encore de réponse. En tout cas, mon administration fera une enquête et vous répondra.

En ce qui concerne votre seconde question, je vous signale qu'aux termes des conventions internationales, nous avons la charge de l'entretien des sépultures des soldats allemands reposant sur notre territoire, de même que tous les pays ont la charge de l'entretien des sépultures des soldats étrangers tombés sur leur sol.

Il est apparu qu'il serait infiniment moins onéreux de regrouper les corps des soldats allemands, parce que l'entretien des sépultures n'incomberait plus désormais aux communes dans lesquelles ils reposent, mais à l'administration centrale.

Tel est l'objet de la proposition qu'on a faite aux communes de banlieue. Nous leur avons dit: Déchargez-vous une fois pour toutes de cette tâche qui retombe sur vous aux termes des conventions internationales, et, pour que vous en soyez débarrassées, nous vous demandons cette prestation qui consiste à assumer les frais d'exhumation.

C'est donc aux communes de banlieue qu'il appartient de décider. Je crois que c'est leur intérêt bien compris et que cela leur coûtera infiniment moins cher. Il s'agit d'un rachat et pas d'autre chose.

Enfin, sur la dernière question, monsieur Touchard, vous avez vous-même très loyalement reconnu qu'elle n'est pas de ma compétence. Je sers les prestations. Je ne suis pas maître des retenues opérées sur elles. Mais je vous donne l'assurance que l'affaire sera signalée à mon collègue de la santé publique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 110 millions 849.000 francs proposé pour le chapitre 320.

(Cet abattement, mis aux voix, est adopté.)

6e partie. — Charges sociales.

M. le président « Chap. 400. — Allocations familiales:

« Abattement proposé, 7 millions de francs. »

La parole est à Mlle Weber.

Mlle Marie-Louise Weber. Au sujet de ce chapitre, j'ai déjà eu l'occasion de présenter des remarques lors de la discussion générale. Je veux les rappeler très brièvement afin qu'une solution heureuse intervienne.

Je rappelle d'abord à M. le ministre que le payement des allocations familiales qui accompagnent les rentes des veuves de guerre se fait dans de très mauvaises conditions et avec un retard considérable. Des ajustements sont parfois faits avec sept, huit, voire dix mois de retard et les payements, qui devraient être mensuels, s'effectuent également avec lenteur.

Les veuves de guerre, qui attendent ces sommes avec une grande impatience, avec angoisse même, se trouvent, du fait de ces retards, dans une situation extrêmement déprimante.

Ma deuxième remarque, déjà exprimée par une proposition de loi, consiste à demander à M. le ministre de bien vouloir faire annuler les demandes de trop perçus adressées aux veuves de guerre pour un cumul portant sur la période de 1946 à 1948 et qui n'était évidemment pas légal. A ce moment-là, les veuves de guerre avaient injustement perçu les allocations familiales avec les majorations pour enfants.

On leur demande maintenant des remboursements qui dépassent souvent 20.000 et même 30.000 francs.

Vous avez bien voulu m'assurer que vous apporteriez la plus grande largeur d'esprit et toute l'indulgence possible à l'annulation de ces dettes.

Cependant, de nombreuses veuves de guerre restent en butte aux réclamations des perceptions et sont dans l'impossibilité de payer.

Ma troisième remarque se rapporte aux orphelins de guerre.

A ce sujet encore, nous avons déposé une proposition de loi pour attirer votre attention sur le fait que les orphelins totaux, c'est-à-dire privés de mère et de père, ne sont pas héritiers de la pension totale de la mère.

En effet, l'aîné des orphelins n'a pas droit à l'allocation de salaire unique et aux allocations familiales.

De ce fait, l'héritage des enfants qui sont déjà privés des douceurs du foyer se trouve considérablement diminué.

Il serait équitable d'améliorer le sort lamentable de ces orphelins, dont nous avons parlé à plusieurs reprises et qui sont placés vis-à-vis de la loi dans une position d'infériorité à laquelle il importe de remédier dans toute la mesure de nos possibilités.

Telles sont, monsieur le ministre, les trois remarques que je voulais présenter au sujet des allocations familiales.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mlle Weber a évoqué trois questions fort importantes qui, elle le sait parfaitement, sont essentiellement de la compétence du ministère des finances.

En ce qui concerne le payement des allocations familiales, je suis déjà intervenu auprès de l'administration des finances, et je continuerai d'intervenir jusqu'à ce que j'aie obtenu satisfaction.

En ce qui concerne l'annulation des trop-perçus réclamés aux veuves de guerre, vous savez, mademoiselle Weber, vous qui vous êtes déjà entretenue avec moi de cette question, que je vous ai donné mon plein accord de principe, et que, là aussi, j'ai fait des démarches répétées, pour tenter de leur faire obtenir satisfaction. Je ne désespère pas d'y arriver.

Enfin, en ce qui concerne la question des orphelins totaux, Mme Péri nous a déjà exposé ce matin leur situation infiniment douloureuse qui mérite toute notre sollicitude. Je ferai tous mes efforts pour obtenir la modification de la législation en vigueur, car il faut une réforme législative.

Par conséquent, mademoiselle Weber, sur les trois points, vous avez mon plein accord.

Je ne puis, hélas! vous donner davantage, encore une fois, puisque ces trois questions sont essentiellement du ressort du ministère des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 7 millions de francs proposé pour le chapitre 400.

(Cet abattement, mis aux voix, est adopté.)

7e partie. — Subventions.

M. le président. « Chap. 500. — Office national des anciens combattants et victimes de guerre:

« Abattement proposé, 75.201.000 francs. »

La parole est à Mlle Weber.

Mlle Marie-Louise Weber. Il s'agit du budget de l'office national et principalement des crédits affectés aux pupilles de la nation.

Le budget de 1949 prévoit, au chapitre qui nous intéresse, des crédits presque doublés. Cette augmentation, au premier abord, peut paraître importante mais, quand on étudie les chiffres, on est stupéfait de leur modicité.

Il faut d'abord considérer qu'une large part de cette augmentation de crédit sera absorbée par une augmentation parallèle du nombre de pupilles adoptés et qui croît chaque jour.

En outre, l'augmentation du coût de la vie et l'âge des enfants, dont beaucoup arrivent maintenant à l'âge de la scola-

rité, et vont coûter de ce fait plus cher à leur mère, donneront lieu à des demandes de subventions de plus en plus nombreuses et importantes.

Les prévisions budgétaires sont les suivantes: 90.000 enfants aidés sur 200.000 enfants adoptés.

Cette aide peut être de trois sortes: subventions d'entretien, 6.000 francs par an en moyenne; subventions d'apprentissage, 7.000 francs par an en moyenne; subventions d'études, de 7.000 à 9.000 francs par an en moyenne.

Lorsque les subventions sont plus fortes, le nombre des bénéficiaires est réduit en conséquence.

Ces chiffres se passent de commentaires.

Pourtant, le ministre des finances prétend appliquer un abattement de 3 p. 100 sur ce chapitre. Nous ne pouvons manquer de protester avec force. C'est de la vie des enfants qu'il s'agit. L'office n'aide que les familles dans le plus grand besoin. Réduire ces crédits, c'est les condamner à la misère et au désespoir.

M. le président La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. La commission des finances, unanime, a demandé, par une réduction indicative de 1.000 francs, que l'on ne suive pas les propositions du Gouvernement en ce qui concerne l'abattement concernant l'office national des mutilés et réformés anciens combattants.

Nous avons appris quel rôle admirable joue cet office. Je tiens à rendre un hommage public à son directeur.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Très bien !

M. le rapporteur spécial. Quels que soient nos collègues qui aient eu affaire à cette direction, ils y ont toujours reçu le plus charmant accueil et ont pu constater que le directeur sait se souvenir qu'il est une victime de la guerre.

Si j'interviens maintenant, c'est précisément pour venir quelque peu en aide, avec le concours de l'Assemblée, à notre ministre des anciens combattants, que je plaignais cet après-midi, et que je plains encore.

Le 8 et le 15 décembre, il a en effet envoyé trois lettres à son collègue des finances.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre Votre police est bien faite ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur spécial. J'ignore si ces lettres ont reçu des réponses. Mais ce que je sais, c'est qu'aucune satisfaction n'a été accordée aux requêtes formulées par M. le ministre des anciens combattants.

Ces requêtes étaient au nombre de trois. Les deux premières concernaient la prorogation des possibilités de titularisation prévue par les articles 174 et 176 de la loi de finances du 31 décembre 1945 en faveur d'abord du personnel des écoles de rééducation professionnelle, ensuite du personnel des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

La troisième requête, envoyée au département des finances le 15 décembre, tendait à la titularisation du personnel des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants relevant de l'office national.

Je connais mieux que personne l'effort fait par le personnel relevant de l'office national, et je sais qu'il faudrait à ce personnel une certaine stabilité.

J'approuve pleinement, quant à moi, les lettres envoyées par le ministre des anciens combattants, défenseur d'un personnel qui ne l'a pas trahi. Mais je voudrais que l'Assemblée soutienne le ministre des anciens combattants, en reconnaissant que nous sommes gênés par la carence, sinon du ministre des finances, mais de ses services et que nous voudrions qu'il y soit mis fin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mamba Sano.

M. Mamba Sano. Mesdames, messieurs, les abattements opérés à l'article 2 du chapitre 500 sont d'un chiffre trop impressionnant: 75 millions, pour qu'ils n'attirent pas notre attention et ne suscitent pas notre appréhension, en raison de leur incidence possible sur les dotations à attribuer à nos territoires.

Le but de mon intervention est donc d'alerter, dès maintenant, M. le ministre des anciens combattants à ce sujet, car nous sommes si souvent échaudés que même l'eau froide nous fait peur. Toutes les combinaisons budgétaires et financières s'équilibrent en général aux dépens de nos commettants.

Oui, une réduction de cette importance nous semble grosse de menaces pour la vitalité et le bon fonctionnement des offices départementaux et surtout pour ceux d'outre-mer, ces parents pauvres si médiocrement pourvus et auxquels incombent cependant des tâches particulièrement lourdes et difficiles.

Déjà les anciens combattants d'outre-mer sont très mal partagés, encore plus malheureux que leurs camarades de la métropole et de l'Afrique du Nord. Ils sont victimes d'inégalités et d'injustices que nous n'avons jamais cessé de signaler au Gouvernement et à l'Assemblée souveraine, depuis 1947, en réclamant pour eux l'application du principe de l'égalité des pensions, qui ressort logiquement de l'égalité des charges, des obligations, des souffrances, des efforts surhumains supportés en 1914-1918 comme en 1939-1945, alors qu'ils étaient intimement associés à leurs frères d'armes métropolitains sur tous les champs de bataille où se disputa le sort de la patrie.

Tous les groupes de l'Assemblée sont unanimes à reconnaître leurs mérites, à admettre le principe de l'égalité des devoirs et des droits de tous les ressortissants de l'Union française.

Mais quand il faut passer de la parole à l'acte, il y a alors beaucoup d'appelés mais peu d'élus. C'est une constatation triste autant que douloureuse.

Ainsi, la question des anciens combattants africains devient la toile de Pénélope de l'Assemblée. Ce qui se dit le jour est défait la nuit pour être repris le jour suivant.

Pendant que nous discutons interminablement à leur sujet, les pauvres intéressés traînent dans le dénuement et meurent de faim.

Quel paradoxe, quel drame, et quelles graves responsabilités assumons-nous ainsi, pour l'avenir qui serait sombre si nos jeunes devaient se prévaloir du sort injuste de leurs aînés pour manquer d'ardeur et de foi !

Cette digression me ramène aux abattements qui nous occupent et causent notre inquiétude.

Nous craignons donc qu'une fois de plus, les offices de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar ne fassent les frais, ne deviennent les boucs émissaires de ces abattements proposés par le Gouvernement, ce qui serait abuser de la longanimité des anciens combattants d'outre-mer qui ont droit à la sollicitude de la nation au même titre que leurs camarades métropolitains, avec lesquels ils ont affronté les mêmes épreuves, consenti les mêmes sacrifices pour le salut du pays et de la République.

C'est pourquoi nous serions heureux et apaisés si M. le ministre des anciens combattants voulait bien nous assurer que les intérêts de nos offices d'outre-mer ne seraient pas sacrifiés par suite de cette réduction de 75 millions.

Des précisions sur le montant des délégations à leur accorder nous tireraient du doute sur l'utilisation des crédits restant inscrits.

Nous l'en remercions d'avance, persuadés que sa réponse ne pourrait qu'être favorable à la réalisation de l'Union française par une mesure de justice génératrice de confiance. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Mme Péri a déposé un amendement tendant à augmenter de 1.000 francs l'abattement proposé au chapitre 500.

La parole est à Mme Péri.

Mme Mathilde Péri. Mesdames, messieurs, par notre amendement je voudrais obtenir la suppression de l'abattement de 75 millions prévu à ce chapitre.

Après cette réduction de 75 millions, la commission permanente provisoire de l'office national vous a adressé, monsieur le ministre, une protestation véhémente et unanime.

Je me permets de donner à l'Assemblée nationale lecture de cette protestation présentée sous la forme d'une motion.

« La commission permanente provisoire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

« Saisie par l'administration de l'office des décisions gouvernementales au sujet des crédits alloués pour l'exercice financier de 1949, décisions diminuant quelques semaines après le vote du budget par le comité d'administration de l'office le montant de la dotation budgétaire;

« Rappelant que, depuis son institution en 1918, l'office national n'a cessé de défendre, ainsi que la loi en donne le devoir, à la fois les intérêts de l'Etat et ceux de ses ressortissants, et a mérité en de nombreuses circonstances les témoignages de satisfaction du Parlement et de la cour des comptes;

« S'étonne des abattements décidés par le Gouvernement, à l'initiative des services des finances, et qui compromettent gravement les intérêts et les possibilités d'existence des ressortissants de l'office au moment même où les tarifs fixés par l'Etat en matière de soins médicaux, d'éducation, en particulier, sont relevés de façon très sensible, et où les pensions et majorations de pensions ne sont qu'imparfaitement payées;

« Proteste énergiquement contre une telle décision et proclame qu'il ne sera plus possible aux membres de l'office, et spécialement aux membres des commissions permanentes, de remplir le mandat qui leur a été confié si les crédits n'étaient pas relevés suivant les besoins;

« Dégage enfin sa responsabilité des décisions entreprises, et fait confiance à M. le ministre des anciens combattants pour obtenir les crédits reconnus indispensables à la continuation de l'activité et du rôle social de l'office national. »

En effet, le budget de l'office national avait subi un premier abattement de 415.620.000 francs. Aussi la procédure des services des finances qui consiste, comme l'année dernière, à revenir sur la décision première est-elle inadmissible.

Réduire de 75 millions les crédits déjà insuffisants de l'office révèle une singulière conception du devoir de la nation reconnaissante.

Les craintes des membres du conseil d'administration de l'office sont pleinement justifiées. Et en ma qualité de membre de ce conseil, je me permets d'insister pour le rétablissement du crédit de 75 millions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission des pensions. La commission des pensions, on voudra bien le reconnaître, n'a pas abusé de déclarations, afin de permettre d'en finir avant minuit. Je vais donc m'efforcer d'être bref.

Au cours des différentes discussions engagées au sein de la commission des pensions, il fut question des crédits accordés à l'office national des anciens combattants. Tous mes collègues furent d'accord pour estimer que ces crédits étaient insuffisants.

Tout en m'associant à votre manifestation, madame Péri, comme à celle de M. Mamba Sano, je dois dire — le chiffre étant inscrit dans les documents distribués — que les crédits alloués pour 1949 sont supérieurs de 527 millions de francs à ceux de 1948.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il s'agit de 452 millions après abattement

M. le président de la commission des pensions. Cependant, monsieur le ministre, je me permets d'insister et de vous faire connaître l'état d'esprit des membres de notre commission.

Vous savez combien l'œuvre exécutée par l'office national des anciens combattants est considérable et utile. C'est l'avis commun de la commission des pensions et de la commission des finances.

Cette dernière a proposé une réduction indicative de 1.000 francs pour protester contre le fait que les crédits votés ne justifiaient pas un abattement de 75 millions.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. L'office national du combattant est l'enfant chéri du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, un enfant émancipé, certes, mais sur qui le père dispose encore d'un certain droit de regard.

Je vais faire une confidence: lorsque je suis fatigué par mes travaux, je vais à l'office et je demande à M. Delahoche de me faire visiter l'une de ses réalisations sociales. Cela me rend goût à la vie.

C'est dire que ce n'est pas de gaîté de cœur que j'ai dû accepter la réduction imposée à l'office national du combattant. Mais je ne l'aurais pas fait, soyez-en certains, si je n'avais eu la conviction qu'il restait encore à l'office le moyen de faire face, dans une large mesure, à sa tâche.

M. le président de la commission des pensions a bien voulu indiquer que les crédits ont été majorés, après abattement, de plus de 452 millions par rapport à ceux de l'année dernière. Je ne citerai qu'un seul détail touchant un chapitre particulièrement cher, et à juste titre, à la fois à Mme Péri et à Mlle Weber: le crédit affecté aux pupilles de la nation est passé de 486.950.000 francs en 1948 à 794.025.000 francs, après abattement, en 1949.

C'est dire, par conséquent, surtout quand on connaît la valeur des dirigeants de cet organisme et celle des hommes et des femmes qui composent la commission permanente, que l'œuvre sociale de l'office, qui est l'œuvre sociale du ministère, sera accomplie. A cet égard, je fais pleine confiance à toutes ces personnalités dévouées.

J'apporte à M. le rapporteur spécial l'assurance que le personnel de l'office, dont il a, à juste titre, souligné le mérite, ne sera pas oublié, et à nos collègues d'outre-mer la certitude que l'office national des combattants poursuivra, dans les territoires d'outre-mer comme dans la métropole, une tâche sur laquelle j'ai lu des rapports émanant des personnalités les plus diverses et qui sont unanimes à louer l'efficacité de l'office, dont l'action bienfaisante est bien connue outre-mer.

Mme Péri se fait l'interprète d'une protestation de la commission permanente de l'office contre les abattements proposés. Je considère que la commission permanente a eu raison et il a fallu des nécessités vraiment impérieuses pour que je sois obligé de consentir un tel sacrifice.

Mais, pour être assuré qu'il ne sera pas renouvelé, tous les concours me sont précieux. C'est pourquoi, encore que la réduction demandée par Mme Péri fasse double emploi avec celle proposée par la commission, j'accepte l'amendement.

Mme Mathilde Péri. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Mamba Sano. Il ne faudrait pas que la réduction soit supportée par les offices des territoires d'outre-mer.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. La réduction porte sur l'ensemble du budget de l'office.

M. Mamba Sano. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette déclaration.

M. le président. La parole est à Mme Péri.

Mme Mathide Péri. Je désire, monsieur le ministre, rappeler les difficultés auxquelles se heurte l'office national dans la répartition des crédits de vacances attribués aux pupilles de la nation.

Ces crédits avaient toujours été répartis par les offices départementaux. Or, depuis l'an dernier, ils sont inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale.

Cette procédure nouvelle a abouti à un résultat regrettable: les crédits n'ont pu être mis à la disposition de l'office qu'au mois de novembre, c'est-à-dire après les vacances.

Le conseil d'administration de l'office national souhaiterait d'avoir à sa disposition, dans le trimestre à venir, les crédits alloués aux orphelins de guerre. Nous estimons qu'il serait rationnel et équitable que de tels crédits soient distribués directement par l'office national.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Vous pouvez, madame, faire confiance à M. Delahoche et à moi-même pour que cette question soit traitée immédiatement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Péri, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'abattement proposé pour le chapitre 500, au nouveau chiffre de 75.202.000 francs.

(*L'abattement, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. M. Benchennouf a présenté un amendement tendant à compléter l'article unique par les dispositions suivantes:

« Les anciens combattants et victimes de la guerre, métropolitains, nord-africains ou coloniaux bénéficient des mêmes statuts, pensions, indemnités ou allocations.

« Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé à l'exclusion de tous autres départements ministériels de toutes les questions relatives aux anciens combattants et victimes de la guerre, métropolitains, nord-africains ou coloniaux. »

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Monsieur le président, j'ai répondu par avance à l'amendement de M. Benchennouf.

Je n'en méconnais en aucune manière l'importance, mais j'ai déjà fait observer qu'il était irrecevable dans une discussion budgétaire. Je suis obligé d'opposer à sa première partie l'article 16 de la loi du 31 décembre 1948, et à la seconde partie l'article 16 de la Constitution.

M. Hachemi Benchennouf. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole que sur l'article unique, car l'opposition formulée par M. le ministre me fait une obligation de prononcer la disjonction de votre amendement.

M. Hachemi Benchennouf. Mon amendement n'est pas recevable ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il est en contradiction avec des dispositions constitutionnelles.

M. Hachemi Benchennouf. Je ne demande pourtant pas une augmentation de crédit.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que le sort des anciens combattants dépend de plusieurs ministères. Il faut en finir avec ce jeu, car depuis la première Assemblée nationale constituante, nous avons maintes fois discuté de ce problème sans jamais le trancher.

Or, je ne cherche qu'à fortifier votre position. Mais de deux choses l'une: ou tous les services intéressant les anciens combattants seront centralisés dans votre ministère ou vous n'aurez plus de raison d'être. Dans ce dernier cas, laissez au ministère de la défense nationale tout ce qui concerne l'armée de terre, abandonnez au secrétaire d'Etat à la marine ce qui intéresse la flotte et au secrétaire d'Etat à l'air tout ce qui dépend de l'armée de l'air.

Je préférerais la première solution, puisque vous reconnaissez vous-même que votre action est paralysée par les divers services avec lesquels vous êtes en rapport.

M. le président. Nous ne pouvons pas engager de débat au fond et discuter ce soir votre amendement. Vous avez toutefois le droit de le transformer en proposition de loi.

M. Hachemi Benchennouf. Je ne vois pas en quoi l'article 16 de la Constitution peut s'appliquer à mon amendement. Je ne sollicite pas une ouverture de crédit, mais demande simplement que toutes les activités intéressant les anciens combattants soient centralisées dans le même ministère.

M. le président. Précisément, monsieur Benchennouf, l'article 16 de la Constitution dispose:

« L'Assemblée nationale est saisie du projet de budget.

« Cette loi ne pourra comprendre que les dispositions strictement financières. »

A mon grand regret, nous ne pouvons poursuivre la discussion de votre amendement, qui ne comporte aucune disposition financière. Il est donc disjoint.

Vous avez la parole sur l'article unique, monsieur Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Je pose à M. le ministre la question suivante : A quel moment la question de l'égalité entre les anciens combattants de la France d'outre-mer et ceux de la métropole sera-t-elle définitivement tranchée ?

Chaque fois que l'on discute du budget des anciens combattants, nous entendons toujours la même chanson. En attendant, les anciens combattants souffrent.

Vous connaissez leur situation, monsieur le ministre, puisque, lors de votre voyage en Afrique du Nord, vous les avez vus vivre. Ces hommes qui se sont battus pour la France et pour la liberté du monde vous ont reçu avec enthousiasme parce qu'ils se sentent proches de la France, qu'ils sont venus défendre aux côtés de leurs camarades métropolitains. On ne peut aimer que ce que l'on connaît bien.

Le Parlement a pour tâche de faire les lois. Le Gouvernement doit les appliquer. Or, des lois ont été votées, notamment celles fixant le statut de l'Algérie, qui placent les Nord-Africains sur le même pied que leurs frères métropolitains. Quand le Gouvernement se décidera-t-il à les faire exécuter ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je tiens à rassurer M. Benchennouf.

Si j'ai été obligé de lui opposer ces deux exceptions, ce n'est nullement parce que je traite son amendement par le mépris.

M. Hachemi Benchennouf. Je n'ai pas dit cela, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il faut observer certaines règles. Or, l'intention des auteurs de la Constitution était d'éviter qu'on inscrivît n'importe quoi dans les textes budgétaires.

Je ne veux pas dire qu'il s'agit de n'importe quoi en parlant de votre amendement, mais votre texte ne peut trouver place dans un débat budgétaire.

Je considère, monsieur Benchennouf, votre proposition comme importante et vous demande la permission de l'étudier avec les ministères intéressés. Il ne vous suffirait pas, en effet, d'avoir l'appui du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre si les autres départements intéressés, et notamment le ministère de la France d'outre-mer, qui est maître de la législation pour ces territoires, ne vous donnaient pas également leur accord.

Je vous demande de me faire confiance pour étudier avec les départements ministériels intéressés le problème que vous avez soulevé.

M. Hachemi Benchennouf. Je vous ai posé une question, monsieur le ministre : A quel moment appliquerez-vous la loi ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Laissez-moi le temps d'entreprendre des pourparlers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, avec le nouveau chiffre de 352.871.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de Mme Péri au chapitre 500.

(L'article unique, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

— 8 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. L'ordre du jour appellerait normalement l'examen du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. Si nous n'abordons pas ce débat ce soir, nous perdrons, au cours de la journée de demain, le bénéfice de la priorité de la discussion de ce projet particulièrement urgent, les collectivités locales attendant du Parlement un vote définitif sur l'assiette de la taxe locale qui apporte à leur budget des recettes considérables.

Il faut donc que, le plus rapidement possible, l'Assemblée prenne position sur le rapport de M. Guillant dont l'examen devait être abordé aussitôt après le vote du projet portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants.

M. le président. Ce projet était, d'ailleurs, inscrit à l'ordre du jour.

M. le président de la commission des finances. En effet.

Je vous demande donc, monsieur le président, ainsi qu'à l'Assemblée, de vouloir bien envisager de modifier l'ordre du jour prévu pour demain. La commission des finances devant entendre M. le ministre des finances sur le nouveau projet du gouvernement, ne serait-il pas possible d'obtenir que l'examen du projet portant aménagement de la taxe locale additionnelle fût inscrit en tête de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi ?

M. le président. Je proposerai alors à l'Assemblée, pour respecter l'usage, de maintenir, au début de la séance de l'après-midi, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat et les réponses des ministres aux questions orales, qui prennent un temps déterminé, et d'aborder ensuite la discussion du projet portant aménagement de la taxe locale additionnelle avant l'ordre du jour législatif qui avait été antérieurement fixé.

M. Jean-Marie Louvel. Et demain matin, monsieur le président ?

M. le président. L'ordre du jour de la séance de demain matin a été réglé au cours de la séance de mardi dernier. Voici les affaires inscrites à l'ordre du jour de cette séance :

Arbitrage sur l'urgence de la proposition relative à l'insurrection malgache ;

Proposition modifiant la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Proposition concernant la rescision des promesses de vente ;

Proposition relative aux protêts ;

Propositions relatives aux indemnités dues au titre des accidents du travail ;

Projet et proposition relatifs à l'extension de la sécurité sociale aux départements d'outre-mer.

Il est impossible de modifier cet ordre du jour.

M. Emmanuel Temple. L'ordre du jour de la séance de demain après-midi ne comporte-t-il pas la discussion du statut de la Cochinchine ?

M. le président. L'orde du jour fixé par la conférence des présidents prévoit, en effet, la discussion, jusqu'à son achèvement, du projet sur le statut de la Cochinchine.

La discussion du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle était inscrite à l'ordre du jour de la séance de ce matin et aurait dû normalement venir, si l'examen du projet concernant le budget des anciens combattants avait moins traîné en longueur. La conférence des présidents avait donné une priorité en faveur de cette discussion. C'est donc respecter son esprit que de modifier aujourd'hui l'ordre du jour dans le sens indiqué par M. le président de la commission des finances.

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Je m'associe à la demande formulée par M. le président de la commission des finances, mais j'insiste pour que la discussion de ce projet vienne en tête de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi. Les questions orales peuvent prendre beaucoup de temps.

M. le président. Non, car cette partie de l'ordre du jour est strictement minutée et ne dure en général pas plus d'une demi-heure. La discussion sur le projet portant aménagement de la taxe locale additionnelle pourrait donc commencer vers quinze heures trois quarts.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Il est bien entendu que, dans le cas, fort improbable d'ailleurs, où l'ordre du jour de la séance de demain matin ne serait pas épuisé, c'est bien la discussion de notre projet qui viendrait au début de la séance de l'après-midi ?

M. le président. C'est ce que je propose.

La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Il faudrait connaître l'avis du Gouvernement en la matière.

La commission des territoires d'outre-mer est convoquée pour demain matin à neuf heures et je crois qu'il est dans les intentions de M. le ministre de la France d'outre-mer de demander que la discussion du statut de la Cochinchine vienne demain après-midi.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée a prévu qu'une séance aurait lieu demain soir afin d'épuiser la discussion sur le statut de la Cochinchine. En raison des cérémonies qui doivent avoir lieu au Panthéon et de l'ordre du jour de la séance de l'après-midi, on peut être assuré que cette discussion ne pourra commencer au cours de cette séance.

M. Emmanuel Temple. Je suis persuadé que le Gouvernement n'est pas d'accord sur ce programme.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Robert Bétolaud, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Cette question est évidemment hors de ma compétence. Mais j'ai entendu l'autre jour M. le président de la commission des territoires d'outre-mer faire, de son banc, des réserves sur la possibilité, pour sa commission, d'être en état de rapporter demain après-midi.

Il est possible que la commission ait pris d'autres dispositions à ce sujet, mais je serais, en toute hypothèse, surpris

qu'elle ait le temps de préparer son rapport pour le début de la séance de l'après-midi. Puisque je ne suis pas directement intéressé à la question et qu'on me demande mon avis *ex abrupto*, je suis obligé de le formuler avec quelque réserve. Je pense néanmoins que la proposition de la commission des finances peut être acceptée sans difficulté.

M. le président. La commission des finances propose d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain vendredi après-midi, après les réponses des ministres aux questions orales, la discussion du projet de loi sur la taxe locale.

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 34 du règlement, cette proposition qui est conforme à l'esprit de celles de la conférence des présidents.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	591
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 20 mai 1949, à neuf heures trente, première séance publique.

Demande d'arbitrage de M. Duveau sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et par la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à ouvrir un deuxième crédit de 850 millions de francs en vue de compléter les secours accordés à titre d'avances sur dommages aux victimes de l'insurrection malgache (n° 7015);

Discussion de la proposition de loi de M. Armengaud et plusieurs de ses collègues, sénateurs, modifiant et complétant l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (n°s 4223-6874. — M. Louvel, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Desjardins, July et Bergasse, tendant à admettre la rescision des promesses de vente conclues avant le 1er septembre 1939 en cas de lésion de plus des sept douzièmes (n°s 225-3628. — M. Delahoutre, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Paul Bastid, tendant à compléter l'article 160 du code de commerce relatif aux protêts (n°s 4509-6308. — M. Chautard, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions de la législation réglementant les rentes d'accidents du travail; 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer le montant de l'allocation spéciale aux mutilés du travail dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne; 3° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant au rajustement des rentes accidents du travail; 4° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant au relèvement du plafond du salaire non réductible pour le calcul des rentes accidents du travail; 5° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à rajuster le taux des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail (n°s 3559-3771-3772-3773-5786-5898-6006-6999-7201. — M. Meck, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi concernant l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions de la législation de sécurité sociale relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles; 2° de la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues, complétant la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit, pour son application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (n°s 5347-3816-6967. — M. Ninine, rapporteur);

A quinze heures, deuxième séance publique.

Vote du projet de loi relatif à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n°s 2581-2783. — M. Moussu, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à: 1° récupérer en Allemagne les armes de chasse transférées pendant l'occupation; 2° mettre en vente, par priorité aux personnes spoliées, les armes de chasse encore stockées; 3° livrer aux prioritaires victimes de ces spoliations les armes actuellement fabriquées (n°s 5246-5971. — M. Zunino, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Caillavet, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les directions régionales de l'office national interprofessionnel des céréales (n°s 5447-6184. — M. Garavel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Thoral et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à substituer en partie à la viande de bœuf, pour la fourniture de l'armée, la viande de porc frais ou congelé (n°s 6577-7098. — M. Thoral, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif au déclassement de l'ancienne enceinte fortifiée de Strasbourg (n°s 3547-7070. — M. Clostermann, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à interdire l'emploi de certains gaz toxiques dans la désinsectisation et la dératisation des locaux d'habitation (n°s 5635-6951. — M. Barrot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. René Kuehn, tendant à abroger l'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945 mettant en vigueur la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n°s 5623-6892. — M. Wasmer, rapporteur (sous réserve qu'il n'y ait pas débat;

Vote en deuxième lecture du projet de loi tendant à abroger le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle (n°s 6032-6968, M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Robert Schmidt, tendant à étendre le champ d'application de la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules et tracteurs automobiles (n°s 4929-6969, M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: I. du projet de loi tendant à modifier le décret du 5 novembre 1926 relatif aux conditions de nomination des juges de paix; II. de la proposition de loi de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues complétant l'organisation des justices de paix (n°s 5566-4795-6981, M. Caret, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques (n°s 6785-7053, M. Barthélémy, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques (n°s 6788-7054, M. Barthélémy, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières (n°s 6787-7115, M. Louvel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de MM. Monin, de Sesmaisons et Sourbet, tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale en vue de la constitution d'une commission des boissons; 2° de M. Paul Boulet, tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale, en vue de la création d'une commission des boissons (n°s 6628-6650-7005-7006, M. Delachenal, rapporteur) (sous réserve qu'iln'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues, réglementant la profession de courtiers en vin dits « courtiers de campagne » (n°s 2082-4147. M. Guille, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

N° 1. — M. Charles Tillon expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il est de notoriété publique que le Gouvernement a organisé au cours de la campagne 1947, en Indochine, un contingent de « partisans » recrutés parmi les minorités ethniques Hoa-Hao, Kadoïstes, etc., pour combattre les troupes du Viet Nam, que ce contingent s'élevait à 22.000 hommes en 1947 et que les projets du Gouvernement tendraient à en fixer le nombre à 40.000 hommes pour fin 1948; que, d'autre part, le tribunal américain de Nuremberg a récemment rendu un arrêt aux termes duquel « les accusés (nazis allemands) ne sont pas à juger comme des criminels pour avoir assassiné des prisonniers de la Résistance... »; que, par ailleurs, cette décision excluant les combattants partisans de la protection juridique internationale a reçu, en Grèce, un commencement d'application sous le mot d'ordre américain: « capture and kill »; et demande si le Gouvernement a l'intention de se désolidariser du jugement du tribunal américain de Nuremberg (2e appel).

N° 2. — M. Jean Legendre expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, pour la période allant du 11 juillet 1946 au 19 mai 1947, la gestion de la caisse primaire de la sécurité sociale de Beauvais accuse un déficit de 33.049.966 francs, auquel il convient d'ajouter 7 millions 200.000 francs dus à des établissements hospitaliers, et 1 million de francs de frais de premier établissement non encore réglés; que le personnel de cette caisse comprend 131 employés alors que le chiffre maximum fixé par la circulaire mi-

ministérielle du 9 juillet 1946 est de 100; qu'au 29 mai 1947 le personnel de la direction comprenait 25 membres alors que la circulaire précitée en fixe le maximum à 13; que l'ancienne caisse de Beauvais possédait une voiture automobile — celle du médecin — alors que la nouvelle caisse en a acheté trois; et demande, en conséquence: 1° quel organisme va prendre en charge ce déficit; 2° quels moyens il compte mettre en œuvre pour rétablir l'équilibre financier de la caisse primaire de Beauvais; 3° quels sont les responsables de cette situation; 4° quelles sanctions il compte prendre à leur encontre.

N° 3. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère.

N° 4. — M. Jacques Duclos demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative): 1° quelle était, avant le 15 février 1946, pour un fonctionnaire de la catégorie A, 5e échelon, né le 3 mai 1886, père de 4 enfants vivants, la limite d'âge ne donnant plus droit aux prestations familiales; 2° quelle sera la date de la mise à la retraite de ce fonctionnaire, en exécution des prescriptions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 qui stipule que la prorogation, qui lui est accordée par application de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, sera égale à la durée du temps de service restant à accomplir entre le 15 février 1946 et la date à laquelle un fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge précédemment en vigueur.

N° 5. — M. Emile Halbout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la ventilation par cédules de l'impôt général sur le revenu du département de l'Orne, imposition 1947 au titre des bénéfices 1946.

N° 6. — M. Yves Fagon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en 1947 une subvention maximum de 60 francs par jour et par enfant était allouée pendant un mois aux colonies de vacances réservées aux enfants de fonctionnaires et agréées par l'administration; qu'un grand nombre d'agents de l'Etat envoient leurs enfants, soit dans des camps scouts, soit dans les colonies prévues; ou les emmènent en congé avec eux, la totalité des frais de séjour et des enfants restant intégralement à leur charge; que dans le secteur privé, les caisses de compensation d'allocations familiales accordent dans ces cas certaines subventions; et lui demande s'il envisage l'inscription aux budgets des différents ministères des crédits permettant d'accorder une aide aux agents qui enverraient leurs enfants dans des colonies autres que celles patronnées par l'administration ou qui les emmèneraient eux-mêmes en vacances.

N° 7. — M. Fernand Grenier demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: 1° si les suppressions exigées dans le film « Clochemerle » sont compatibles avec la liberté d'expression; 2° quelles sont les raisons et les pressions extra-officielles qui ont amené le Gouvernement à revenir sur la décision unanime de la commission de censure autorisant la version originale du film; 3° s'il est au courant de l'émotion considérable produite dans la profession par cette apparition d'un nouveau facteur d'incertitude pour les producteurs menacés de voir leurs films, une fois réalisés, sous le coup de veto de dernière heure; 4° quels motifs ont décidé le Gouvernement à modifier la composition de la commission de censure en y adjoignant, en violation de la loi, un fonctionnaire de plus, supprimant ainsi la parité qui existait entre les représentants des pouvoirs publics et ceux de la profession.

N° 8. — M. Jean Cayeux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation fiscale des entreprises sinistrées reconstituant leur actif leur permet de porter en frais généraux les dépenses de l'espèce sous réserve d'inscrire en profit les indemnités correspondantes à recevoir de l'Etat; que les dépenses de reconstruction doivent figurer à un compte d'attente sans influence sur le compte de résultats et les indemnités à recevoir de l'Etat sont exonérées; que le système ainsi adopté pourrait être acceptable si le financement par l'Etat s'avérait immédiat et total; or, d'une part toutes les liquidations supérieures à 2 millions sont amputées de 30 p. 100 et, d'autre part, le mandatement des 70 p. 100 n'intervient que d'une façon tardive et fragmentaire (en fonction parfois d'un échelonnement sur plusieurs années); qu'il s'ensuit que l'entreprise se trouve placée, devant la carence de l'Etat, dans l'obligation de se reconstituer par ses propres moyens; et demande: 1° s'il envisage la possibilité d'admettre que, suivant une méthode analogue à celle suivie en matière de réparations, les entreprises pourraient porter en franchise d'impôt les sommes investies dans l'actif reconstitué et prélevées sur les résultats de l'exercice; 2° dans quelles conditions les entreprises, qui déduisent désormais l'intégralité des réparations relatives à l'actif sinistré, doivent régulariser le compte d'attente ouvert pour le même objet suivant une réglementation antérieure et à la suite d'une option qui avait alors le caractère irrévocable.

N° 9. — M. Lucien Degoutte expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que certaines caisses de sécurité sociale, tant locales que régionales, ont subventionné ou financé des coopératives laitières (telle, par exemple, le Talou en Seine-Inférieure), des achats ou réparations d'immeubles et diverses entreprises; et demande si d'autres tractations de même nature sont actuellement en cours et s'il existe une justification légale à ces pratiques et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin.

N° 10. — M. Jean Minjoz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il ressort du rapport public annuel de la cour des comptes sur les années 1946 et 1947, qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, que de nombreuses dépenses ont été imposées à l'Etat, que des pertes notoires ont été subies par la nation dans ses biens mobiliers, et que toutes ces charges sont dues soit à des irrégularités dans l'emploi des crédits, soit à des abus, soit à des procédés regrettables dans les marchés conclus, soit au maintien d'organisations survivant aux besoins qui les ont créées; et lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à de tels gaspillages.

Discussion: I. — Du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; II. — De la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948) (n°s 6648-6624-6922. — M. André Guillant, rapporteur);

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance;

Discussion du projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française (n° 7158).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 10 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une commission d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au transfert au Panthéon du corps du père de Victor Schœlcher.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 mai 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Apithy une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour limiter les évasions de capitaux de la zone du franc C. F. A. vers la métropole.

J'ai reçu de M. Bour une demande d'interpellation sur les raisons qui ont incité M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, malgré l'avis de la majorité des membres du conseil d'administration, à relever de ses fonctions M. Lemaire, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français.

J'ai reçu de M. Yves Péron une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles un ressortissant américain, ayant commis un meurtre en France, a pu être soustrait à la justice française et sur les mesures qu'il convient de prendre pour sanctionner cet abandon de notre souveraineté nationale et des prérogatives de nos tribunaux.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 12 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis:

1° Sur le projet de loi (n° 7081) relatif à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation et à la protection des secrets de la défense nationale, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la défense nationale;

2° Sur la proposition de loi (n° 7167 rectifié) de M. Croizat et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de nouveau, à compter du 1er avril 1949, de 10.000 francs par an le taux de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de l'intérieur demande à donner son avis:

1° Sur la proposition de loi (n° 6624) de M. Eugène Rigal tendant à instituer, au profit des départements et des communes, une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948;

2° Sur le projet de loi (n° 6648) portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, qui ont été renvoyés pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6963) de M. Viatte tendant à préciser les dispositions du décret n° 49-426 du 25 mars 1949 renforçant le contrôle sur les organismes de sécurité sociale, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis:

1° Sur la proposition de loi (n° 6061) de M. Léon Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le texte de l'article 98 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur;

2° Sur la proposition de loi (n° 4356) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de l'article 93, paragraphe 2 (congé de longue durée portée à cinq ans à plein traitement et trois ans à demi-traitement pour les fonctionnaires atteints de tuberculose, de maladie mentale ou d'affection cancéreuse), de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 5858) de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer au bénéfice des économiquement faibles une carte officielle leur permettant d'obtenir du pain, du charbon, de la viande et des produits pharmaceutiques, et des facilités de transport et aussi de bénéficier sans contestation des avantages qui leur sont déjà accordés, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Burlot une proposition de loi portant modification de l'organisation de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7198, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Ginollin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre à tous les commerçants et artisans désireux de bénéficier des dispositions du décret n° 49-367 du 17 mars 1949 sur la dotation pour approvisionnements techniques de produire leur déclaration et documents annexes à l'administration jusqu'au 30 juin 1949 inclus, et à autoriser les commerçants et artisans soumis au régime du forfait et désireux d'être imposés pour 1948 sur les bénéfices réels à en faire la demande jusqu'au 30 juin 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7203, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 sur les dommages de guerre, en étendant son bénéfice aux dommages de réquisitions.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7216, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer sous forme de principalat, un avancement d'échelon, pour les facteurs, chargeurs manutentionnaires et plantons des P.T.T., en vue de maintenir un parallélisme de carrière entre les personnels similaires de diverses administrations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7205, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi de M. Debré, sénateur, sur l'apprentissage dans les métiers d'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7214, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Hutin-Desgrées une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à envisager un assouplissement dans l'application des dispositions relatives aux majorations de 10 p. 100 pour payement tardif des impôts directs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7199, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour libérer l'hôpital des Hauts-Clos, de l'Aube, afin qu'il soit rendu très rapidement à ses fins d'origine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7202, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire accorder aux bénéficiaires des congés payés des réductions de tarifs sur les navires reliant la métropole à l'Afrique du Nord et la Corse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7204, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le libre marché des pneus de tourisme.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7215, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à codifier les avantages sociaux des lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948 dont peuvent bénéficier les tributaires du régime local de retraite d'Alsace et de Lorraine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7217, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Citerne un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Buron, concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique (n° 2704).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7200 et distribué.

J'ai reçu de M. Truffaut un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours d'urgence aux familles des victimes de l'accident survenu le 18 mai 1949 à la fabrique de dynamite d'Ablon (Calvados) (n° 7196).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7206 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution présentée par M. Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux vieux travailleurs salariés et aux économiquement faibles une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs ferroviaires appliqués par la Société nationale des chemins de fer (n° 6095).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7208 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Baurens un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions de la législation réglementant les rentes d'accidents du travail; 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer le montant de l'allocation spéciale aux mutilés du travail dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne; 3° de M. Sion et plusieurs de

ses collègues, tendant au rajustement des rentes accidents du travail; 4° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant au relèvement du plafond du salaire non réductible pour le calcul des rentes accidents du travail; 5° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à rajuster le taux des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail (n°s 3559, 3771, 3772, 3773, 5786, 5898, 6006, 6999).

L'avis sera imprimé sous le n° 7201 et distribué.

J'ai reçu de M. Bour un avis, présenté au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Max Brusset, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux veuves de guerre non remariées un voyage annuel gratuit ou à prix réduit pour accompagner leurs enfants en vacances (n°s 1876, 6452).

L'avis sera imprimé sous le n° 7207 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949.

L'avis sera imprimé sous le n° 7218, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis, donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux salariés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent.

L'avis sera imprimé sous le n° 7211, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis, donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait.

L'avis sera imprimé sous le n° 7212, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis, donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative.

L'avis sera imprimé sous le n° 7213, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Nominations de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Sourbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7058) de MM. Guyon, Liquard et Sourbet tendant à modifier les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Mme Boutard a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 7117) de M. Zunino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à diminuer les frais de transport établis par la Société nationale des chemins de fer français pour les vins expédiés des lieux de production vers les centres de consommation.

M. Lalle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7119) de M. Temple tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de la mise à la disposition des agriculteurs du matériel et des produits qui leur sont nécessaires pour la culture, à des prix qui répondent à la baisse des produits agricoles.

M. Fernand Chevalier (Alger) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7122) de M. Fernand Chevalier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un comité de coordination des tarifs de transport, droits et taxes de transit de port et de tous les frais perçus pour le transfert des produits de l'Algérie en France métropolitaine.

M. Perdon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7146) portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7148) de M. Charpentier tendant à inviter le Gouvernement à appliquer dans sa lettre et dans son esprit le décret du 22 mars 1947 relatif à la fixation du prix du blé.

M. Charpentier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7154) modifiant le statut viticole du « champagne ».

M. Ruffe a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6750) de M. Juge tendant à amnistier les responsables syndicaux fermiers et métayers et les membres assesseurs aux tribunaux paritaires, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Ruffe a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7109) de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines infractions commises par les agriculteurs à la législation sur les prix, à la législation économique ou à l'occasion du fonctionnement des tribunaux paritaires, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

DÉFENSE NATIONALE

M. Michelet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 7041) de M. Michelet tendant à inviter le Gouvernement à maintenir pour les officiers généraux du cadre de réserve le régime de payement mensuel et à terme échu de leur solde.

M. Penoy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7136) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 30 mars 1949 entre la France et le Luxembourg.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Finet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7157) relatif au transfert au Panthéon du corps du père de Victor Schoelcher.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Jean Cayeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7020) de M. Auban et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux.

FINANCES

M. J. Duclos a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7023) autorisant la cession amiable de l'ancien terrain d'aviation de Menzel-Témime (Tunisie).

M. Taillade a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7031) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget annexe de la radiodiffusion française.

M. Paumier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7056) portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949.

M. J. Duclos a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7063) tendant à l'ouverture d'un crédit d'un million de francs au budget du ministre des affaires étrangères pour le fonctionnement de la nouvelle légation de France à Tell-Aviv.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7081) de M. Michel tendant à l'ouverture d'un crédit de 4 milliards et à la création de recettes au moins égales au montant de ce crédit pour effectuer le payement de la première tranche du pécule aux prisonniers de guerre qui, pendant leur captivité, n'ont perçu ni solde, ni traitement.

M. Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7083) de MM. Castellani et Duveau tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi ouvrant des crédits pour le secours des populations sinistrées de la côte Est de Madagascar par suite de cyclone.

M. E. Rigal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7094) de M. Siefridt tendant à modifier la loi du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7112) de M. Llante et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux viticulteurs victimes des gelées qui ont sévi dans l'Aude et l'Hérault le 10 avril 1949: 1° des secours d'urgence; 2° des dégrèvements d'impôts; 3° l'exonération au titre du prélèvement exceptionnel; 4° des indemnités proportionnelles à l'importance des dégâts subis par chaque viticulteur sinistré.

M. Cogniot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7121) portant ouverture d'un crédit de deux millions pour la célébration du bimillénaire de la bataille d'Alésia.

M. Cogniot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7125) portant ouverture d'un crédit de 5 millions de francs au budget du ministère de l'éducation nationale pour célébrer le centenaire de la mort de Chopin.

M. J. Duclos a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7140) autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-syrienne, signée le 7 février 1949, par Son Excellence le ministre des finances de la République syrienne et le ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République française en Syrie.

M. Charles Barangé. a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7141) portant approbation: 1° de la convention signée à Paris le 18 octobre 1946 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôts sur les successions et de modifier et compléter la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 relative aux impôts sur les revenus; 2° du protocole signé à Washington, le 17 mai 1948, modifiant et complétant la convention du 18 octobre 1946.

M. Cogniot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7147) de M. Raymond Cayol tendant à exonérer les étudiants des instituts d'études politiques de l'obligation d'acquitter de nouveaux droits en s'inscrivant en vue d'obtenir les grades des facultés de droit.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7151) de M. Ramanory relative à l'aménagement de l'exercice du droit de préemption.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7153) de M. Hénault tendant à inviter le Gouvernement à consentir un délai pour le payement du deuxième tiers provisionnel des impôts.

M. Gaillard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7155) portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et le département de la Moselle en vue de la cession à cette collectivité des bâtiments de l'ancien tribunal de Thionville.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5021) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation pure et simple de l'acte dit loi du 17 juillet 1940, ainsi qu'à la modification de l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires, révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6840) de M. Xavier Bouvier tendant à compléter les dispositions de l'article 1er D de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, afin de permettre la réintégration des déportés et internés de la Résistance ou politiques, et des veuves de guerre ayant charge d'enfant, licenciés avant le 22 juillet 1948, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6848) de M. Bacon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le taux du salaire de base servant au calcul des prestations familiales dues aux employeurs et travailleurs indépendants du régime non agricole, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Cogniot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6939) de MM. André Monteil et Billères concernant le statut du personnel des écoles annexes et des écoles d'application, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6956) de M. Chautard tendant à modifier en faveur des anciens combattants les conditions d'âge exigées pour l'octroi de l'allocation temporaire aux économiquement faibles et de l'allocation aux vieux travailleurs, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6970) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 51 du code des pensions en étendant le bénéfice de la pension de veuve au taux spécial aux veuves âgées de plus de soixante ans ou dont le revenu imposable ne dépasse pas 100.000 francs, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6971) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 67 du code des pensions, en étendant le bénéfice de la pension d'ascendant aux ascendants des victimes de la guerre qui ne sont imposables à l'impôt général sur le revenu que pour un revenu net ne dépassant pas 100.000 francs, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6972) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir après le décès de la mère les allocations accordées aux orphelins de guerre atteints d'une infirmité incurable, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6974) de M. Touchard tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 sur le rapport constant entre les pensions militaires d'invalidité et les traitements bruts des fonctionnaires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6976) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une majoration exceptionnelle de pension aux veuves de guerre remariées dont le second mari est décédé des suites d'un fait de guerre, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6990) de M. Charles Schauffler et plusieurs de ses collègues tendant à fixer l'âge d'ouverture du droit à pension pour le personnel du service des égouts, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6996) de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 relatif au cumul des pensions, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Gaillard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7018) de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7100) de M. Maurice Fredet tendant à porter de 25.000 à 60.000 francs le montant de la majoration accordée aux mutilés du travail à 100 p. 100 incurables et dont l'état nécessite des soins constants, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6198) de MM. Louis Rollin et Brusset modifiant l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6466) de M. Siefridt tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6612) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter par un article 22 *bis* la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6693) de M. Mondon tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'organisation judiciaire en Sarre.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6702) de M. Frédéric Dupont tendant à compléter l'article 1er de la loi du 29 mars 1942, validée par l'ordonnance du 28 octobre 1945, relative à la prescription de l'action publique et des peines.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6714) de MM. Thoral et Halbout tendant à inviter le Gouvernement à mettre un terme aux détentions préventives anormalement prolongées.

M. Péron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6750) de M. Juge tendant à amnistier les responsables syndicaux fermiers et métayers et les membres assesseurs aux tribunaux paritaires.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6843) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les articles 20 et 78 de la loi du 1er septembre 1948 pour préciser certaines conditions du droit de reprise et permettre aux Français appelés à travailler hors de la métropole et à y revenir périodiquement, de sous-louer dans certaines conditions l'appartement dont ils sont locataires en France pendant leur absence.

M. L. Rollin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5875) de M. Louis Rollin tendant à réprimer les agressions à main armée.

M. Chautard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6885) de M. Joseph Denais tendant à réprimer les abus de la vente « à la sauvette ».

M. Citerne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6888) de M. Pierre Courant tendant à donner le caractère comminatoire aux astreintes fixées par les tribunaux en matière d'expulsion.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6917) de M. Joseph Denais tendant à fixer les règlements à intervenir entre bailleurs et preneurs par suiet de la suppression des contributions foncières.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6926) de M. Guiguen tendant à rendre applicable dans les localités classées sinistrées les articles 19 et 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6957) de M. Defos du Rau tendant à rendre applicable à toutes les stations balnéaires le paragraphe 10 de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

M. Roques a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6959) relatif à la vente des immeubles de faible valeur, dépendant des successions vacantes.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6980) de M. Garet tendant à modifier l'article 1033 du code de procédure civile relatif aux délais de procédure.

M. Depreux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6997) de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à obliger les établissements de crédit à communiquer au ministère des finances les comptes courants et dossiers des titres n'ayant pas donné lieu à opérations depuis cinq ans.

M. Tinaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7022) portant création et suppression de postes de magistrats.

M. Tinaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6703) prononçant la dissolution de la société en commandite par actions « Automobiles M. Berliet et Cie » et de la « Société civile Berliet » et portant statut de l'entreprise Berliet, renvoyé pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Courant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6896) portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers, renvoyé pour le fonds à la commission des finances.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Livry-Level a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6831) de M. Guy Petit tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables des communes classées comme station d'été, climatique, balnéaire ou thermale, un sursis aux poursuites et pénalités en matière fiscale jusqu'au 15 octobre 1949.

M. Dutard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7004) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 en ce qui concerne la retenue faite sur les salaires mensuels des cantonniers de l'Etat, pour frais de mandats-cartes.

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7144) de M. Bonnet tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires à l'affiliation des employés de transports routiers à la caisse autonome de retraite des agents de chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways.

M. Midol a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6597) relatif à la constitution de la Société des transports pétroliers par pipe-line et à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne, renvoyé pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Reyraud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7117) de M. Zunino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à diminuer les frais de transport établis par la Société nationale des chemins de fer français pour les vins expédiés des lieux de production vers les centres de consommation, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

RAVITAILLEMENT

Mme Rose Guérin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 7162) de Mme Rose Guérin tendant à inviter le Gouvernement à attribuer, comme par le passé, la farine panifiable nécessaire aux industries utilisatrices françaises.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

Mme Germaine Peyroles a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 7129) de MM. Vendroux et Furaud tendant à modifier l'article 94 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à la procédure de conversion automatique des questions orales.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6998) de M. Jacques Bardoux sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Désignation de candidatures pour la commission de la réforme administrative.

(Application de la résolution du 21 juillet 1947.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné:

1° M. Lacaze (Henri) membre titulaire de la commission de la réforme administrative, en remplacement de M. Lecourt;

2° M. Errecart membre suppléant de la commission de la réforme administrative, en remplacement de M. Lacaze (Henri).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission des finances à la discussion d'urgence demandée par M. Michel pour sa proposition de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 4 milliards et à la création de recettes au moins égales au montant de ce crédit pour effectuer le payement de la première tranche du pécule aux prisonniers de guerre qui, pendant leur captivité, n'ont perçu ni solde ni traitement.

1° *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

19 mai 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 14 avril 1949 par M. Michel pour sa proposition de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 4 milliards et à la création de recettes au moins égales au montant de ce crédit pour effectuer le payement de la première tranche du pécule aux prisonniers de guerre qui, pendant leur captivité, n'ont perçu ni solde ni traitement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la dépense qu'entraînerait l'adoption de cette proposition serait supérieure à 20 milliards de francs et que la taxation de la réserve spéciale de réévaluation proposée équivaudrait à imposer le capital des entreprises et entraînerait par là même une diminution de leur potentiel contraire à la politique économique et monétaire du Gouvernement.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence de M. Michel.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

2° *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission des finances.*

14 avril 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission des finances qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission des finances, dans sa séance du 14 avril 1949, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence formulée par M. Michel pour sa proposition de loi (n° 7081) tendant à l'ouverture d'un crédit de 4 milliards et à la création de recettes au moins égales au montant de ce crédit, pour effectuer le payement de la première tranche du pécule au prisonniers de guerre qui, pendant leur captivité, n'ont perçu ni solde ni traitement, 13 voix seulement s'étant prononcées pour l'urgence et 23 voix contre.

Cette proposition de loi est rapportée par M. Aubry.

La majorité a exprimé l'avis que l'attribution d'un pécule aux anciens prisonniers de guerre postulait l'établissement d'un statut du prisonnier et ne pouvait être séparée des autres problèmes intéressant les anciens combattants.

La minorité a voté l'urgence de la proposition de M. Michel et des membres du groupe communiste, car elle estime qu'il faut dès maintenant engager une procédure permettant de donner, dès la rentrée parlementaire, satisfaction aux légitimes revendications des prisonniers de guerre, sans préjudice des revendications présentées par les autres catégories des victimes de la guerre, en faveur desquelles elle se propose de susciter très prochainement toutes les initiatives utiles.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
J.-R. GUYON.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de la famille, de la population et de la santé publique à la discussion d'urgence demandée par Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer sans délai aux agents hospitaliers de l'assistance publique de la Seine les arrêtés parus au *Journal officiel* les 29 janvier et 12 février 1949 (7082).

1° *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

19 mai 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 14 avril 1949 par Mme Rabaté pour sa proposition de loi tendant à inviter le Gouvernement à appliquer sans délai aux agents hospitaliers de l'assistance publique de la Seine les arrêtés parus au *Journal officiel* des 29 janvier et 12 février 1949.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition est devenue sans objet par suite de la publication, à la date du 14 avril 1949, dans le *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris des 19 et 20 avril, d'un arrêté portant création des cadres d'aides-soignants et d'aides-soignantes et des servants et servantes par substitution à diverses catégories de personnels hospitaliers non diplômés de la préfecture de la Seine et de l'assistance publique.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé : QUEUILLE.

2° *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique.*

19 mai 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que dans sa séance du mercredi 18 mai 1949, la commission de la famille, de la population et de la santé publique a rejeté la demande de discussion d'urgence présentée par Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues pour la proposition de résolution (n° 7082) tendant à inviter le Gouvernement à appliquer sans délai aux agents hospitaliers de l'assistance publique de la Seine les arrêtés parus au *Journal officiel* les 29 janvier et 12 février 1949, par 14 voix contre 9.

AVIS DE LA MAJORITÉ

Les 14 commissaires qui ont repoussé l'urgence de cette proposition de résolution considèrent qu'elle est devenue sans objet depuis la publication au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris des 19 et 20 avril 1949 de l'arrêté du 14 avril 1949 portant création des cadres d'aides-soignants et aides-soignantes et des servants et servantes, par substitution à diverses catégories de personnels hospitaliers non diplômés de la préfecture de la Seine et de l'assistance publique.

AVIS DE LA MINORITÉ

Les 9 commissaires qui ont voté l'urgence estiment que l'arrêté précité ne donne pas satisfaction à ces personnels parce qu'il ne tient pas entièrement compte de l'accord qui était intervenu entre ses représentants et l'administration.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
MARCEL ROCLORE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à la discussion d'urgence demandée par M. Vendroux pour sa proposition de résolution tendant à modifier l'article 94 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à la procédure de conversion automatique des questions écrites en questions orales.

Dans sa séance du 19 mai 1949, la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions n'a pas accepté valablement l'urgence par 10 voix contre 2.

Le rapporteur,
GERMAINE PEYROLES.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 18 mai 1949.*

Page 2593, 12, dépôt de propositions de loi, rétablir ainsi le dernier alinéa :

« La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7192, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 19 MAI 1949

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art. 91.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Ravitaillement).

10293. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** à combien s'élèvent les stocks de beurre détenus actuellement par divers entrepositaires, et si ces stocks sont suffisants pour assurer le régime de la liberté approximativement accordée à ce produit.

AGRICULTURE

10294. — 19 mai 1949. — **M. Marcel Cherrier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cultivateurs versent une cotisation aux caisses d'allocations familiales agricoles, au prorata de la superficie de leur exploitation. Or il arrive qu'une cotisation supplémentaire soit demandée aux cultivateurs groupés au sein d'une coopérative de battage. Ainsi, un agriculteur possédant 500 hectares et les moyens de s'acheter un tracteur payera, par exemple, 10.000 francs de cotisation; 10 cultivateurs, possédant 50 hectares chacun, soit la même superficie, et groupés en coopérative pour pouvoir se procurer un tracteur, payeront également 10.000 francs de cotisation mais ils auraient, de plus, à verser une cotisation supplémentaire. Il demande s'il compte donner des instructions claires et précises aux caisses d'allocations familiales afin de faire cesser cette injustice.

10295. — 19 mai 1949. — **M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à combien s'élèvent, pour 1949, au ministère de l'agriculture, les crédits prévus pour le financement de l'institut des recherches agronomiques; 2° quels titres universitaires sont exigés pour les fonctions: *a*) de directeur de l'institut des recherches agronomiques; *b*) de directeur des laboratoires spécialisés de cet institut; *c*) de directeur des laboratoires agricoles agréés par le service de la répression des fraudes.

10296. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était, en 1948, l'effectif total du personnel employé dans les O. A. D. et combien de personnes sont encore actuellement occupées dans ces services.

10297. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le Gouvernement français a livré du blé à l'Italie et à la Syrie et, dans l'affirmative, quelles quantités, à quel prix et dans quelles conditions.

10298. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le préjudice occasionné à la France par les importations de chevaux alors que la France possède le premier élevage chevalin d'Europe et qu'elle peut exporter dans le monde entier des chevaux pur sang, trotteurs, de selle et de trait. Il demande à combien s'élèvent ces importations pour 1948 et le premier trimestre 1949, et compte tenu que ces importations sont payées en devises quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour les faire cesser.

10299. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était par département et globalement le nombre de machines agricoles en 1929, 1938, 1945, 1946, 1947, 1948.

10300. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de jeunes ruraux ayant bénéficié du prêt d'installation prévu par la loi du 24 mai 1946, et qui désireraient emprunter encore au même titre, étant entendu que le plafond des prêts est passé de 350.000 à 700.000 francs. Il demande toutes précisions utiles sur cette question.

10301. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'introduction en France de travailleurs agricoles, accompagnés de leur famille, sans souscription de contrats et sur le fait qu'il y aurait actuellement dans les cinq centres d'Auxerre, Givet, Mulhouse, Rochefort et Riom un effectif de 180 familles représentant 721 personnes, qui ne font l'objet d'aucune demande. Aussi bien, l'office d'immigration vient de faire savoir que s'il ne recevait aucune offre, il pourrait être conduit à licencier le personnel de ces centres pour raison d'économie. Il demande: 1° pourquoi ces personnes sont sans emploi alors qu'il y a crise de main-d'œuvre qui sévit à la campagne et que 100.000 prisonniers de guerre allemands ont été retirés des exploitations agricoles depuis un an; 2° qui prend en charge l'hébergement des 721 personnes susmentionnées et à quel chapitre du budget figure les dépenses de l'office d'immigration.

10302. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'agriculteurs de Loir-et-Cher éprouvent des difficultés pour vendre leur seigle alors que le Gouvernement connaît d'au-

tres difficultés pour réaliser la soudure et que certains organismes stockeurs sont encombrés de cette céréale panifiable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser la collecte et l'utilisation du seigle.

10303. — 19 mai 1949 — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du décret du 26 mars 1949, n° 49-126, qui ne manque pas de susciter une vive émotion dans les milieux mutualistes, notamment en ce qui concerne l'agrément des directeurs, ce qui risque de porter atteinte à l'autorité des conseils d'administration. Le comité central de la fédération de la mutualité agricole, réuni le 7 avril 1949 a constaté que cette mesure semblait prématurée, au moment où les comités provisoires relèvent encore d'une désignation par voie d'arrêté ministériel. Il a considéré que la mesure tendant à donner aux agents comptables agréés par le ministre des finances des pouvoirs extérieurs à ceux des conseils et des directeurs risquait de ne pas répondre à l'objectif poursuivi et d'engendrer des conflits d'autorité. En ce qui concerne la limitation des frais de gestion des caisses et l'institution d'un budget administratif, le comité central a estimé que cette mesure tendait à assimiler les caisses à une administration publique et pouvait constituer un pas vers l'étatisation. Enfin, le comité a principalement marqué sa surprise que ce décret visant principalement la sécurité sociale du régime général, ait englobé les organismes de mutualité agricole, sans que ceux-ci aient été consultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obvier à tous ces mouvements.

10304. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la création du fonds d'équipement des ateliers de réparations des tracteurs agricoles, qui entraîne des dépenses de la part des agriculteurs et lui demande qu'à l'avenir il ne soit plus créé de telles dépenses sans ratification du Parlement et quelles sont ses intentions à cet égard.

10305. — 19 mai 1949. — **M. Adrien Renard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte prendre incessamment le décret fixant les modalités d'application de la loi du 7 septembre 1948, rajustant les rentes des accidentés du travail dans l'agriculture.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10306. — 19 mai 1949. — **M. Olivier Brillouet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le décret du 10 juillet 1947 conditionne à un examen d'aptitudes professionnelles la transmission des dossiers des candidats à des emplois réservés; que les épreuves de ces examens sont choisies par M. le ministre lui-même et que la transmission des dossiers ne peut avoir lieu qu'après les résultats des examens; que des dossiers, dont la constitution remonte à près d'une année sont en souffrance au sein des directions départementales d'anciens combattants et victimes de la guerre. Il lui demande s'il compte adresser des directives, dans le plus court délai possible, aux directions départementales afin de solutionner ces dossiers.

10307. — 19 mai 1949. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, d'après les dispositions de l'article 17 de la loi des finances du 14 septembre 1948 (*Journal officiel* du 17 septembre 1948), les fonctionnaires entrés dans les administrations de l'Etat par emploi réservé, après l'âge de 30 ans et qui ont été mis à la retraite sans avoir atteint 30 ans de service, peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans l'administration, à la condition qu'ils n'aient pas 65 ans; et lui demande pourquoi des postulants, se trouvant dans ce cas, ayant fait la demande de réintégration en 1945, ne sont pas encore réintégrés.

DEFENSE NATIONALE

10308. — 19 mai 1949. — **M. Jean Guillon** demande à **M. le ministre de la défense nationale** pour quelles raisons la validation de la période d'éloignement pendant l'occupation allemande est appliquée avec restriction aux personnels relevant de son ministère.

10309. — 19 mai 1949. — **M. François Reille-Soult** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur le cas des officiers provenant des adjudants-chefs et nommés antérieurement au 1er janvier 1948 qui sont admis à la retraite d'ancienneté à 25 ans de service (dont 6 ans hors d'Europe) comme lieutenant ayant 3 ans de grade, indice de solde 300. Les intéressés dont la valeur militaire et les capacités administratives et techniques ont déterminé leur nomination au grade d'officier auraient accédé d'emblée à l'échelle IV s'ils avaient été maintenus dans le corps des sous-officiers: indice 320 après 24 ans de services. Eu égard aux dispositions prévues à l'article 18, § III, de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et rappelées ci-après: « En aucun cas la pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée à un militaire au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur. »; il lui demande sur la base de quelle solde doit être décomptée la pension de retraite des officiers dont il s'agit.

EDUCATION NATIONALE

10310 — 19 mai 1949. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le recours dont disposent les parents d'un élève de l'enseignement secondaire public, victime d'un accident, pour obtenir le remboursement des frais d'un examen radiographique, conséquence de cet accident survenu pendant une leçon de culture physique, lorsque la compagnie avec laquelle l'association des parents d'élèves a passé un contrat, par application de la loi du 10 août 1943, se refuse à rembourser les frais de radiographie; ces frais de procès sont tels que la carence de la compagnie risque de ne pas être sanctionnée.

10311 — 19 mai 1949. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quelle disposition réglementaire la directrice d'un lycée de filles parisien se permet d'exercer une censure ou un droit de veto sur le courrier des professeurs du lycée déposé à la loge du concierge dans les casiers du personnel.

10312. — 19 mai 1949. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le tableau publié à la page 14 du bulletin sur « l'activité de l'U. N. E. S. C. O. dans le domaine des sciences exactes et naturelles en 1948 » (numéro du 14 février 1949), où l'on peut lire qu'à la fin de 1948, la plupart des pays bénéficiaires des crédits U. N. E. S. C. O. pour 1948 au titre des appareils scientifiques se trouvaient ou bien dans la situation « achats terminés » (Pologne, Iran, Italie, Tchécoslovaquie) ou bien dans la situation « listes épuisées ». Il lui demande pourquoi, en ce qui concerne la France seule, l'administration de l'U. N. E. S. C. O. était obligée d'inscrire en regard de la mention du crédit — d'ailleurs minime, puisqu'il est six fois moins élevé que celui de la Grèce et neuf fois moins que celui des Philippines — l'observation « listes de demandes attendues », observation qui paraît correspondre à un retard administratif français d'autant plus regrettable que la pauvreté de nos établissements scolaires en équipement scientifique est plus notoire.

10313 — 19 mai 1949. — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des circulaires, émanant de ses services en date du 4 mars 1949 et destinées à des savants et chercheurs français, ont été mises à la poste dans des enveloppes portant le cachet de l'ambassade américaine à Paris, alors que la mention imprimée « Ministère de l'éducation nationale » était recouverte d'un papillon fixé à la colle; et lui demande comment doit être interprété ce passage des circulaires officielles du ministère de l'éducation nationale français par les services de l'ambassade américaine à Paris préalablement à leur expédition à leurs destinataires, savants et professeurs français.

10314 — 19 mai 1949. — **M. Clovis Macouin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° d'après quels principes ont été arrêtées les dernières promotions au cadre supérieur, pour les professeurs de collèges, avec effet rétroactif au 1er janvier 1948, selon l'ancienneté de services et de classe, sur titres, ou, à la fois à ces deux points de vue; 2° combien de professeurs de collèges pourvus du doctorat ès lettres ou ès sciences, ou d'une ou de deux admissibilités à l'agrégation, ont été promus au cadre supérieur; 3° parmi les professeurs de collèges promus, combien ont dépassé l'âge de cinquante-cinq ans, ou totalisé plus de 25 ans de services.

10315 — 19 mai 1949. — **M. Auguste Touchard** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'état de péril dans lequel se trouve ce qui reste de l'ancien hôtel Harrouet, situé à l'angle des rues Vieille-du-Temple et des Francs-Bourgeois. Cette partie de bâtiment représente une gêne certaine pour la circulation et pour les habitants. De plus, le caractère historique de ce qui reste de ce bâtiment, qui a été consolidé avec des matériaux d'appoint, est contestable, et sa réfection, qui ne saurait lui redonner son ancien caractère, entraînerait des dépenses énormes et sans aucune utilité. Il lui demande s'il compte prendre une décision rapidement, en vue de sa démolition.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10316 — 19 mai 1949. — **M. Marcel Cartier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le montant total des sommes perçues, en 1947 et en 1948, au titre du fonds national de solidarité agricole.

10317 — 19 mai 1949. — **M. Bertrand Chautard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 50 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, tous les actes de procédure auxquels cette loi pourra donner lieu sont dispensés de timbre et enregistrés gratis, et lui demande si cette dispense s'étend aux congés donnés en application des articles 1er, 19 et 20 et aux actes extrajudiciaires portant décompte du loyer prévus au premier alinéa de l'article 32.

10318 — 19 mai 1949. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les payements effectués par un commerçant au titre de « commissions et honoraires » et dont il peut justifier par la production de ses livres auxiliaires, bien qu'ils n'aient pas été portés au paragraphe 11 de l'imprimé 1021 mis par l'administration des contributions directes à la disposition des contribuables en vue de la déclaration des salaires, traitements, pensions, rentes viagères, commissions, honoraires, avantages, etc... sont déductibles au titre de frais généraux, des bénéfices imposables de l'exploitation.

10319. — 19 mai 1949. — **M. Gabriel Citerne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les architectes communaux, qui consacrent tout leur temps au service de la commune et, par là-même, ne prêtent leur concours ni aux particuliers, ni à d'autres collectivités perçoivent, en plus de leur traitement mensuel, des honoraires pour l'étude et l'exécution des travaux neufs qu'ils sont appelés à effectuer pour le compte desdites communes. Ces honoraires sont calculés sur la base du barème suivant 2 p. 100

sur la tranche des travaux jusqu'à 500.000 F; 1,5 p. 100 sur la tranche des travaux entre 500.000 et 1 million de francs; 1 p. 100 sur le montant des travaux dépassant 1 million de francs. Il demande si ce barème est applicable sur l'ensemble des travaux neufs effectués durant un même exercice pour le compte de la commune ou sur chaque article du budget pris séparément, article qui ne comprend bien entendu, qu'une nature de travaux, ce qui permet de faire bénéficier l'architecte de chacune des tranches à 2 p. 100 et 1,5 p. 100 autant de fois qu'il y a de catégories de travaux.

10320. — 19 mai 1949. — **M. François Delcos** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** qu'aux termes des lois du 13 janvier 1941 et 24 octobre 1942, lors des cessions de fonds de commerce ou d'offices, les cédants doivent dans les dix jours de la cession, déposer à leur contrôleur des contributions directes, le relevé des bénéfices encaissés par eux depuis le 1er janvier précédant la cession, au jour de celle-ci, ainsi que le bénéfice réalisé par eux par suite de cette cession, à ajouter aux revenus déclarés. Le rôle des contributions dues de ce fait doit être établi de suite. Par application de ces dispositions, un notaire ayant cédé son étude (cession devenue effective par la nomination de son successeur le 8 novembre 1948) et ayant fait les déclarations ci-dessus, est imposé par l'administration des contributions directes sur les revenus de son étude du 1er janvier 1948 au 8 novembre 1948, au taux de 24 p. 100; sur le bénéfice de cession, au taux de 12 p.100, et, en plus, au double décime, institué par l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948, soit au taux des revenus de 1947 déclarables en 1948, alors que ces revenus et bénéfices déclarés sont des revenus 1948, qui, au moins pour les premiers n'auraient été déclarés par lui qu'en 1949 et au taux applicable aux revenus 1948. De ce fait, il aurait alors payé au taux de 18 p. 100 pour les revenus et à celui de 9 p. 100 pour le bénéfice, et n'aurait pas été soumis au double décime. Cette interprétation de la loi, si elle est exacte, conduit à un résultat qui ne paraît pas d'une stricte équité. Il demande si cette solution doit être maintenue malgré ce résultat qui paraît illogique et si l'administration ne peut pas accorder à l'intéressé une atténuation de la contribution qui rétablirait l'équité dans l'imposition réclamée.

10321. — 19 mai 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en quelle monnaie le rachat des emprunts brésiliens a été stipulé par l'accord du 5 mars 1946; 2° a quelles dates ont été effectués les versements du Brésil; 3° quels sont les profiteurs de l'écart entre les sommes perçues et les remboursements actuellement effectués en francs 1949.

10322. — 19 mai 1949. — **M. Pierre Dominjon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. X décède laissant son épouse survivante commune en biens et son fils; leurs bâtiments d'habitation et d'exploitation et leur matériel agricole, qui dépendaient de la communauté ont été incendiés par les Allemands en 1944; il lui demande : 1° si les ayants droit à la succession peuvent payer les droits de mutation avec les titres que le crédit national doit leur attribuer en payement de l'indemnité de sinistre; 2° dans l'affirmative que les formalités ils doivent accomplir; 3° si les droits de mutation peuvent encore être réglés par compensation avec les sommes dues par l'Etat.

10323. — 19 mai 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, qui a supprimé, à dater du 1er janvier 1949, la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties est bien en vigueur et si, en conséquence, les taxes foncières peuvent être réclamées durant l'année 1949.

10324. — 19 mai 1949. — **M. Roger Dusseaulx** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle a été, par nature de produits, les tonnages et la valeur des marchandises achetées ou reçues par la France, au titre du plan Marshall; 2° quelle a été l'importance des sommes débloquées en contre-valeur de l'aide Marshall et l'utilisation qui en a été faite en discriminant les secteurs économiques intéressés; 3° quels ont été en tonnage et en valeur les échanges de la France et des pays de l'Europe participant à l'O. E. C. E., discriminant entre les pays intéressés.

10325. — 19 mai 1949. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités des collectivités locales devaient recevoir, à la date du 1er avril, une avance sur la péréquation; que le payement de cette avance n'a pas été effectué à la date prévue et demande quelle date il a envisagé pour ce payement.

10326. — 19 mai 1949. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses organisations d'anciens combattants se plaignent que les fêtes, bals ou goguettes qu'elles organisent au profit de leurs œuvres de secours, ne laissent plus aucun bénéfice, en raison des taxes fiscales à payer et lui demande s'il n'envisage pas de leur accorder, une fois l'an, tout au moins, une dispense de taxes.

10327. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des rentiers viagers de l'Etat qui ne comprennent pas les raisons qui font qu'il y a 300 p. 100 d'augmentation pour le déposant d'avant 1939, et 100 p. 100 seulement pour ceux qui ont déposé depuis 1939. Il lui demande de plus amples renseignements à propos de cette différence trop grande qui, de prime abord, apparaît injustifiée.

10328 — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains bailleurs demandent le remboursement de la taxe vicinale sur l'impôt foncier. Il lui demande: 1° s'ils sont dans leur droit; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 3° sur quelles bases s'applique la taxe vicinale et rappelle qu'en certains cas cette taxe est payée par les bailleurs (impôt foncier) et que, par contre, les prestations vicinales sont acquittées par les preneurs.

10329. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les vins destinés à l'exportation ne payent pas de droit de circulation.

10330. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de fermiers qui avaient loué des fermes et fait enregistré leur bail, et qui n'ont pas pu entrer dans lesdites fermes, du fait que les preneurs en place n'avaient pas quitté les lieux pour diverses raisons. Il demande s'ils peuvent se faire rembourser les frais de l'enregistrement des baux qui sont ainsi nuls et non avenus.

10331. — 19 mai 1949. — **Mme Renée Revraud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économisues** le fait anormal qui se présente actuellement à la manufacture de tabacs de Bordeaux qui, sous le prétexte de manque de personnel féminin du fait de l'absence de liste de classement de veuves de guerre, arrête le recrutement, renvoie à titre provisoire des manœuvres hommes, chefs de famille, pensionnés de guerre, ex-prisonniers, alors qu'une trentaine de dossiers, constitués par des veuves de guerre ayant passé visites et examens depuis plus d'un an, sont encore en instance à Bordeaux. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter les licenciements et assurer le fonctionnement normal de cet établissement.

10332. — 19 mai 1949. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions une commune peut accepter des bons de l'emprunt exceptionnel contre l'inflation, en couverture d'un emprunt destiné à payer les dépenses d'adduction d'eau potable.

10333. — 19 mai 1949. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** vers quelle époque de la présente année pourront recevoir les inscriptions nominatives de l'emprunt 5 p. 100 1949 les personnes ayant remis les rentes perpétuelles 3 p. 100, les rentes amortissables 3 p. 100 1942, 3,50 p. 100 1942, 3 p. 100 1945 et les obligations du Trésor amortissables 3,50 p. 100 1943 et 3,50 p. 100 1944, dont elles étaient propriétaires.

10334. — 19 mai 1949. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des veuves de retraités militaires depuis 1914, mariées après la cessation d'activité de leurs maris, et ayant vécu conjugalement dix ans au moins peuvent prétendre à la pension de réversion prévue par la loi du 20 septembre 1948: *a*) alors que le décès des maris est survenu avant la promulgation de cette loi; *b*) alors que le décès est survenu après cette même promulgation.

FRANCE D'OUTRE-MER

10335. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier,** rappelant à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que 400 réfugiés qui, suivant une convention passée le 21 avril 1949, seront établis gratuitement dans les fermes de la Guyane française où, paraît-il, ils trouveront maisons, terrains, bétail et outillage agricole, lui demande: 1° de quelles fermes il s'agit; 2° à qui elles appartiennent et pourquoi par priorité y loger des réfugiés; 3° quelles sont les conditions d'emploi de ces personnes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10336. — 19 mai 1949. — **M. P. Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si un artisan régulièrement inscrit au registre des métiers, payant les impôts et toutes les charges incombant à sa profession peut, lorsque les revenus de son atelier ne suffisent plus à l'entretien de sa famille, travailler dans une usine, tout en continuant à exploiter son affaire. Il est stipulé que cet artisan ne travaille que temporairement et en raison du chômage existant dans sa profession.

10337. — 19 mai 1949. — **M. P. Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si un artisan régulièrement inscrit au registre des métiers, et n'ayant jamais changé d'adresse, est légalement obligé, lorsque le conseil municipal de sa localité décide de changer le nom de la rue ou de la place où il se trouve installé, de faire le changement de nom au greffe du tribunal de commerce et d'en payer les droits.

10338. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que les houillères nationalisées avaient l'intention d'importer du bois de mines en provenance de Suède, à des prix de revient bien plus élevés que ceux qu'elles entendent payer aux producteurs français. Dans l'affirmative, il demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette opération.

10339. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur l'insuffisance du programme d'électrification rurale du département de Loir-et-Cher pour l'année 1949. Ce programme s'élève seulement à 100 millions de francs et n'intéresse que quinze communes. Par ailleurs, le secteur dévolu à Electricité de France a subi des restrictions semblables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intensifier ce programme.

10340. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que, par rapport à 1938, la production des pneus de poids lourds est de 2,5 fois plus forte, 1,5 fois plus forte pour les pneus de camionnette, et égale pour les pneus de tourisme; et, dans l'affirmative, s'il compte rendre la liberté au marché des pneus.

10341. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° s'il est exact que, pour chaque voiture de tourisme venant de Belgique en France il est octroyé 500 litres d'essence; 2° s'il en est de même quand il s'agit d'autres voitures venant d'autres destinations; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus.

INTERIEUR

10342. — 19 mai 1949. — **M. Yves Fagon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, les personnels de la sûreté nationale et de la préfecture de police devaient être dotés de statuts spéciaux dans un délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 28 décembre 1948; qu'à ce jour aucun de ces statuts n'a encore été établi; et lui demande: 1° quel est l'état actuel de la préparation de ces textes; 2° s'il a sollicité sur ceux-ci l'avis, d'une part, des comités techniques paritaires institués au sein des administrations intéressées; d'autre part, du conseil supérieur de la fonction publique.

10343. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles sont les conditions requises pour procéder à un renouvellement partiel du conseil municipal; 2° quel est le nombre de conseillers municipaux requis pour délibérer valablement, compte tenu de l'importance et de la différence des divers conseils municipaux.

10344. — 19 mai 1949. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à bref délai, la caisse centrale des retraites des collectivités locales ne va pas faire appliquer aux retraités départementaux et communaux la péréquation de leurs pensions réalisée par la loi de septembre 1948, en ce qui concerne les pensionnés de l'Etat.

JUSTICE

10345. — 19 mai 1949. — **M. Albert Petit** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 mis dans l'obligation de se pourvoir devant le conseil d'Etat contre des arrêtés de cours des pensions, et demande si, étant donné l'âge avancé des requérants, il n'était pas possible de faire hâter la procédure, ou, si au contraire, le temps imparti à la haute juridiction pour statuer sur les litiges est légalement indéterminée.

10346. — 19 mai 1949. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le ministre de justice,** qu'en vertu d'une ordonnance en date du 2 novembre 1945, il a été créé l'amende de composition; c'est une condamnation forfaitaire qui doit être payée par le contrevenant, suivant décision du président du tribunal de simple police; cette décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception; le magistrat ne bénéficiant pas de la franchise postale, l'envoi des notifications doit être timbré à 80 francs; le greffier du tribunal de simple police fait l'avance desdites sommes, et est remboursé sur le vu d'un état visé par le président du tribunal de simple police, par le receveur de l'enregistrement; or, environ 15 p. 100 des lettres recommandées avec accusés de réception ne touchent pas l'intéressé; il lui fait remarquer qu'en prenant pour exemple un tribunal de simple police de Seine-et-Oise, envoyant deux cents notifications par mois, on obtient deux mille quatre cents francs de perte sèche pour le Trésor; il lui demande, s'il ne juge pas opportun afin d'éviter, d'une part, les pertes de temps nécessitées par: l'achat des timbres, l'apposition des timbres sur les lettres et sur les avis de réception, la confection des états en vue de recouvrement, le payement par le receveur de l'enregistrement, la vérification des ces états, la transmission aux services des finances, et d'autre part, la perte des timbres apposés sur les avis ne touchant pas les destinataires, de prendre, en accord avec le secrétaire d'Etat aux P. T. T., les mesures nécessaires pour que les envois d'avis concernant les amendes de composition jouissent de la franchise potale.

10347 — 19 mai 1949. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** si la qualité d' « expert judiciaire agricole agréé, exerçant dans le ressort de la cour d'appel de... », reconnue à un technicien de l'agriculture constitue pour ce dernier une profession lui permettant d'invoquer le bénéfice des dispositions législatives édictées en faveur des occupants de locaux professionnels, et notamment de celles de l'article 22 de la loi du 1er septembre 1948.

10348 — 19 mai 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure la loi du 21 juin 1898 sur le code rural est applicable à la ville de Paris.

10349 — 19 mai 1949. — **M. Camille Laurens** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du paragraphe 10 de l'article 33 de la loi municipale du 5 avril 1884, les agents salariés de la commune ne sont pas éligibles dans ladite commune. Ces dispositions s'appliquent aux secrétaires de mairie rétribués sur les fonds communaux (réponse du ministre de l'intérieur à une question écrite de M. Denis, député, *Journal officiel* du 12 janvier 1913). D'autre part, l'article 1377 du code civil stipule: « Lorsqu'une personne, qui par erreur se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier » et la doctrine enseigne que le payement fait en vertu d'une obligation illicite doit être considéré comme une condition donnant ouverture à l'action en répétition de l'indu. Il demande si on doit considérer le payement du traitement de secrétaire de mairie fait pendant plusieurs années par le maire d'une commune à un de ses conseillers municipaux comm ayant une cause illicite et donnant par conséquent ouverture à l'action en répétition de l'indu au profit de la commune.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

10350. — 19 mai 1949. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est, pour l'année 1949, le montant des dommages mobiliers accordé aux sinistrés du département de la Manche sur le total de 12 milliards qui a été adopté par l'Assemblée.

10351. — 19 mai 1949. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les propriétaires ayant des locataires économiquement faibles bénéficiant du maintien de l'ancien loyer jusqu'au 1er juillet, percevront une compensation sous une forme quelconque pour la perte qu'ils auront subi de ce fait, supposant qu'à partir du 1er juillet, pour les termes à échoir, les propriétaires pourront libeller leurs nouvelles quittances avec l'augmentation forfaitaire ou la surface corrigée.

10352. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur la mauvaise répartition des crédits affectés, en 1949, à la reconstruction pour le Loir-et-Cher. Il est, en effet, prévu 900 millions pour les sinistrés immobiliers et 100 millions seulement pour les sinistrés qui ont perdu leur mobilier. Concernant cette dernière somme, il est seulement débloqué 500.000 francs jusqu'au 1er juillet ce qui provoque un vif mécontentement. Il lui demande s'il compte envisager l'augmentation des crédits prévus pour le mobilier.

10353. — 19 mai 1949. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un grand mutilé de guerre à 100 p. 100, peut bénéficier d'un logement secondaire au même titre que les vieillards ayant au moins 75 ans.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10354. — 19 mai 1949. — **M. Gérard Dupral** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° que l'ordonnance du 28 août 1944 spécifie qu'un infirmier ou une infirmière autorisé a les mêmes avantages qu'un infirmier diplômé d'Etat, devant, simplement pour pouvoir bénéficier de ces avantages, exercer la profession depuis cinq ans; 2° que les employés de l'hôpital d'Agen, ont été payés aux taux de F. C. S. 17.678 pendant trois mois et il serait maintenant question de les remettre à l'ancien taux. Il lui demande si cette information est exacte et les dispositions qu'il compte prendre afin de faire appliquer aux agents de l'hôpital d'Agen l'ordonnance précitée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10355. — 19 mai 1949. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la pénicilline retard *Peni-Xetol* n'est pas remboursée par les services de la sécurité sociale, alors qu'elle est couramment prescrite et facilement trouvée chez la plupart des pharmaciens. Or ce médicament est agréé par l'ordre des médecins et un antibiotique, dont le remboursement est en principe obligatoire. De plus, des assurances ont été données par lui-même, au cours de récents débats, selon lesquelles la sécurité sociale ferait tous ses efforts pour rembourser le plus largement possible les assujettis à la sécurité sociale. Il attire en outre son attention sur le fait que la sécurité sociale rembourse les frais des injections nécessitées par l'administration de ce médicament et qu'enfin la pénicilline retard *Peni-Xetol* permet de ne faire que trois piqûres quotidiennes au lieu de huit, ce qui représente, à la fois, un avantage sérieux pour le malade et pour la sécurité sociale elle-même. Il lui demande s'il ne lui est pas possible d'inscrire d'office la pénicilline *Peni-Xetol* sur la liste des médicaments remboursables.

10356. — 19 mai 1949. — **M. Maurice Cenest** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un débitant de boissons, maréchal ferrant, exploitant ces deux fonds de commerce dans le même immeuble, sans personnel, sa femme servant au café lorsqu'il est occupé à la maréchalerie, à qui la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants de Charites a fait savoir, en décembre dernier, qu'en plus des allocations familiales payées comme débitant de boissons, il aurait à payer également comme maréchal ferrant. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que les intéressés ne versent qu'à une seule caisse le montant de leurs cotisations en rapport avec leur revenu total.

10357. — 19 mai 1949. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les arrêtés des 2 et 3 mars 1949 du préfet de la Guadeloupe fixent le salaire de base du manœuvre ordinaire ou de l'employé adulte non qualifié et de capacité physique normale à 33 francs 45 de l'heure ou 6.690 francs par mois, majoré des indemnités métropolitaines prévues par les arrêtés interministériels du 31 décembre 1947 et du 26 septembre 1948, diminuées de 12 p. 100, soit respectivement de 8 francs 15 par heure; qu'ils frappent les salaires ainsi déterminés de coefficients de hiérarchie et de catégorie professionnelle qui réduisent la rémunération des mineurs de 18 ans et les travailleurs frappés d'incapacité physique partielle; qu'ils fixent une nouvelle tâche de coupe à 5.000 bouts de 1 mètre pour 8 heures de travail; qu'ils suppriment les primes antérieurement perçues (notamment la prime d'assiduité de 25 francs par jour) pour les remplacer par une prime de rendement de 10 p. 100 des salaires de la semaine pour 5 tâches accomplies, et 15 p. 100 pour 6 tâches; qu'ils ne font aucune mention de la prime exceptionnelle de 2.500 francs payée aux travailleurs métropolitains en 1948. Compte tenu du fait que les nouvelles normes de coupe instaurées aboutissent en réalité à un gain de 0 franc 80 pour les coupes de cannes plantées, mais une perte de 72 francs 50 sur les premiers rejetons, 206 francs 50 sur les seconds, et 378 francs 35 sur les troisièmes; il lui demande: 1° comment il concilie les conséquences réelles de la nouvelle réglementation avec sa réponse à la question n° 8529 qui prescrivait au préfet de la Guadeloupe l'application pure et simple de l'abattement de 12 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne; 2° s'il entend, par l'avis qu'il a fait officiellement donner aux syndicats locaux « qu'aucune discussion tendant à modifier les conditions actuelles et à entraîner une augmentation directe ou indirecte des salaires fixés ne sera acceptée pendant la présente campagne », sanctionner cette aggravation détournée de la condition des travailleurs sous l'apparence d'avantages consentis.

10358. — 19 mai 1949. — **M. Maurice Guérin** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'après les indications parues au bulletin hebdomadaire des statistiques, il se produirait à l'heure actuelle « une montée du chômage, lente, mais réelle », le nombre des chômeurs secourus étant passé de 24.001 au 1er janvier 1948 à 27.496 au 1er janvier 1949, 30.254 au 1er février 1949, 32.075 au 1er mars 1949 et 35.141 au 1er avril dernier; il lui fait observer, d'autre part, qu'en vertu également des indications du bulletin hebdomadaire des statistiques, il serait entré en France, entre le 1er janvier 1947 et le 31 mars 1949, 137.367 travailleurs étrangers (saisonniers exclus), dont 86.414 de nationalité italienne; et lui demande: 1° le détail, par profession, des chômeurs français aux différentes dates visées ci-dessus, et le détail par profession et par nationalité des travailleurs étrangers entrés en France pendant les périodes ci-dessus indiquées; 2° quelles mesures il compte prendre en conséquence de la situation exprimée par ces statistiques pour remédier au chômage des travailleurs français.

10359. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un vieux travailleur infirme, bénéficiant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, peut cumuler cette allocation avec une pension qui pourrait lui être versée au titre de l'allocation d'assistance aux vieillards infirmes et incurables (loi du 14 juillet 1905), étant entendu que le cumul doit être permis pour ceux qui touchent l'allocation temporaire aux économiquement faibles; 2° dans l'affirmative, quelles sont les démarches à accomplir.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10360. — 19 mai 1949. — **M. François de Menthon** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un certains nombre de mécaniciens ou de chauffeurs aux mines domaniales de la Sarre ont été reclassés après 1935 à la S.N.C.F.; il lui fait remarquer, étant donné qu'il semble que les versements à effectuer par ce personnel soient calculés sur des bases différentes actuellement que précédemment, qu'il est normal de tenir compte des intérêts de retard revalorisés, qu'il ne paraît guère possible de revaloriser les retenues elles-mêmes, sinon on risque de rendre absolument impossible pour les intéressés le bénéfice des dispositions en question; il lui demande dans quelles conditions ils peuvent obtenir qu'il soit tenu compte, pour le calcul de leur retraite, des années passées aux mines domaniales de la Sarre, conformément à l'article 5 du règlement des retraites.

10361. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les néfastes répercussions qui vont découler du déclassement de la ville de Vendôme comme station touristique. Il lui demande les raisons qui ont prévalu pour rayer cette ville de la liste des stations de tourisme, d'autant plus qu'il s'agit d'une ville sinistrée.

10362. — 19 mai 1949. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les répercussions que ne manquerait pas d'entraîner la déviation à l'Est de la ville de Vendôme (Loir-et-Cher) de la route nationale n° 10. Une soixantaine de personnes seraient ainsi sans abri et sans travail de même qu'une dizaine de maisons commerciales ou privées seraient abattues; qu'un autre projet déviant la route nationale n° 10 à l'Ouest de la ville: 1° entraînerait la destruction d'un nombre infime de maisons; 2° demanderait la construction d'ouvrages étant beaucoup moins importants et moins onéreux; 3° affecterait des terrains beaucoup moins riches que les terres maraîchères de l'Est qui sont expropriées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter de telles injustices.

10363. — 19 mai 1949. — **M. Marcel Rosenblatt** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il existe une instruction générale sur la signalisation routière en date du 1er août 1946 émanant de son ministère et prévoyant, en particulier, en ses articles 63 et suivants, la signalisation des chantiers de travaux établis sur la voie publique. Il demande: 1° si cette instruction générale a force de loi, en d'autres termes, si elle est intervenue dans une forme qui la rend applicable à tous les usagers de la voie publique, ou si au contraire elle n'est qu'un simple règlement intérieur n'obligeant que l'administration des ponts et chaussées elle-même et dont l'application ne doit être réalisée que par étapes successives; 2° si, dans le deuxième cas de l'alternative précédente cette instruction générale s'est réalisée par voie législative imposable à tous; 3° si, en particulier, il existe une disposition prescrivant à un entrepreneur de travaux de signaler les embarras qu'il peut créer sur la voie publique par un procédé spécial, étant entendu que le code de la route ne semble pas contenir une prescription à cet égard; 4° si, plus spécialement, un entrepreneur de travaux en omettant de signaler efficacement une prise d'eau établie sur la voie publique, commet une infraction spéciale engageant sa responsabilité, ou si au contraire sa responsabilité civile est simplement engagée selon le droit commun.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

9519. — **M. Jacques Vendroux** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** que les parités existant entre les classes correspondantes des corps d'administrateurs civils et d'agents supérieurs ont été rompues par l'arrêté du 21 août 1948, et cela malgré les assurances formelles données par les représentants de la fonction publique aux membres des commissions d'intégration; que, contrairement aux indications données en réponse à la question écrite n° 8329, du 16 décembre 1948, posée par M. René Billières, cette rupture affecte non seulement les indices résultant de l'arrêté du 22 août 1948 précité, mais aussi les traitements qui en sont la conséquence; souligne, comme le montre le tableau ci-dessous, que les indices appliqués à chaque échelon, dans les deux corps considérés, font ressortir que, là où elles existent, les différences de traitement, qu'accentue chaque tranche de reclassement, sont toujours désavantageuses pour les agents supérieurs et favorables aux administrateurs civils:

CORPS DE PROVENANCE commun.	NOUVEAUX CADRES							
	Corps des administrateurs civils.	Indice.	Première tranche de reclassement.	Deuxième tranche de reclassement.	Cadre des agents supérieurs.	Indice.	Première tranche de reclassement.	Deuxième tranche de reclassement.
			francs.	francs.			francs.	francs.
Rédacteur principal de 1re classe	Administrateur adjoint	300	297.000	339.000	Agent supérieur:			
Sous-chef de bureau:	Administrateur civil:							
De 3e classe	De 3e classe, 1er échelon.	335	335.000	384.000	De 2e classe, 1er échelon.	330	333.000	380.000
De 2e classe	De 3e classe, 2e échelon.	375	377.000	434.000	De 2e classe, 2e échelon.	370	375.000	430.000
De 1re classe	De 3e classe, 3e échelon.	410	423.000	484.000	De 2e classe, 3e échelon.	410	423.000	484.000
		425		496.000				
Chef de bureau:	Administrateur civil:				Agent supérieur:			
De 3e classe	De 2e classe, 1er échelon.	440	477.000	536.000	De 1re classe, 1er échelon.	420	469.000	520.000
De 2e classe	De 2e classe, 2e échelon.	470	511.000	576.000	De 1re classe, 2e échelon.	447	501.000	556.000
De 1re classe	De 2e classe, 3e échelon.	500	555.000	625.000	De 1re classe, 3e échelon.	474	543.000	601.000
Hors classe	De 2e classe, 4e échelon.		574.000	638.000	De 1re classe, 4e échelon.	500	574.000	638.000
		525		662.000				

Il lui demande dans quelles conditions l'échelonnement, à l'intérieur des différentes classes, sera modifié, afin de faire disparaître les inégalités que fait ressortir le tableau ci-dessus et qui ne se justifient nullement en raison de l'origine commune des agents des deux corps en question. (*Question du 15 mars 1949.*)

Réponse. — L'échelonnement à l'intérieur des différentes classes d'administrateurs civils et d'agents supérieurs a été effectué, ainsi que pour tous les autres grades, en fonction du nombre d'échelons existant dans ces classes, mais les indices extrêmes 300-410-500, de même que les traitements correspondants, sont identiques pour les administrateurs civils de 3e classe et 2e classe et pour les agents supérieurs. Les indices 425 et 525 auxquels correspondent les traitements de 496.000 et 562.000 prévus en faveur des administrateurs civils ne l'ont été, ainsi que le précise le décret du 10 juillet, qu'à titre transitoire et jusqu'à l'intervention du nouveau statut. Cette mesure a été dictée par la répartition particulièrement défavorable des intéressés au sein de ces classes, répartition qui aboutissait dans de très nombreux cas, à les priver de toute possibilité d'avancement. Mais son effet est strictement limité à la date d'application du nouveau statut dont les dispositions tendent à pallier en partie cet inconvénient par une modification de la répartition des emplois, dans les diverses classes. Ce texte devant paraître prochainement, l'attribution des indices en question aura pratiquement été limitée à quelques mois. Dès la mise en vigueur du nouveau statut la parité d'indices et de traitements se trouvera rétablie entre les administrateurs civils de 3e et de 2e classe et les agents supérieurs. Il est à noter que l'inconvénient ci-dessus, signalé en ce qui concerne l'avancement aux différentes classes d'administrateurs civils, a été évité dès l'origine en ce qui concerne les agents supérieurs par l'autorisation donnée aux administrations de procéder à certains aménagements budgétaires destinés à assurer aux intéressés un avancement normal.

7986. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été saisi de plusieurs plaintes émanant notamment de la fédération nationale des foyers ruraux groupant 100.000 adhérents, et lui demande: 1° s'il est exact qu'il existe une décision d'arbitrage, du président du conseil, en date du 25 mai 1948, au terme de laquelle les crédits et subventions aux foyers ruraux seraient supprimés pour 1949, parce que, paraît-il, trop exclusivement politiques; 2° s'il entend faire figurer les crédits aux chapitres considérés pour l'exercice 1949. (*Question du 19 novembre 1948.*)

Réponse. — L'arbitrage de M. le président du conseil du 25 mai 1948 concernait les compressions budgétaires à effectuer en application de l'article 10 de la loi du 7 janvier 1948, et pour lesquelles des désaccords subsistaient entre le département de l'agriculture et celui des finances. Il concernait, notamment, les crédits budgétaires pour les foyers ruraux. Sur ce point, M. le président du conseil, adoptant les suggestions de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a supprimé les crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice 1948. Cependant les crédits accordés par la loi budgétaire du 11 septembre 1948, pour l'exercice 1948, et dont l'annulation était prévue par cette décision d'arbitrage ont été laissés à la disposition du ministre de l'agriculture pour tenir compte des dépenses faites et des engagements pris en cours de l'année 1948. Pour l'année 1949, le budget de l'agriculture voté avant les vacances parlementaires par les deux Assemblées, comporte au chapitre 519-2 un crédit imputable partiellement aux foyers ruraux.

9155. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un assujetti aux prestations familiales exploitant un bien d'un revenu cadastral inférieur à 500 francs, est présentement pensionné militaire d'invalidité pour un taux global d'invalidité de 65 p. 100; qu'ayant fait état de cette invalidité auprès d'une caisse mutuelle de prestations familiales agricoles pour bénéficier de l'exonération des cotisations, il lui a été répondu, par la caisse, qu'étant célibataire, il ne pouvait invoquer l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939 (2° *a*) modifié par l'article 182 de la loi de finances du 7 octobre 1946; qu'ayant, en conséquence de la nouvelle rédaction résultant de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1947, renouvelé sa demande, la caisse ne pouvant plus prendre appui sur la situation de célibataire de l'assujetti, lui a répondu: « Votre incapacité de travail a été reconnue inférieure à 50 p. 100 par notre commission médicale »; il lui demande: 1° quelle est la composition de cette commission, par quel texte elle a été instituée, et dans quels textes elle puise le droit de réformer la décision d'une commission de réforme militaire créée; 2° dans quels délais et auprès de quel organisme l'assujetti peut se pourvoir contre la décision de cette commission médicale, ceci seulement pour l'éventualité de ladite commission (celle de la caisse de l'Aveyron) aurait eu vraiment le pouvoir d'évaluer l'invalidité à un taux moindre que celui déterminé par une commission de réforme. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — 1° Il appartient à la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles d'apprécier comme elle l'entend le taux de l'incapacité de travail visé au paragraphe *f*) de l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 modifié par l'article 182 de la loi n° 2151 du 7 octobre 1946 et de la loi n° 2411 du 31 décembre 1947. Aucun texte n'impose à l'organisme payeur l'obligation de recourir à une procédure particulière ou de se considérer comme lié par le taux de la pension d'invalidité accordée à titre militaire; 2° dès lors, la décision de la « commission médicale » de la caisse n'a aucun caractère propre et il appartient à l'intéressé de recourir à la procédure gracieuse et contentieuse offerte par la loi du 24 octobre 1946 sur le contentieux de la mutualité sociale agricole. Il doit, pour ce faire, adresser en première instance, sa réclamation au président du conseil d'administration (commission des recours gracieux) de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du département de sa résidence.

9541. — **M. Philippe Olmi** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'administration des contributions indirectes considère comme « métayer », par application de l'article 17 du code du vin, tout preneur d'un bail rural qui remet à son bailleur une redevance en nature « N » hectolitres de vin. Or, l'article 22 du statut du fermage prévoit que les parties peuvent se mettre d'accord, lors de la conclusion du bail, sur le payement du fermage en nature, soit une certaine quantité de vin et le preneur n'en reste pas moins aux termes du statut, rigoureusement un fermier. Il lui demande: 1° qui doit, dans ce cas, faire la déclaration de récolte et indiquer la superficie des vignes en production; 2° quel article du code du vin est applicable, article 12 ou article 17. (*Question du 10 mars 1949.*)

Réponse. — Le statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946) prévoit le règlement du fermage en denrées, et tout fermier peut remettre en nature la quantité de denrées fixée au bail sans qu'il puisse être considéré comme un métayer, étant entendu que la denrée choisie doit figurer sur la liste, fixée par arrêté préfectoral (loi du 31 décembre 1948), des denrées retenues par la commission consultative départementale des baux ruraux. En ce qui concerne les déclarations de récolte de vin, le fermier doit, en application de l'article 12 du code du vin, déclarer la superficie globale des vignes en production dans la partie du domaine qui lui est affermée, et la quantité totale de vin produit par ces vignes, y compris éventuellement, la quantité fixée, lors de la conclusion du bail, correspondant au règlement en nature qu'il doit effectuer à son bailleur.

9521 — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le syndicat national C. G. T. des préposés des eaux et forêts a le droit, sous le régime actuel, de promulguer des avis conçus dans les termes ci-dessous, qui donnent à certains le sentiment d'une mauvaise application des règlements actuels: « Le syndicat national C. G. T. des préposés des eaux et forêts qui demandait des indices de reclassement semblables à ceux attribués au personnel de la police et de l'armée n'a pu obtenir satisfaction. Il a donc décidé d'inviter ses adhérents à appliquer à partir du 1er mars « avec sévérité particulière » les règlements en matière forestière de chasse et de pêche. (*Question du 15 mars 1949.*)

Réponse. — Le syndicat national des préposés des eaux et forêts de France et d'outre-mer (C. G. T.) est une organisation syndicale reconnue conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Le communiqué publié par ce syndicat ne saurait engager que sa seule responsabilité. Le fait d'inciter les adhérents du syndicat à appliquer les règlements avec « une sévérité particulière » ne permet pas d'en conclure que ces règlements étaient ou seront mal appliqués. Toutefois, des directives ont été adressées aux conservateurs des eaux et forêts pour qu'ils veillent avec une attention particulière à ce que la décision des dirigeants du syndicat n'apporte aucune gêne aux usagers de la forêts et, en particulier, aux ouvriers forestiers.

9548. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par les ingénieurs des services d'expérimentation zootechnique et de contrôle de fabrications appartenant soit à des établissements fabriquant des aliments composés pour le bétail, soit à l'institut professionnel de contrôle et de recherches scientifiques des industries de l'alimentation animale, pour recevoir des attributions d'essence correspondant aux voitures automobiles qu'ils utilisent pour l'exercice de leur activité, les chambres de commerce repoussant les demandes d'attributions pour les services dont il s'agit en prétendant qu'ils ressortent des D. S. A. et réciproquement; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable à une industrie déjà gravement touchée par une crise de mévente. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Si des instructions précises ont pu être données en ce qui concerne la répartition du carburant aux agriculteurs, tant pour leurs travaux, leurs installations fixes que leur roulage, pour un certain nombre d'activités d'ordre commercial ou industriel intéressant l'agriculture, il n'a pas été possible de centraliser ni d'uniformiser systématiquement les conditions de répartition dans les divers départements où les situations se présentaient de manières très différentes. Aussi par circulaire du 6 mai 1947, mes services avaient-ils signalé aux D. S. A. l'intérêt qu'ils auraient à entretenir avec les autres sous-répartiteurs un contact suivi de façon à régler les cas difficiles qui pourraient se présenter. En l'occurrence les intéressés doivent s'adresser aux répartiteurs locaux et en cas de défaillance de ces agents me faire parvenir leurs doléances. Des enquêtes seront prescrites pour déterminer le bien fondé des réclamations et faire donner satisfaction aux demandes justifiées.

9702. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'industrie française du jute se trouve actuellement devant une grave crise d'approvisionnement en matières premières et que certaines entreprises de ce fait, ne travaillent plus que 30 et 24 heures par semaine. Des négociations seraient en cours actuellement entre la France et le Pakistan en vue d'obtenir ces matières premières. Il lui rappelle que les besoins incompressibles du marché français nécessiteraient l'importation annuelle de 90.000 tonnes de jute représentant une valeur de 10 milliards de francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour approvisionner normalement le marché français. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — Bien que le ministère de l'agriculture ne soit pas responsable de l'importation du jute qui dépend du ministère de

l'industrie et du commerce, ses services ont attiré, à plusieurs reprises, l'attention de ce département sur le grave problème que pose l'approvisionnement des usines en matières premières. Les difficultés proviennent essentiellement du fait que, sauf pour quelques matières de remplacement qui ne se trouvent d'ailleurs qu'en quantités limitées, l'industrie du jute s'approvisionne exclusivement aux Indes. Il est donc nécessaire d'obtenir l'octroi de crédits importants en livres sterling, si l'on veut couvrir intégralement les besoins de l'industrie qui s'élèvent à 80.000 tonnes par an (soit environ 32 millions de $). En outre, les deux seuls pays vendeurs: l'Union indienne et le Pakistan, ont recours au système des quotas dont la détermination entraîne, pour notre pays, des négociations longues et souvent délicates. La situation pour le premier semestre 1949 s'établit actuellement comme suit: 2.500 tonnes ont été obtenues en provenance de l'Union indienne à valoir sur un quota éventuel de 10.000 tonnes; 6.000 tonnes ont également été obtenues du Pakistan à valoir sur un quota éventuel de 20.000 tonnes. Enfin, 3.000 tonnes ont été obtenues hors quota. Des négociations continuent pour obtenir la pleine réalisation des quotas demandés.

9746 — M. Maurice Kriegel-Valrimont demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quel délai il pense signer le décret d'application de la loi du 31 décembre 1947 (*Journal officiel* du 5 janvier 1948) et aux termes de laquelle les personnes exerçant, à titre principal, une profession agricole fixée par le code du travail dont elles tirent les moyens normaux d'existence, auront droit aux allocations familiales, quelle que soit la superficie des terres qu'elles exploitent. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — L'article 6 de la loi du 31 décembre 1947, qui modifie l'article 36 du décret du 10 décembre 1946, dispose qu'un décret pris sur proposition du ministre du travail déterminera dans quelles conditions les prestations familiales seront attribuées aux salariés agricoles dont le temps de travail ou le revenu professionnel sont inférieurs aux temps de travail et aux revenus professionnels moyens. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 2 de la loi n° 48-354 du 2 mars 1948 (*J. O.* du 3 mars) relevant le salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Aux termes de ce texte, les comités départementaux des prestations familiales agricoles fixent les conditions d'ouverture du droit à l'intégralité des prestations et la quotité des prestations dues en cas d'activité professionnelle réduite. L'arrêté du 29 octobre 1948, publié au *J. O.* du 6 novembre, donne à ces organismes des directives pour l'application de ces nouvelles dispositions.

9092 — M. Maurice-René Simonnet demande à **M. le ministre de l'agriculture** la liste des départements où les contrats-types de fermage et de métayage prévus par la loi du 13 avril 1946 ont été, en tout ou en partie, établis par le préfet, sans l'accord de la commission consultative départementale des baux ruraux. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — En application de l'article 18 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, la commission consultative des baux ruraux « établit le ou les contrats-types de bail qui seront publiés par arrêté préfectoral ». Le ministre de l'agriculture qui a reçu simple communication des contrats-types, à titre d'information, ne peut faire la discrimination entre les clauses rédigées par les commissions consultatives ou par le préfet, en cas de désaccord des membres de la commission. Cette discrimination relève d'ailleurs du juge de l'excès de pouvoir, en l'espèce le conseil d'Etat, qui a été saisi de plusieurs recours. Le conseil d'Etat a estimé que le préfet, n'ayant que des pouvoirs de publication, ne peut user de son pouvoir réglementaire pour substituer sa décision propre à l'accord des membres de la commission, même dans le cas où celui-ci n'a pu être obtenu au sein de cet organisme (conseil d'Etat, assemblée générale du 18-3-49. G. P. mars 1949).

DEFENSE NATIONALE

9748 — M. Jacques Bardoux, se référant à la réponse faite le 18 février 1949 à sa question écrite n° 8520 indiquant que l'avancement normal a été, depuis le 1er janvier 1947, repris, et qu'aucune catégorie d'officiers n'en est exclue, demande à **M. le ministre de la défense nationale** combien de « réintégrés tardifs » ont figuré sur les tableaux de 1947 et 1948. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Peuvent être considérés comme « réintégrés tardifs » les officiers et assimilés visés au chapitre II de l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945 relative au dégagement des cadres des officiers de l'armée active de terre, et maintenus en service. Le nombre des officiers et assimilés de cette catégorie appartenant à des armes ou services relevant actuellement du secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre » (y compris le service de santé de l'armée de terre) inscrits aux tableaux d'avancement en 1947 et en 1948 s'élève à 233: 145 pour 1947 et 88 pour 1948.

9797. — M. P. Chevallier demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° la liste exacte des condamnations qui empêchent les jeunes gens de contracter un engagement militaire dans les formations ordinaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air; 2° le cas échéant, la même liste pour les formations spécialisées; 3° quels moyens, s'il en existe, ont les intéressés pour être relevés de cette incapacité; 4° si, indépendamment d'une condamnation, des renseignements défavorables de police ou autres peuvent motiver un refus de la demande d'engagement; 5° dans l'affirmative pour le cas précédent, quels moyens, s'il en existe, ont les intéressés pour contester ces renseignements défavorables et obtenir nonobstant leur engagement. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Entre autres conditions, la loi impose aux candidats à l'engagement: *a*) de n'avoir encouru aucune des condamnations dont la liste est fixée par l'article 5 de la loi du 31 mars 1928; *b*) de jouir de leurs droits civils; 2° il n'y a pas de règles particulières pour les formations spécialisées; 3° les jeunes gens visés au paragraphe 1° ci-dessus ne peuvent être relevés de l'incapacité de contracter un engagement que par l'amnistie ou la réhabilitation; 4° tout candidat à l'engagement fait, par les soins de la brigade de gendarmerie dont relève le dernier domicile de l'intéressé, l'objet d'une enquête en vue de recueillir des renseignements sur son degré d'instruction, sa profession et sa moralité. Les résultats défavorables de l'enquête peuvent entraîner le refus de la demande d'engagement; 5° la loi ne prévoit aucune possibilité de recours contre le refus opposé à une demande d'engagement. Celle-ci n'existe que pour les rengagements. Toutefois, les candidats à l'engagement dont la demande est refusée sont informés de la décision prise à leur égard. Ils ont la possibilité de demander le motif pour lequel leur candidature n'a pas été retenue et de provoquer un complément d'information.

9856. — M. André Burlot expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un capitaine détaché depuis 1937 à une direction du ministère, maintenu d'office à cette direction pour ses connaissances scientifiques, a été dégagé des cadres en non activité, position 12, pour suppression d'emploi; qu'une disposition législative permet au ministre de la guerre de rappeler en activité les officiers en cette position (soit sur leur demande, soit d'office) et demande dans quelles conditions cet officier pourrait être rappelé à l'activité. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — Les officiers en non activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps dont les connaissances d'ordre technique, juridique ou administratif sont utiles au bon fonctionnement des services peuvent, sur leur demande agréée et dans la limite du dixième des vacances normales, être rappelés à l'activité au choix par décret du président du conseil des ministres sur proposition du ministre de la défense nationale (art. 1er, alinéa 4, de la loi n° 4839 du 7 janvier 1948). Les officiers qui désirent être rappelés à l'activité doivent en faire la demande au ministre sous le timbre de leur direction d'arme, en faisant valoir les connaissances particulières qui seraient susceptibles de justifier une décision favorable. Il convient d'observer qu'en l'absence de loi des cadres et effectifs et en raison du faible volume des vacances existant dans tous les cadres, de telles demandes ne sont satisfaites que dans des cas tout à fait exceptionnels.

9918. — M. Paul Giacobbi expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** la situation des jeunes gens de la classe 1943, démobilisés en cours de stage à l'école des élèves aspirants de Montluçon, en février-mars 1946, qui n'ont pu, de ce fait, acquérir un grade dans le cadre de réserve, et demande s'il n'est pas envisagé de faire accomplir aux intéressés des périodes à cet effet. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — La situation de certains ex-E.A.R. de l'école de Montluçon, démobilisés avant la fin de leur stage, peut déjà être régularisée par les soins des généraux commandants de régions aériennes, conformément à la D.M. n° 1190/EMGFA/A/3/Ec. du 11 février 1949, qui prévoit les nominations des intéressés au grade de sergent ou à un grade inférieur, au titre de la réserve, à la date du 1er juillet 1946. Par ailleurs, il est envisagé à partir de l'année 1950 de convoquer les réservistes des classes jeunes (donc les ex-E.A.R. de Montluçon), afin de leur permettre de parfaire leurs connaissances militaires et d'acquérir ainsi des droits à un avancement normal.

9919 — M. Charles Serre demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** pour chacune des quatre années 1945, 1946, 1947 et 1948: 1° le nombre d'officiers de carrière rayés des cadres à la suite d'une décision rendue au titre de l'épuration; 2° le nombre d'officiers de carrière dégagés des cadres; 3° le nombre d'officiers de carrière admis à la retraite à la suite de démission ou d'arrivée à la limite d'âge; 4° le nombre d'officiers intégrés dans l'active en distinguant ceux provenant des F. F. I. et ceux provenant d'autres positions. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Nombre d'officiers rayés des cadres à la suite d'une décision rendue au titre de l'épuration: année 1945, 17; année 1946, 4; année 1947, 2; année 1948, 5; total, 28; 2° nombre d'officiers dégagés des cadres: année 1946, 684; année 1947, 199; année 1948, 9; total, 892; 3° nombre d'officiers admis à la retraite à la suite de démission ou limite d'âge: année 1945, 284; année 1946, 146; année 1947, 69; année 1948, 121; total, 620; 4° nombre d'officiers intégrés dans l'active en distinguant ceux provenant des F. F. I. et ceux provenant d'autres positions: *a*) officiers réintégrés: année 1945, 61; année 1946, 309; année 1947, 81; année 1948, 5; total, 456; *b*) officiers intégrés: année 1945, 4; année 1946, 204; année 1947, 264; année 1948, 20; total, 492, dont 225 provenant des F. F. I.

9920 — M. Charles Serre demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** pour chacune des quatre années 1945, 1946, 1947 et 1948: 1° le nombre d'officiers de carrière rayés des cadres à la suite d'une décision rendue au titre de l'épuration; 2° le nombre d'officiers d'active dégagés des cadres; 3° le nombre d'officiers d'active admis à la suite de démission ou d'arrivée à la limite d'âge; 4° le nombre d'officiers intégrés dans l'active en distinguant ceux provenant des F. F. I. et ceux provenant d'autres positions. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Nombre d'officiers de carrière rayés des cadres à la suite des fautes plus ou moins graves d'hostilité à la résistance ou pour faits de collaboration s'établit comme suit: année 1945, 302; année 1946, 301; année 1947, 5; année 1948, néant; total, 608 (1). Ce total ne comprend pas 2.299 officiers dégagés des cadres comme suite aux travaux

des commisiosns d'épuration et qui sont compris dans le paragraphe n° 2 ci-dessous; 2° nombre d'officiers d'active dégagés des cadres au titre soit de l'ordonnance du 2 novembre 1945 soit de la loi du 5 avril 1946 s'élève à: année 1945, 15; année 1946, 10.018; année 1947, 2.586; année 1948, 60; total, 12.679 (1) 3° le nombre d'officiers d'active admis à la retraite à la suite de démission ou d'arrivée à la limite d'âge. Le nombre d'officiers d'active admis à la retraite soit par démission soit par limite d'âge est donné par le tableau suivant: officiers démissionnaires: année 1945, 78; année 1946, 284; année 1947, 168; année 1948, 71; total, 601; officiers admis à la retraite par limite d'âge: année 1945, 369; année 1946, 270; année 1947, 125; année 1948, 227; total, 991; 4° le nombre d'officiers intégrés dans l'active en distinguant ceux provenant des F. F. I. et ceux provenant d'autres positions. Le nombre d'officiers intégrés dans l'armée active s'élève, dans chacune des catégories suivantes à: officiers provenant des F. F. I.: année 1945, 2.401; année 1946, 480; année 1947, 704; année 1948, néant; total, 3.585; officiers provenant d'autres positions année 1945, 469; année 1946, 382; année 1947, 282; année 1948, 1; total, 1134.

(1) Non compris les officiers généraux et les officiers des services communs relevant directement du ministère de la défense nationale.

9921 — **M. Charles Serre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que les jeunes sous-officiers de réserve, bacheliers, anciens combattants, titulaires de citations, qui, à la demande des autorités militaires, ont effectué au cours de l'année dernière, un stage d'instruction à l'école militaire de Cherchel en vue de leur promotion au grade de sous-lieutenant de réserve n'ont pas été promus et ignorent le sort qui leur est réservé à l'issue de l'examen de fin de stage subi en septembre 1948. Il lui demande la date à laquelle il compte procéder aux nominations de ceux de ses sous-officiers qui ont donné satisfaction au commandement tant au cours de leur stage que lors des épreuves de l'examen. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Le tableau d'avancement pour la nomination dans le grade de sous-lieutenant de réserve des sous-officiers de réserve fait l'objet actuellement d'un travail en cours d'étude à la direction du personnel militaire de l'armée de terre; 2° ce travail devra être soumis à la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) dans la deuxième quinzaine de juin (note n° 59877 PM/Cab du 21 avril 1949) en ce qui concerne en particulier les deux catégories suivantes: *a*) sous-officiers de réserve, qui ont accompli des périodes volontaires de quatre semaines en 1948, en application de la décision ministérielle n° 3361 EMA/3-1 du 21 avril 1948; *b*) les aspirants de réserve des contingents 1947/1 et 1947/2 qui ont accompli trois mois de services supplémentaires en 1948 ou 1949.

9922. — **M. Charles Serre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** pour chacune des quatre années 1945, 1946, 1947, 1948: 1° le nombre d'officiers de carrière rayés des cadres à la suite d'une décision rendue au titre de l'épuration; 2° le nombre d'officiers de carrière dégagés des cadres; 3° le nombre d'officiers d'active admis à la retraite à la suite de démission ou d'arrivée à la limite d'âge; 4° le nombre d'officiers intégrés dans l'active en distinguant ceux provenant des F.F.I. et ceux provenant d'autres positions. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Officiers de carrière rayés des cadres à la suite d'une décision rendue au titre de l'épuration: 1945, 40; 1946, 10; 1947, néant; 1948, néant; 2° Officiers de carrière dégagés des cadres: 1945, néant; 1946, 652; 1947, 147; 1948, 9; 3° Officiers d'active admis à la retraite à la suite de démission ou d'arrivée à la limite d'âge: 1945, 76; 1946, 94; 1947, 68; 1948, 202; 4° Officiers intégrés dans l'active en distinguant ceux provenant des F.F.I et ceux provenant d'autres positions: 1945, 370 dont 28 provenant des F.F.I.; 1946, 447 dont 5 provenant des F.F.I.; 1947, 244 dont 1 provenant des F.F.I.; 1948, 230.

9964. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le personnel de la direction des poudres dépendait, avant la guerre, de l'administration centrale et était soumis aux mêmes dispositions statutaires que celle-ci; que, depuis, la direction des poudres a un budget annexe, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier le personnel de cette direction des dispositions prévues par les décrets n°s 47-1236 et 47-1237 du 7 juillet 1947. (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — La question de l'application aux personnels auxiliaires de la direction centrale des poudres des décrets n°s 47-1236 et 47-1237 du 7 juillet 1947 fait l'objet d'une étude conjointe avec le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Il faut noter que, même dans le cas où, à la suite de cette étude, le personnel en cause serait considéré comme appartenant aux services extérieurs, il ne serait pas désavantagé. En effet, un projet de statut des dits personnels prévoit la titularisation d'un certain nombre d'auxiliaires en qualité de commis. Ces commis ont, en application du décret n° 49-589 du 14 avril 1949, les mêmes indices de classement que les adjoints administratifs des administrations centrales. Quant aux auxiliaires exerçant les fonctions de dactylographes et de sténodactylographes, elles pourraient également entrer dans un cadre de titulaires dont le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique étudie actuellement la création dans les services extérieurs.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8394. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles l'Etat a racheté les dixièmes de parts de la compagnie Séquanaise Capitalisation, récemment nationalisée, au prix de 11.280 francs, alors que l'Etat a considéré pour l'impôt de solidarité nationale, que les porteurs de ces mêmes dixièmes de parts devraient les déclarer pour une somme de 34.200 francs; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation aussi anormale. (*Question du 21 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Le prix de rachat des dixièmes de parts de fondateur de la société La Séquanaise Capitalisation a été fixé à 11.280 francs, conformément aux prescriptions impératives de l'article 11 de la loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances. Le dernier alinéa de cet article, dont l'interprétation a été précisée par un avis du conseil d'Etat du 1er juin 1948 est ainsi conçu: « Lorsqu'ils justifient que leurs titres ont été acquis postérieurement à la fondation de la société, les porteurs de parts de la société par actions qui n'ont pas droit à une répartition dans l'actif net en cas de liquidation, reçoivent des parts bénéficiaires dont la valeur représente, au jour du transfert, l'attribution pendant dix ans du dividende moyen attribué à leurs parts au cours des trois exercices antérieurs au 1er janvier 1946. » Par ailleurs, en vertu des dispositions combinées de l'article 11 de l'ordonnance du 15 août 1945 qui a institué l'impôt de solidarité nationale et de l'article 49 du code de l'enregistrement, la valeur taxable des droits sociaux non cotés en Bourse est déterminée, pour l'assiette de l'impôt de solidarité nationale, par une déclaration estimative des parties soumise au contrôle de l'administration et doit correspondre à la valeur vénale de ces droits à la date du 4 juin 1945. Les dixièmes de parts de fondateur de la société La Séquanaise Capitalisation ayant été traités de manière suivie au marché hors cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris pendant tout le cours de l'année 1945, leur valeur vénale au 4 juin 1945 résultait d'une manière incontestable des cotations pratiquées sur ce marché immédiatement avant et après cette date, et ressortait ainsi au chiffre de 34.200 francs retenu par l'administration; 2° Bien qu'il soit de règle que les événements favorables ou défavorables intervenus après la date du fait générateur de l'impôt ne puissent modifier la valeur imposable des biens qui y sont assujettis et que cette règle ait joué dans de nombreux cas à l'avantage des contribuables, il a été décidé, à titre exceptionnel et par mesure de tempérament, de ramener à 17.900 francs l'estimation des titres en cause pour la perception de l'impôt de solidarité nationale. Cette évaluation, basée sur la capitalisation des dividendes distribués par la société au cours des derniers exercices précédant le 4 juin 1945, avait été arrêtée en accord avec les représentants de la société au moment de l'institution de l'impôt de solidarité nationale et a été adoptée par la quasi-totalité des porteurs dans leurs déclarations de patrimoine. Les contribuables qui auront acquitté l'impôt afférent auxdites parts sur une valeur supérieure à 17.900 francs pourront demander la restitution de la somme versée en trop de ce chef.

8869. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 45-201 du 31 décembre 1945 (*Journal officiel* du 17 janvier 1946) a homologué, notamment, la décision n° 2 de l'assemblée financière de l'Algérie (session ordinaire 1945) qui, dans son article 8, a modifié l'article 107 N du code fiscal algérien des valeurs mobilières, en vertu duquel « les distributions de réserves effectuées à compter du 1er janvier 1946, sous la forme d'augmentations de capital réalisées définitivement avant le 1er janvier 1948 (prorogé jusqu'au 31 décembre 1948), sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers; que ce même texte a exonéré de l'impôt complémentaire dans les mêmes conditions; qu'il n'est nulle part question, dans ce texte, du rétablissement de ces deux impôts dans le cas où une pareille distribution serait suivie, à délai plus ou moins long, d'une réduction de capital par voie de remboursement d'actions ou de parts à leur valeur nominale. Il lui demande: 1° si une société qui a converti des réserves en capital et distribué gratuitement de nouvelles actions ou parts sociales, conformément à la législation spéciale exonérant ces opérations d'impôts sur les valeurs mobilières et complémentaires, peut procéder à une réduction de son capital par remboursement d'actions ou de parts sans retomber sous le régime d'imposition antérieur à cette législation spéciale; 2° sur quel texte une réponse négative s'appuyerait-elle ? (*Question du 27 janvier 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative en ce qui concerne les augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1948.

9170. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention **de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés particulières que rencontrent cette année, pour établir leurs déclarations, les commerçants imposés au forfait à l'impôt sur les personnes physiques; il lui signale que ces commerçants doivent fournir pour le 31 janvier, au contrôleur des contributions directes, une déclaration indiquant leurs recettes, leurs achats, les salaires payés et la valeur de leur stock au 31 décembre; que cette année, par suite de circonstances diverses et, notamment, distribution tardive des imprimés de déclarations, hésitations résultant du manque de renseignements sur la réforme fiscale, sans parler des absences de personnel en raison de l'épidémie de grippe, de nombreux contribuables ont fourni avec quelques jours de retard ladite déclaration et que le Trésor n'en subit aucun préjudice; et lui demande si, en raison des circonstances évoquées, des instructions pourraient être données aux services compétents pour que les commerçants de bonne foi ne soient pas frappés par la majoration de 25 p. 100 en cas de retard. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — En vue de tenir compte notamment des circonstances visées dans la question, il a été admis qu'il ne sera pas fait application des sanctions légales aux commerçants et industriels soumis au régime du forfait qui auront fait parvenir à l'inspecteur des contributions directes, le 15 février 1949 au plus tard, la déclaration qu'ils étaient tenus de souscrire avant le 1er février 1949 en vertu de l'article 15 du code général des impôts directs.

9249. — M. Patrice Bougrain demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas paradoxal de demander les déclarations des bénéfices commerciaux et d'impôt général pour le 28 février alors que: 1° les revenus commerciaux ne peuvent être connus avant que paraissent: *a*) un décret sur les approvisionnements techniques; *b*) le décret sur les provisions pour les fluctuations de cours; *c*) l'arrêté fixant l'indice de réévaluation des actifs immobilisés; 2° il est également impossible de produire les déclarations d'impôt général des personnes qui ont, soit des revenus commerciaux, soit des revenus agricoles, pour lesquels les indices ne seront connus que dans quelques mois. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — 1° et 2°. Il a été admis, d'une façon générale, qu'il ne sera pas fait application des sanctions pour défaut de déclaration aux contribuables qui auront remis leur déclaration de bénéfices ou revenus (impôt sur le revenu des personnes physiques et impôt sur les sociétés) au plus tard le 31 mars 1949, cette date étant toutefois reportée au 30 avril 1949 en ce qui concerne les commerçants et industriels et les sociétés qui ont arrêté leur exercice comptable le 31 décembre 1948. De plus, les mesures suivantes ont été prises en faveur des entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions relatives aux dotations pour approvisionnements techniques, aux provisions pour fluctuations des cours et à la revision des bilans. *a*) Le décret précisant les conditions de constitution pour les entreprises commerciales d'une dotation pour approvisionnements techniques et le décret fixant les coefficients applicables pour la réévaluation des bilans des exercices clos en 1948 ayant été publié le 17 mars 1949, la date du 31 mars susvisée a été reportée au 10 avril pour les entreprises commerciales soumises à l'impôt d'après leur bénéfice réel et dont l'exercice comptable a été clos au cours de l'année 1948 ainsi que pour les entreprises industrielles qui désiraient procéder à la revision de leur bilan. *b*) Les entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions relatives aux provisions pour fluctuations de cours et dont l'exercice a été clos le 31 décembre 1948 ont été autorisées à ne pas produire leur déclaration pour le 30 avril à condition d'adresser à cette date une lettre recommandée à l'inspecteur des contributions directes en prenant l'engagement de remettre leur déclaration définitive dans les dix jours de la publication du décret. Celles qui ont produit leur déclaration avant le 1er avril ou avant le 1er mai bénéficieront, par ailleurs, d'un délai d'un mois à partir de la parution du décret pour produire une déclaration rectificative. Quant aux exploitants agricoles, ils pourront, conformément aux dispositions combinées des articles 81 et 282 du décret du 9 décembre 1948 précité, souscrire la déclaration de leurs revenus de l'année 1948 jusqu'au dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires au *Journal officiel* ou dans les quinze jours de la fixation définitive du classement de leur exploitation.

9274. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les propriétaires d'actions Royal Dutch, qui subissent, du fait des taxes, un prélèvement proche de 80 p. 100 des arrérages à eux dévolus, peuvent retrancher de leurs revenus déclarés l'intégralité de ces taxes, puisque aussi bien la perception des revenus était conditionnée par l'acquit des taxes exceptionnelles imposées par l'accord franco-néerlandais. (*Question du 24 février 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, le payement de la taxe de validation revêtant le caractère prédominant d'une charge en capital, qui vient purement et simplement s'ajouter au prix de revient du titre sur la valeur duquel cette taxe est liquidée.

9277. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dates limites des 1er mars et 1er avril sont maintenues pour le dépôt des déclarations fiscales que doivent souscrire les contribuables bénéficiaires de l'article 280 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale alors que n'est pas encore publié le décret qui doit fixer les conditions dans lesquelles les dotations pour approvisionnements techniques pourront être constituées en sorte qu'une déclaration provisoire imposerait double travail et au contribuable et à l'agent de l'assiette. (*Question du 24 février 1949.*)

Réponse. — Il a été admis, d'une façon générale, qu'il ne sera pas fait application des sanctions pour défaut de déclaration aux contribuables qui auront remis leur déclaration de bénéfices ou revenus (impôt sur le revenu des personnes physiques et impôt sur les sociétés), au plus tard, le 31 mars 1949, cette date étant reportée au 30 avril 1949 en ce qui concerne les commerçants et industriels et les sociétés qui ont arrêté leur exercice comptable le 31 décembre 1948. D'autre part, et bien que, dans la majorité des cas, les renseignements que les entreprises qui désiraient bénéficier des dispositions du décret n° 49-367 du 17 mars 1949 fixant le régime fiscal des dotations pour approvisionnements techniques étaient tenues de faire connaître à l'inspecteur des contributions directes ne fussent pas de nature à mettre ces entreprises dans l'impossibilité de remplir leurs obligations dans les délais susvisés, celles de ces entreprises dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile ont été pratiquement autorisées à différer leur déclaration jusqu'au 10 avril 1949 sans encourir de majoration.

9659. — M. Claude Mont expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de fait existant entre deux frères tailleurs a été transformée, suivant acte dressé devant notaire, le 11 juillet 1946, en une société à responsabilité limitée, au capital de 400.000 F; qu'auparavant, le directeur départemental des contributions directes avait fait savoir que ladite transformation ne lui semblait pas donner lieu à l'application de l'article 26 du code général des impôts directs, à la condition qu'aucun changement ne soit apporté en ce qui concerne les capitaux; que, pour des raisons de santé, les deux associés désirent s'adjoindre en qualité de troisième associé leur gendre et neveu; il lui demande, étant donné les liens familiaux qui unissent les deux premiers associés au troisième associé envisagé, si cette adjonction d'un associé nouveau est susceptible d'être considérée par l'administration comme devant apporter des modifications au régime fiscal de la société à responsabilité limitée existante et si, dans ce cas, l'opération envisagée entraînerait la taxation des plus-values qui auraient été susceptibles d'être dégagées en 1946 au moment de la transformation. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, exception faite du cas où l'adjonction du nouvel associé s'accompagnerait de modifications au pacte social pouvant être considérées comme entraînant la création d'une société nouvelle. En pareille hypothèse, les plus-values imposables seraient d'ailleurs déterminées en partant de la valeur de l'actif social, non à la date de la constitution de la société à responsabilité limitée, mais au jour de la nouvelle transformation.

9654. — M. Jacques Vendroux rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la promesse qu'il avait reçue du sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques (*Journal officiel* du 1er juillet 1948, page 4175), de créer une commission consultative permanente, chargée de suivre les questions intéressant la main-d'œuvre frontalière, n'a jamais été suivie d'exécution. Les négociations engagées entre le Gouvernement et les employeurs des régions intéressées à ces mêmes questions, viennent de se conclure par l'injonction faite aux employeurs de s'acquitter sans délai des cotisations instituées par la législation relative à la main-d'œuvre frontalière, avec menace de pénalité pour les règlements postérieurs au 15 mars. La compensation régionale établie par cette législation affecte assez paradoxalement un certain nombre de branches industrielles titulaires, pour un important pourcentage de leur production, de marchés passées avec l'Etat, ce qui implique l'incorporation des cotisations dans les prix facturés à l'administration, laquelle se trouve ainsi dans l'obligation de reverser une part importante des sommes encaissées au titre des cotisations. Le remboursement réel à l'Etat ne représente dans ces conditions qu'un chiffre dérisoire. Il lui demande s'il entend, pour pallier ces inconvénients multiples, suspendre par un simple arrêté, dans les termes de la loi du 13 juillet 1948, l'activité de la caisse de compensation régionale. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Bien qu'aucun texte n'ait institué une commission chargée de suivre les questions intéressant la main-d'œuvre frontalière, le ministre des finances et des affaires économiques ne manque pas, en fait, de réunir chaque fois que l'utilité s'en fait sentir les représentants tant des administrations compétentes que des groupements patronaux pour l'examen en commun de ces problèmes. Du fait de l'intervention d'un avenant en date du 8 avril 1949 au protocole franco-belge du 8 janvier 1949 un arrêté suspendant l'activité de la caisse de compensation pourra être pris dès que celle-ci aura été mise en mesure d'effectuer conformément à la loi du 13 juillet 1948, le remboursement des avances consenties par le Trésor pour le payement de la bonification accordée aux frontaliers.

9683. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de prolonger le délai des réclamations en ce qui concerne le prélèvement. (*Question du 30 mars 1949.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 49-539 du 15 avril 1949 a reporté au 31 mai 1949 la date jusqu'à laquelle les contribuables qui ont fait l'objet, au titre du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, d'impositions comprises dans des rôles mis en recouvrement avant le 1er avril dernier pourront présenter, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, des demandes en remise ou en modération de ces impositions. En ce qui concerne les rôles de prélèvement exceptionnel mis en recouvrement postérieurement au 31 mars 1949, l'expiration du délai de présentation desdites demandes demeure fixée à la fin du mois suivant celui de cette mise en recouvrement.

9685. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'un droit de douane de 12 F par kilogramme doit être payé sur les importations de maïs destiné aux sociétés fruitières agricoles et, dans l'affirmative, si ce droit de douane ne pourrait pas être sérieusement réduit. (*Question du 30 mars 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du code des douanes, les droits de douane doivent être appliqués sans égard à la qualité des importateurs ou à la destination des produits; le maïs destiné aux sociétés fruitières agricoles est donc soumis à l'importation aux mêmes droits et taxes que le maïs importé pour d'autres destinations. Le maïs est, à l'importation, soumis à un droit *ad valorem* de 30 p. 100. Mais la perception de ce droit est provisoirement suspendue en vertu de l'ordonnance du 8 juillet 1944, de telle sorte que le maïs est actuellement admis à l'importation en franchise de droit de douane. D'autre part, le maïs est exonéré de la taxe à la production en vertu du décret du 30 janvier 1937 qui a fixé la liste des produits agricoles exemptés de ladite taxe. En conséquence, le maïs n'est actuellement passible à l'importation que de la seule taxe sur les transactions dont le taux est de 1 p. 100 de la valeur des produits au moment et dans le lieu où ils sont présentés à la douane. Le droit de 12 F par kilogramme, indiqué par l'honorable parlementaire, ne paraît pas, dès lors, constituer une redevance d'ordre budgétaire perçue à l'importation. Il ne pourrait être procédé à un examen plus approfondi de la question posée que si des précisions étaient fournies quant à la nature exacte du droit dont il est fait état.

9756. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 183 du décret du 9 décembre 1948 (*J. O.* du 1er janvier 1949, p. 75) et 5 du décret du 31 décembre 1948 (*J. O.* des 3 et 4 janvier 1949) élèvent à 575 francs le minimum de la pénalité de retard en matière de mutation par décès; et lui demande: 1° s'il compte donner des instructions au service de l'enregistrement pour que celui-ci, devant une pétition déposée, abaisse la pénalité au moins à la moitié du droit simple, augmentée des 15 p. 100 prévus par l'article 5 du décret susrelaté; 2° si l'astreinte prévue par l'article 5 de la loi du 9 novembre 1940 est passée depuis le 1er janvier 1949 pour le premier mois de 50 F à 57 F ou à 575 F et pour les autres mois de 100 F à 115 F ou 575 F. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Le législateur ayant prévu un minimum (actuellement de 575 F) pour l'application de l'amende édictée par l'article 163 du code de l'enregistrement, il n'est pas possible d'adresser au service local de l'enregistrement les instructions envisagées par l'honorable parlementaire. Mais, comme toutes les pénalités fiscales, l'amende minima dont il s'agit est susceptible de remise gracieuse, et dans l'exercice de ce droit les agents de l'enregistrement font preuve de la plus grande bienveillance envers les redevables de bonne foi. 2° Depuis le 1er janvier 1949, l'astreinte instituée par l'article 5 de la loi du 9 novembre 1940 est perçue au taux édicté par ce texte, majoré d'un décime et demi, sans pouvoir être inférieure à 575 F.

9762. — **M. Jean Legendre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: par acte notarié du 17 décembre 1946, une personne a vendu à un tiers (non parent) la nue propriété d'un immeuble, moyennant un prix converti en charge de nourriture, la venderesse se réservant l'usufruit dudit immeuble pendant sa vie. Suivant acte notarié du 20 mars 1948, l'acquéreur a revendu à son tour la nue propriété dont il s'agit, à la charge d'exécuter en ses lieu et place l'obligation de nourriture au profit de la venderesse. Suivant testament authentique du 1er juin, la venderesse a institué le dernier acheteur (non parent) pour son légataire universel. La venderesse est décédée le 1er octobre 1948. Il demande: 1° si la présomption prévue par l'alinéa 1er de l'article 66 du code de l'enregistrement est applicable pour le payement des droits de mutation dus au décès de la venderesse — la preuve contraire prévue par ledit article paraissant résulter du fait que « le nu propriétaire ne tient pas sa propriété de l'usufruitière, mais d'une tierce personne — ainsi que du payement des droits de mutation sur la vente du 20 mars 1948; 2° et au cas où la présomption doit être appliquée, si les droits perçus sur la vente du 20 mars 1948 sont restituables (cette mutation étant inexistante pour l'administration) puisque lesdits droits ne sont pas imputables sur les droits de mutation par décès comme n'ayant pas été acquittés sur une aliénation consentie par la défunte (alinéa 3 du même article 66 C. E.). (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — La question est identique à celle que l'honorable parlementaire a déjà posée sous le n° 7826 et à laquelle il a été répondu le 9 décembre 1948 (*J. O.* du 10 décembre 1948, débats Assemblée nationale, p. 7181, col. 2 et 3). En principe, elle comporte donc la même réponse. Toutefois, en ce qui concerne le cas particulier qui s'y trouve visé, il ne pourrait être pris parti que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

9862. — **M. Joseph Defos du Rau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un petit groupe de sept commerçants d'une même profession s'est entendu pour passer ses achats en commun, dans le but d'obtenir de meilleures conditions; que l'un des membres de ce groupement de fait adresse, en son nom, aux usines, les commandes destinées tant à lui qu'à ses collègues et que c'est à lui que les usines adressent les factures qu'il transmet à leurs destinataires réels en vue du règlement, étant entendu qu'aucune marge bénéficiaire n'est prise par lui sur ces opérations; il lui demande si ce commerçant chargé des achats est tenu de payer, sur les sommes qui lui sont ainsi versées (en remboursement d'ailleurs) la taxe de 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires et celle de 1,50 p. 100, taxe locale additionnelle. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — S'il s'agit effectivement d'un groupement d'achats en commun constitué entre commerçants pour satisfaire leurs commandes préalables de matières premières, objets ou marchandises destinés à être revendus avec ou sans transformation ou utilisés pour les besoins de leur industrie ou commerce, les taxes de 1 p. 100 et 1,50 p. 100 ne sont dues que sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente desdits objets ou marchandises, c'est-à-dire sur les sommes conservées par le gérant du groupement en remboursement de ses frais généraux et éventuellement pour la rémunération de ses services. Si, au contraire, le gérant en cause constitue des stocks ou encore s'il s'agit de produits destinés à la consommation personnelle des adhérents, les taxes sont dues sur le prix total payé par lesdits adhérents pour prendre livraison des marchandises.

9866. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le montant de la commission versée aux banques pour le lancement de l'emprunt 1949; quel pourcentage représente cette commission par rapport au total des souscriptions reçues et quel était le pourcentage moyen des trois derniers emprunts d'Etat souscrits avant la guerre. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — Le taux de la commission allouée aux banques pour le placement de l'emprunt national 5 p. 100 1949 est de 1,7 p. 100 du montant nominal des souscriptions recueillies. Le pourcentage moyen des commissions allouées aux banques pour le placement des emprunts d'Etat émis avant la guerre de 1939-1945 était de 1,5 p. 100.

9870. — **M. Jean Terpend** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction 4771 de l'administration de l'enregistrement concernant l'application de la loi du 2 janvier 1947 a prévu dans son paragraphe 1er, relatif aux articles 8 et 9 de ladite loi, des règles spéciales de liquidation des droits de mutation par décès en faveur des héritiers prisonniers de guerre, déportés ou membres des forces françaises libres. Dans le commentaire de ladite instruction, il n'est question que de faire bénéficier les héritiers de mutation par suite de décès; il lui demande si cette disposition de la loi ne peut être appliquée également en faveur de bénéficiaires de mutation entre vifs à titre gratuit en vertu du principe général de la loi du 14 mars 1942 traitant du régime fiscal des donations qui prévoit que la mutation entre vifs à titre gratuit est assujettie aux droits dans les mêmes conditions que les mutations par décès. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, les dispositions des articles 8 (code de l'enregistrement, article 411 nouveau) et 9 de la loi du 21 mars 1947, qui comme toutes les dispositions d'exception, doivent être interprétées restrictivement ne visant que les droits de succession à l'exclusion des droits de donation. (Cf réponse à la question écrite n° 8461 posée le 27 décembre 1948 par M. Garavel, député, *J. O.* du 28 janvier 1949, p. 208, col. 1.)

9927. — **M. Joseph Denais,** faisant état de la réponse donnée le 27 février 1948 à sa question n° 4719, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° où en est la liquidation des sociétés allemandes d'assurances poursuivie, par suite d'arrêtés pris en 1946, suivant la procédure instituée par les articles 18 à 28 du décret du 14 juin 1938; 2° quels sont les frais mensuels qu'entraînent les opérations de liquidation; 3° si les opérations ne devraient pas être terminées à l'heure présente, étant seuls réservés les dossiers des sinistrés litigieux et les dossiers d'affaires au sujet desquelles une décision judiciaire est attendue. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — 1° et 3°: une répartition est en cours pour deux sociétés; pour une troisième société, le transfert du portefeuille français de contrats, avec ses droits et obligations, à une compagnie française a permis de sauvegarder intégralement les droits des assurés français et bénéficiaires de contrats. En ce qui concerne les autres sociétés allemandes, le nombre et l'importance des dossiers en suspens devant les tribunaux n'ayant pas jusqu'ici permis d'évaluer le passif avec suffisamment de précision, aucune répartition n'a encore été effectuée. Terminer la liquidation pour les créances certaines, en isolant les dossiers des sinistres litigieux et les dossiers d'affaires pour lesquelles une décision judiciaire est attendue, risque de léser les créanciers contestés, en cas d'insuffisance des sommes tenues en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leurs créances. Or, entre créanciers égaux en droits et entre créanciers chirographaires, les répartitions doivent être effectuées au marc le franc. Mais une solution étant intervenue récemment ou sur le point d'intervenir pour un certain nombre d'affaires importantes, il est permis d'envisager une répartition dans un proche avenir, pour la plupart de ces sociétés; 2° les honoraires du liquidateur, soumis à la taxe du juge, sont calculés suivant un pourcentage dégressif des recettes. Leur montant ne pourra donc être connu qu'à la clôture de la liquidation.

9936. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'interprétation à donner au paragraphe 2 de l'article 52 du code de l'enregistrement ainsi libellé: « Toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 10 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession ». Il lui demande si ce paragraphe 2 doit être considéré comme une obligation, pour les parties déclarantes, de déclarer des meubles meublants dans toute succession, alors même qu'il n'en existe pas, ou bien s'il doit être considéré comme fixant, pour les meubles meublants, lorsqu'il en existe dans une succession, une valeur imposable minimum. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Le forfait institué par l'article 52, paragraphe 2 nouveau, du code de l'enregistrement (décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, art. 198), de même d'ailleurs que celui prévu par la législation antérieure, présente le caractère d'une double présomption d'existence et de valeur. Bien que le nouveau texte ne réserve plus expressément l'admissibilité de la preuve contraire, le service de l'enregistrement se réserve, par mesure de tempérament, la possibilité d'écarter l'application du forfait toutes les fois qu'il apparaîtra, après examen des circonstances particulières de l'affaire, que le défunt ne possédait, en fait, aucun mobilier. Tel pourra être le cas notamment de la succession d'un enfant mineur vivant avec ses parents et ne laissant qu'un livret de caisse d'épargne, de celle d'une personne ayant toujours habité en garni ou en hôtel, etc.

9937. — **M. Joseph Schaff** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'application des dispositions de l'article 101 de la loi du 1er septembre 1948 portant suppression de l'allocation de salaire unique aux fonctionnaires n'ayant qu'un enfant au-dessus de 10 ans, entraîne *ipso facto* la diminution du taux de l'indemnité de difficultés exceptionnelles d'existence dans les communes sinistrées; la suppression de l'allocation de salaire unique à ces ménages ayant été décidée pour financer l'allocation de logement ne semble pas avoir de rapport avec le payement de l'indemnité de difficultés exceptionnelles d'existence. (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — La qualité de chef de famille avec enfants à charge au regard de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence est reconnue à tout agent dont l'enfant n'a pas dépassé l'âge limite d'attribution des allocations familiales proprement dites soit suivant le cas, 15, 17 ou 20 ans. La suppression de l'allocation de salaire unique pour l'enfant unique âgé de plus de 10 ans n'a nullement modifié les conditions d'attribution de l'indemnité susvisée.

9969. — **M. Georges Bidault** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 12 du décret n° 49-74 du 19 janvier 1949, le recouvrement de la taxe locale additionnelle est effectué dans la commune sur le territoire de laquelle le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires des catégories visées à l'article 250 du décret du 9 décembre 1948 quel que soit le lieu du siège social de l'entreprise, de la livraison des produits vendus, de l'exécution des travaux ou prestations de services, il lui demande dans quelles conditions l'administration envisage de recouvrer et de répartir la taxe locale lorsqu'une mine de charbon se trouve située sur le territoire d'une commune alors que les bureaux de commande et tout le service social se trouvent situés sur le territoire d'autres communes, étant fait remarquer qu'en l'occurrence l'établissement sur le territoire d'une commune de mines de charbon et établissements industriels fait supporter à cette dernière de lourdes charges: travaux de voirie, hygiène publique, écoles, assistance, constructions d'habitations à bon marché, etc... (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — La taxe locale est exigible dans la commune où l'entreprise minière possède le service commercial qui réalise les affaires passibles de ladite taxe, mais comme les entreprises de l'espèce acquittent la taxe à la production de 5 p. 100 sur la quasi-totalité de leurs ventes, elles ne sont pas, en fait, depuis l'entrée en vigueur de l'article 250 du décret du 9 décembre 1948, assujetties au payement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires et par suite aucun problème de répartition de cette taxe ne se trouve posé dans les communes minières.

9973. — **M. Gaston Julian** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'urgence de la décision à prendre concernant le financement du projet de parachèvement, réparations, améliorations et extension du canal de Ventavon (Hautes-Alpes); il lui signale que les conditions déplorables dans lesquelles ont été construits certains ouvrages font que la sécurité du canal se trouve gravement compromise et que la construction d'autres ouvrages qui cependant étaient nécessaires n'a pas été réalisée; que les extensions prévues dans l'avant-projet de 1948 tendaient à l'irrigation de terrains de grande qualité (Haut-Tallard: 50 hectares haut plateau de Mison: 400 hectares) et permettraient l'utilisation complète de l'eau mise à la disposition du canal de Ventavon par la loi du 20 juillet 1881. Il rappelle qu'une loi du 26 août 1919 prévoyait le financement des canaux principaux et des rigoles secondaires à 100 p. 100 par l'Etat et celui des rigoles de distribution dans la proportion des cinq sixièmes. Il demande: 1° s'il envisage le financement du projet susvisé par l'application de la loi du 26 août 1919; 2° si des dérogations sont prévues aux décrets supprimant ou limitant les subventions. Il semble que ces décrets ne peuvent avoir effet sur des subventions dont le taux a été fixé antérieurement par la loi du 26 août 1919 confirmé par les décisions ministérielles du 27 janvier 1931 et du 12 mars 1932. (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne à la fois le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de l'agriculture. Aussi la réponse à cette question écrite exige-t-elle une étude des deux départements. Dès que cette étude aura été effectuée il sera répondu à la question posée.

9975. — **M. Marc Scherer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaiers économiques** qu'à la suite de la récolte déficitaire de 1947, les agriculteurs ont dû acheter la plus grande partie de leurs blés de semence, une ristourne sur le prix d'achat étant du reste prévue en leur faveur à la condition qu'ils soient autorisés à ces acquisitions par le comité départemental des céréales; lui signale que l'administration des contributions indirectes, dans le cas où, au moment de la constitution des dossiers de demande de règlement de ces ristournes, l'original de cette autorisation a été égaré, refuse de tenir pour valable le duplicata de ladite autorisation, délivré par le même comité départemental des céréales; et lui demande s'il n'envisage pas, toutes précautions étant prises, en accord avec les organisations professionnelles, pour éviter tous les abus ou fraudes invoqués par l'instruction n° 1104 du 20 décembre 1948, de donner des instructions à l'administration des contributions indirectes pour que ces duplicata soient accepté par l'administration au même titre que les originaux. (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — La même question, posée au ministre de l'agriculture a fait l'objet d'une réponse publiée sous le n° 9288 au *Journal officiel* du 30 mars 1949 (débats parlementaires, Assemblée nationale, page 1811) auquel l'honorable parlementaire est invité à se reporter.

9976. — **M. Maurice Violette** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que divers textes légaux ont permis aux redevables de se libérer envers le Trésor au moyen d'obligations cautionnées. Il lui signale que, sous prétexte qu'un commerçant a fait l'objet de la part de contrôle économique, d'un acte contentieux pour hausse illicite ou marché noir, contravention d'ailleurs couverte depuis cette époque par l'amnistie, l'administration a refusé audit commerçant l'autorisation de payement par obligations cautionnées. De la conversation avec le fonctionnaire qui représentait l'administration en cause, il est ressorti que cette dernière prétend que ladite contravention dénote chez son auteur une moralité fiscale qu'elle qualifie de douteuse, et que l'amnistie n'a pas modifiée. Ainsi donc, l'administration relient pratiquement à l'encontre de ce redevable une contravention que l'amnistie avait pour but d'effacer avec toutes ses conséquences. Il lui demande si une telle décision n'est pas contraire à l'intention du législateur, voire aux termes mêmes de la loi qui veut qu'il n'y ait pas d'incapacité sans texte législatif. (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — Les impôts indirects et les taxes sur le chiffre d'affaires que les redevables acquittent d'après leurs débits, peuvent être réglés au moyen d'obligations cautionnées. En principe, les comptables de l'administration des contributions indirectes, personnellement responsables du recouvrement de ces impôts dans les délais fixés par la loi, peuvent toujours refuser le bénéfice de ce mode de règlement, s'ils estiment que les garanties offertes par les redevables sont insuffisantes. Au cas particulier dont il s'agit, l'administration ne pourrait formuler une réponse définitive à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du commerçant en cause, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

9984. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le temps de service militaire dont il a été tenu compte pour l'avancement aux percepteurs des classes 1919, 1920, 1921, 1922, 1925, 1930, 1931, 1932, 1933 (classes de recrutement) nommés par arrêtés des 14 septembre 1937 (*Journal officiel* du 15 septembre 1937 et *Journal officiel* du 25 janvier 1938), 30 juin 1939 (*Journal officiel* du 16 juillet 1939), 21 août 1939 (*Journal officiel* du 26 août 1939), et, pour chacune de ces quatre catégories, quelle est la date retenue comme point de départ de l'ancienneté. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 83 du décret du 25 août 1928 reprises par l'article 39 du décret du 9 juin 1939 portant statut du personnel des services du Trésor, l'ancienneté dans leur nouvel emploi des percepteurs dont les nominations ont été publiées au *Journal officiel* des 15 septembre 1937, 15 et 16 juillet 1939 et 26 août 1939, a été fixée respectivement aux 14 septembre 1937, 30 juin 1939 et 21 août 1939, dates des décisions appelant les intéressés audit emploi. (Aucune nomination à l'emploi de percepteur n'a été publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1938.) Pour les comptables ayant accompli des services militaires, les anciennetés susvisées ont été majorées d'un temps égal à celui obligatoirement passé sous les drapeaux dans les conditions prévues par les lois des 1er avril 1923, 18 juillet 1924, 26 janvier 1927, 31 mars 1928 relatives au service militaire légal, et par la loi du 17 avril 1924 concernant les services militaires accomplis en temps de guerre. En outre, les percepteurs pouvant prétendre au bénéfice des bonifications d'ancienneté instituées par les lois des 9 décembre 1927, 19 mars 1928 et 24 août 1936 ont obtenu des majorations d'ancienneté supplémentaires dans les conditions prévues par les textes susvisés. Etant donné que les dates réelles d'incorporation et de libération sont différentes pour chaque classe selon le contingent auquel appartient chacun des percepteurs en cause et que les bonifications d'ancienneté pour services militaires accomplis en temps de guerre, varient suivant la situation particulière de chaque comptable indiquée sur l'état signalétique et des services produit par l'administration militaire, il n'est pas possible d'indiquer pour chacun des percepteurs faisant l'objet de la présente question écrite le montant des rappels d'ancienneté accordés. A titre indicatif, il est signalé que les agents appartenant à la classe de recrutement 1919 incorporés du 15 au 29 avril 1918 ont bénéficié en moyenne d'un rappel d'ancienneté de trois ans, auquel s'ajoute pour ceux qui ont été appelés à servir sous les ordres du général commandant en chef, dans une des formations inscrites sur la nomenclature annexée à la loi du 17 avril 1924, une bonification d'ancienneté variable, comprise entre 1 jour et 9 mois au maximum. Les comptables appartenant aux classes postérieures ont obtenu approximativement les rappels d'ancienneté suivants: classe 1920 et 1921, 2 ans; classes 1922 à 1928, 1 an 6 mois; classes 1930 à 1933 (1re et 2e fractions), 1 an.

9998. — **M. Maurice Béné,** comme suite à la réponse faite le 10 février 1949 à sa question n° 8510, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de prendre un décret, aux termes duquel des mesures d'adoucissement seraient apportées à la loi sur la revalorisation des rentes viagères de l'Etat, mesures qui permettraient à des personnes âgées de plus de soixante ans de bénéficier d'une plus-value déterminée proportionnellement par ledit décret. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — La condition d'âge exigée des rentiers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la caisse d'amortissement pour bénéficier des avantages institués par la loi du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat ayant été fixée par cette loi, il ne peut être envisagé d'apporter une modification à cette disposition législative par décret.

10001. — **M. Marcel Darou** demande à **M. le ministre des financees et des affaires économiques** si le droit d'enregistrement de donation (70 p. 100 entre personnes parentes au quatrième degré) d'un immeuble endommagé par faits de guerre, et du droit à l'indemnité, consentie par le sinistré direct, à des cousins, sera perçu sur le montant de la créance (article 28 du code de l'enregistrement), et provisoirement sur une évaluation du montant de cette créance, ou plutôt en raison du caractère immobilier de la créance, sur la valeur vénale de cette créance qui est un droit immobilier en application de l'article 47 du code de l'enregistrement. Il serait en effet invraisemblable que l'on exige le payement de 70 p. 100 qui serait sensiblement

supérieur à la valeur actuelle de la créance et qui sera supérieur à la valeur de l'immeuble reconstruit, qui atteint rarement 50 p. 100 du coût de la construction. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — Dans le cas visé ci-dessus, le droit de donation doit être liquidé sur le total des valeurs vénales réelles, déterminées par voie de déclaration estimative, de l'immeuble sinistré, d'une part, et du droit à indemnité pour dommages de guerre y attaché, d'autre part.

JUSTICE

9534. — **M. Augustin Laurent** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 33 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers stipule que les prix résultant de l'application de ladite loi sont applicables de plein droit à dater du 1er janvier 1949, sans qu'il soit nécessaire de donner congé ni aux titulaires de baux écrits ou verbaux, ni à ceux qui sont maintenus dans les lieux. Par contre, l'article 2 de la loi prévoit que l'occupation des immeubles ou parties d'immeubles par les administrations publiques sera soumise aux dispositions des articles 9 et 37 seulement à l'expiration des baux conclus entre les parties. Il s'ensuit une inégalité entre propriétaires de locaux loués par bail écrit à des particuliers et propriétaires d'immeubles loués dans les mêmes conditions à des administrations publiques. Ces derniers ne se verront assurer la rémunération du service rendu par le logement ainsi que son maintien en état d'habitabilité, tel que le précise l'article 30, qu'à l'expiration des baux en cours. Il est précisé que les locaux loués aux administrations publiques nécessitent des frais d'entretien et de réparation plus élevés que les locaux ordinaires en raison de l'affluence du public. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la loi dans le but de rétablir l'égalité entre tous les propriétaires. (*Question du 15 mars 1949.*)

Réponse. — La chancellerie n'envisage pas, dans les circonstances actuelles, de présenter un projet de loi modifiant la législation actuellement en vigueur.

9776. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si l'incorporation de nos vieilles colonies à la métropole entraîne quelque modification de l'article 417 du code pénal, en tant qu'il prévoit un protecteur pour l'administrateur des biens des mineurs situés aux colonies. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

9949. — **M. Pierre Mendès-France** signale à **M. le ministre de la justice** que des difficultés se présentent en ce qui concerne l'application de la loi sur les rentiers viagers privés et lui expose le cas où, suivant acte en date du 15 janvier 1945, M. X... a vendu à M. Y... une propriété immobilière moyennant un prix principal de 200.000 francs, converti en une rente annuelle et viagère de 15.000 francs. Il a été stipulé que cette rente serait variable au cours de certaines denrées; mais qu'en tout cas cette rente viagère ne pourrait être augmentée ou diminuée de plus de 3.000 francs par an. Il demande si cette constitution de rente viagère entre dans le cadre de la loi du 25 mars 1949 et, dans l'affirmative, dans quelle mesure pourra être modifié le taux de la rente viagère. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9431. — **M. André Mercier (Oise)** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les assurés sociaux pensionnés de guerre au titre de l'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sont exclus automatiquement de l'augmentation de l'indemnité journalière perçue au titre des assurances sociales lorsque le début de la maladie se place antérieurement à la majoration prévue par la loi du 30 août 1947. (*Question du 9 mars 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, les assurés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires peuvent recevoir les indemnités journalières de l'assurance maladie pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail et que leur incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue par le médecin conseil des assurances sociales. Les indemnités journalières versées en application du texte ci-dessus sont donc des prestations de l'assurance maladie. Or, les dispositions de la loi du 30 août 1947 visent à revaloriser les allocations mensuelles versées au titre de l'assurance de la longue maladie, dans le cas où est survenue, postérieurement à la date de l'arrêt du travail, une augmentation générale des salaires. En conséquence, les dispositions de la loi du 30 août 1947 ne peuvent pas, en tout état de cause, recevoir application en ce qui concerne les indemnités journalières versées aux assurés sociaux pensionnés militaires, en vertu de l'article 81, 3e alinéa ci-dessus, rappelé de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

9882. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les économiquement faibles sont obligés d'aller chaque trimestre toucher à la perception le montant de leur allocation; que s'ils ne peuvent se déplacer il leur faut établir une procuration, y joindre un certificat de vie délivré par la mairie, ce qui nécessite déjà un premier déplacement; si dans leur entourage personne ne peut accomplir ces démarches, il leur faut personnellement se traîner jusqu'à la perception et attendre parfois fort longtemps; qu'il est des cas où ces économiquement faibles, sans aucun appui, sont obligés d'indemniser une personne qui accomplit ces formalités en leur nom; et lui demande s'il ne serait pas possible d'épargner à ces pauvres gens toutes les démarches et les tracas et d'effectuer le payement de leur allocation par mandat, à domicile. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 du décret du 13 mars 1947, le percepteur de la résidence du requérant effectue dans les conditions fixées par le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale le payement des arrérages de l'allocation temporaire. Ce mode de payement a été prévu dans un but de simplification administrative et, notamment, pour éviter les délais qu'aurait entraînés l'émission de nombreux mandats. Il n'a paru possible d'admettre le payement par mandat qu'en ce qui concerne les bénéficiaires pour inaptitude au travail qui représentent environ 10 p. 100 du nombre total des allocataires. Le régime de l'allocation temporaire actuellement en vigueur devant disparaître lorsque seront en état de fonctionner les caisses créées en vue de servir les allocations de vieillesse aux non salariés dans le cadre des organisations autonomes prévues par la loi du 17 juillet 1948, il ne serait pas opportun de modifier le mode actuel de payement des arrérages de l'allocation temporaire.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 17 mai 1949.

(Questions écrites.)

Page 2561, 2e colonne, 1e ligne de la question n° 10170 de M. Joseph Delachenal à M. le ministre de l'industrie et du commerce, au lieu de: « pour installer », lire: « peut installer ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 19 mai 1949.

SCRUTIN (N° 1573)

Sur l'amendement de M. Jean Duclos au chapitre 001 du budget de 1949 des anciens combattants (Revalorisation de la retraite du combattant).

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	181
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lamberti (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Mérquet.
Mora.
Morand.
Moutoin.
Mudry.

Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Prumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Thannier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahune.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques),
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques). Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nadale
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel)
Viard.
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Duforest.
Farinez.
Guyomard.
Ihuel.
Tinaud (Jean-Louis).
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben-Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Garavel.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine
Nazi Boni.
Ouédraogo Mamadou
Prot.
Saravane Lambert
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM
Aragon (d').
Barrachin.
Bougrain.
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Christiaens.
Gaillard.
Gay (Francisque).
Giacobbi
Khider.
Mezerna.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Pleven (René)
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Theetten.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291
Pour l'adoption..... 181
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1574)

Sur l'amendement de M. Rosenblatt au chapitre 100 du budget de 1949 des anciens combattants (Abattement de 1.000 francs. — Pécule des déportés).

Nombre des votants..... 552
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 194
Contre 358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Larribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perjon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Bacon
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Ali Chérif.
Bénè Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouney (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Chaman-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Pierre), Loiret
Clemenceau (Michel).
Coffin
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Faure.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henaut
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André) Seine.
Hulin
Husset.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère
Montel (Pierre).
Montillot
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quillet.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.

Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abtenus volontairement :

MM.
Farinez.
Guyomard.
Ihuel.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bayrou.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Courant.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Garavel.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
René Mayer, Constantine.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Prot.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Serre.
Terrenoire.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Bougrain.
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Christiaens.
Gaillard.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Khider.
Mezerna.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Pleven (René).
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Theetten.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 564
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 195
Contre 369

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1575)

Sur l'amendement de M. Mouton au chapitre 100 du budget de 1949 des anciens combattants (Attribution de la carte du combattant).

Nombre des votants..... **512**
Majorité absolue..... **257**

Pour l'adoption..... **181**
Contre **331**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise).
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaman-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.

Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Bessac.
Delachenal.
Deshors.
Dixmier.
Farinez.
Laurens (Camille), Cantal.
Macoin.
Mazel.
Monin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rousseau.
Sourbet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bayrou.
Becquet.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Desjardins.
Dusseaulx.
Furaud.
Garavel.
Gavini.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Jacquinot.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Martine.
René Mayer, Constantine.
Michelet.
Mondon.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Prot.
Quilici.
Raulin-Laboureur (de).
Reynaud (Paul).
Roclore.
Saravane Lambert.
Senghor.
Temple.
Terrenoire.
Thiriet.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Bougrain.
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Christiaens.
Gaillard.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Khider.
Mezerna.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Pleven (René).
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Theetten.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 520
Majorité absolue..... 261

Pour l'adoption..... 181
Contre 339

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1576)

Sur l'amendement de M. Hamani Diori au chapitre 100 du budget de 1949 des anciens combattants.

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 236
Contre 351

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coubbaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedrago Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Small.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anlier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Desjardins.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Lamine Debaghine.
Mutter (André).
Prot.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Bougrain.
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Christiaens.
Gaillard.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Khider.
Mezerna.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Pleven (René).
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Theetten.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 588
Majorité absolue..... 295
Pour l'adoption..... 239
Contre 349

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1577)

Sur l'amendement de M. Touchard au chapitre 100 du budget de 1949 des anciens combattants.

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290
Pour l'adoption..... 181
Contre 397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Huzonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyat.
Pronteau.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Monc.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Prot.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Bougrain.
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Christiaens.
Gaillard.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Khider
Mezerna.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Pleven (René).
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Theetten.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 181
Contre 399

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1578)

Sur l'amendement de M. Mokhtari au chapitre 100 du budget de 1949 des anciens combattants.

Nombre des votants..... **577**
Majorité absolue..... **289**

Pour l'adoption..... **181**
Contre **396**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chamorun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vailliant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard)
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.

Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André),
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Prot.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Bougrain.
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Christiaens.
Gaillard.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Khider.
Mezerna.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Pleven (René).
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Theetten.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 181
Contre 391

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1579)

Sur l'inscription à l'ordre du jour de demain après-midi, après les questions orales, du projet sur la taxe locale.

Nombre des votants..... 551
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 551
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Abmne.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.

UNIVERSITY OF MINNESOTA LIBRARIES

David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desse.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Marc Dupuy (Gironde)
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fontlunt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garot.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de)
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Móquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nédelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert) Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Rameite.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tingu (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Jeanmot.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Prot.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Bougrain.
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Christiaens.
Gaillard.
Gay (Francisque).
Giacobbi
Khider.
Mezerna.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Pleven (René).
Schauffler.
Solinhac.
Theetten.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 591
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 591
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.